This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 472652

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE,

OU

RECUEIL DE MATÉRIAUX

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS.

Quid rectum atque decens curo et rogo et omnis in hoc sum.
(HORACE.)

3me. Volume, 1er. Cahier.

PARIS,

Chez { DELAUNAY, Palais-Royal, galerie de bois.
PÉLICIER, première cour du Palais-Royal, nº. 10.
EYMERY, Libraire, rue Mazarine, nº. 30.

ON SOUSCRIT pour cet Ouvrage au Cercle Littéraire, rue Neuve des Petits-Champs, nº. 5, au premier (Passage des deux Pavillons.)

Le prix de la Souscription, pour les 6 cahiers de 4 à 5 feuilles d'impression chaque, est de 9 fr. pour Paris, et de 10 fr. 50 c. pour les départemens.

On peut adresser les réclamations, avis, annonces, pétitions et pièces à insérer, au Propriétaire du Cercle Littéraire (franc de port.)

12 Juin 1818.

BIBLIOTHEQUE
HISTORIQUE.

DE L'IMPRIMERIE DE HOCQUET,
FAUBOURG MONTMARTRE, N°. 4.

BIBLIOTHÈQUE
HISTORIQUE,

OU

RECUEIL DE MATÉRIAUX
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS.

Quid verum atque decens curo et rogo et omnis in hoc sum.
HORACE.

TOME TROISIÈME.

PARIS,

Chez { DELAUNAY, Palais-Royal, galerie de bois;
PÉLICIER, première cour du Palais-Royal, n. 10;
EYMERY, rue Mazarine, n°. 30.

1818.

D
1
.B82
v.3

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE,

OU

RECUEIL DE MATÉRIAUX

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS.

Quid verum atque decèns curo et rogo et omnis in hoc sum.
(HORACE.)

V, 3

EXTÉRIEUR.

LETTRE PARTICULIÈRE.

Madrid, 5 Mai.

Aperçu de la situation financière de l'Espagne.

Si de tems en tems il ne nous arrivait de nous procurer de contrebande quelques journaux étrangers, nous ne saurions pas plus ce qui se passe dans le monde politique, que si nous vivions au milieu des pyramides de l'Egypte. Dans cette privation de toutes nouvelles, tel est le desir que nous avons de connaître ce qui se passe au dehors, que pour nous procurer les papiers étrangers, nous nous exposons volontiers à la peine de six années de réclusion portée contre ceux qui les reçoivent. Lorsqu'il nous arrive une de ces feuilles, elle circule parmi nous comme un objet précieux; on ne la confie qu'aux personnes d'une discrétion prouvée. Nous y recherchons avidement ce qui concerne

notre malheureux pays, et comme vous le croirez sans peine, nous avons souvent lieu d'être étonnés de la manière dont nos affaires sont présentées chez l'étranger. Ce que nous ne comprenons pas surtout, ce sont les éloges donnés dans les journaux de Paris et de Londres, aux plans de finances du ministre Garay. Il faut que les auteurs des articles qui portent aux nues le décret récent sur les *valès*, soient dans une ignorance absolue de la matière qu'ils traitent. Ce ne peut être que par ironie qu'ils félicitent un gouvernement qui, pour améliorer son crédit, ne trouve pas de meilleur expédient que de réduire de près des deux tiers le capital et les arrérages de la dette publique. L'idée d'une pareille opération de finances n'a pu entrer que dans l'esprit des hommes qui environnent aujourd'hui le trône, et ne trouve de défenseurs que parmi des écrivains qui leur sont vendus. Pour vous mettre à même d'asseoir un jugement sur cet objet, voici quelques éclaircissemens sur les *valès*, papier-monnaie qui a depuis plusieurs années un cours légal dans tout le royaume.

Les *valès* royaux ne sont pas des rentes ou des billets de banque, mais un papier-monnaie national, proclamé tel par les lois de l'Etat. Aux termes de la loi, les créanciers de l'Etat sont tenus de recevoir les *valès* à leur valeur nominale; ils les reçurent ainsi à une époque même où ces effets n'étaient négociables sur la place qu'à 70 pour 100 de perte. Cette dépréciation sur la place vint naturellement de ce que le gouvernement qui les livrant à ses créanciers à leur valeur nominale, se refusait à les recevoir sur le même pied. Lors de la première création de ces *valès*, les revenus de la couronne jusqu'ici en concurrence proportionnée à la quantité émise, furent donnés en hypothèque pour garantir le remboursement du capital et le paiement des intérêts, à 4 pour 100. On avait en outre la parole royale, plusieurs fois renouvelée, que ces obligations de la couronne resteraient toujours sacrées. Une

garantie à-la-fois si positive et si solennelle détermina beaucoup de particuliers à voir dans ces *valès* un placement utile pour leur capitaux. Mais les prodigalités de la cour, encouragées par l'aisance que produisit un moment de crédit, épuisèrent bientôt ces premières ressources; et on eut alors recours à la création de nouveaux *valès*. On ne se lassa pas d'user de cette facile ressource; au point que la place étant enfin surchargée de papier-monnaie, et la dépense du gouvernement continuant à excéder de beaucoup les recettes, et le numéraire ayant en même tems presqu'entièrement disparu, les particuliers désespérèrent de jamais rentrer dans leurs capitaux, et les *valès* tombèrent dans une dépréciation absolue.

Dans ce fâcheux état de choses, on conçut l'idée de créer une caisse d'amortissement pour racheter peu à peu les *valès* ainsi décrédités. Les fonds consacrés à ce nouvel établissement étaient considérables. Ils provenaient principalement de la vente des biens de l'Eglise, de donations pieuses, et de quelques nouvelles contributions mises sur des objets de consommation. Cette mesure rétablit momentanément le crédit public. Elle eut surtout pour avantage de mettre en circulation une grande quantité de nouvelles valeurs, les biens ecclésiastiques; mais à peine commençait-on à éprouver les bons effets de cette mesure, que les espérances des créanciers leur furent de nouveau enlevées: les millions affectés à la caisse d'amortissement furent distraits de leur destination primitive. Une grande partie de ces fonds fut dissipée par la maison du Roi. Une autre passa immédiatement des mains du directeur de cette caisse en celles de la Reine, qui les écoula avec son favori Sodon. Une autre partie fut prêtée à des intrigans, pour être employée à des entreprises hasardeuses.

Sous un pareil gouvernement, le mal fut nécessairement sans remède. Ce fut au surplus, sur ces entrefaites qu'éclata la révolution de 1808. Le crédit resta à-peu-près nul, au

milieu des troubles qui la suivirent jusqu'en 1812, époque ou les Cortès, malgré la position violente où ils se trouvaient entreprirent de rétablir la caisse d'amortissement. Ils y affectèrent les biens immenses enlevés à l'inquisition et aux autres établissemns religieux. On vit dès-lors renaître le crédit public ; cette mesure, revêtue de la sanction des représentans du peuple, influa d'une manière si puissante sur l'opinion, que les *valès* s'élevèrent subitement, de 20 à 30 pour 100, même avant le traité de Paris et l'abdication de Napoléon en 1814. Cependant, bientôt après cette dernière époque, Ferdinand remonta sur son trône, et cet événement fit promptement évanouir le beau rêve qu'on s'était fait de voir la foi publique gardée envers les créanciers de l'État. Le fonds d'amortissement institué par les Cortès, disparut bientôt ; l'inquisition rétablie, en réclama la majeure partie qui se composait de ses anciens biens. Le reste fut absorbé par les besoins toujours renaissans de la Cour.

C'est donc au moment où l'Espagne est sans revenus, sans crédit, sans constitution, et on peut même ajouter sans gouvernement régulier, c'est dans cet état de choses enfin, que le ministre Garey produit son plan de finance, dont le premier objet est de supprimer les deux tiers des *valès* ou de la dette publique. Dans tout autre pays, une pareille opération s'appèlerait simplement banqueroute nationale ; mais, en Espagne, cela s'appèle régénérer le crédit public. Une mesure qui dépouille un nombre immense de particuliers, des deux tiers de leur fortune, est qualifiée ici et dans les feuilles étrangères dont j'ai parlé plus haut, de mesure sage, loyale et équitable. Mais, je vous ai fait connaître maintenant les opérations financières de M. de Garey, et il vous sera facile d'apprécier à leur juste valeur, les éloges qui leur sont prodigués dans les journaux étrangers.

INTÉRIEUR.

De l'inutilité du mode actuel de la Comptabilité de la Guerre.

M. Ganilh, député, a publié en 1817 un ouvrage intitulé : *De la Législation de l'Administration et de la comptabilité des finances de la France, depuis la restauration*, dans lequel il s'exprime de la manière suivante (pages 146 et 147) :

« Quelles sont les pièces comptables des payeurs ?

» L'ordonnance du ministre de chaque service, et la quit-
» tance de celui à qui cette ordonnance est délivrée.

» Ces deux pièces sont, sans contredit, suffisantes pour la
» libération du paiement. Mais suffisent-elles pour établir
» la légitimité de l'ordonnance du ministre ? Examinons :

» L'ordonnance du ministre tire sa force du budjet, qui
» détermine et règle la dépense du service qui lui est confié.
» Tant que le ministre ne dépense que ce qu'il est autorisé
» à dépenser, et qu'il applique à chaque partie de sa dé-
» pense, la somme qui lui est affectée par le budjet, l'or-
» donnance est régulière et valable.

» *Qu'il en soit ainsi pour les dépenses liquides, telles que*
» *les traitemens, les salaires. . . . . cela est hors de doute,*
» et la responsabilité du ministre me paraît devoir écarter
» toutes les difficultés qu'on serait encore autorisé à faire
» sur ce point.

Ainsi, l'auteur pense qu'en ce qui concerne *les traitemens et salaires*, l'ordonnance du ministre et la quittance de la partie prenante suffisent pour établir la légitimité de la dépense. C'est cette proposition que j'ai dessein d'examiner. Je la particulariserai en l'appliquant au ministère de la

guerre ; ainsi réduite, elle tirera encore assez d'intérêt de l'importance des sommes dépensées par ce ministère.

Pierre, domicilié à Paris, se trouve avoir des dépenses considérables à faire pour l'amélioration d'une terre qu'il possède dans un département éloigné. Il avait précédemment déposé dans les mains d'un banquier, voisin de cette terre, une somme de 50,000 fr., qui lui paraît suffisante pour pourvoir à ces dépenses, mais il lui faut quelqu'un pour les diriger ; il confie ce soin à Jacques, et le charge non seulement d'ordonner les travaux, de surveiller les ouvriers, mais encore d'arrêter leurs mémoires et d'y mettre un *vu bon à payer*. Mais il ne veut pas qu'il touche aucun fonds. Il veut que les fournisseurs, les journaliers, etc. reçoivent ce qui leur sera dû, directement des mains de son banquier. Quant à celui-ci, il ne lui prescrit que deux choses, la 1re. de n'acquiter que les pièces revêtues du *vu bon à payer* de Jacques, et la 2me. de ne rien payer au-delà de 50,000 fr. Il est bien clair que, dans cette hypothèse, et tant qu'il n'aura pas dépassé le crédit, le banquier devra être libéré toutes les fois qu'il présentera un mémoire ordonnancé par Jacques, et quittancé par celui au profit duquel il aura été ordonnancé. Que la dépense soit réelle ou ne le soit pas, qu'elle ait été mal réglée, ce n'est pas son affaire, la pièce était régulière, il a bien payé. Mais cette même pièce peut-elle opérer la décharge de Jacques ? non ; car tout mandataire doit compte à son commettant de l'exécution de son mandat. Jacques peut avoir abusé de la confiance de son maître ; il peut avoir arrêté des dépenses imaginaires ou seulement exagérées. La comptabilité du banquier et la gestion de Jacques sont donc deux choses absolument distinctes. Nous supposons Pierre dans l'impossibilité de vérifier par lui-même l'une et l'autre ; comment fera-t-il ? S'il entend bien ses intérêts, il chargera un tiers de cette vérification, et se gardera bien de faire contrôler la compta-

bilité du banquier par le banquier, et la gestion de Jacques, par Jacques lui-même.

Quelles sont les fonctions du ministre de la guerre ? elles sont de même nature que celles de Jacques dans l'hypothèse que nous venons d'établir. Il est chargé de diriger la dépense, d'en arrêter les états et d'y mettre son *vu bon à payer*, c'est-à-dire son ordonnance de paiement. Mais le ministre ne peut pas arrêter ni ordonnancer toutes les dépenses de son département. Il a donc, pour le suppléer dans cette partie de ses attributions, des délégués spéciaux qui sont MM. les intendans et sous-intendans. Les ordonnances déléguées par le ministre s'appellent ordonnances directes ; celles délivrées par ses délégués s'appellent ordonnances indirectes. Le ministre est responsable des unes et des autres, car elles sont les monumens de sa gestion.

Quelles sont les fonctions du trésor ? elles sont de même nature que celles du banquier : lorsqu'il représente l'ordonnance du ministre ou celle d'un délégué du ministre, quittancée par les parties prenantes, et qu'il justifie que le montant de tous les paiemens qu'il a effectués dans cette forme, n'excède pas le crédit du ministre, il doit être complètement libéré.

Nous voyons qu'il existe ici, comme dans notre hypothèse, deux choses bien distinctes ; la comptabilité du trésor et la gestion du ministre.

Cependant que fait la Cour des comptes ? Elle vérifie si les pièces comptables, qui lui sont adressées par le trésor, contiennent l'ordonnance du ministre directe ou indirecte, si elles sont quittancées par la partie prenante, et si le montant de toutes ces pièces de dépense n'excède pas le crédit du ministre. Si, dans les rapprochemens de ces diverses pièces par nature de dépense, elle aperçoit un double emploi, elle le signale et en ordonne la retenue sur l'ordonnateur de la dépense ; mais sa surveillance ne va pas au-delà ;

elle ne juge point la dépense en elle-même, c'est-à-dire, la gestion du ministre.

Qui juge donc cette gestion?... Qui?... C'est le ministre lui-même. C'est Jacques qui contrôle Jacques. Entrons dans les détails.

La solde et les masses se paient sur des états d'effectif, qui sont ordonnancés par les intendans et sous-intendans militaires. Ces états sont établis en deux expéditions, dont l'une portant quittance, et l'autre déclaration de quittance. La 1re. expédition, portant quittance, reste entre les mains du payeur, et devient pour lui pièce comptable définitive. C'est cette pièce qui est envoyée à la Cour des comptes. La 2me. expédition, portant déclaration de quittance, est remise par le payeur au sous-intendant, qui la fait parvenir au ministre de la guerre pour servir à une opération dont nous parlerons bientôt. Ces états ne présentent que des totaux; ils ne renferment aucun document sur le droit des parties prenantes; ils ne pourraient même en présenter sans donner lieu à des écritures considérables que les corps seraient dans l'impossibilité de faire. Ce ne sont que des paiemens d'à compte qui sont faits sauf réglement ultérieur.

Pour avoir droit à une solde, il faut avoir un brevet de service, etc., et avoir été en service réel. Ce n'est pas tout : pour les hommes qui sont en service, la solde varie suivant les positions dans lesquelles ils se sont trouvés. Il y en a de particulières pour celui qui est en garnison, à l'armée, en marche, à l'hôpital, en semestre, etc., etc., etc. Pour régler ce qui est dû à un militaire, il faut donc constater les positions diverses dans lesquelles il a pu se trouver, compter les journées qu'il a passées dans ces positions, et en établir les décomptes, soit en deniers, soit en rations. Cette opération se fait tous les trois mois. La pièce qui en contient tous les détails et qui présente un volume très-considérable, s'appèle revue générale de comptabilité. On en établit une

pour chaque corps, et une pour chaque classe d'officiers sans troupe. Elles sont dressées par les intendans et sous-intendans militaires. On voit déjà toute l'importance de cette pièce, puisque c'est elle qui consacre les droits des parties prenantes.

Ces revues sont adressées au ministre de la guerre. Nous avons vu qu'on lui adressait également les secondes expéditions des états de paiemens portant déclaration de quittance. Le ministre a donc en ses mains les pièces qui constatent le crédit et le débit des parties prenantes de son département en ce qui concerne la solde, les masses, etc. Il balance l'un et l'autre, c'est-à-dire, qu'il compare le montant des déclarations de quittance constatant ce qui a été payé, avec le montant de la revue qui constate ce qui est dû S'il résulte de cette comparaison un trop ou un moins perçu, la partie prenante en est débitée ou creditée sur le premier état de paiement. On a donné à cette opération le nom de *consommation des décomptes.*

Cette première opération terminée, les revues générales de comptabilité sont remises à des employés chargés de vérifier si les intendans qui les ont établis se sont conformés dans les allocations aux dispositions prescrites par les réglemens militaires. S'il résulte de cette vérification qu'il y ait eu des sommes induement allouées, le ministre en fait opérer la retenue sur la partie prenante ou sur l'ordonnateur de la dépense.

Arrêtons-nous un moment et examinons séparément ces deux opérations. Nous commencerons par la consommation des décomptes.

Nous avons vu que cette opération se faisait en comparant avec la revue, la déclaration de quittance qui *doit être* la copie littérale de l'état de paiement ordonnancé et quittancé, resté entre les mains du payeur pour être envoyé à la Cour des comptes. Je dis que cette déclaration de quit-

tance *doit être* une copie littérale, mais non qu'elle l'est effectivement ; parce qu'il n'y a rien qui le garantisse. En effet, supposons qu'un sous-intendant et un payeur se soient concertés pour détourner à leur profit des fonds du trésor, rien de plus facile ; le sous-intendant n'a qu'a établir un état de paiement en faveur d'un être imaginaire et supprimer la déclaration de quittance ; la Cour des comptes qui verra la pièce en règle, et qui ne pourra la rapprocher d'aucune revue, n'aura aucun moyen pour découvrir la fourberie ; le ministre de la guerre qui reçoit la revue, mais qui ne voit pas l'original de l'état de paiement, et qui ne recevra pas la déclaration de quittance, ignorera le paiement.

D'après les nouveaux réglemens que l'on prépare, la consommation des décomptes n'aura plus lieu dans les bureaux du ministère, elle se fera par les sous-intendans, même contradictoirement avec les parties prenantes. On a considéré ce changement comme une amélioration, et c'en est une effectivement sous plusieurs rapports. Mais dans ce nouveau système, l'inconvénient dont nous venons de parler existera toujours, car le mode de consommation n'aura pas changé, mais seulement le lieu où elle se fera.

Passons maintenant à la seconde opération, la vérification des revues générales de comptabilité. Nous avons dit que ces pièces avaient pour objet d'établir le crédit des parties prenantes, où, en d'autres termes, de constater leurs droits à la solde, aux masses, etc. Ces droits ont été fixés par des lois ou par des actes du Prince. Une fois la position déterminée, les intendans et sous-intendans n'ont plus qu'à appliquer la règle, l'allocation en dérive naturellement. Si le ministre s'interdisait, de la manière la plus absolue et quels que fussent les individus, la faculté de prononcer sur les réclamations d'argent, et qu'il laissât ce soin aux intendans et sous-intendans, et s'il se réservait seulement le droit de contrôler leurs opérations, il n'y aurait aucun inconvé-

nient à ce que la vérification des revues se fît dans ses bureaux, parce qu'il ne se contrôlerait pas lui-même. Mais on sent que cela est impossible. Le ministre actuel a pris, à la vérité, une décision qui porte qu'aucune réclamation pour solde, etc., ne pourra lui être adressée qu'autant que le réclamant n'aura pu obtenir justice du sous-intendant ou de l'intendant militaire. Mais quel est l'homme qui ne croit pas être injustement traité, lorsqu'on repousse ses prétentions quelqu'extravagantes qu'elles soient. Celui qui se croira des appuis dans les bureaux finira donc toujours par s'adresser au ministre. Et puis le ministre lui-même n'a-t-il pas des ménagemens à garder. Le chapitre des considérations est bien étendu. Observons qu'on ne s'adresse jamais au ministre que pour obtenir des exceptions. Cependant les réglemens qui sont des actes de l'autorité législative ou du Prince, doivent être des lois pour le ministre ; il ne devrait pas lui être permis de les enfreindre. Il existait au ministère de la guerre un bureau, celui de la solde (1), qui a eu jusqu'à 24 employés, et qui, pendant plus de 15 ans, n'a été occupé qu'à faire prendre au ministre des décisions de dérogation aux réglemens, il le faisait sans se douter qu'il fît mal. Ces abus tenaient à mille causes, d'abord au défaut de réflexion. L'attention des esprits ne s'était pas encore portée sur les principes de l'administration en général ; ensuite les ressources de la France étaient si considérables, qu'on ne croyait pas pouvoir les épuiser ; on ne sentait pas, comme aujourd'hui, le besoin de l'économie Au milieu de mille exemples que nous pourrions rapporter, nous n'en citerons qu'un. Un homme sollicite du ministre un rappel qui pou-

(1) Ce bureau vient d'être fondu dans un autre qui a pris ses attributions ; de manière qu'il existe en section, au lieu d'exister en bureau, ce qui est toujours la même chose. Cependant il est bon de remarquer que les abus sont bien moins fréquens qu'ils ne l'ont été.

vait bien s'élever à une centaine d'écus. Il n'y avait pas droit d'après les réglemens. On suppose faussement que le cas n'avait pas été prévu ; on fait prendre au ministre une décision de principe qui déroge à une disposition formelle du réglement, et qui, appliquée pendant plus de huit ans (1), aux cas de même espèce, a coûté plus de 30 millions à l'Etat.

Nous le demandons maintenant, quelle garantie peut présenter la vérification des revues faites dans les bureaux du ministère ? Lorsqu'un vérificateur remarque dans une revue générale de comptabilité une allocation réprouvée par les réglemens, mais autorisée par une décision du ministre, que fait-il ? Il s'assure si la décision a été effectivement rendue par le ministre, et si elle existe, cela lui suffit, l'allocation lui paraît régulière.

Suivant les nouveaux réglemens ; la vérification des revues de comptabilité établies par les sous-intendans ne se fera plus dans les bureaux du ministère, mais dans ceux des intendans. Le ministre se réserve seulement le droit de les faire contre-vérifier toutes les fois qu'il le jugera convenable. Cette nouvelle disposition, avantageuse sous plusieurs rapports, ne changera rien au fond. Les décisions du ministre seront aussi bien des lois pour les intendans que pour les simples employés du ministère.

Il est donc vrai de dire que la gestion du ministre est absolument sans contrôle, et sa responsabilité un mot vide de sens.

Que faut-il donc faire pour établir l'ordre en cette partie ? La réponse sort du sujet : attribuer à la Cour des comptes le droit de contre-vérifier la consommation des décomptes et les revues générales de comptabilité.

---

(1) Il y a à-peu-près un an que cette décision a été révoquée. Elle était du mois de juillet 1808.

L'avantage qui résulterait d'une pareille mesure est incalculable, non seulement sous le rapport de l'économie, mais encore sous celui de la morale. Elle retiendrait chacun dans son devoir. Elle débarrasserait les bureaux et le ministre de la foule des intrigans de toute espèce, de ces frélons toujours prêts à dévorer le miel des abeilles. Je pourrais donner plus de développement à cette considération. Je finirai par une observation qui repose sur des faits.

La solde arriérée se liquide, comme chacun sait, dans les bureaux du ministère de la guerre. Mais les liquidations sont soumises à un comité de révision, indépendant du ministère. Les rejets opérés par ce comité sur des dépenses presque toutes autorisées par des décisions spéciales du ministre se montent à des sommes considérables. Mais ce n'est pas là le seul bien qu'il ait fait. L'influence de cette espèce de Cour des comptes sur le ministère lui-même a été telle, que le bureau de la solde arriérée est devenu insensiblement le meilleur des bureaux du ministère, sous le rapport de l'instruction et de la pureté de la doctrine.

Irrégularité et cumulation de traitemens.

(Note pour servir à la session prochaine.)

L'art. 4 de l'ordonnance de formation de la garde royale, du premier septembre 1815, porte que « quatre maréchaux » de France, désignés par le Roi, rempliront *alternativement et par quartier les fonctions* de major-général de la » garde. »

Cette ordonnanee ne dit pas quel sera le traitement affecté à ces fonctions, et le ministre lui-même n'a rien décidé à cet égard. Les maréchaux de France jouissent d'un

traitement de 45,840 fr. (1) par an, affecté à leur dignité, et qui est indépendant de la solde attribuée à l'activité. Lorsqu'ils sont employés comme généraux en chef d'armée, ils joignent à ces 45,840 fr., une somme de 46,000 fr., attribuée à l'emploi (2). S'ils étaient employés autrement que comme généraux en chef d'armée; ils ne recevraient en sus du traitement de maréchal, que les appointemens de lieutenant-général, qui sont de 19,000 fr. (3) sur le pied de paix, et de 30,750 fr. (4), sur le pied de guerre. Pour suppléer au silence de l'ordonnance, et à celui du ministre sur le traitement à affecter à l'emploi de major-général, l'inspecteur aux revues a pensé que cet emploi pouvait être assimilé à celui de général en chef d'armée, en conséquence il lui a affecté, de son autorité privée, le traitement de 46,000 fr., indépendamment des 45,840 fr., attribué à la dignité de maréchal. Il y aurait bien quelque chose à dire sur cette assimilation de l'emploi de major-général, avec celui de général en chef d'armée, mais nous nous dispenserons de toutes réflexions sur ce point. Nos observations ont un autre objet.

Quand, par l'ordonnance précitée, le Roi a décidé que quatre maréchaux de France rempliraient *alternativement et par quartier* l'emploi de major-général, il n'a pas eu l'intention de créer quatre emplois de major-général, mais un seul. L'Etat ne devrait donc payer annuellement que 46,000 fr. pour cet emploi, et chacun des quatre maré-

---

(1) Solde 40,000 f., indemnité de fourrages 5840.

(2) Solde du général en chef d'armée 40,000 f., indemnité de logement 6000 f.

(3) Solde 15,000 f., indemnité de représentation 4000.

(4) Solde 15,000 f., supplément de guerre 3750 f., indemnité de représentation 12,000 f.

chaux ne devrait recevoir que le quart de cette somme, puisqu'il n'exerce cet emploi que pendant un quart d'année. Cependant il n'en est pas ainsi : ils reçoivent chacun 46,000 fr. par an, indépendamment des 45,840 fr. affectés à la dignité de maréchal, et indépendamment, pour trois d'entr'eux (1), du traitement de gouverneur, qui est de 10,000 fr. sans lettres de services, et de 20,000 fr. avec lettres de service.

Il y a plus de deux ans qu'ils reçoivent ce traitement, il en est donc résulté pour le trésor une perte de 138,000 fr. par année, et pour les deux années de 276,000 fr. sur un seul article.

Ce n'est pas tout : il y a, dans la garde, un emploi d'aide-major-général, qui est rempli alternativement, et par semestre, par deux maréchaux-de-camp. On a affecté à cet emploi une somme de 12,000 fr. pour frais de bureau. Il est bien clair que l'Etat ne devait paier pour cet objet que 12,000 fr. par an, il paye 24,000 fr., parce que les 12,000 fr. sont alloués aux deux maréchaux-de-camp, soit qu'ils exercent ou non l'emploi d'aide-major général. Il y a plus de deux ans qu'ils sont payés de cette manière : il y a donc eu pour le trésor une perte de 24,000 fr., qui, ajoutée à celle de..... 276,000 fr.

Forme tout juste un total de..... 300,000

Les revues qui consacrent cette dépense illégale ont été envoyées au ministère pour être vérifiées. A-t-elle été relevée ? Non. Un simple employé n'aurait pas cette hardiesse. Cependant il ne s'agit pas ici d'une dépense autorisée par le ministre, mais par un agent du ministre. C'est que les vérificateurs savent très-bien que s'ils voulaient la rectifier, leurs observations seraient arrêtées au premier degré de la

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

La délation prescrite comme un devoir.

ARRÊTÉ DE M. LE COMTE CHABROL.

Nous, conseiller d'Etat, préfet du Rhône ;

Considérant que la malveillance cherche, par des insinuations perfides, à égarer les crédules habitans des campagnes, soit en répandant des bruits *absurdes*, etc. ;

Qu'en pervertissant l'opinion publique, elle rend coupables des hommes qui ne sont qu'*abusés*, et les expose à encourir *toute la rigueur des lois* ;

Qu'il est du *devoir de tout bon citoyen* DE FAIRE CONNAÎTRE *à l'autorité* les individus qui troublent ainsi le repos public ; et que ce *devoir* devient encore plus *sacré* pour les fonctionnaires) soit pour ceux qui, par leur état, réunissent, dans leurs maisons, les étrangers ou les citoyens ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. Ier. Tous les fidèles sujets du Roi sont invité *à indiquer à l'autorité* ceux qui, par leurs discours, leurs propos, leurs actions troubleraient l'ordre public. . . . . répandraient des nouvelles *absurdes*, ou des bruits injurieux au gouvernement du Roi.

Art. 2 et 3. (Ces articles concernent les maires et autres fonctionnaires inférieurs, que le préfet rend responsables de la tranquillité publique, et leur prescrivent leurs devoirs).

Art. 4. Les aubergistes, cabaretiers, logeurs, et tous les individus tenant les lieux publics, seront tenus d'*informer*, sur-le-champ, l'autorité, des délits de la nature de ceux ci-dessus désignés, qui pourraient être commis dans leurs maisons.

A défaut de se conformer à cette disposition, ils seront

punis par la fermeture de leurs auberges, hôtels ou cabarets, et *par plus forte peine*, s'il y a lieu.

Art. 5. Il n'est dérogé en rien, par le présent arrêté, aux anciennes lois et réglemens d'après lesquels les maîtres d'auberges, *cabarets*, etc., sont tenus de *donner connaissance à l'autorité locale*, et de tenir registre *des individus qui s'arrêtent chez eux*, soit qu'ils y séjournent, *soit qu'ils ne fassent qu'y passer* comme voyageurs (1).

Art. 6. La gendarmerie sera tenue de faire, dans les *cabarets* et maisons garnies, *cafés* et autres lieux publics, de fréquentes visites, et de se saisir, à l'instant, des individus coupables des délits ci-dessus indiqués.....

Elle sera tenue, en outre, dans le cas où les délits ne seraient pas *de nature à motiver l'arrestation* et la traduction des individus, d'en faire rapport au préfet, en précisant les circonstances qui lui auront paru devoir motiver *cette indulgence*.

Art. 7. MM. les sous-préfets, maires et officiers de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

Art. 8. Le présent arrêté sera imprimé, affiché, dans toutes les communes du département, et lu à l'issue de la messe paroissiale, pendant trois dimanches consécutifs.

Lyon, le 17 mars 1816.

Signé le comte CHABROL.

Par le préfet, le secrétaire-général, *signé* MEULAN.

Pour bien connaître l'esprit qui a dicté cet arrêté, nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage de M. le colonel Fabvier, *Lyon en 1817*, dont la deuxième partie vient de paraître. Cette pièce n'y aurait pas été déplacée.

---

(1) Il serait à désirer que M. le Préfet eût cité ces lois qui obligent les cabaretiers à donner connaissance à l'autorité, des individus qui s'arrêtent ou ne font que passer au cabaret pour se désaltérer.

Ordre du jour de la Place de Foix.

Foix, le 27 juillet 1815.

Le Commandant d'Armes est instruit que certains individus, parmi lesquels se trouvent même des officiers, se permettent de tenir de mauvais propos, et de répandre des bruits et des pamphlets envoyés par les Corps qui persistent dans la rébellion. Ces mensonges, tout dénués de raison et tout grossiers qu'ils sont, n'en démontrent pas moins l'intention de nuire en inquiétant les esprits de ceux qui n'ont pas assez de jugement pour en découvrir l'absurdité, et le désir de relever et d'entretenir les espérances monstrueuses de ce petit nombre de factieux, tous bien connus et bien surveillés, qui feraient bien mieux de faire oublier leurs fautes, que de chercher à les aggraver.

En conséquence, et conformément aux intentions de M. le lieutenant-général comte de Caldagués, Gouverneur du département de l'Arriège, les mesures suivantes seront prises et exécutées sur-le-champ dans la ville de Foix.

Art. 1er. Tout individu qui colportera ou répandra dans tel lieu public ou particulier que ce soit, des écrits insidieux et mensongers, venant soit de l'armée rébelle, soit de tout autre endroit, et qui ne seront pas revêtus de la signature d'une autorité reconnue par le Roi, sera *arrêté, jugé et fusillé* dans les vingt-quatre heures, comme rébelle.

2. Il est ordonné à tous les officiers du corps dit *Chasseurs de montagnes*, et à tous ceux de tels corps que ce soit, qui se trouvent maintenant dans la ville de Foix, sans une commission expresse de monsieur le comte de Caldagués, d'en sortir dans les vingt-quatre heures, pour se retirer dans leurs foyers ou dans les endroits où ils touchaient leur demi-solde avant ces événemens. Sont exceptés de cette mesure les conseils d'administration, et ceux qui pour-

ront prouver au commandant de la place, d'une manière bien notoire, que leur famille est domiciliée dans cette ville.

3. Tous les habitans chez lesquels les soldats déserteurs ont logé, sont tenus de faire de suite la remise des armes et des munitions qui pourraient avoir été laissées chez eux. Ces armes seront portées chez le commandant de la place.

4. Il est encore une fois ordonné à tous les ex-fédérés, de remettre de suite chez le commandant de la place, les armes soit de munition, soit de chasse, toutes les munitions de guerre et toute la poudre ou plomb qu'ils ont dans leur maison.

Celui chez lequel on parviendra à en découvrir, sera arrêté et traduit devant la commission militaire, *qui le jugera d'après les intentions qu'il plaira de lui supposer*, pour s'être trouvé en contravention au présent ordre.

5. Tout individu qui aura répandu une nouvelle allarmante sera arrêté, si on le connaît, et obligé de prouver de qui il la tient : faute de quoi il sera renfermé et jugé comme perturbateur de la tranquillité publique.

6. Il est expressément défendu à tous les fédérés de sortir de la ville et d'en dépasser les limites sans un ordre positif du maire, visé par le commandant de la place. Tous ceux qui seront pris passant sur le pont ou à d'autres issues, seront renfermés à la tour et jugés *comme mal-intentionnés*.

Au milieu du bonheur et de la satisfaction qu'ont fait naître parmi nous le retour de nos princes légitimes, le commandant de la place invite tous les honnêtes gens à avoir constamment les yeux sur ces hommes, aux manœuvres desquels nous avons dû une partie de nos malheurs, et à se ressouvenir que quoiqu'en très-petit nombre, les méchans sont toujours dangereux quand on les perd de vue ;

par cette raison, que le crime ne dort jamais, et que tous les moyens lui sont bons.

Il engage donc les habitans paisibles et bien intentionnés, non seulement à faire cause commune et à rejeter comme faux les bruits absurdes et dénués de fondement que l'on fait courir ; mais encore *à arrêter eux-mêmes*, ou du moins à signaler d'une manière positive, tous ces donneurs de nouvelles. Il importe beaucoup d'éclairer les démarches de ceux qui travaillent dans l'ombre, quand ils ne devraient chercher qu'à s'y cacher, et qui n'ont d'autre but que de troubler le bonheur qu'ils envient, et dont nous jouissons tous en dépit de leurs complots et de leur méchanceté.

Le Commandant d'Armes,

Chevalier Ch. de Fitz-James, *Lieutenant-Colonel.*

Formation d'un conseil de guerre permanent.

Nous, lieutenant-général des armées du Roi, son commandant civil et militaire dans le département de l'Arriège, commandant de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, conformément aux ordres de Son Altesse Royale, concernant la formation d'un conseil de guerre permanent dans chacun des départemens compris dans le gouvernement de Son Altesse Royale, avons désigné, pour le département de l'Arriège, les membres qui doivent composer le conseil de guerre permanant, ainsi qu'il suit :

Messieurs le chevalier de Fitz James, chef de bataillon, président ; Cassas, capitaine ; Rivière Tardieu, capitaine ; Dubreuilh fils, capitaine ; Lafitte, lieutenant ; De Serres Depoulant, sous-lieutenant ; Font (Jean), sous-officier ; Cappé, capitaine rapporteur ; le chevalier de Saubiac, capitaine et procureur du roi.

Le conseil de guerre se réunira sur-le-champ et jugera *tous les individus* détenus pour *cause d'opinion* ou voies de de fait contraires au service du Roi.

Signé, Le comte DE CALDAGUÈS.

Vous savez que des distributions de vin furent faites à Mirepoix à l'occasion de la victoire des alliés sur nos troupes, des bals nocturnes sur les places publiques, dans lesquels nos dames semi-féodales figuraient avec leurs servantes, dégénérèrent en orgies; et dans une de ces orgies on fit la motion de venir incendier la maison d'un républicain. Le jour fut fixé, et, ce que vous trouverez de surprenant, j'en fus avisé par un noble et par un prêtre. J'en prévins M. le Maire, et le requis de prendre des mesures pour empêcher cette voie de fait, qui devait avoir lieu, le dimanche 6 août. Il me répondit, le 5, à 9 heures du soir, « qu'il ne croyait pas à l'existence d'un pareil projet, et » qu'on m'accusait d'avoir dit, à l'occasion de ces bals, que » les réjouissances de Mirepoix se convertiraient en pleurs. » Qu'au reste il avait donné des ordres à la gendarmerie. »

Il ne fallait pas être bien clair-voyant pour prévoir que la présence des alliés ferait bientôt pleurer les propriétaires de Mirepoix, et je ne me doutais guères que cette clair-voyance fût un crime. Dénoncé au président de la commission militaire, il trouva, dans l'article 5 de son ordre du jour, du 27 juillet, un prétexte de me faire arrêter comme prévenu d'*avoir répandu des nouvelles alarmantes*, et le 7, avant le jour, ma maison est cernée par quarante hommes (la plupart costumés comme les figurans dans Robert chef de Brigands) commandés par un déserteur des Chasseurs des Montagnes. La porte est forcée, mes papiers sont visités sans la présence d'aucune autorité constituée. Les soldats déclarent qu'ils ont ordre de tirer sur moi si je fais résistance.

comme m'étant absenté du poste, de *cinq heures à neuf* heures, et je fus condamné à quarante-huit heures de prison sans commutation.

Dès que ce jugement me fut notifié, j'écrivis à M. le maréchal duc de Reggio pour connaître les moyens de le faire réformer, car une note placée au bas de ce jugement, m'annonçait que d'après un ordre du jour, du 19 juillet 1815, les décisions des conseils de discipline étaient définitives et sans appel, la lenteur de cette procédure étant incompatible alors avec les circonstances qui exigeaient une prompte répression des delits.

M. le maréchal me répondit qu'il avait renvoyé ma demande à M. l'inspecteur-général, qui ne prononcerait pas au surplus, sans avoir pris l'avis du colonel de la légion. Je vis ce dernier, qui parut presqu'aussi étonné que moi d'une pareille condamnation, et j'attendais le résultat heureux de mes démarches, lorsqu'un beau matin mon lit est entouré par six gendarmes, dont un était porteur d'un ordre signé Drouillac, inspecteur-général de la garde nationale. J'assurai vainement que je me rendrais seul à la maison d'arrêt. Tout ce que je pus obtenir, ce fut de partir dans un fiacre, seul avec un gendarme habillé en bourgeois. Nouvelles plaintes de ma part à M. le Maréchal, et j'appris alors seulement, par une lettre de M. Auguste de Choiseuil, aide-major-général, que M. l'Inspecteur-général, sur un avis par écrit de mon chef de légion, avait ordonné l'exécution du premier jugement.

De retour chez moi, je suis allé voir mon chef de légion, M. Pinon, qui m'a dit que le conseil de discipline avait fait sur mon compte beaucoup d'observations; je ne pus les connaître.

J'ai cherché à me procurer les lois sur la garde nationale, sur l'organisation des conseils de discipline, leur compétence, leurs pouvoirs, leur manière de procéder; partout

on m'a repondu, et à la librairie militaire, et au dépôt des lois, que les instructions données aux conseils de discipline n'avaient jamais été imprimées ni rendues publiques.

J'avais pensé jusqu'à présent qu'il existait des lois qui réglaient invariablement les droits et les devoirs de chaque citoyen comme garde national, la hiérarchie des pouvoirs militaires, la gradation des peines, la procédure à suivre devant les conseils de discipline, la manière de se pourvoir contre leurs décisions.

J'avais pensé enfin que la garde nationale étant une institution nationale et vraiment civique, on y respectait plus que partout ailleurs les droits sacrés de la justice, de l'humanité et de la liberté individuelle.

Je me suis trompé, je me tiens aujourd'hui pour bien averti que mon supérieur immédiat n'est pas l'officier de ma compagnie commandant le poste, connaissant mon nom, ma demeure, pouvant seul par conséquent constater ou mon absence ou ma présence au poste, qui ne peut cependant mettre sur son rapport que ce que le commandant du poste met sur le sien;

Qu'il suffira du rapport de l'adjudant ou de tel autre, du tambour même, quoiqu'en contradiction avec celui de l'officier, commandant le poste; pour être condamné.

Je sais maintenant qu'un ordre du jour du mois de juillet de 1815, motivé sur les événemens de cette époque, m'a privé en 1818, et doit me priver pour toujours de la faculté d'appeler des décisions du conseil de discipline, mais que je pourrai toutefois me pourvoir par-devant M. l'Inspecteur-général, lequel en référera à mon chef de légion, lequel prendra des informations auprès du conseil de discipline qui m'aura condamné; c'est-à-dire, en dernière analyse, que c'est à ceux-là mêmes qui ont rendu le jugement, qu'on s'adresse pour savoir s'il doit être réformé : et lorsqu'après

une arrestation bien solennelle, bien scandaleuse, faite avec tout l'appareil de la force publique, et à l'instar de celle des grands criminels; lorsqu'après avoir subi votre peine, vous voudrez savoir pourquoi le jugement contre lequel vous vous êtes pourvu, a été confirmé sans qu'on vous ait entendu de nouveau, sans qu'on vous ait même appelé, on vous répondra vaguement qu'il a été fait beaucoup d'observations sur votre compte, et vous ne pourrez les connaître. Enfin, si vous êtes curieux de savoir en vertu de quelle loi vous avez été condamné, vous apprendrez que les instructions données aux conseils de discipline, sont et demeureront toujours secrètes ; qu'ils tiennent leurs pouvoirs discrétionnaires, non pas d'une loi, mais des ordonnances, de réglemens, des ordres du jour qui se succèdent et se multiplient à l'infini, et qui varient comme les hommes, les lieux, les tems, les circonstances. Voilà, je crois, Messieurs, des documens précieux pour l'histoire des institutions de la monarchie française, et utiles pour tous ceux qui faisant partie de la garde nationale, se trouvent exposés, comme moi, à de pareilles vexations.

Agréez, Messieurs les rédacteurs, l'assurance de ma parfaite considération. V. B....

Profanation du cénotaphe du général Desaix.

Sur une montagne qui domine la ville et la mer, les habitans de Marseille avaient consacré un monument aux mânes d'un grand homme ; c'était un sarcophage antique sur lequel on avait gravé ces mots : *A la mémoire du général* desaix, *tué à Maringo.*

Aux extrémités de cette inscription, étaient deux couronnes de laurier et de chêne ; dans l'une on lisait : *Marseille honore les vertus guerrières ;* et dans l'autre : *Marseille honore les vertus civiques.*

Sur la face opposée on trouvait l'inscription antique que voici :

D. M.
CAECILIAE. D. F. APRVLLAE. FLAM.
DESIGNATAE. COL. DEA. AVG. VOC.
O. ANNOS. XIIII. MENS. II. DIES V.
MARITVS. VXORI. PIISSIMAE. PO
SVIT.

Ainsi, ce tombeau fut creusé pour une jeune femme morte à l'âge de quatorze ans, à une époque antérieure à l'établissement du christianisme dans les Gaules. Un trou, que l'on aperçoit à la partie inférieure, nous apprend que ce sarcophage servit ensuite de baignoire, de lavoir ou de bassin pour une fontaine.

Combien l'histoire d'un monument ajoute à l'intérêt qu'il peut inspirer sous le rapport des beaux-arts ! Ici, l'imagination se reportait involontairement à l'époque reculée, où la jeune prêtresse, enlevée à la tendresse de son époux, fut déposée dans les Champs-Elysées de la cité d'Arles. On se représente cette cérémonie funèbre de l'antiquité payenne, cette longue suite de prêtres et de sacrificateurs, cette foule de citoyens romains et gaulois, les victimes immolées aux dieux infernaux et les pleurs dont on arrosa la tombe : passant ensuite à des tems d'anarchie et de désordre, on voit l'asile des morts fouillé par l'avarice, et les marbres élevés en leur honneur employés aux usages les plus vils ; mais bientôt franchissant les siècles nous nous rappellons le jour où la rivale d'Athènes, la noble Marseille, consacra ce marbre aux mânes de Desaix, et l'esprit saisit rapidement ce rapprochement remarquable de la tombe d'une jeune femme et du cénotaphe d'un guerrier : leurs noms semblent réunis sur la même pierre, pour nous rappeler que la mort ne respecte ni la jeunesse, ni la beauté, ni la force, ni la valeur.

Marseille, dans les honneurs qu'elle rendit à la mémoire de Desaix, s'honora elle-même aux yeux du monde entier; et plus d'une fois, dans ses murs, l'Egyptien, l'Allemand, le Français firent entendre le même concert de louanges au pied de la même tombe. Car Desaix, simple et modeste dans sa grandeur, bon et généreux dans sa puissance, fut le Catinat de notre âge; ses mains furent aussi intègres que valeureuses; les peuples civilisés, chez lesquels il porta la guerre, admirèrent son caractère et ses talens, et les peuples barbares, dont il fut vainqueur, le nommèrent *le Sultan juste*. La postérité confirmera le jugement de ses contemporains, et lorsque le tems aura flétri les lauriers que la terreur attache au front des conquérans, on verra encore Desaix couronné de palmes immortelles.

Trop souvent la flatterie, chez tous les peuples de la terre, éleva de somptueux monumens aux puissances du jour, et les peuples effacèrent plus d'une fois les inscriptions que la lâcheté avait dictées. Aussi la crainte de pouvoir être soupçonné de flatterie ou de faiblesse, doit arrêter les élans les plus vrais du cœur, quand ils ont pour objet direct ou indirect, un homme vivant et puissant. Les Marseillais ont déployé un noble caractère en réparant les fautes de ce genre que le gouvernement de Bonaparte les contraignit de faire, ou pour mieux dire de souffrir. On les vit, en expiation des deux seuls bustes du dominateur de la France que leurs préfets purent placer dans leurs murs, ériger à côté de l'effigie du despote, les statues de quelques grands hommes, qui, par le genre de leurs travaux ou la noblesse de leurs caractères, n'avaient rien qui pût flatter les tyrans et les esclaves.

C'est ainsi que nos places publiques s'ornèrent des statues d'Homère et du Pujet; une colonne présenta, à l'admiration publique, les noms des Belzunce, des Roses, de tous ces hommes généreux qui se dévouèrent au salut

de leurs concitoyens ; et enfin une promenade solitaire reçut le cénotaphe de Desaix. Avec quel intérêt n'ai-je pas souvent entendu les discours que ces monumens inspiraient à des hommes de tous rangs, de tous états ; l'un racontait l'antique origine des Marseillais ; celui-là les travaux du rival de Michel-Ange, ou les secours bienfaisans des martyrs de l'humanité pendant l'horrible peste de 1720 ; un autre redisait les glorieux combats de l'armée du Rhin, et cette retraite comparable à celles des dix mille, les drapeaux français flottant sur les cataractes du Nil au-delà des limites de l'empire romain, et cette mort héroïque, ce généreux dévouement qui, au champ de Marengo, sauva l'armée française et nous donna la victoire.

Combien donc le déplacement du cénotaphe de Desaix, n'a-t-il pas dû surprendre ceux qui ignoraient que ce sarcophage était d'un grand intérêt sous le rapport de l'antiquité, et que des savans avaient, plus d'une fois, manifesté le desir de le voir mettre à l'abri des injures du tems. Les chefs de la ville ont cédé aux vœux des antiquaires en le faisant transporter au Musée ; mais cédant aussi aux vœux des Marseillais et de la France entière, ou pour mieux dire, n'écoutant que la voix de leurs cœurs, nos magistrats vont consacrer sans doute, aux mânes de Desaix, la belle colonne de granit qui doit être érigée à l'endroit même qu'occupait le sarcophage ; une urne funéraire la surmontera ; aperçue de loin par les navigateurs, elle leur apprendra qu'ils approchent d'une terre célèbre et hospitalière, où le vrai courage et les vertus modestes sont honorés.

Le Conseil municipal qui a fait disparaître le monument de Desaix a refusé, à une faible majorité, de lui consacrer un autre monument. Il n'y a qu'un ordre formel du Gouvernement qui pourrait empêcher une telle ingratitude, d'autant plus remarquable, que l'on voit les Allemands conserver religieusement les monumens élevés au-delà du Rhin

au général Marceau et au premier grenadier de France.

A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.

Boulogne, 28 mai.

Messieurs,

Quoiqu'il n'entre pas dans votre cadre de donner des *nouvelles*, il en est qui, au moment où elles se répandent, portent avec elles un intérêt historique.

J'arrive de Douvres. Le bruit courait que dans le cas où l'armée d'occupation évacuerait la France, le contingent anglais prendrait position sur les hauteurs de Douvres. Ce qu'il y a de certain, c'est que lord Wellington, à son dernier passage dans cette ville, fit l'inspection des fortifications, des cazernes et de tous les établissemens militaires. Il fut accompagné dans cette tournée par plusieurs officiers supérieurs des armes du génie et de l'artillerie. On a remarqué que quelque tems auparavant, lord Castlereagh, après plusieurs conférences avec le duc, avait visité le château de Douvres dans tous ses détails. On croit qu'il a été arrêté qu'on ajouterait de nouveaux ouvrages de fortifications à cette place. Il paraîtrait même que le duc de Wellington voudrait y faire construire des barraques, et former son camp sur le modèle *du camp de Boulogne* Je ne sais pas si les frais de fortifications seront à la charge de la France. Tout ce que je puis souhaiter, c'est que ces détails ne deviennent pas historiques.

J'ai l'honneur, etc.

Journée de Mont Saint-Jean; par PAUL (1).

Il était cinq heures et demie; le combat allait changer de face. Le comte Lobeau, ayant reconnu le corps de Bulow, se porta à sa rencontre avec la cavalerie du général d'Aumont; Napoléon forma une quatrième colonne, composée de la garde, et donna des ordres pour soutenir ce mouvement.

Enfin ces vieux enfans de la victoire s'ébranlèrent. A leur tête on voyait les vainqueurs de l'Egypte, de l'Allemagne,

(1) Broch. in-°. Prix : 1 fr. Chez Ladvocat, libraire au Palais Royal.

de l'Italie ; des légions de héros, qui avaient triomphé dans cent batailles, marchaient, les uns comme chefs, les autres comme soldats. A des colonnes aussi imposantes succédèrent d'autres colonnes ; la mitraille moissonnait partout les braves. Le Bayard moderne, Cambronne (1), s'étant avancé avec quelques-uns des siens, fut sommé de se rendre : « *La garde meurt, elle ne se rend pas !* » dit-il ; et ce cri immortel fut répété dans tous les rangs. Ils ne pouvaient plus vaincre, ils marchèrent à la mort. La nuit, moins cruelle que ces braves, sauva les restes de l'armée. Les mots de *sauve qui peut ! nous sommes trahis*, se font encore entendre. Alors tout fuit, tout se presse, tout se confond ; le soldat cherche en vain des officiers pour la retraite : les uns avaient péri, les autres, grièvement blessés, avaient été portés sur les derrières de l'armée ; d'autres réclamaient peut-être le salaire de leur trahison. Au milieu de ses souffrances et de la nuit, l'armée, mutilée, arriva à Charleroy ; elle reçut des généreux habitans de cette ville les soins que l'hospitalité prodigue à des frères. Ils avaient été Français : ils pleurèrent sur nos désastres.

Le maréchal Blucher étant arrivé à dix heures sur le champ de bataille, se disposa à suivre les malheureux débris de l'armée française. Les Anglais et les Belges, harrassés de fatigue, reposèrent sur ces plaines de deuil et de carnage. Mais que le réveil fut cruel aux Belges ! ils voyaient, étendus sur la poussière, ces héros parmi lesquels on les comptait autrefois. Les uns reconnaissaient les soldats de Saint Jean d'Acre ; d'autres retrouvaient des compagnons

(1) Jamais homme n'a été plus digne que Cambronne du surnom de *Bayard*. Il hérita de ce titre à la mort du maréchal Lanne. Cambronne, après la mort de La Tour d'Auvergne, fut proclamé, par les soldats, premier grenadier de France. Il refusa, en disant que ce titre appartenait à tous les soldats français.

de Marengo. Celui-ci pleurait un brave d'Austerlitz; celui-là un ami qui lui avait sauvé la vie : ils s'étaient juré une amitié éternelle, et, peut-être, il venait de lui donner la mort! Ici, le drapeau du 4e. fut trouvé enseveli sous les corps des gerriers chargés de le défendre. Sur ses lambeaux, le sang laissait à peine distinguer les noms d'Jéna, d'Eylau, d'Austerlitz et de Wagram. Là, périrent les Ecossais; plus loin, des colonnes de la garde furent détruites; d'un autre côté, des régimens entiers de cavaliers anglais gissaient pêle-mêle avec des cavaliers français. Au milieu de ces scènes d'horreur, on vit un dragon expirant ayant à ses pieds huit Anglais : il fut reconnu pour avoir en Espagne, lui dixième, avec le général Mouton-Duvernet, arrêté une colonne de quatre mille hommes. On remarquait la place où le prince d'Orange fut blessé; celle où Napoléon, après avoir chargé plusieurs fois à la tête de la garde, s'était avancé avec son frère, pour trouver la mort; là, avaient marché comme soldats, à la tête du 2e. régiment de la garde, Ney, Soult, les deux frères Lallemand, d'Erlon, Labédoyère, Bertrand, Gourgaud, Dejean, Flahaut, Roguet, Poret, Christiani, Petit, Chartram, Corbineau, etc. Les soldats de tous les peuples avaient fait leur devoir; aucune gloire ne s'était démentie. En voyant ces champs de carnage, on pouvait dire que les lauriers de l'Europe étaient venus s'y amoncelor.

Pétition à MM. les Membres de la Chambre des Pairs.

Messieurs,

Après avoir servi ma patrie dans la péninsule, je me trouvai à Paris en 1815, obligé de retourner en Portugal, mon days, et de passer par Madrid, où m'appelaient des intérêts

assez graves. Une jeune personne consentit à me suivre ; elle partit avec moi, et nous eûmes touché bientôt les frontières de l'Espagne.

M. le ministre de la police envoya à ma poursuite un agent nommé Boucher. Les pouvoirs que celui-ci avait reçu ne pouvaient avoir de force que sur le territoire français. Cependant Boucher dépassa Bayonne, et arriva jusqu'à Madrid.

Il s'adressa à M. l'ambassadeur de S. M. T. C. ; les sollicitations pressantes de ce ministre, faites au nom du gouvernement français, ébranlèrent le cabinet espagnol ; je fus arrêté dans ma demeure, séparé de celle qui m'avait suivi ; placé comme elle, pendant douze jours, sous la surveillance de quinze hommes, qui ne nous permettaient ni à l'un ni à l'autre de sortir des lieux qui nous avaient été assignés pour prison.

Je ne pus recouvrer ma liberté qu'en payant 3 fr. par jour pour chacun des sbires qui m'avaient si bien gardés, et en outre je fus obligé, sur l'ordre de M. de Montmorency lui-même, de payer à Boucher toutes les dépenses qu'il avoit faites à Madrid, et de lui donner en outre 4000 fr. pour les frais du retour en France de la personne qui m'avait accompagné.

M. de Montmorency ne crut pas devoir s'arrêter à ces traitemens. Ses recommandations, toujours faites dans les formes diplomatiques, me poursuivirent. D'abord, je reçus l'ordre de sortir des Espagnes, sur sa demande, peu de tems après ; quand j'arrivai à Lisbonne, ce fut pour apprendre que le gouvernement espagnol, sur la sollicitation du gouvernement français, demandait que mon procès fût instruit pour cause d'enlèvement, et qu'une peine grave me fût appliquée. La régence ne crut pas pouvoir résister à des recommandations si puissantes Je fus privé de mes biens et de mes emplois, et mon procès fut commencé.

Repoussé de ma patrie, je suis venu en 1816 demander un asyle à cette nation même dont on supposait que j'avais outragé les lois. En 1817 je fis assigner, devant le tribunal civil de Paris, Boucher, M. de Montmorency et deux autres personnes.

M. de Montmorency était alors à Paris : il ne crut pas devoir descendre avec moi dans l'arène judiciaire; il pria Son Exc. M. le ministre de la police de me donner l'ordre de sortir de France. M. l'ambassadeur ne put se débarrasser de ma personne, mais il trouva les moyens de se débarrasser de ma demande. En juin 1817, l'huissier qui avait donné l'assignation, et l'avoué qui occupait pour moi, furent appelés au parquet de M. le procureur du Roi. Je les accompagnai : ce magistrat nous donna connaissance d'une lettre qu'il venait de recevoir de M. le sous-secrétaire d'Etat au département de la justice; lettre dans laquelle en était relatée une autre de S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères. En substance j'appris d'une manière officielle, que M. le duc de Richelieu avait écrit à M. le garde-des-sceaux que M. de Montmorency n'avait agi contre moi à Madrid *que sur les ordres* du gouvernement. En conséquence de cette lettre, M. le sous-secrétaire d'Etat au département de la justice mandait à M. le procureur du Roi de requérir d'office que l'assignation que j'avais fait donner à M. de Montmorency fût annullée, parce qu'il s'agissait d'un fait relatif aux fonctions de M l'ambassadeur ; il lui recommandait en outre de censurer sévèrement les officiers ministériels qui avaient douné ou fait donner l'assignation (1).

Obligé par ma position d'étudier vos institutions et vos lois, j'avoue que cette dernière partie de la lettre de M. le sous-secrétaire d'Etat ne me parut rien moins que constitu-

(1) Voyez la Circulaire de M. Jacquinot de Pampelune, *Bibliothèque historique*, 2°. vol., 5°. cahier, p. 324.

tionnelle ; car enfin il décidait à l'avance une question que le tribunal seul avait le droit de juger, et, dans tous les cas, à la peine des dépens que vos lois comme celles de tous les pays prononcent contre le plaideur qui succombe, il ajoutait celle de la censure contre l'huissier ou l'avoué, que vos lois ne prononcent pas ; mais il ne m'appartient pas d'examiner si en menaçant ainsi de peines de discipline l'huissier qui assigne un fonctionnaire public à la requête d'un particulier, on ne détruit pas chez vous dans son principe le droit d'obtenir justice.

Le tribunal rendit son jugement le 28 août dernier. Il n'a point été attaqué ; il est maintenant passé en force de chose jugée. Je crois devoir le rapporter :

» Le tribunal..... attendu que Boucher, sans avoir » reçu aucune mission à cet effet, a dénoncé le comman- » deur de Sodré auprès de M. l'ambassadeur français à Ma- » drid, comme coupable d'avoir enlevé la demoiselle de***, » par fraude ou violence, de la maison où elle avait été » placée par..... Attendu qu'il résulte des faits et cir- » constances de la cause, que Sodré n'a employé ni fraude » ni violence ; que même si la demoiselle de ***, âgée de » plus de seize ans, l'a suivi à Madrid, c'est uniquement par » suite des circonstances malheureuses qui ne peuvent être » imputées à crime à Sodré ; attendu néanmoins que les dé- » nonciations du sieur Boucher ont occasionné un préju- » dice grave à Sodré..... ; ordonne que dans le délai de » quinze jours..... le sieur Boucher sera tenu de dé- » clarer par acte, au greffe, que le sieur Sodré n'a pas en- » levé la demoiselle de *** ; qu'il n'a employé ni fraude » ni violence pour l'engager à le suivre à Madrid ; et ce dé- » lai passé, ordonne que le présent jugement en tiendra » lieu ; déclare le présent jugement commun avec..... » condamne le sieur Boucher aux dépens vis-à-vis du sieur » Sodré...... et statuant sur la demande en déclaration

Ministre n'a point changé d'avis à cet égard en vous écrivant la lettre dont vous m'avez donné connaissance.

Je ne saurais, donc Monsieur, approuver la publication des pièces que j'ai l'honneur de vous renvoyer.

Signé BONDIN.

Paris le 4 Octobre 1817.

(Affaires Etrangères.)

COUR ROYALE DE DIJON. — Chambre Civile.

Mémoire pour Gérard PIOGEY, *Notaire à Sombernon, appelant d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dijon, le 12 mai 1818; contre M. le Procureur-général en la Cour royale, intimé.*

Lorsqu'on pense qu'un père de famille a été privé vingt mois de sa liberté, et qu'il a souffert des pertes énormes dans sa fortune, pour avoir pris la cocarde tricolore, le 18 mars 1815, dans un temps d'égarement presqueuniversel; quand une foule de fonctionnaires et de citoyens lui avaient donné l'exemple de la soumission à la force, on ne peut sans doute s'empêcher d'avouer qu'il a été sévèrement puni.

Lorsqu'on apprend qu'on l'attaque aujourd'hui pour le punir encore d'une faute si ancienne et déjà si cruellement expiée, et qu'après une longue captivité on veut lui ravir son état et son unique moyen d'existence, on ne peut s'empêcher d'être étonné de cette espèce de fatalité qui le poursuit avec tant de persévérance.

Mais l'étonnement peut-il n'être pas extrême, quand on considère que ces nouvelles rigueurs sont provoquées contre lui en 1818, lorsque le Monarque recommande l'*union et l'oubli*, lorsqu'il charge un Prince de sa famille de porter ces mots rassurans dans les provinces, lorsqu'ils sont répétés

tous les jours à l'envi par les Ministres, les députés, les écrivains et la France entière?

Quoi! rien n'aura donc pu proréger Piogey! ni l'amnistie, ni le pardon accordé aux Français égarés, ni l'*oubli* dont le Souverain fait un devoir! ni l'ancienneté de la faute, ni les circonstances qui la rendaient excusable!

Faut-il donc qu'une main vengeresse s'attache éternellement sur un malheureux qu'un moment d'erreur a entraîné? La justice humaine est-elle sans miséricorde?

Et quand on sait que ses longues afflictions ont peut-être pour première cause la jalousie, la haîne, et l'intérêt personnel de quelques délateurs qui se cachent sous le masque du zèle pour le bien public, peut-on s'empêcher de le plaindre, et d'éprouver un mouvement d'indignation contre ses ennemis?

Mais heureusement, l'erreur des premiers juges n'est pas irréparable; et l'humanité, la justice et l'impartialité de la Cour raniment l'espérance de Piogey.

FAITS.

G. Piogey fut arrêté, par la garde nationale, le 27 novembre 1815, en vertu d'un ordre du juge d'instruction.

Ce magistrat reçut les dépositions de plusieurs témoins à charge, sans que Piogey pût faire entendre aucun témoin à décharge.

On lui imputait six faits ou propos séditieux: on l'accusait principalement d'avoir pris la cocarde tricolore dès le 12 mars 1815, d'avoir invoqué le nom de l'usurpateur, et d'avoir laissé placer un drapeau sur sa maison, dès le 15 du même mois. La vérité est que ce drapeau ne fut placé que le 22 par les habitans, qui se proposaient de nommer Piogey maire de Sombernon.

Ce dernier fait imputé, qui aurait constitué un crime de la compétence exclusive de la Cour d'assises, fit envoyer la

Piogey voulut faire entendre Lamarche, couvreur, qui avait placé lui-même le drapeau : ce témoin avait soutenu devant le juge d'instruction qu'il avait placé le drapeau le 22 mars, et non pas le 15 ; il avait été emprisonné comme complice, puis mis en liberté comme arrêté postérieurement à la loi d'amnistie. Le ministère public s'opposa à son audition devant le tribunal ; le tribunal refusa de l'entendre.

Le Procureur du Roi reprocha aux témoins à décharge *leur opinion politique*.

Presque tous ces témoins firent leurs dépositions avec timidité, tandis que les témoins à charge déposèrent avec assurance.

L'un d'eux, au sortir de l'audience, fut assez audacieux pour insulter son vénérable pasteur.

Enfin le tribunal, préférant le témoignage de onze témoins à charge (parlant sous l'influence de trois) à celui de trente-cinq témoins à décharge, déclara Piogey convaincu d'avoir pris la cocarde le 12 *mars* 1815, d'avoir fait invoquer le nom de l'usurpateur à ses enfans, d'avoir laissé arborer le drapeau le 15, et d'avoir commis les autres actes séditieux mentionnés dans la procédure.

Par jugement du 1er. juin 1816, il le condamna à trois années d'emprisonnement, à 300 francs d'amende, à 300 fr. de cautionnement, à cinq années de surveillance, à la privation pendant cinq ans de plusieurs droits civiques, à l'affiche du jugement, et à tous les frais.

Je fais, en conséquence de la bonne opinion que j'ai du sieur Piogey, ces vœux les plus ardens pour qu'il voie incessamment la fin des pénibles contradictions auxquels il est depuis si long-temps en butte, au détriment notable de sa fortune, et au grand déplaisir de ses concitoyens.

Donné à Sombernon le 11 mai 1818.

GAUDET, Curé de Sombernon.

Cette sentence produisit sur l'esprit des témoins et des habitans de Sombernon, des effets bien différens : les uns étaient consternés; la nombreuse famille de Piogey était dans la désolation ; mais les autres paraissaient triomphans.

La condamnation était sévère ; Piogey en interjeta appel.

M. le Procureur du Roi la trouva trop douce; il en appela lui-même pour le faire condamner à *cinq* ans, au lieu de *trois*.

La communication des dépositions écrites, refusée par le Procureur du Roi, fut accordée sans difficulté par le Procureur-général.

Tous les témoins furent de nouveau entendus par la Cour.

Le couvreur Lamarche, que le Tribunal avait refusé d'entendre, fut admis à déposer.

La chambre correctionnelle, présidée par M. le premier Président, déclara que Piogey avait été *acquitté* sur le fait relatif au drapeau tricolore, par l'arrêt du 2 mai de la Chambre des mises en accusation, et que par conséquent il ne pouvait plus *être poursuivi ni jugé à cet égard;* qu'au surplus ce fait *ne pouvait être apprécié ni jugé par le tribunal de première instance*; que dès-lors il avait été *mal et incompétemment jugé sous ce double rapport.*

Elle reconnut d'ailleurs que ce fait, ainsi que tous les autres, n'étaient *pas suffisamment prouvés*, quoiqu'ils fussent affirmés par les témoins à charge. Cela suppose nécessairement qu'elle fut convaincue que ces témoins à charge ne méritaient point sa confiance.

En conséquence, la cour *réforma* toutes les décisions du tribunal, et, par arrêt du 18 juillet, *déchargea Piogey de toutes les peines* prononcées contre lui.

Mais, comme il avouait avoir pris la cocarde à Dijon, le 18, pour revenir à Sombernon, la Cour crut ne pouvoir se

dispenser de lui appliquer l'art. 9 de la loi du 27 germinal an 4 ainsi conçu :

« Toute personne qui paraîtra en public portant un signe » de ralliement autre que la cocarde nationale, *sera arrêtée* » *et punie d'une année de détention*, par voie de police cor- » rectionnelle.

En conséquence elle le déclara convaincu d'avoir porté publiquement la cocarde tricolore à Sombernon, *dans le courant de mars* 1815, *du* 12 *au* 18, *et plusieurs jours avant le départ du Roi de sa capitale :* elle le condamna pour ce fait, à une année d'emprisonnement, et aux frais de la procédure. On l'envoya à Clairvaux, où il subit sa peine, loin de sa famille et de ses affaires.

De retour à Sombernon, au mois de juillet 1817, il reprit l'exercice de ses fonctions. Il commençoit à voir avec satisfaction qu'il n'avait rien perdu de l'estime et de la confiance de ses concitoyens, lorsque de nouvelles poursuites vinrent encore troubler sa tranquillité.

Peu de tems après son arrivée, il avait reçu une lettre de M. le Procureur-général, par laquelle ce magistrat lui annonçait que, d'après des instructions ministérielles, il ne pouvait espérer continuer ses fonctions de notaire après sa condamnation, et qu'il devait donner sa démission.

Piogey crut devoir la refuser.

Le procureur du Roi avait envoyé en 1816, l'extrait de l'arrêt du 18 juillet à la chambre des notaires, présumant qu'elle s'empresserait de prendre des mesures pour l'obliger à donner sa démission. Mais la Chambre ne pensa pas que la condamnation qui l'avait frappé dût nécessiter son expulsion du corps des notaires : elle garda le silence.

Le Procureur du Roi lui écrivit de nouveau, en 1817, qu'il recourait à son influence sur Piogey pour le déterminer à donner sa démission ; mais la Chambre ne prit encore aucune mesure.

Enfin, le 29 avril dernier, neuf mois après le retour de Piogey, M. le Procureur du Roi le fit assigner par-devant le Tribunal civil de Dijon pour ouïr prononcer sa *destitution*.

Piogey fit connaître cette assignation à la chambre des notaires; et sur sa demande, celle-ci lui délivra, le 8 mai, un certificat constatant :

» 1° *Qu'il ne lui avait jamais été adressé aucune plainte* » *contre lui;*

» 2° *Qu'elle le considérait comme* EXEMPT *et ayant* » *toujours exercé ses fonctions avec* HONNEUR.

Ainsi la chambre des notaires ne regardait pas Piogey comme déshonoré par la condamnation correctionnelle qu'il a subie.

Le même jour, le receveur de l'enrégistrement du canton de Sombernon lui délivra un certificat ainsi conçu :

« Je soussigné, etc., certifie que, d'après l'examen que » j'ai fait ce jourd'hui des répertoires des notaires de ce » canton, le nombre d'actes passés devant lesdits notaires, » depuis le 23 juillet 1817 jusqu'au 8 mai 1818, s'élève » à 811 ; savoir :

» Mairet	414	811
» Leroux.	89	
» Piogey	308	

» Que le notaire Piogey, qui tient son répertoire avec la » plus grande régularité, n'y fait figurer les procès-verbaux » de ventes d'immeubles en détail que sous un seul et même » article, tandis que d'autres de ses collègues font autant » d'articles qu'il y a de délivrances partielles; d'où il résulte » que le nombre d'actes que présentent leurs répertoires est » plus considérable qu'il ne devrait l'être.

» J'atteste en outre que le notaire Piogey jouit de la *con-* » *sidération* et de la *confiance publique* dans ce canton. »

Signé, VALBLET.

Ainsi, une vente en détail comprenant, par exemple

vingt délivrances partielles, est portée sur le répertoire de M. Mairet sous vingt articles, tandis qu'elle est portée sous un seul article sur le répertoire de Piogey : c'est la cause de la différence dans le nombre d'actes portés sur les répertoires des deux notaires.

Si l'on considère en outre l'avantage que doit procurer à M Mairet sa dignité de Maire, et le désavantage qu'a dû occasionner à Piogey une absence de vingt mois, on sera convaincu qu'il reçoit autant d'actes que son confrère, et qu'il ne possède pas moins que lui la confiance publique.

Ainsi malgré sa condamnation connue, les habitans du canton de Sombernon ne considéraient pas Piogey comme indigne de leur confiance.

Protégé par ces deux certificats, il se présente devant ses juges.

M. le substitut de Mr. le Procureur du Roi prétend que l'arrêt du 18 juillet 1816, qui le condamne à une année de prison pour avoir porté la cocarde tricolore avant le 20 mars 1815, *le flétrit*, *le déshonore*, *l'avilit*, et que dès-lors il est indigne d'exercer les fonctions de notaire.

Envain Piogey répond qu'il a été déjà assez rigoureusement puni pour avoir porté cette cocarde; que cette faute n'est pas contraire à la probité nécessaire à un notaire; que les circonstances d'alors la rendaient excusable; qu'elle est ancienne, expiée; que ses confrères et ses concitoyens ne le jugent pas indigne d'exercer ses fonctions; qu'en les lui ravissant, on achève la ruine d'un père de famille : il invoque surtout cet *oubli* si nécessaire dont le Souverain lui-même fait un devoir à tous ses sujets; il espère que les magistrats le traiteront paternellement.

Inutiles efforts ! vain espoir ! la funeste sentence est prononcée.

Le Tribunal civil, composé de trois juges, dont deux composaient déjà le tribunal correctionnel qui l'a condamné

si sévèrement le 1er juin 1816, par un jugement qu'il a attaqué et que la Cour a réformé, déclare que Piogey est et demeure *destitué* : il ordonne que cette décision sera provisoirement exécutée nonobstant l'appel.

Voici les motifs du jugement :

« Considérant que d'après l'article 53 de la loi du 25 ventôse an 11, et la jurisprudence de la Cour de cassation, les » tribunaux civils ont un pouvoir discrétionnaire, d'après le- » quel ils peuvent prononcer la destitution des notaires de » leur arrondissement, non seulement dans les cas exprimés » dans cette loi, mais encore lorsque ces fonctionnaires se » sont rendus coupables de délits graves, pour raison des- » quels ils ont subi une condamnation correctionnelle.

» Que par arrêt de la Cour royale de Dijon, du 12 juillet » 1816, Gérard Piogey a été condamné à une année d'em- » prisonnement, comme ayant été convaincu d'avoir porté » publiquement, à Sombernon, la cocarde tricolore dans le » mois de mars 1815 (du 12 au 18);

» Que le port de cette cocarde tricolore était, à cette » époque, un acte de révolte contre le Souverain légitime;

» Que ce fonctionnaire, tenant ses pouvoirs du Roi, a » nécessairement manqué à l'honneur en se permettant un » pareil acte, puisque par là il a manqué à la fidélité pro- » mise par tous les Français, et plus particulièrement par » les fonctionnaires;

» Que d'après le délit dont le sieur Piogey s'est rendu » coupable, il a perdu la confiance du Gouvernement, ce » qui est incontestable d'après les lettres de Son Excellence » le garde des sceaux à M. le Procureur général, et dont le » sieur Piogey a reçu copie;

» Qu'il serait dès-lors inconvenant de conserver le titre » de notaire royal au sieur Piogey qui a manqué de fidélité au Roi, »

Piogey n'hésite pas à demander à la Cour la réformation de cette sentence.

Les jurisconsultes soussignés sont d'avis :

1° Que l'action en destitution intentée contre Gérard Piogey par le ministère public est *non-recevable*, parce que cette action, fondée sur un fait antérieur à la loi d'amnistie du 12 janvier 1816, a été intentée postérieurement à cette loi ;

2° Qu'elle est *mal fondée*, parce que la condamnation correctionnelle prononcée contre le sieur Piogey, le 18 juillet 1816, pour avoir porté une cocarde tricolore le 18 mars 1815, n'est pas de nature à nécessiter sa destitution ;

3° Qu'en conséquence il est bien fondé dans son appel du jugement rendu par le Tribunal civil de Dijon le 12 mai courant, et qu'il doit espérer en obtenir la réformation.

LADEY, PROUDHON, BALLANT.

Liberté individuelle.

VISITES DOMICILIAIRES DE NUIT.

A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.

Lisieux, ce 20 mai 1818.

Messieurs,

M. St.-Y... D..., capitaine de cavalerie, était au 20 juin dernier, sur le point de se plaindre au gouvernement, du fait contenu dans sa lettre dont copie est ci-jointe ; mais craignant d'être tourmenté par les persécutions des *gens de son endroit*, et d'être privé de sa demi-solde dont il a besoin, il crut alors prudent de dissimuler sa juste indignation. Je vous l'adresse, ainsi que la copie d'un lettre d'un sieur Jehenne qui s'est trouvé dans le même cas.

Je joins à cela un fait assez curieux dont je garantis l'exactitude comme témoin oculaire. J'ai l'honneur d'être, etc.

Lisieux, ce 11 juin 1817.

A LL. EEx., etc..... à M. le Procureur général, etc... à M. le Préfet, etc.

Messieurs,

Je me plains à vous d'un acte arbitraire.

Aujourd'hui, à cinq heures du matin, M. D., procureur du Roi, accompagné des gendarmes et du commissaire de police, a exercé une visite domiciliaire chez moi.

Mes meubles, mes armoires, mon linge, ont été fouillés. J'ignore pour quel motif! Ai-je commis un délit ou un crime, soit comme auteur, soit comme complice? M. le procureur du Roi ne me l'a pas dit; il n'a pas même rédigé procès-verbal de sa perquisition extraordinaire.

On me dit que la cause de cette injure publique est que je suis suspect!!! Quel fait m'impute-t-on? J'ose me dire honnête homme et paisible citoyen.

Il n'appartient qu'aux autorités supérieures de réprimer de tels abus, et de me faire rendre justice.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

Signé, JEHENNE.

P. S. J'apprends que le sieur Perrine, mon voisin, vient de subir la même humiliation, et que de plus il est désarmé (1).

---

(1) M. le Préfet a répondu au sieur Jehenne que la répression de ce fait ne lui appartenait pas, parce que M. D... n'était pas sous sa surveillance.

Roques près Lisieux, ce 20 juin 1817.

A Son Ex., etc.

Monsieur,

Je suis retiré à la campagne, et vis paisiblement de ma pension, sans m'embarrasser de politique.

Dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, vers une heure après minuit, on a violé mon domicile pendant que je dormais profondément; on s'est introduit dans mon verger par-dessus les haies de mon jardin, malgré les cris de mon chien.

Je me réveille : on frappe à ma porte, on me menace de l'enfoncer à coups de crosse de fusil; je me mets en défense, quand une voix me dit : *Au nom du Roi*, ouvrez !..... *C'est M. le procureur du Roi, accompagné du maire.*

Je balançai : mais *au nom du Roi*, j'ouvre. Qu'aperçois-je? Des gendarmes armés de carabines chargées, accompagnés d'un petit homme vêtu d'un habit fleurdelisé, grand chapeau, ayant un grand sabre en bandoulière....(1) C'est le procureur du Roi, me dit-on !

Aussitôt ce magistrat ordonne la plus sévère perquisition chez moi, sans me décliner le crime dont j'étais accusé.

Il fait fouiller et fouille lui-même dans mes malles, mon linge, mes paillasses, mes papiers, mes tonneaux, même dans mon lit et dans celui de ma servante; enfin on m'a fait, pour la première fois, tourner mes poches.... à moi, capitaine de cavalerie !

Cette expédition presque militaire n'a rien produit. On n'a rien trouvé, à ce qu'il paraît, de ce qu'on cherchait.

On ne m'a montré aucun ordre supérieur ni rédigé procès-verbal de cette visite vraiment révolutionnaire.

On s'est cependant annoncé sous un titre respectable : *Au nom du Roi !...* J'ai obéi !

---

(1) Costume que portaient quelques Vendéens.

Je ne suis pas le seul sur lequel on ait appelé ainsi l'attention publique.

Je ne crois pas qu'il y ait contre moi de dénonciation écrite. Je ne puis être prévenu d'aucun crime emportant peine afflictive ou infamante (art. 31, 32, code d'instruction criminelle). Mais M. le procureur du Roi semble chérir ces expéditions; j'en suis victime.

M. le procureur du Roi, qui agit au nom de S. M., en est-il donc tant l'ami, lui qui l'était tant de Napoléon.

Faire connaître un prothée politique et les chagrins d'un arrondissement, c'est servir la cause de S. M.

C'est à V. Ex. à venger la cause du Roi des torts qu'on veut lui attribuer.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, St.-I... D...

Capitaine de cavalerie.

Prefecture du Puy-de-Dôme.

A Son Excellence le Ministre del Intérieur.

Issoire, le 1817.

Monseigneur,

J'habite la campagne à deux lieues de la petite ville d'Issoire, chef-lieu d'un des arrondissemens du département du Puy-de-Dôme. J'y vis paisible et retiré. La surveillance de deux mines de houille dont je suis concessionnaire depuis plus de trente ans, et d'une verrerie, me laissent peu de momens de loisirs. Deux ou trois personnes du voisinage, avec lesquelles j'ai depuis longues années des relations d'amitié ou de commerce, font toute ma société.

Un tel genre de vie devait éloigner de moi les persécutions dont tant d'honnêtes gens de mon département ont été victimes dans les dernières circonstances. Un gentilhomme

du voisinage en avait décidé autrement. Jaloux de la petite influence que me donne dans le pays la propriété d'établissemens qui occupent les bras de trois ou quatre communes, et qui alimentent, en partie, le commerce par eau de la ci-devant Auvergne avec Paris; il s'était fait mon ennemi sans avoir à se plaindre de moi, et lorsqu'il crut avoir trouvé l'occasion de me perdre, il ne la laissa pas échapper.

M. Harmand, en arrivant dans le département du Puy-de-Dôme, s'entoura exclusivement d'hommes exaspérés qui rêvaient la résurrection de droits et de priviléges incompatibles avec l'état actuel des choses. Ces individus, recrutés de quelques autres pris dans la lie de la classe intermédiaire, et que les gouvernemens qui se sont succédés en France depuis vingt-cinq ans avaient constamment dédaignés à cause de leur immoralité ou de leur impéritie, formèrent le conseil de M. Harmand. De là ces préventions que rien ne pouvait détruire, ces destitutions nombreuses qui ont affligé tant de familles, et privé le département d'une foule de fonctionnaires recommandables par l'ancienneté de leurs services, la pureté de leurs intentions et une conduite sans reproche. De là ces arrestations, ces actes arbitraires, ces coups d'autorité qu'on était tenté quelquefois de considérer comme l'œuvre d'un sauvage ivre.

Bientôt j'appris que j'étais porté sur la liste des suspects du canton. Je m'en inquiétais peu, je n'avais pas de place lucrative, et il était évident que beaucoup de gens ne faisaient tant de bruit, ne se donnaient tant de mouvement que pour s'en procurer. J'étais maire, et je cessai de l'être sans craindre que ma sûreté pût jamais être compromise, tant de maires irréprochables furent destitués, que je dus regarder la mesure comme générale et ne pas m'en inquiéter.

Je vivais dans cette sécurité, lorsque le 25 février 1816, à la pointe du jour, je fus éveillé en sursaut par un de mes

domestique qui m'apprit que ma maison et mes établissemens étaient cernés par des militaires à pied et à cheval, et que plusieurs, dont un paraissait être le chef, demandaient à entrer dans la maison et à me parler. J'ordonnai d'ouvrir, ils pénétrèrent de suite dans ma chambre à coucher sans me donner le tems de m'habiller, et un commandant de bataillon de la légion du Puy-de-Dôme me remit de la part de M. le préfet la lettre suivante,

Clermont, le 24 février 1816.

A M. Sadourny père.

« Il est tems, Monsieur, d'éviter les malheurs que vous » vous préparez, en réparant vos torts par une résolution » franche, entière et sans réserve.

» Livrez sur-le-champ les hommes qui ont été chercher » chez-vous un asile, et par là, montrez au gouvernement » que ce n'est pas par votre volonté libre que vous les avez » reçus.

» Vous savez que vous n'êtes pas concessionnaire, et je » vous préviens que si vous ne donnez pas dans ce moment » des preuves effectives de fidélité au Roi, vous perdrez à » la-fois votre liberté et votre fortune; la moindre hésitation vous perdrait ».

J'ai l'honneur de vous saluer,

Le Préfet, *signé* HARMAND.

Nota. Le fils aîné du sieur Sadourny reçut le même jour la lettre ci-après.

A M. Sadourny fils.

« J'écris, Monsieur, à M. votre père, vous trouverez » ci-après copie de ma lettre. Elle vous intéresse tous deux, » il y va pour vous de la fortune et de la liberté. Voyez: » faites promptement vos réflexions, et sauvez-vous vous-

» même, si M. votre père ne s'en charge pas. Si vous ba-
» lancez, je n'aurai ni le pouvoir, ni la volonté de vous
» épargner les maux auxquels vous vous seriez follement
» dévoués. J'ai l'honneur, monsieur, de vous saluer,

le Préfet, *signé* HARMAND.

On fit chez moi les perquisitions les plus rigoureuses sans vouloir attendre que je fusse complètement habillé ; on ouvrit les armoires et les coffres, on brisa des cloisons, on enfonça des garendages, et on se transporta ensuite dans mes établissemens. Arrivé au puits d'extraction de la mine de la Combelle, on ordonna la cessation des travaux, on arrêta le jeu de la pompe à feu, et il me fut fait défense d'extraire même l'eau jusqu'à nouvel ordre. Vainement j'offris d'accompagner ceux qui voudraient descendre dans le puits d'extraction ; vainement je fis l'observation qu'exploitant près la rivière d'Allagnon, les eaux pénétraient dans mes puits, que j'étais obligé de les extraire continuellement ; que la moindre interruption, en les rendant maîtresses de mes travaux, nécessiterait ensuite des dépenses considérables pour les extraire ; si, comme cela était à craindre, la perte entière de ma mine, n'était pas le résultat de l'exécution d'un ordre aussi ridicule qu'arbitraire. Ils se convainquaient par eux-mêmes qu'alternativement il sortait du puits d'extraction un tonneau d'eau et un tonneau de charbon. Ils ne se rendirent cependant ni à mes observations ni à l'évidence ; les ordres étaient, dirent-ils, positifs, et il fallut s'y conformer. Mes travaux d'exploitation furent suspendus, et je ne pus obtenir que quelques-uns de ces messieurs descendissent avec moi dans la mine et s'assurassent qu'elle ne recelait aucun ennemi du gouvernement. Cette satisfaction me fut opiniâtrement refusée. Une mystification humiliante, dont M. le préfet avait été dupe, et dont je devins victime, donnera l'explication de ce refus obstiné.

Les trois cents hommes qui étaient venus me rendre visite se retirèrent ; on ne me laissa qu'une compagnie qui tenait garnison dans ma maison, et qui fournissait un poste au puits d'extraction, pour s'opposer à ce que je reprisse mes travaux, et à ce qu'on ne laissât rien jeter dans la mine, surtout des vivres.

Un de mes ouvriers fut arrêté, conduit devant M. le préfet et mis en prison. Je sus qu'il y avait des ordres pour en arrêter un autre, appellé François, et je l'envoyai de suite à Clermont pour se constituer prisonnier. En attendant, mon fils faisait des voyages fréquens et inutiles pour obtenir la levée de la suspension de mes travaux et le rappel d'une garnison nombreuse qui m'était à charge sous plus d'un rapport. Je fournissais à la troupe l'eau-de-vie qu'on me demandait, et un jour que plusieurs de ces militaires en avaient bu outre mesure, le feu prit au bâtiment dans lequel ils couchaient sur la paille, et où cependant ils avaient exigé le placement d'un poële en fonte. L'incendie fit des progrès avant l'arrivée de tout secours ; j'éprouvai une perte considérable, et la mort affreuse d'un militaire qui ne put sortir du bâtiment embrasé aussi vîte que ses camarades, vint encore ajouter à mes regrets.

Les hommes qui provoquaient ou approuvaient les vexations qu'on se permettait alors, répandirent dans les premiers momens le bruit que j'avais incendié mes bâtimens exprès pour donner aux personnes cachées chez moi, les moyens d'en sortir à la faveur du désordre que l'incendie devait nécessairement produire. Mais les gens honnêtes me plaignirent, et le capitaine qui commandait le détachement ainsi que les sous-officiers et soldats me rendirent justice.

Monsieur le préfet, alors, sembla croire que la comédie qu'il jouait depuis plusieurs jours avait assez duré. Il rappela la force armée, et il me fut permis de reprendre mes travaux ; je parle de comédie, parce qu'en effet c'en était une.

Un nommé Tartanson, mauvais sujet reconnu, qui était un agent secret de la police du département, feignit d'avoir découvert que j'avais donné asile à sept généraux proscrits, et il fit part à l'autorité de cette prétendue découverte. Il reçut ordre de prendre des renseignemens sur les lieux, et il se rendit à Sellamine, comme curieux, pour visiter, disait-il, mes établissemens. Il lia connaissance avec mes ouvriers, se fit donner leurs noms et ceux de quelques personnes du voisinage, et repartit sans avoir fait aucun question aux ouvriers sur l'objet réel de sa mission. De retour à Clermont, il fit part au préfet des renseignemens qu'il disait avoir recueillis, et il le convainquit que sept proscrits étaient cachés dans mes mines, qu'ils y étaient armés jusqu'aux dents, et que ceux qui seraient assez fous pour y descendre, à l'effet de les arrêter, étaient exposés à une mort certaine : il ajouta qu'il n'avait obtenu ces renseignemens qu'en promettant de l'argent à plusieurs de mes ouvriers et à d'autres personnes des environs, et qu'il était nécessaire de payer de suite les sommes promises pour maintenir ces individus dans leurs bonnes dispositions.

Tartanson reçut une somme assez considérable et se mit en route pour en aller faire la distribution ; mais il s'arrêta à Issoire, et ne se rendit pas à Sellamine. C'est à Issoire qu'il fit cette prétendue distribution sur le papier. De retour à Clermont, il rendit compte de cette seconde mission et de l'argent qu'il avait reçu, et le blocus de ma maison et de mes établissemens fut ordonné.

Ne vous étonnez donc plus, Monseigneur, si trois cents hommes furent employés à cette expédition, et si l'on refusa obstinément de descendre dans la mine, malgré l'offre que je faisais d'accompagner ceux qui y descendraient les premiers. Les sept généraux n'avaient pas été trouvés dans ma maison, ils étaient donc dans la mine ; ils étaient donc armés, et les deux premiers qui y descendraient (on ne peut

y descendre que deux à-la-fois) avaient la presque certitude de mordre la poussière. Ma présence dans la mine ne suffisait pas pour rassurer ; on se conduisait d'après la peur et d'après les inspirations du rusé Tartanson qui, pour couvrir ce qu'il y avait dans sa conduite, avait fait entendre qu'il ne fallait hasarder la vie de personne pour faire cette arrestation, qu'il suffisait, en suspendant les travaux d'exploitation, d'empêcher le sieur Sadourny et ses gens, de faire parvenir des vivres aux proscrits pendant quinze jours. Cette proposition, qui eût été atroce dans la bouche d'un homme convaincu, et qui n'était qu'un rafinement de fourberie de la part de Tartanson, avait été accueillie, et le premier magistrat d'un département avait froidement calculé que la faim dans quinze jours lui ferait justice des personnes qu'il poursuivait, dans la supposition même où elles auraient une petite provision de vivres. La mort, voilà ce qu'on réservait à des Français, sur la tête desquels ne pesait encore aucune condamnation. Si réellement ils eussent été dans la mine, la faim ne pouvait en effet les en faire sortir. Vainement ils auraient crié. A une aussi grande profondeur, ils n'auraient pas été entendus.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire qu'un de mes ouvriers avait été conduit à Clermont, et que j'y en envoyai un autre peu de jours après. Ils furent interrogés par M. le Préfet, et ils soutinrent qu'ils n'avaient vu aucun étranger ni chez moi, ni dans mes établissemens. On leur parla de Tartanson, de trois cents francs comptés à chacun d'eux, et ils jurèrent qu'il ne leur avait été fait aucune question par cet individu, qu'ils n'avaient pu dès-lors lui rien déclarer ; qu'il ne leur avait point offert de l'argent, et qu'il leur en avait encore moins donné. On leur parla du second voyage que Tartanson disait avoir fait à Sellamine pour porter les sommes promises à eux et à d'autres, et ils soutinrent avec vérité, ne

l'avoir vu qu'une seule fois. Le préfet désappointé, les confronta avec son mouchard, et Tartanson fut confondu et envoyé en prison, où il passa un jour ou deux. Mais on ne devait pas rappeler la garnison que j'avais chez moi, parce qu'il est des gens qui pensent que l'autorité perd de son énergie, lorsqu'elle revient trop vîte, même sur une injustice reconnue : on ne fit pas non plus le procès de Tartanson, parce qu'on ne pouvait le lui faire à huis-clos, et que le traduire devant les tribunaux, c'était jeter le plus grand jour sur la vraie cause de l'expédition de trois cents hommes, et appeler l'indignation générale sur la décision atroce et ridicule tout-à-la-fois qui suspendait mes travaux, pour priver de tous moyens d'existence l'armée ennemie qui campait dans les profondeurs de ma mine (1).

Ce ne fut qu'après l'incendie d'une partie de mes bâtimens d'exploitation, que le préfet jugea à propos de rappeler la garnison qu'on m'avait laissée, et qu'il me fut libre de continuer mon exploitation. Mais l'extraction des eaux n'ayant pas eu lieu dans l'intervalle, elles s'étaient considérablement accrues, et pendant un mois de suite, je m'occupai exclusivement à m'en rendre maître, et toute extraction de charbon fut ajournée.

Cette vexation m'a fait éprouver des pertes considérables, la nourriture fournie au détachement que j'avais chez moi, l'incendie de partie de mes bâtimens, la suspension de mes travaux, les dépenses faites pour extraire les eaux ; tout cela m'a coûté beaucoup d'argent, et m'a causé bien des peines et de l'inquiétude.

Encore, si depuis ce tems-là j'avais entendu une expression de regret ! j'étais membre du conseil général du dépar-

(1) On a répandu depuis le bruit que Tartanson avait été jugé à Paris. S'il l'a été pour cette affaire, il a été distrait de ses juges naturels, puisque le délit a été commis dans le département du Puy de Dôme.

tement depuis sa formation, et j'ai été destitué comme tant d'autres. On faisait un crime à mes amis de l'intérêt qu'ils me portaient. On devenait suspect à M. Harmand, si l'on rendait visite à un homme chez qui la force armée s'était portée avec tant d'appareil.

Aujourd'hui, Monseigneur, j'ose demander au Gouvernement une indemnité proportionnée à ce que j'ai souffert. Si vous pensez que cette indemnité ne peut être à la charge du trésor public, veuillez m'accorder l'autorisation de traduire M. Harmand devant les tribunaux. Là, je lui demanderai compte des actes illégaux et arbitraires dont il m'a rendu victime, et les tribunaux m'accorderont les réparations civiles convenables. J'aurais pu présenter cette pétition aux Chambres, et donner à cette affaire un éclat fâcheux pour M. Harmand; mais je n'aime pas à faire du bruit, et je ne suis ni haîneux, ni vindicatif. M. Harmand devrait s'estimer heureux si tous ceux qui ont à s'en plaindre, me ressemblaient.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, de Votre Excellence,

Monseigneur,

Le très humble et obéissant serviteur,

Signé SADOURNY.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

4e. *Réclamation des enfans* TABARET *contre les assassins de leur père.*

A S. Ex. le Garde-des-Sceaux, Ministre de la Justice.

Grenoble, le 20 mai 1818.

Monseigneur,

Les soussignés Claude-Ferdinand Tabaret et Julie-Adé-

laïde Tabaret, femme Achard, ont l'honneur de vous exposer qu'ils se trouvent dans le cas de réclamer contre l'interprétation que M. le juge d'instruction près le tribunal de Saint-Marcellin veut donner à l'article 75 de la loi du 22 frimaire an 8 ; qu'à toutes fins, ils se voient obligés de provoquer une décision du conseil d'Etat qui autorise la mise en jugement du sieur Susbielle, colonel de la légion de Vaucluse.

Le 29 mai 1816, la veille du jour où le département de l'Isère paraît avoir cessé d'être soumis *au pouvoir discrétionnaire*, le sieur Susbielle, alors commandant de place à Saint-Marcellin, reçut l'ordre d'aller arrêter le sieur Claude Tabaret, père des exposans, qui habitait la commune de Saint-Hilaire de la Saône, et contre lequel un mandat d'arrêt avait été décerné par simple mesure de police (conformément à la loi d'exception du 29 octobre 1815) sans qu'il existât contre lui la moindre prévention de crime ou de délit.

Le sieur Susbielle, pour exécuter cet ordre, se mit à la tête d'une troupe d'environ quatre-vingt personnes, composée de soldats de la légion étrangère de Holenhoë, de pompiers, de la garde nationale de Saint-Marcellin, et de quelques bourgeois de la même ville.

Arrivé à deux heures du matin auprès de la maison où le sieur Claude Tabaret était retiré, le sieur Susbielle, la fit cerner par sa troupe; il se disposait à y entrer de vive force, lorsque le sieur Tabaret, s'éveillant en sursaut et soupçonnant qu'on venait attenter à sa liberté, alla se réfugier et se tapir sur le toit d'une maison voisine.

Il ne tarda pas à y être découvert : aussitôt le sieur Susbielle donna à sa troupe l'ordre de faire feu; il tira lui-même deux coups de pistolet : vingt ou trente personnes imitèrent son exemple, et le malheureux qu'on venait arrêter par simple mesure de police, qui ne cherchait qu'à se

cacher et non à se défendre, qui même n'était point armé, reçut à la cuisse une blessure mortelle.

Ce premier crime était à peine consommé qu'on se hâta d'en commettre un second : on monta sur le toit où gissait la victime, on la descendit à terre ; et là, on lui prit une somme de 4 à 5000 francs en or qui se trouvait divisée en rouleaux et en sacs dans les diverses poches de ses vêtemens : on donna le tout au sieur Susbielle, qui en distribua une faible partie à ses subordonnés et qui paraît s'être approprié tout le reste.

On sent que ce double crime ne pouvait rester impuni, on sent que la famille de l'infortuné Tabaret ne pouvait surtout garder le silence.

Dans le mois de décembre dernier, les exposans ont pensé que le moment était enfin venu de venger la mort de leur père : voyant que le ministère public ne poursuivait pas d'office, ils ont rendu plainte contre les auteurs et complices de l'assassinat et du vol commis sur la personne du sieur Tabaret, et ils ont déclaré qu'ils se portaient *partie civile*.

Alors on a fait entendre soit à Saint-Marcellin même, soit à Valence, soit à Grenoble, les soixante-dix ou quatre-vingt témoins qu'ils avaient indiqués à la justice. Et il paraît que tous ont changé en preuves les graves présomptions qui pesaient contre diverses personnes, et notamment contre le sieur Susbielle.

Quelques-uns ont dû déclarer que c'était le sieur Susbielle qui avait commandé de faire feu, et qui en avait donné l'exemple en tirant le premier deux coups de pistolet.

D'autres ont dû attester que c'était lui qui avait le plus insulté à la douloureuse agonie de la victime, qui lui avait dit : *tu n'as que ce que tu mérites !*

D'autres (en très-grand nombre) ont dû dire que c'était à lui qu'on avait remis les rouleaux et pièces d'or qui furent

pris dans les poches du sieur Tabaret et qui, réunis, s'élevaient à plus de 4,000 francs.

D'autres enfin ont dû déposer que c'était lui qui avait distribué aux subordonnés une somme de 4 à 500 francs provenant de l'argent volé.

Ce n'est pas tout : pour ajouter à l'horreur que les deux crimes doivent inspirer, plusieurs témoins respectables ont ont dû citer des faits qui prouvent que la mort de l'infortuné Tabaret avait été résolue à l'avance ; qu'en d'autres termes, son meurtre, porte tous les carrctères d'une effreuse préméditation.

C'est dans cet état de choses, Monseigneur, que M. le juge d'instruction de Saint-Marcellin paraît avoir l'intention de surseoir à toutes poursuites et à tous interrogatoires contre le sieur Susbielle, tant que sa mise en jugement n'aura pas été autorisée par le conseil d'Etat : il est d'autant plus urgent pour les exposans de faire statuer promptement sur cet incident, qu'il semble arrêter aussi les poursuites dirigées contre les autres prévenus. (Tels que le sieur Bonnet, Dumoulin et autres) qui n'ont été encore arrêtés, ni même interrogés, et à l'égard desquels néanmoins rien ne semble justifier la surséance.

Les exposans ont donc à établir :

1°. Qu'ils ont qualité pour provoquer la décision du conseil d'Etat.

2°. Que le sieur Susbielle n'est pas dans la cathégorie des personnes qui ne peuvent être mises en jugement sans autorisation.

3°. Qu'à toutes fins cette autorisation doit être accordée.

Quant au premier point, il n'est pas douteux. Si les exposans ont intérêt, ils ont aussi qualité ; cela est l'évident même : or leur intérêt peut-il être contesté, lorsqu'ils sont parties civiles, lorsque c'est la mort de leur père qu'ils cherchent à venger.

D'ailleurs, la question est tranchée par l'art. 1er du décret du 9 août 1816, qui suppose que des demandes de ce genre peuvent être faites par les autorités locales ou par les parties civiles.

Sur le deuxième point maintenant, il suffit de consulter l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an 8; l'art. 15 du décret du 11 juin 1806; l'art. 1er de celui du 9 août même année, et l'art. 9 de l'ordonnance du 29 juin 1814, pour acquérir la preuve que la poursuite des délits ou des crimes commis par les militaires, dans l'exercice de leurs fonctions, ne doit être précédée d'aucune espèce d'autorisation.

La loi du 22 frimaire an 8 ne parle que des *agens du gouvernement;* les deux décrets de 1816 n'y désignent que les *agens et fonctionnaires;* l'ordonnance de 1814 ne s'applique qu'aux administrateurs et préposés, et jamais les qualifications de *fonctionnaires*, *d'agens*, d'administrateurs, de préposés, n'ont été données à des militaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Qui ne sent, au surplus, que si l'on étendait d'une manière aussi arbitraire les mots agens et préposés, que si on les appliquait enfin aux militaires dans l'exercice de leurs fonctions, la justice serait arrêtée à chaque instant dans son cours; que, pour le moindre délit d'un gendarme, d'un garde champêtre ou d'un douanier, il faudrait établir une surséance, pendant laquelle les preuves pourraient disparaître ou s'affaiblir.

Ici, à la vérité, on paraît vouloir se retrancher également derrière la circonstance, que les crimes imputés au sieur Susbielle se rapportent à une époque où le département de l'Isère aurait été sous l'influence *du pouvoir discrétionnaire.* Mais il sera facile de démontrer que cette circonstance est tout à fait insignifiante.

Une règle d'exception, comme celle consignée dans la loi du 22 frimaire an 8, ne peut être étendue à des cas autres

que ceux pour lesquels elle a été faite : c'est un principe immuable de droit et d'équité ; d'après cela peu importe que le sieur Susbielle ait commis le crime qui lui est imputé à une époque où l'on dit que le département de l'Isère était soumis *au pouvoir discrétionnaire*, peu importerait même qu'il n'eut agi (directement ou indirectement) qu'en vertu de ce même *pouvoir discrétionnaire* ; il pourra bien les argumenter pour son excuse et sa justification, lorsqu'il sera traduit en jugement, et alors il s'agira d'examiner si un *pouvoir discrétionnaire* (là le supposant régulièrement conféré) autorise *à assassiner et à voler* des gens qu'on est chargé d'arrêter ; mais on doit le sentir, sur le point de savoir si un militaire ne peut être traduit en jugement, sans une permission préalable du conseil d'Etat, il n'y a aucun avantage à tirer du fait que ce militaire aurait obéi *au pouvoir discrétionnaire*, à ce qu'il en aurait été lui-même investi, les exceptions ne se présument pas : elles doivent être formelles, et toutes nos lois se taisent sur celle qu'on cherche à invoquer dans cette affaire.

A toute fin fut-il vrai que c'est le cas de recourir à l'autorisation préalable du conseil d'Etat, les exposans osent se flatter du juste espoir qu'elle ne leur sera pas refusée.

Les crimes dont ils poursuivent la répression se rattachent, il faut l'avouer, aux événemens qui ont suivi la découverte de la conspiration Didier. Mais l'arrondissement de Saint-Marcellin n'y avait pris aucune part, c'est un fait de notariété publique ; mais, lors du 4 mai 1816, le sieur Tabaret n'était pas même dans le département de l'Isère : cela a été prouvé par plusieurs des témoins entendus.

Au surplus, le meurtre d'un vieillard contre lequel il ne pesait aucune prévention, même correctionnelle, qui n'était pas armé, qui ne fuyait pas, qui était simplement caché sur le toit d'une maison cernée par quatre-vingt personnes, est une monstruosité dont la punition doit être exemplaire,

quelle que soit l'époque à laquelle il a été commis, et le vol dont le meurtre a été suivi, est le dernier trait d'un tableau dégoûtant d'horreur et de bassesse.

Il faut donc que justice soit faite à qui elle est dûe; il faut autoriser, ordonner même la mise en jugement de l'homme qui, d'après l'exposé ci-dessus, a commandé et exécuté le meurtre, qui ensuite a toléré le vol et en a recueilli presque tous les fruits.

En conséquence les exposans joignent à la présente les deux mémoires imprimés qu'ils ont successivement publiés à l'appui de leurs plaintes, et qui jetteront un nouveau jour sur l'affaire, et ils recourent, Monseigneur, à ce qu'il vous plaise, aux termes de l'art. 1er. du décret du 9 août 1806, et de l'art. 9 de l'ordonnance du 9 juin 1° 14, transmettre leur pétition au comité du contentieux, près le conseil d'Etat, et le charger d'examiner :

1°. Si le sieur Susbielle ne peut être mis en jugement sans l'autorisation préalable exigée par l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an 8.

2°. Si cette autorisation ne doit pas être accordée. Ils vous supplient, Monseigneur, de hâter le plus possible cette double décision : il s'agit de deux crimes qui ont acquis une grande publicité, et dont une contrée toute entière désire l'éclatante punition.

Ils ont l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Monseigneur,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

TABARET.

FÉLIX ACHARD,

JULIE-ADÉLAÏDE TABARET, femme ACHARD.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Voies de fait d'un Maire envers un Citoyen.

A Monsieur le Préfet du Département de l'Isère.

Pierre Joubert, propriétaire à St.-Ange, hameau de la commune d'Allière-et-Resset, a l'honneur de vous exposer:

Que le 22 de ce mois, il a éprouvé de la part du sieur Fantin, maire de Claie, un outrage sans exemple ; il est inouï qu'un fonctionnaire public ait pu se porter à un pareil acte de violence envers un homme honnête, étranger à sa commune, et qui ne l'a provoqué en aucune manière: Voici les faits :

Le jour de Pâque, l'exposant descendit à Claie, dans l'intention d'assister aux solemnités de cette grande fête ; il débarqua chez son père, au hameau de la Croix, dépendant de Claie, et après avoir pris quelque repos, il se rendit à l'église paroissiale de Claie, et entendit la messe ; au sortir de la messe, il trouva Pierre Gaillard, charron à St.-Paul de Varies, et Laurent Gaillard son frère, cultivateur à St.-Ange. Comme l'exposant avait un marché à faire avec le charron, ils entrèrent tous les trois chez le nommé Etienne Boulond et y burent une bouteille de vin que le charron voulut absolument payer ; au sortir de ce cabaret, l'exposant voulant rendre l'honnêteté qu'il avait reçue, mena les frères Gaillard chez le nommé Philippe Drillat, boulanger, et fit servir une bouteille de vin, du pain et un petit plat de viande. Pendant que ces trois personnes buvaient, mangeaient et parleaient de leur marché, la femme de Drillat entra dans la salle où ils étaient, et avertit tous ceux qui s'y trouvaient, au nombre de plus de vingt, que les trois coups de vêpres étaient sonnés, qu'il fallait se dépêcher et se rendre à l'église. Cette femme n'eut pas achevé, que le sieur Fantin, maire de Claie, entra comme un furieux, tenant un bâton

à la main ; apostropha de propos injurieux tous les assistans, et leur ordonna de sortir : et, s'adressant plus particulièrement à l'exposant, il lui dit : sortez. L'exposant qui s'y disposait en effet, lui répondit : « Monsieur, un petit moment; donnez-nous le tems de faire redresser nos affaires. » De suite le sieur Fantin lui répétant toujours d'un ton furieux, sortez accompagna cet ordre d'un *coup de bâton sur la tête*, ce qu'il réitéra deux fois encore, sans que l'exposant lui ait jamais répondu autre chose ; la troisième fois surtout, le coup fut si fort, que le chapeau de l'exposant tomba. Après cette affreuse scène, le sieur Fantin se retira, et l'exposant, remis un peu de ce qu'il venait d'éprouver, se rendit à l'église et entendit les vêpres.

Telle est, monsieur le Préfet, la conduite atroce tenue envers moi par le maire de Claie ; j'y suis d'autant plus sensible, que rien de ma part n'a pu y donner lieu, et que je ne l'ai provoquée d'aucune manière ; j'ai cru devoir vous en rendre compte, bien convaincu que vous ne laisserez pas impuni un abus de pouvoir aussi monstrueux.

C'est ce que j'espère de votre justice.

St.-Ange, le 26 mars 1816.

Nous soussignés ayant pris lecture de la plainte ci-dessus du sieur Joubert, déclarons avoir été les témoins de la scène dont il rend compte et qui sont réels ; que les faits y articulés sont de la plus exacte vérité ; en foi de quoi nous avons signé à Claie, le 26 mars 1818.

Pour copie conforme,

Pierre Joubert.

Si des exemples de cette nature se multiplient, n'en cherchons la cause que dans la difficulté d'obtenir justice des moindres agens du pouvoir. C'était peu de l'impunité que leur assurait un article abrogé de la constitution de l'an 8 ; après avoir remis cet article en vigueur, on l'a interprété, on lui a donné une nouvelle extension et une nouvelle

force; des circulaires *extra*-légales sont venues interdire aux avoués toute action contre les fonctionnaires publics, sans autorisation préalable du Gouvernement. Espérons que la prochaine session des Chambres fera cesser cette inégalité des citoyens devant la loi, cette inviolabilité des agens du pouvoir, abolira le régime du bâton, et qu'aucun Français n'invoquera plus en vain sa qualité de citoyen.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RENNES.

Affaire de MM. Comte et Dunoyer, auteurs du Censeur européen.

CONSULTATION.

Le Conseil soussigné, consulté en point de droit sur la question de savoir quel est, pour les délits de la presse, le tribunal compétent pour juger l'auteur de l'écrit;

Et spécialement quel est le tribunal DU LIEU DU DÉLIT;

Est d'avis :

Que l'auteur ne peut être jugé que par l'un des trois tribunaux suivans; celui de *son domicile*, celui du lieu où il *peut être trouvé*, celui du *lieu du délit*;

Que le lieu du délit est celui où l'écrit a été *publié*, et que la *publication* est consommée par la première vente ou distribution qui est faite de l'ouvrage;

Que si cet ouvrage est imprimé, le lieu de la publication est réputé être celui du domicile de l'éditeur, indiqué sur le titre;

Qu'enfin, dans l'état actuel de la jurisprudence, si l'autorité a reçu le *dépôt* des premiers exemplaires, conformément à l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, le lieu de ce dépôt est celui de la *publication légale*.

Le juge *naturel* de celui qu'on cite en justice, est le juge de son domicile; c'est la règle générale; il faut une loi pour y déroger.

La loi permet encore de porter l'action pénale devant le tribunal *du lieu du délit*, ou devant le tribunal dans le ressort duquel le prévenu *peut être trouvé*. Ce sont des exceptions; les étendre, ce serait porter atteinte à ces dispositions précieuses de la Charte, qui garantissent à tout Français le droit de n'être traduit que devant ses juges naturels; ce serait violer la maxime qui résout en faveur de celui qu'on accuse tous les doutes que peut présenter la loi.

A quoi donc se réduit, dans les purs termes de cette loi, la triple compétence qu'elle donne sur le délit, si ce n'est à reconnaître dans trois tribunaux, seulement, le droit de le juger, sans qu'il soit possible d'en supposer un plus grand nombre, simultanément compétens?

1°. Le juge *du domicile*.

Il n'y en a qu'un, parce qu'on ne peut avoir qu'un domicile.

2°. Le juge du lieu où le prévenu est *capturé*.

Il n'y en a qu'un, parce que le même individu ne peut être trouvé dans deux endroits à la fois.

3°. Enfin, le juge du *lieu du délit*.

Il n'y en a qu'un, s'il n'y a qu'un seul fait à punir, si l'on ne veut prononcer qu'un jugement, si l'on ne veut appliquer qu'une peine.

La loi ne suppose jamais qu'un seul juge DU LIEU du délit; trois fois elle le répète, art. 23, 53 et 69 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi, dès qu'on aura pu qualifier légalement un tribunal juge *du lieu du délit*, on aura consommé l'application de la loi, et dès-lors aucun autre tribunal ne pourra juger au même titre.

La compétence est d'ordre public; elle ne peut s'étendre, ni changer abitrairement de place.

Ce n'est qu'autant qu'on se renferme strictement dans le cercle tracé par la loi, que l'accusé ne peut se plaindre

qu'on le distrait de ses juges, qu'on choisit contre lui une commission, et qu'on lui fait supporter des rigueurs illégales.

Il ne s'agit donc que de savoir dans quel lieu commence à naître le droit de poursuivre le délit, pour connaître quel tribunal a pu être le premier saisi de l'action pénale.

Or, l'action naît, le délit est PERPÉTRÉ à l'instant où le fait imputé a cessé d'être une simple *tentative*. Dès cet instant, ce délit, si l'on peut ainsi parler, est irrévocablement acquis à la vindicte publique. Que le délinquant persiste ou qu'il se repente, qu'il répare ou qu'il aggrave sa faute, la loi ne cesse pas de voir le même délit; si elle parle de circonstances aggravantes ou atténuantes, ce n'est que pour les rattacher à un fait principal et déjà accompli; mais le délit lui-même, c'est-à-dire, l'acte moral qui provoque la peine, n'est plus qu'un fait passé.

Sans doute les conséquences d'un délit pèsent toutes sur le délinquant, parce que la loi civile le rend responsable des dommages causés par son fait. Mais ces conséquences ne sont pas son délit, et la loi criminelle ne le punit que pour l'acte où sa propre volonté a concouru à sa propre action.

Quand donc a eu lieu cette réunion dans le même individu, et au même instant, d'une volonté coupable et d'un acte nuisible? (l'intention ne fait pas le délit, et il n'y a pas de délit sans intention) Où donc s'est manifesté dans le coupable ce rapport intime de volonté et d'action? Car c'est là seulement que le délit a été consommé. Qu'importe que ces effets se perpétuent? Qu'importe jusqu'où s'étendront ses ravages?

Appliquant ces principes aux délits de la presse, il est manifeste que c'est la publication de l'ouvrage qui consomme le délit de l'auteur; ainsi le délit de calomnie est consommé sans retour dans le lieu où un auteur a publié l'ouvrage calomnieux.

Peut-on alors se méprendre sur le lieu de cette publication, quand l'ouvrage porte le nom de l'éditeur chargé de le rendre public ? N'y a-t-il pas une certitude complète et légale sur le temps et sur le lieu de cette publication, quand l'autorité elle-même a reçu le dépôt des premiers exemplaires, et que ce dépôt autorise les poursuites et fait commencer la prescription (1) ?

Or, la disposition de la loi qui admet la prescription en matière de calomnie et qui détermine le point d'où part cette prescription, serait inconciliable avec l'idée que le délit de calomnie se renouvelle partout où se répand l'écrit calomnieux.

Dire que la *circulation* de l'ouvrage renouvelle le délit, c'est soutenir que la circulation renouvelle la *publication*, tandis qu'elle ne fait que propager l'ouvrage publié ; c'est dire qu'on peut rendre public ce qui l'est déjà, qu'on peut redonner ce qu'on a déjà donné ; c'est confondre la cause avec l'effet, et le délit avec ses conséquences.

Dans ce système, on pourrait voir le même auteur frappé, le même jour et à raison du même délit, d'autant de réqui-

---

(1) Depuis que la censure a cessé d'exister, les tribunaux ont constamment jugé que, d'après la loi du 21 février 1814, combinée avec celles du 21 février 1817 et du 9 novembre 1815, le *dépôt* est une publication légale, suffisante pour autoriser les poursuites contre l'auteur. Le ministère a constamment agi d'après cette doctrine, et l'a soutenue dans le cours de la dernière session. C'est incontestablement l'état actuel de la jurisprudence. On citera seulement deux exemples : le jugement rendu contre le sieur Brissot-Thivars, auteur du *Rappel des Bannis ;* les cinq exemplaires *déposés* ont été les seuls entièrement imprimés, il n'en a été livré, ni achevé aucun autre. Les sieurs Comte et Dunoyer offrent le second exemple. Il est naturel d'invoquer en leur faveur une doctrine sans laquelle ils n'eussent pu être condamnés.

(*Note de l'Editeur.*)

sitoires et de mandats d'amener qu'il y aurait d'arrondissemens où son ouvrage aurait circulé.

Au milieu de ce conflit de poursuites incalculables, on ne retrouverait plus le principe conservateur de l'unité de la compétence; on chercherait même en vain un motif quelconque pour concentrer les poursuites dans tel Tribunal plutôt que dans tel autre, puisque tous auraient les mêmes droits de juger le délit.

Une compétence arbitraire, et susceptible de se multiplier à l'infini, serait donc mise à la place de la compétence légale, qu'aucun magistrat ne peut s'attribuer de son chef. C'est l'anarchie la plus complète introduite au sein même de l'administration de la justice! Et quel sera le terme de ce désordre, si le Juge Instructeur ou le Procureur du Roi de chaque arrondissement peut à son gré saisir son Tribunal de la poursuite du délit de calomnie; si la partie civile peut saisir tel Tribunal qu'il lui plaira de choisir?

La raison seule repoussait un pareil système; la loi l'a proscrit.

La loi, en punissant dans un auteur une publication dangereuse, ne s'attache point au plus ou moins de publicité de l'ouvrage, pour multiplier le délit. Elle ne veut punir qu'un fait unique, qui s'est accompli là où la communication a commencé de s'établir entre le public et l'auteur.

La loi connaît la *récidive*, elle ne connaît pas la *réperpétration* des délits.

Ainsi, dans le vrai sens de la loi, la calomnie verbale ou écrite s'est consommée là où le calomniateur a parlé, là où il a montré publiquement son écrit. Son délit ne se multiplie pas dans les cent lieux où cent autres bouches auront redit la calomnie, où cent autres mains auront fait circuler l'écrit.

L'incendiaire a commis son crime là où il a porté sa torche.

Le destructeur d'une digue, là où il aura fait la rupture. Et le crime que punissent les lois ne s'est pas reproduit partout où les flammes se sont étendues, partout où les eaux se sont précipitées.

Et pourtant, ces terribles effets ont leur terme, tandis que la propagation des idées n'a point de bornes. La calomnie se reproduirait donc éternellement; il y aurait donc des délits *perpétuels* et *imprescriptibles*! Mais la loi n'en reconnaît point. La prescription commence du jour du délit, et ce jour ne peut renaître sans cesse !

Si donc la première publication a été faite à Paris, par exemple, c'est à Paris que le délit s'est achevé. Dès ce moment, la prescription a couru. Donc, dès ce moment, le Tribunal de Paris est devenu le seul Tribunal compétent.

Et si c'est à Paris, en effet, que l'ouvrage a été composé, qu'il a été imprimé, que le dépôt des cinq exemplaires a été fait; qu'il a été publié avec noms d'auteurs et d'imprimeurs, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et qu'enfin il a été livré à la circulation, où donc pourrait-on chercher ailleurs le juge DU LIEU du délit?

La vente et la distribution ultérieures sont des circonstances d'autant plus indifférentes, que les auteurs ne s'occupent presque jamais de ces détails. Cette vente, cette distribution doivent être regardées comme la suite et la conséquence d'un délit déjà commis; mais elles ne peuvent attribuer à qui que ce soit une compétence déjà dévolue par la loi au Tribunal du lieu de la publication.

Inutile de faire observer qu'il ne s'agit pas, comme sous l'empire de l'ancienne législation, de faire le procès au libelle souvent anonyme que l'on pouvait saisir et condamner, à l'instant même, dans plusieurs lieux à la fois; alors c'était

le procès *du livre* et non celui de *l'homme;* mais aujourd'hui que pour condamner il faut un prévenu à punir, l'application des vieilles maximes sur la compétence en matière de libelles, ne serait plus qu'une monstruosité, et quand on consentirait à ne poursuivre qu'une seule fois pour un seul livre, on n'en donnerait pas moins à l'accusateur le droit de choisir ses juges, et les mandats pourraient toujours se croiser à l'infini sur le même prévenu.

Ces étranges et inévitables conséquences auraient seules entraîné l'opinion du conseil, si les considérations premières, qu'il a tirées des plus simples notions du droit, ne l'eussent déjà convaincu qu'un délit unique, qu'il faut bien circonscrire par le tems et par le lieu, puisque c'est un fait accompli et individuel, ne peut avoir été commis par la même personne qu'une seule fois et en un seul lieu.

Ce serait donc une erreur grave de dénaturer ainsi, en la multipliant, une compétence dont l'unité établie par la loi, est un bienfait garanti par la Charte.

Délibéré à Rennes, le 29 mai 1818.

Signé, VALTER, TOULLIER, MALHERBE, FÉNIGAN, JUMELAIS, CARRÉ, L. M. CHATPONT, GAILLARD DE KERBERTIN, MÉRILHOU.

Les avocats soussignés qui ont examiné la question proposée, et qui ont pris connaissance de la Consultation ci-dessus, déclarent y adhérer complètement en en adopter les résolutions.

Rennes, le 29 mai 1818

LOFIN LALAIBE, TIENGOU-TRÉFÉRIOU, ROBIN père, RESNAYS, RÉBILLARD, BELLAMY, MOREL, ROBIN fils, RICHELOT fils, FÉNIGAN fils.

TABLE DES MATIÈRES DU 1er. CAHIER.

Aperçu de la situation financière de l'Espagne..... 1
De l'inutilité du mode actuel de la Comptabilité de la Guerre..... 8
Irrégularité et cumulation de traitemens..... 15
Département de la Moselle. — Création d'inspecteurs d'Administration municipale..... 16
Département du Rhône. — La délation proscrite comme un devoir..... 18
Ordre du jour de la place de Foix..... 20
Garde nationale..... 24
Notice sur le constophe du général Dessix..... 28
Journée du Mont-Saint-Jean..... 32
Pétition du Commandeur de Sodré..... 34
Mémoire pour le sieur Gérard Piogey, contre le Procureur-général en la Cour royale de Dijon.. 40
Violation de la garantie individuelle. — Visites domiciliaires de nuit..... 50
A Son Excellence le Ministre de l'Intérieur..... 53
Département de l'Isère. — Quatrième réclamation des enfans Tabaret, contre les assassins de leur père..... 61
Voies de fait d'un Maire, envers un Citoyen..... 68
Tribunal de première instance de Rennes. — Consultation..... 70

AVIS.

Messieurs les Souscripteurs sont invités à faire retirer au Bureau de la *Bibliothèque historique*, rue Neuve des Petits-Champs, n°. 83, leur Quittance de souscription du 5e. volume.

DE L'IMPRIMERIE DE HOCQUET,
RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, n°. 4.

BIBLIOTHÈQUE
HISTORIQUE,
OU
RECUEIL DE MATÉRIAUX
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS.

Quid verum atque decens euro et rogo et omnis in hoc sum.
(Horace.)

3me. Volume, 2me. Cahier.

PARIS,

Chez { Delaunay, Palais-Royal, galerie de [illegible]
Pélicier, première cour du Palais-Royal, nº. 10.
Ymbert, Libraire, rue [illegible], nº. 30.

ON SOUSCRIT pour cet Ouvrage au Cercle Littéraire, rue Neuve des Petits-Champs, nº. 5, au premier (Passage des deux Pavillons.)

A Lyon, chez M. Tarbe, Libraire, rue Lafont, nº. 4.

Le prix de la Souscription, pour les 6 cahiers de 4 à 5 feuilles d'impression chaque, est de 9 fr. pour Paris, et de 10 fr. 50 c. pour les départemens.

On peut adresser les réclamations, avis, annonces, pétitions et lettres à insérer, au Propriétaire du Cercle Littéraire (franc de port.)

25 Juin 1818.

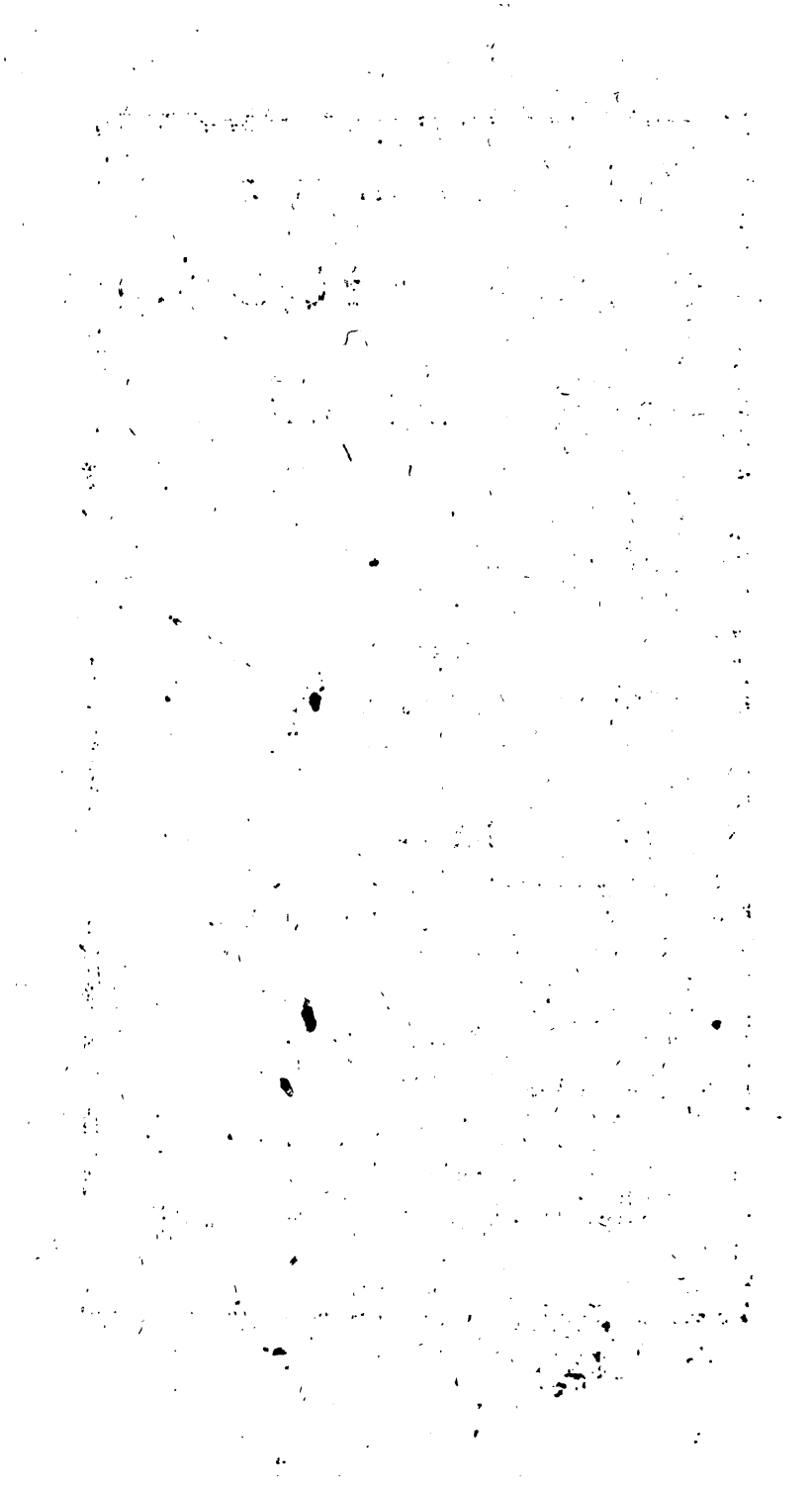

EXTERIEUR.

Proclamation de l'indépendance du Chili.

Depuis plus de trois cents ans, la force obligeait le Nouveau Monde à révérer, comme un dogme de la foi, l'usurpation de ses propres droits. Cependant, rien ne pouvait empêcher qu'il n'arrivât enfin un terme à cette soumission contre-nature, bien qu'il eût été impossible d'en désigner l'époque précise. La résistance du faible contre le fort semblait détruire la justice de ses prétentions, et y imprimer même un caractère de sacrilége. Il était réservé au 19e. siècle de voir l'Amérique, revendiquant ses droits, sans être tenue pour criminelle, et de montrer que ses souffrances ne pouvaient avoir d'autre durée que celle de sa faiblesse. La révolution du 18 septembre 1810, fut le premier effort fait par le Chili, pour remplir les hautes destinées auxquelles il était appelé par le tems et par la nature. Depuis cette époque, ses habitans ont prouvé la fermeté de leur résolution, en affrontant courageusement les vicissitudes d'une guerre qui a pour but, de la part du gouvernement espagnol, de montrer que sa domination sur les colonies américaines pourrait survivre au dévoilement des abus de tous les genres. Cette prétention de la part de l'Espagne a naturellement inspiré aux habitans du Chili, la résolution de se séparer, à jamais, de la monarchie espagnole, et de proclamer leur *indépendance* à la face du monde. Toutefois les circonstances de la guerre ne permettant pas la convocation d'une assemblée nationale, pour émettre le vœu public à cet égard, nous avons cru devoir faire ouvrir des registres, dans lesquels les habitans pourraient consigner librement et spontanément ce vœu.

de ralliement, notre mot d'ordre; épouvantons nos ennemis par notre attitude ferme et imposante; devenons, s'il le faut, un peuple de héros. L'expérience nous a prouvé quelle est la nature de notre force : nous sommes invincibles comme nous devons l'être. Soyons unis et rien ne pourra interrompre le cours de notre heureuse destinée; la république de Hayti triomphera; les Haytiens, le peuple, l'ont voulu, et cela sera.

Appelé par le choix du sénat à prendre le timon du vaisseau de l'état, je vous donnerai l'exemple du courage. Je suis devenu le chef de la famille, et j'ai besoin de l'appui du ciel, de la concurrence et de l'aide de mes concitoyens. Dans un gouvernement régulier le peuple est tout, c'est sa confiance qui constitue l'autorité, et cette autorité ne peut être employée que pour son avantage. Je sens, avec l'ardent amour de la patrie dont je suis animé, et le respect que je porte à la volonté nationale, que je ne suis plus le même individu, que je suis l'homme de l'état. Oh ! mes concitoyens, couvrez-moi de votre bouclier; sénateurs, législateurs, soyez mes amis; éclairez-moi; généraux, mes collègues et frères d'armes, vaillante armée de la république, prêtez-moi le secours de vos bras pour assurer la paix et le repos de vos familles; magistrats du peuple, comptez que je ferai exécuter les lois, que je me ferai un premier devoir de les observer; cultivateurs paisibles, livrez-vous sans crainte à vos travaux précieux; plus le produit vous en sera avantageux, plus je serai satisfait. Rien de ce qui a été établi par mon auguste prédécesseur ne peut, ni ne doit être changé; le salut de la république dépend du droit sacré des propriétés; de ce que le propriétaire d'un arpent de terre soit considéré par la loi, comme égal à celui qui en possède cent, et également maître de ce qu'il possède; de ce que le commerce soit libre dans ses spéculations, dans l'intérieur de la république, comme avec l'étranger; il sera protégé.

L'objet de la constitution sera rempli ; l'ordre et l'économie régneront dans toutes les branches de l'administration ; les fonds de l'état seront employés pour le bien de l'état. Le crédit public ne sera point envahi, la dette nationale est sous la sauve-garde de la nation; le culte de nos ancêtres sera respecté, les magistrats seront honorés, les hommes honnêtes et bons seront considérés. Fasse le ciel que je n'aie jamais à punir le crime, ce serait pour mon cœur le plus douloureux de mes devoirs.

Mais si quelque sacrifice est nécessaire pour assurer le bonheur du peuple, que mon cœur alors soit animé du feu sacré d'Haïti, que je brûle comme à présent de la pure flamme de la liberté, et de l'amour de mes concitoyens! Généraux de l'armée, à qui l'autorité est confiée, selon l'ordre de vos grades; magistrats qui veillez aux intérêts des familles, faites votre devoir, vous êtes soumis à une responsabilité, mais vous la trouverez fort legère, car je ne dois que des éloges, de la reconnaissance et de l'admiration au peuple et à l'armée. Dans ces douloureuses et récentes circonstances, le plus grand ordre a été observé, et vous avez prouvé que vous êtes loin d'être indignes de votre situation politique. Continuez, mes chers concitoyens, à me couvrir de l'égide de votre estime, et de votre confiance. Toutes les fois que vous desirerez faire preuve d'énergie et de fermeté, vous me trouverez à mon poste; aidez-moi à faire le bien; la douceur et la bienveillance seront la règle de la conduite que vous me verrez tenir invariablement; suivez cette excellente marche, si conforme à mes principes, si agréable à mon cœur.

» Vive la république ! vivent les droits du peuple et l'indépendance d'Haïti!

» Donné au palais national du Port-au-Prince, le 1er avril 1818, dans la 15me année de l'indépendance d'Haïti. »

Elections au Parlement d'Angleterre.

Nos lecteurs se rappèleront peut-être que, lors de la proscription des protestans dans le Midi, en 1815, sir Samuel Romilly, lui-même descendu d'un des protestans exilés par la révocation de l'édit de Nantes, fut un de ceux qui réclamèrent le plus vivement au Parlement d'Angleterre l'intervention de son gouvernement, en leur faveur près la Cour de France (1); ils apprendront sans doute avec plaisir que ce même député, pour prix de son zèle dans cette cause comme dans toutes celles qui intéressent les libertés publiques, vient d'être sollicité par les principaux habitans de Westminster, de s'offrir comme candidat pour représenter cette cité à la Chambre des Communes. La correspondance suivante, qui a eu lieu à ce sujet, ne sera sûrement pas lue sans intérêt.

A Sir Samuel Romilly.

Westminster, ce 6 juin 1818.

Monsieur,

« Attachant une haute importance à ce que cette grande et populeuse cité soit représentée au Parlement par un homme également distingué par ses talens et sa loyauté, nous, soussignés, habitans de Westminster, vous prions de permettre que nous vous présentions comme candidat aux élections prochaines. Nous vous prions en même tems de vous épargner toutes peines, toutes démarches et toutes

(1) Par un hasard singulier, M. Romilly se trouva assister à cette séance de la Chambre des Députés, dans laquelle M. Voyer d'Argenson, voulant élever la voix en faveur des protestans du Midi, fut assailli par les vociférations de quelques-uns des *introuvables* de cette époque, et forcé de descendre de la tribune. M. Romilly rappela avec force cette circonstance dans le cours des débats qui eurent lieu au Parlement anglais, touchant le sort des protestans français.

dépenses à cette occasion. Nous ne vous demandons aucun gage de votre conduite à venir : le cours invariable de votre vie politique, votre attachement connu pour la constitution, vos efforts constans et zélés pour l'amélioration des lois, pour la réforme des abus et pour le soutien de la cause de la liberté, de la justice et de l'humanité, étant déjà pour nous un gage suffisant des qualités qui vous rendent propre à servir au Parlement tant les intérêts de notre cité en particulier, que ceux de la nation entière.

» Nous avons l'honneur d'être, Monsieur, vos fidèles serviteurs. »

Ici suit une longue liste de noms parmi lesquels se remarquent ceux des citoyens les plus distingués de la cité de Westminster.

Réponse de Sir Samuel Romilly.

Messieurs,

En réponse à la demande que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser aujourd'hui, je n'hésite pas à vous dire que, bien que je n'eusse jamais osé m'offrir comme candidat pour représenter au Parlement la cité de Westminster, cependant, si la volonté des électeurs est telle qu'ils veuillent faire choix de moi pour être un de leurs représentans, sans sollicitation ou démarche aucune de ma part, je regarderai cette nomination comme le plus grand honneur auquel il me fût possible d'atteindre ; je me ferai gloire d'accepter cet honneur, et j'emploierai tous mes efforts à remplir convenablement les devoirs qu'il m'impose.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Messieurs, etc. »

Signé, S. Romilly.

En conséquence de la réponse ci-dessus, le comité qui

avait adressé cette demande à sir Samuel Romilly, s'est assemblé de nouveau, et a décidé la formation de plusieurs comités de district, chargés, chacun de son côté, d'aviser aux moyens d'assurer l'élection de ce candidat.

Mémoire de lord Kinnaird présenté à la Chambre des Pairs.

Ce mémoire, accompagné d'une pétition, fut présenté dernièrement à la Chambre des Pairs. Nos feuilles publiques ont parlé de la pétition ; pour annoncer qu'elle était renvoyée au Président du conseil des ministres. Mais elles n'ont fait aucune mention du mémoire. Il se compose d'une correspondance entre le lord Kinnaird et le général Murray, et d'un exposé de quelques faits relatifs à l'objet de la pétition et de la correspondance. Le lord Kinnaird communique au général Murray des propositions, qui lui sont faites par un exilé français, de révéler un complot formé contre la vie du duc de Wellington. Le général Murray répond au nom de Sa Grâce, qu'elle attache fort peu d'importance aux propositions de cet exilé, qui ne lui paraissent qu'une « *attrape* » faite dans un but quelconque. L'extrait suivant du mémoire est l'exposé des faits dont nous avons parlé.

« Le 17 février 1818, le secrétaire de la légation anglaise aux Pays-Bas(M. Chad) arriva de La Haye à Bruxelles. Venant à me rencontrer chez le duc de Richemond, il me demanda, en présence de ce dernier, le nom de l'individu qui m'avait fait les confidences contenues dans ma lettre du 30 janvier. Je répondis que cet individu ayant pris l'engagement de se rendre à Paris, dès qu'il le pourrait avec sûreté, pour y soutenir ses dépositions, je devais regarder

cet engagement comme une garantie suffisante de sa bonne foi, et que j'avais promis de ne point le faire connaître à Bruxelles, à moins d'avoir son consentement.

» Je me rendis avec le duc de Richemond et le sécrétaire d'ambassade, chez le procureur-général de cette ville, et là j'exprimai de nouveau le refus de nommer le dénonciateur en question. Je déclarai en même-temps que j'avais la conviction qu'il remplirait fidèlement l'engagement qu'il avait pris de se rendre à Paris, dès que, d'après l'autorisation du ministre de la police générale et du duc de Wellington, il serait muni d'un sauf-conduit à cet effet. M. Chad me fit alors part d'une lettre du duc de Wellington, par laquelle Sa Grâce annonçait que le gouvernement français *demandait à traiter avec le dénonciateur*. Je demandai à ces messieurs si je pouvais regarder cette assurance comme une garantie suffisante pour l'individu en question, et bien que M. Chad (officiellement autorisé à me donner en communication cette lettre), ne me donnât pas une garantie positive au nom de l'ambassade, je me décidai cependant, d'après l'observation que me fit le duc de Richemond, que la parole du duc de Wellington pouvait être regardée comme une protection assurée, » je me décidai, dis-je, à proposer à M. Marinet (1) à partir aussitôt pour Paris, à moins qu'il n'aimât mieux se nommer à Bruxelles. Dans la soirée du même jour, j'allai trouver M. Marinet à Anvers, et je lui proposai de se faire connaître, ou d'entreprendre le voyage d'après la garantie dont je viens de parler. Il accepta cette dernière proposition, en y mettant toutefois deux conditions; l'une, que je l'accompagnerais, et l'autre, que le voyage se ferait en secret, sans quoi toute démarche de sa part pour faire découvrir

(1) Ex-Auditeur au Conseil-d'Etat, condamné à mort par contumace, par la Cour Prévotale de Dijon.

l'assassin, serait, disait-il, inutile. A mon retour à Bruxelles, je consultai le lendemain matin le duc de Richemond, qui approuva entièrement ma démarche et mon projet, et en conséquence, dans la soirée du 18, je me mis en route pour Paris avec M. Marinet. J'y arrivai le 21, sur les une heure et demie. Je trouvai le ministre de la police chez le duc de Wellington, et son excellence m'ayant donné l'assurance que les promesses faites à M. Marinet seraient fidèlement remplies, ce dernier se soumit à subir de suite un interrogatoire, qui dura depuis trois heures et demie jusqu'à six heures. Le lendemain, M. Marinet m'apprit qu'il avait représenté au ministre que la *publicité donnée à ma correspondance avec le général Murray*, avait tellement accru la difficulté de découvrir l'assassin, qu'il lui serait absolument nécessaire de retourner à Bruxelles pour y faire des recherches, auxquelles il faudrait même employer quelques moyens pécuniaires. M. de Cazes m'avait instruit la veille de cette circonstance. Le jour suivant, je revis ce ministre et j'appuyai près de lui, comme juste et raisonnable, la proposition faite par le sieur Marinet. Je ne crus pas trop demander, en engageant le ministre à autoriser pour cet effet, son retour à Bruxelles, vu que la double surveillance des autorités belges et françaises devait bien suffire pour l'empêcher d'abuser en rien de la faculté de faire ce voyage. Le ministre m'objecta que le cas était fort délicat, et que sa responsabilité se trouverait compromise, si, pendant l'absence du sieur Marinet, il se commettait un nouvel attentat sur le duc de Wellington. Il ne put toutefois rejetter complètement cette proposition. Pendant la durée de ces conférences, M. Marinet jouissait d'une entière liberté. Rien n'annonçait de la part du gouvernement français, l'intention de violer le sauf-conduit donné à cet individu. Je rencontrai souvent ce dernier dans les promenades publiques; il les fréquentait, disait-il, *d'après l'invitation à cet effet du ministre de la police générale.*

» Le 25 février, on me pria de vérifier devant le juge d'instruction, la lettre adressée par moi au général Murray, en date du 30 janvier. Le lendemain j'appris que M. Marinet avait été arrêté et conduit à la Conciergerie. Je ne vis dans cet acte du gouvernement français, qu'une violation manifeste du sauf-conduit; et je me décidai à faire des remontrances à cet égard au juge d'instruction. Je crois devoir les rapporter dans ce mémoire.

« Lorsque le sécrétaire de la légation anglaise aux Pays-» Bas, vint le 17 du mois dernier à Bruxelles, il me pria de » lui désigner le nom de l'individu qui fait l'objet de ma » lettre du 30 janvier, et qui m'avait révélé le complot » formé contre la vie du duc de Wellington. Il me donna » en communication une lettre de sa grâce, annonçant que » le gouvernement français était disposé à traiter avec le » dénonciateur, et d'après l'avis témoigné en présence du » duc de Richemond, par le secrétaire d'ambassade, ainsi » que par le procureur-général du gouvernement des Pays-» Bas; que cette assurance offrait une garantie solemnelle, » j'invitai M. Marinet à remplir l'engagement qu'il avait » pris avec moi de se rendre à Paris, dès qu'il le pourrait » avec sûreté; sur la foi de ces autorités, cet individu ne » balança point à partir; nous nous rendîmes ensemble à » Paris. Le ministre de la police générale, avant que je » le lui eusse présenté, confirma cette assurance et y » ajouta même la promesse d'une grâce entière, touchant » les délits pour lesquels il était condamné par contumace. » J'apprends que M. Marinet est actuellement arrêté et » traité en criminel; j'en appèle ici à la bonne foi du gou-» vernement français, j'en appelée au témoignage des per-» sonnes respectables que j'ai ci-dessus nommées, et par-» dessus tout à l'honneur du duc de Wellington, sur la foi » duquel l'individu en question a entrepris ce voyage. » L'honneur me prescrit de demander justice pour lui,

» c'est par moi, c'est par la confiance que j'ai mise dans les
» promesses du gouvernement français, que cet individu
» s'est déterminé à se livrer ainsi entre ses mains. »

Lettre de lord KINNAIRD, *à Sa Grâce le duc* DE WELLINGTON.

> Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice, lorsqu'on va, pour ainsi dire, noyer des malheureux sur la planche même sur laquelle ils s'étaient sauvés.
>
> MONTESQUIEU, *Grandeur et décadence des Romains, chap.* XIV.

A Sa Grâce le Duc de Wellington.

Londres, 9 mai 1818.

Je ne dois aucune apologie à Votre Grâce en publiant cette lettre. Mon appel au gouvernement français en faveur d'un individu emprisonné à cause de vous, et comme il paraît maintenant, de votre aveu même; cet appel a été d'abord soumis à Votre Grâce, et rejeté par un péremptoire déni de justice. C'est sur cette décision et sur la part que Votre Grâce y a eue, qu'il doit m'être permis d'entrer en discussion. Tout le poids de ce refus retombe sur vous, milord, qui avez dû éprouver quelque peine (comme le dit le rapporteur de ma pétition à la Chambre des Pairs) à vous décider entre un de vos compatriotes se trouvant dans des relations telles que celles qui ont existé entre nous, et un gouvernement honoré de votre bienveillance particulière et de votre protection.

Votre Grâce justifie le ministre de la police française, et, vous identifiant vous-même avec un acte arbitraire, vous déclarez que vous ne faisiez point partie de ceux qui ont pu prendre quelque arrangement pour autoriser à se rendre à Paris, l'homme dont vous veniez de recevoir un avertissement concernant le coup médité contre votre personne : c'est sur ce point que nous différons d'opinion.

Je soutiens que, le 17 février, un extrait d'une lettre de Votre Grâce m'a été communiqué par le secrétaire de la légation anglaise à La Haie, M. Chad, et cela en présence du duc de *Richemond* et du procureur-général des Pays-Bas, lequel extrait contenait l'offre du gouvernement français de traiter avec le dénonciateur. J'affirme que cet extrait m'a été présenté, *sans interprétation ou commentaires*, comme une sécurité à offrir à cet individu, comme un encouragement pour lui à remplir l'engagement qu'il avait contracté, et comme une garantie éloignant de lui toute crainte de risques ou périls personnels. J'affirme solennellement que c'était à l'opinion unanime des hommes alors présens, qui considérèrent tous, la sûreté personnelle de l'individu en question, comme suffisamment garantie par la phrase citée, que céda ma défiance personnelle, et mon peu de croyance en la bonne foi du ministre français. J'ajoute même ici, avec franchise, que c'est l'assurance du duc de *Richemond*, dont l'énergique expression est encore fraîche en ma mémoire), *que* Votre Grace *saurait bien faire tenir parole et forcer à l'accomplissement fidèle de cet arrangement*, que céda en moi l'appréhension du contraire, appréhension causée par certaines réminiscences, qui rendaient mes espérances en l'appui de Votre Grâce, un peu moins vives. (*Less sanguine.*)

J'affirme de plus, qu'étant convaincu, moi, comme l'é-

taient aussi tous les assistans, à cette conférence, que la présence de *Marinet*, à Paris, pourrait être essentielle à la conservation de votre vie, je n'hésitai point à lui offrir votre protection comme une base pour sa sécurité. C'est à la confiance que cette offre fit naître en son esprit, qu'est uniquement dûe la détermination de Marinet à remplir ses engagemens.

Je crois, en vérité, que nul homme d'honneur ne peut mettre en doute la loyauté avec laquelle nous avons fait cette interprétation des communications qui nous furent faites, et certes, s'il devait s'élever à cet égard quelque difficulté, j'étais surtout bien éloigné de croire qu'elle viendrait de la part de Votre Grâce. Mais puisqu'il vous *a plu* de rejetter *notre interpretation*, quoiqu'il ne vous ait point *plu* d'en *donner une autre*, il me convient de soutenir la première. Votre grâce affirme que, dans la lettre en question, dont l'extrait susdit m'a seul été communiqué, vous ne parliez point du voyage à Paris, et que vous abandonniez le tout aux *procédures judiciaires officielles et ordinaires*. Dans quel but, milord, jugeâtes-vous donc à propos d'informer (l'ambassadeur anglais) lord Clancarty, dont le secrétaire fut chargé de me faire la communication susdite. N'était ce point là une démarche *extrà-judiciaire* et *extrà-officielle*, prise par Votre Grâce pour se procurer l'assistance de Marinet.

Cette communication devait, en tout cas, avoir un but, un sens quelconque, et ce sens me parissait clair. *A moi*, qui connaissais le nom du dénonciateur, cette communication devait enlever tout scrupule de déclarer ce nom, et à *Marinet* elle devait offrir une garantie pour qu'il achevât de donner les informations qu'il avait volontairement promises.

Si l'OBJET, en choisissant ainsi pour mon édification une phrase de la lettre de Votre Grâce, est clair, *le sens*

de cette phrase peut-il être équivoque ? Car il est impossible que Votre Grâce ait voulu employer cette phrase comme un piège, pour obtenir la remise à discrétion de la personne de Marinet. Une pareille supposition est incompatible avec le grand respect que j'ai pour votre caractère.

S'il était nécessaire d'ailleurs de prouver l'intention d'alors, d'accorder à Marinet la garantie qu'il demandait, je rappellerais le voyage de l'ambassadeur de France, de La Haye à Anvers, pour cet objet. Mais si la police française a voulu inscrire encore sur sa liste une illustre dupe de plus, et a caché sa marche à Votre Grâce, je vous conjure, milord, de vous informer si, le 19 février dernier, l'ambassadeur de France ne vint pas lui-même dire qu'il était autorisé à donner des passe-ports à Marinet, et à accepter les conditions qu'il avait proposées.

Un mot, encore, milord, sur les documens que le rapporteur à la Chambre des Pairs dit avoir été fournis par Votre Grâce. Je présume que ce sont les mêmes documens que vous me promîtes volontairement de me communiquer, promesse que vous trouvâtes bon de retracter ensuite, dans l'intention peut-être, d'ajouter par la surprise, au poids de l'évidence qui devait accabler votre compatriote dans sa lutte avec la police de France. Ces documens, je me le rappelle, étaient : 1°. Un rapport de l'ambassade anglaise, à La Haye. 2°. La déclaration du procureur-général des Pays-Bas.

A l'égard du premier, je suis certain que M. Chad ne saurait nier qu'il m'ait communiqué l'extrait de votre lettre. Il ne peut pas nier davantage en avoir lui-même interprété le sens, ainsi que je l'ai fait, quoiqu'il n'ait point voulu faire une démarche officielle à cet égad, conduite tellement approuvée par moi alors, que je refusai même, d'après l'avis du duc de Richmond, de faire viser, parle

secrétaire d'ambassade anglaise, les passe-ports avec lesquels nous nous rendîmes à Paris.

Quant au second document, si le procureur-général des Pays Bas prétend que je quittai Bruxelles, ainsi que le rapport l'insinue, sans avoir manifesté cette intention vingt-quatre heures d'avance, et sans le lui avoir notifié, je soutiens à la face de l'univers que c'est le contraire de cette assertion qui est vrai. Au reste, M. Decaze avance aussi que j'ai quitté Paris de la même manière, assertion aussi fausse qu'indécente, et de la fausseté de laquelle Votre Grâce elle-même a pleine connaissance.

Je n'ai aucun moyen de juger si M. Marinet a eu personnellement quelque part au crime qu'il a dénoncé, n'ayant reçu de personne, que de lui-même, d'avertissement, ni d'indice quelconque sur ce crime. Mais ce qui me paraît prouvé, c'est que pour justifier l'injustice qu'on lui a déjà faite, nul effort ne sera épargné, et que l'on saura bien l'envelopper dans une procédure criminelle.

Quand une fois toutes les manœuvres secrètes de la police auront cessé, quand une fois une procédure légale et publique (*a fair trial*) será entamée, nous verrons peut-être jusqu'à quel point, des motifs étrangers à la cause, auront déterminé cette arrestation, et combien de victimes innocentes auront été sacrifiées, sous l'absurde et injurieux prétexte de satisfaire Votre Grâce; nous verrons enfin à quelle époque la police s'est emparée de cette affaire, et quel but elle s'est proposé dans la marche tortueuse qu'elle a suivie.

Ce que je puis dire d'avance, c'est que si son but a été de faire justice d'un assassin, elle a pris la voie la plus opposée à ce but. Le tems dévoilera de plus si cette police a paralysé, je ne dis pas *encore* à dessein, les moyens puissans qu'elle avait d'arriver à la vérité. Mais si, d'un autre côté, l'*objet* du ministre de la police de

France a été un *objet purement politique*; s'il a voulu saisir une occasion de *persécuter des Français* chez l'étranger, s'il a cherché un prétexte pour exercer une influence indécente sur un gouvernement voisin et indépendant, s'il a cru trouver dans *l'avertissement donné* et dans le *complot présumé*, un événement politique dont il pourrait tirer un grand parti, alors en effet une raison suffisante est toute trouvée, et la marche tortueuse et les procédés injustes du ministère français s'expliquent facilement.

Jusqu'à ce que le jugement soit prononcé, je ne me laisserai pas même séduire par l'exemple d'un *ministre britannique*, je ne consentirai pas à suivre les traces de *lord Castelreagh*, pour attribuer à la mauvaise conduite du gouvernement des Pays-Bas, l'existence d'une conspiration. Je ne puis, comme Sa Seigneurie, injurier (*libel*) le Souverain de cette contrée, en qui j'ai vu et reconnu, si long-tems, le désir d'imiter la conduite et de maintenir les principes de ses illustres et vénérés ancêtres; en qui j'ai reconnu la détermination de résister à l'imposition de liens indignes de son nom, et la ferme volonté de soutenir l'indépendance de sa couronne, en assurant, dans ses états, aux individus de toutes les nations, la protection d'un gouvernement constitutionnel.

Lord *Castlereagh* attribue le projet d'assassiner Votre Grâce, à l'adoption d'une police libérale dans les Pays-Bas. Je ne m'arrêterai pas à cette absurde insinuation, ni à ce qui était, et ce qui n'est plus maintenant. Sa seigneurie sait bien que le pouvoir de renvoyer les étrangers n'y a pas été toujours exercé; elle sait bien que pendant tout le tems qu'on n'en a pas fait usage, il n'y a pas eu de complots, et que celui dont le lord s'appuie maintenant, n'a été mentionné que postérieurement au renvoi des étrangers des Pays-Bas.

Je le répète, attendant avec patience la procédure qu'on a promise, je ne veux point hasarder de conjectures sur la conspiration dénoncée par le lord Castelereagh ; je ne veux pas même approfondir davantage le soupçon que la police de France, profitant avantage de l'avertissement communiqué par moi à Votre Grâce, que la police de France, dis-je, a *procuré elle-même une explosion*, dans l'intention de produire certain effet sur l'esprit de Votre Grâce, et justifier ainsi ses propres opérations en d'autres pays.

Mais j'avouerai franchement ici, ce que j'ai souvent répété à Votre Grâce, dans nos entretiens particuliers, convaincu comme je l'étais par les observations que j'ai faites, que ce qui intéressait le moins le ministre de la police de France, c'était de découvrir un assassin, et que ce qui l'intéressait bien davantage, c'était d'intriguer dans la Belgique. D'après cela, je ne fus pas peu surpris à mon retour en Angleterre, d'entendre le lord *Castelreagh* faire usage d'un pareil moyen, et employer le nom de Votre Grâce pour influencer les délibérations du parlement. Cette coïncidence extraordinaire pourrait être une indication assez forte de la conception d'un plan général. Je ne veux point l'assurer encore ; mais une assertion aussi hardie, préjugeant un cas d'une telle importance, rappèle forcément à mon esprit les nombreux stratagêmes dont j'ai ailleurs été témoin, ayant tous pour but, ainsi que l'arrestation de Marinet, non la punition d'un crime, mais l'avancement et la réussite de *manœuvres politiques*, etc.

Lettre particulière de Paris, en date du 5 juin, extraite du Times, *du* 8.

Nous apprenons ici, avec un grand étonnement, que les

Ultra ont transmis aux Cours alliées, un mémoire sur la situation de la France, dans lequel ils se montrent aussi mauvais politiques qu'ils sont mauvais Français. Le bruit court que ce mémoire a été rédigé par un comité composé de MM. de V....., de B....., J. de P....., de Ch....., de Ch....., Ma. de M....., de P..... et de Fi..... ; M. de V....., dit-on, tient la plume dans cette occasion, et est le *principal rédacteur* de cet écrit curieux, et vraiment extraordinaire dans les circonstances actuelles.

Ce mémoire appèle l'attention des Cours alliées sur ce que ses auteurs désignent sous le nom de système *désastreux* suivi par les Ministres, et sur la nécessité de les renvoyer au plutôt. Ils s'efforcent d'inspirer des craintes sur le maintien de la tranquillité publique après le départ de l'armée d'occupation.

Plusieurs chefs *Ultra* ont fait, depuis quelque tems, des visites, *en personne*, aux Ministres étrangers à Paris, pour insister sur les motifs et les griefs contenus dans ce fameux mémoire ; on dit que Sa Majesté en a témoigné la plus vive indignation. Dans le fait, il est difficile de se faire une idée de l'audace et de l'insolence de ce parti anti-français à ses derniers momens.

Le Directeur suprême des Provinces-Unies du Rio de la Plata.

Aux peuples d'Espagne.

C'est au moment où il est sage de penser que les Provinces-Unies du Rio de la Plata ne peuvent revenir sur leurs pas, pour rendre inutiles des efforts si héroïques et les plus illustres triomphes ; c'est au moment où il ne reste plus à notre constance que de faibles périls à braver ; c'est au mo-

ment enfin ou votre haine n'est plus à craindre, que nous vous offrons, Espagnols, notre sincère amitié.

Vous vous êtes trompés en croyant que l'émancipation de l'Amérique détruisait à jamais les liens antiques de cette partie du monde, et que dans la jouissance d'une meilleure fortune, le ressentiment ou l'orgueil lui feraient oublier tant de relations estimables. Vous vous trompez si vous croyez que nous professons une haine aveugle contre votre sang, et que pour résister à la violence et à l'injustice, dont vous êtes vous-mêmes les victimes comme les instrumens, nous nous soyons soustraits à toute la puissance des impressions reçues de l'habitude, de la ressemblance de langage, de religion, de mœurs et d'une même origine. Il est vrai que nous éprouvons un plus vif penchant à nous montrer généreux envers ces Espagnols qui préfèrent l'exil à la douleur de voir leur patrie humiliée, et qui, victimes de l'ingratitude, rendraient leurs plaintes illégitimes, s'ils méconnaissaient un jour nos bienfaits.

Espagnols amis de la liberté, votre infortune trouvera un asile dans les Provinces-Unies du Rio de la Plata : soutenez si vous le pouvez, que vous ne devez point cet avantage à la résolution courageuse de nous soustraire à un joug qui pesait sur la tête des Américains avec plus de rigueur qu'il ne s'est depuis appesanti sur la vôtre ; résolution que vous avez tant combattue, en nous faisant tremper, comme vous, les mains dans le sang de nos parens et de nos compatriotes. Venez recevoir en échange l'hospitalité de ceux qui ont échappé à votre injuste vengeance ; venez jouir, par notre volonté, des droits que vous prétendîtes vainement usurper par la violence.

Refuseriez-vous d'accepter la main bienfaisante que nous vous tendons dans l'adversité ? Voulez-vous, par la plus extravagante des contradictions, nous rendre complices de la même injustice qui a causé votre malheur ? Alors ne

vous plaignez plus que de votre aveuglement. Quant à nous, il nous suffira de démentir les calomnies que vous répandrez contre nos vertus.

Avant de vous donner cette assurance, nous avions déjà accueilli le général Milans et d'autres officiers espagnols fugitifs, qui ont acquis un droit privilégié à notre estime, par la confiance avec laquelle ils se sont présentés sur nos rivages. Espagnols libéraux ou esclaves, terminez, comme vous le voudrez, vos différens sur la Péninsule. Vous trouverez tous, dans le gouvernement de Rio de la Plata, la protection des lois, et les liens que présentent un sol fertile, un climat favorisé du ciel, le noble caractère de ses habitans, la douceur de leurs mœurs, enfin au-delà de ce que vous demandiez en d'autres tems avec une si grande ardeur, et les moyens de ne pas répondre par l'outrage à la plus généreuse hospitalité.

Continuerez-vous à nous faire la guerre ? aurez-vous de quoi la justifier ?

JEAN MARTIN DE PUEYRREDON.

GREGORIO FAGLE,

Secrétaire d'état. 9 décembre 1817.

Au Département du Gouvernement.

Réponse aux questions de Napoléon, relativement à son mariage, par le prince de T... : (1808.)

L'ancienne diplomatie s'appliquait à bâtir des plans séculaires. Elle imaginait et construisait des systêmes qu'elle croyait d'une durée presqu'éternelle ; mais, parmi tous les ouvrages, fruits de cette imagination, on ne peut citer que le fameux traité de Westphalie, dont le travail a duré sept années, et dont les bases et les principes sub-

sistent encore en partie, ou du moins seront peut-être long-tems invoqués.

Mais on peut dire que les événemens qui, depuis 20 ans, agitent l'Europe, ont substitué à ces vieilles maximes des vues plus analogues à la durée des hommes ; qu'il est beaucoup plus naturel de calculer par génération.

Les circonstances présentes ont vu s'élever un grand empire ; le plus fort, sans doute, puisqu'il est le plus civilisé, qu'on peut dire se composer aujourd'hui de tout le midi et du centre de l'Europe, tandis que, vers le nord et le levant, on voit d'un côté un empire plus vaste que tout le reste, mais à peine sorti de la barbarie ; et de l'autre, deux puissances qui semblent ne plus se débattre que dans leurs ruines.

Il s'agit donc d'examiner quelles liaisons sont devenues, dans l'état présent des choses, les plus naturelles à former entre ces états, pour le bonheur des peuples et la prospérité des gouvenemens, par lesquels ceux-ci sont régis.

Une connexion intime entre les deux plus grands empires qui pressent l'Europe par les deux extrémités, semble au premier coup-d'œil présenter plus de puissance et plus d'éclat ; mais est-il permis de penser que leurs intérêts puissent long-tems s'accorder ?

Depuis que, dans le monde, le mot *commerce* a remplacé celui de *conquête*, et par conséquent que ce n'est plus que le commerce qui peut assurer la prosperité des états, tôt ou tard ces deux grands corps se heurteront par une divergence d'intérêts opposés, et l'empire hyperboréen, jaloux des avantages que présentent des climats plus doux, s'efforcera de se répandre sur de plus heureuses contrées, ainsi qu'il est arrivé à l'empire romain.

Tout le siècle dernier a donc été employé par la Russie à s'approcher du centre de l'Europe, en s'immisçant peu à peu dans ses intérêts, par des alliances et des liaisons qui lui

ent donné des influences partielles, auxquelles il importait aux puissances du Midi qu'elle restât toujours absolument étrangère. Pendant le règne de Louis XIV, il fut une seule fois question de contracter des liaisons avec le Czar; et cette opinion fut unanimement repoussée dans le conseil.

Au commencement du dernier siècle, on proposa le mariage de la princesse, devenue depuis l'impératrice Elisabeth, avec Louis XV; et les mêmes motifs firent préférer l'alliance modeste de la fille de Stanislas, qui, par le revirement de la politique, produisit l'importante incorporation de la Loraine à la France.

Le projet de mariage de Marie-Antoinette avec Louis XVI, a déterminé le traité de Versailles de 1756, traité si vivement attaqué par les publicistes contemporains, mais qui n'avait pas moins une vue politique très-sage, qui consistait à s'assurer la paix continentale lorsqu'il nous conviendrait d'avoir avec l'Angleterre une guerre maritime : et c'est ce qu'on vit se réaliser dans la guerre de l'insurrection des Etats-Unis d'Amérique. La cour de Vienne fut fidèle à ses engagemens, et sourde à toutes les insinuations de l'Angleterre, elle conserva la plus exacte neutralité, et l'Amérique fut détachée de l'Angleterre.

Il n'y a nul doute que tôt ou tard la nécessité des rapports commerciaux ne parvienne à reconcilier la Russie avec cette nation purement marchande, puisque la réciprocité de leurs besoins existe dans l'opinion des peuples, et appelle toutes les vues de leur commun intérêt.

C'est par conséquent cette liaison qu'il faut prévoir aujourd'hui, et se bien persuader qu'une alliance de mariage n'y présentera qu'un très-faible obstacle, tandis qu'au contraire une alliance de ce même genre avec la Maison d'Autriche semble nous offrir une solidité déjà éprouvée, et un moyen de parvenir au but politique le plus sage, dont à peine on ôse concevoir la possibilité, on veut dire la disso-

lution de l'alliance prétendue naturelle qui a toujours existée entre la cour de Vienne et celle de Petersbourg.

Cette alliance prétendue naturelle était fondée sur la communautée d'intérêts qu'on croyait appercevoir entre l'Autriche et la Russie, pour le partage de l'empire Ottoman ; mais si la France croit, avec raison, en avoir un à l'existance de la puissance Turque, son union bien entendue avec l'Autriche parviendra beaucoup plus aisément à conserver cet empire, que l'alliance avec la Russie, ennemie naturelle de la Porte, et nécessairement la plus avide et la plus intéressée à s'emparer de la Mer Noire.

De ce simple raisonnement, il résulte qu'une alliance conjugale avec l'Autriche, dans l'état où elle est aujourd'hui, présente plus de flexibilité dans les vues politiques auxquelles l'influence de la France parviendra à la résoudre; et que, s'il arrive que l'Angleterre réussisse un jour, par ses intrigues, à ramener la Russie dans des intérêts qui, dans le fond, lui sont plus analogues, l'Autriche, au lieu de se prêter à de nouvelles coalitions capables de rallumer la guerre dans le centre de l'Europe, (qu'on peut désormais appeler *l'empire français*) lui servira au contraire de barrière contre cette puissance, qu'il importe de maintenir dans son état de barbarie, et pourra en être dédommagée par des possessions littorales, auxquelles les Turcs n'attachent qu'une médiocre importance, tandis qu'elles serviront d'ouverture et de débouché aux états Autrichiens, et la rendront plus indifférente sur le rétablissement de la Pologne en corps de nation, si la France croit de son intérêt d'ajouter cet obstacle de plus à l'ambition de la Russie.

On ne terminera pas cette note, sans exprimer la pensée que le gouvernement français semble déjà avoir jeté quelques élémens de ce nouveau système, en rapprochant de lui comme il vient de le faire, la nation Suédoise, son ancienne alliée ; alliance qui peut devenir de la plus grande utilité

dans une guerre contre la Russie, en l'aidant à reprendre la Finlande, et la mettant à portée de pousser ses succès jusqu'à Pétersbourg, et de replacer par-là le centre de la puissance des Moscovites à Moscow, d'où elle n'aurait jamais dû sortir, *si la politique du commencement du dernier siècle avait été plus éclairée.*

—Si cette note ne fixa pas l'opinion de l'homme du monde qui se conduisait le moins par l'avis des autres, on peut dire au moins qu'elle lui servit de prétexte pour abandonner son mariage avec une princesse de Russie, et pour demander une archi-duchesse d'Autriche.

Lettre des frères CAVALIER *à Louis XIV.*

La lettre suivante, adressée à Louis XIV, fut trouvée dans le porte-feuille de M. de Chamillard, après la disgrâce de ce ministre. Cette pièce, signée par les deux frères du fameux *Cavalier*, chef de l'insurrection dans les Cévennes, fut écrite à l'occasion des instructions répandues dans le temps en France, pour justifier le refus que fit le Roi de ratifier les préliminaires de Gertrudenberg.

« Nous avons lu la lettre adressée par V. M. aux gouverneurs de vos provinces, et nous avons été frappés des instructions qu'elle renferme sur les sentimens à inspirer à vos peuples. Vous vous êtes conduit d'après ces principes, que nous étions faits pour vous, et que vous n'étiez point fait pour nous. Qu'il nous soit permis de représenter à V. M. que nous sommes d'un avis absolument contraire. Nous devons désirer, en conséquence, que vous rappeliez d'Espagne votre petit-fils, et que vous lui mandiez que l'expérience vous a appris que le pouvoir absolu n'est qu'un vertige dans l'esprit des princes, vertige qui leur fascine les yeux, et les conduit à leur perte. Les instructions de V. M. sont d'un très-bon père de famille, mais d'un très-mauvais

père de ses peuples. V. M. est réduite à entendre la vérité, lorsqu'elle est réduite à la dire. Il n'y a que des sauvages qu'on puisse gouverner par d'autres voies que par leur consentement : vérité que vous semblez enfin reconnaître, en consultant vos peuples sur le parti que vous avez pris touchant le traité de paix. En effet, si le Roi de France avait toujours eu son peuple pour conseil, il ne serait pas aujourd'hui dans le cas d'avouer que ses armes sont tombées dans le mépris. Mais, puisqu'il en est ainsi, nous devons demander ce que gagne aucun Français, si ce n'est la maison de Bourbon, à ce que Philippe soit sur le trône d'Espagne? Nous sommes revenus de la folie de mettre notre gloire à ce que V. M. porte le nom de *Grand;* et comme vous et nous sommes maintenant enveloppés dans une même destinée, ne nous abusons pas, mais, composons avec le malheur: nous ne pouvons toutefois faire des vœux pour vous, nous ne pouvons vous prêter aucuns secours, que V. M. nous le pardonne. Car, si vous perdez une bataille de plus, il nous faudra intervenir dans la paix que vous ferez, et nous ne doutons pas que le respect habituel de V. M. pour les traités ne rende nécessaire la ratification des Etats de votre royaume. Nous vous faisons donc nos adieux, jusqu'à ce que nous ayons l'honneur de vous retrouver à la tenue de vos Etats. Nous attendrons volontiers l'issue d'une nouvelle campagne, qui aura, nous l'espérons, pour résultat, celui de nous élever de la misérable condition d'esclaves à l'honorable condition de sujets.

Nous sommes de V. M.

Les très-fidèles sujets et serviteurs, etc.

CAVALIER.

INTÉRIEUR.

Département de l'Hérault.

Rapport sur une aggression sur la voie publique.

Montpellier, 15 janvier 1816.

Monsieur le Maréchal de Camp,

Le 9 du présent mois, vers les trois heures de l'après-midi, aux environs du pont de Gignac, trois individus, dont deux en uniforme, le troisième en habit bourgeois, se dirigeaient du côté du pont, par un chemin de traverse : l'un d'eux, armé d'un fusil, tira un coup. M. le chevalier d'Azemar, qui était avec des ouvriers sur une de ses terres, présumant que le coup avait été dirigé sur lui, et voulant s'en assurer, il voit l'individu armé qui recharge son fusil, le couche en joue, et tire un second coup, dont la balle passa au-dessus de la tête de M. d'Azemar, qui s'était jetté à terre lorsqu'il s'était vu couché en joue. Ce second coup fut suivi d'un troisième, et les trois individus continuèrent leur route.

Toute la gendarmerie et MM. les maires des communes environnantes se mirent sur-le-champ en mouvement pour parvenir à la découverte des auteurs de cet événement.

Il est résulté des recherches et des renseignemens pris et donnés, qu'il est l'effet d'une grande imprudence commise sans motif et sans dessein, par trois jeunes-gens qui se rendaient de Montpellier à Clermont. Ces jeunes-gens sont les sieurs Abraham de Clermont, sergent-major au régiment de Marie-Thérèse, de Puget de Toulouse, fourrier au même régiment, et Philippe Arnaud, de Clermon. Le sieur Abraham était celui qui était armé.

M. le maire de cette dernière ville a rendu les meilleurs témoignages *de la moralité* et *des sentimens des deux jeunes*

gens de sa commune. M. le maire de Gignac a été satisfait des explications qu'il lui a données, *ainsi que M. le chevalier d'Azemar*, à qui elles ont été communiquées. Je n'ai pas moins cru, M. le Maréchal de Camp, devoir vous informer de cet état de choses.

Agréez, M. le Maréchal de Camp, l'assurance de ma considération très-distinguée;

Le Doyen du Conseil de Préfecture de l'Hérault, remplissant l'interim du Préfet,

PAUL, aîné.

Dans une affaire qui se présente avec les caractères d'une aggression à main armée sur la voie publique, comment se fait-il que des explications *à l'amiable*, et le témoignage d'un maire, aient paru suffisans pour arrêter les poursuites judiciaires.

Il y a des choses bien dignes de remarque dans la manière dont elles ont été dirigées dans certains départemens du Midi.

Des dommages que l'on peut causer impunément à la fortune publique.

Réflexions sur les 280 millions de francs qui restent à payer aux puissances étrangères.

On assure que le Gouvernement aurait fait avec deux négocians étrangers un emprunt *éventuel*, pour subvenir au payement de 280 millions de francs qui nous restent à payer aux puissances étrangères, lorsque le départ de leurs troupes aura été définitivement arrêté. On ajoute que le prix de cet emprunt est de 67 fr. pour 5 fr. de rente, payable du 1er. janvier au 31 décembre 1819, ce qui établit plus d'une année pour terme commun, et ce qui, par conséquent, ne fera pas encore la parité du prix de 62 fr. au comptant.

D'un autre côté, on assure que, *specialement encouragée par le Gouvernement*, une société toute française s'est réunie, composée de la presque totalité des premières maisons de banque de la capitale, et de bon nombre des premières maisons des grandes villes de France, dont les engagemens pour le même emprunt, vont déjà au-delà de 500 millions de francs effectifs, et dépassent par conséquent de beaucoup la somme de 280 millions dont le Gouvernement a besoin. On assure, de plus, que cette compagnie française fait des propositions bien plus avantageuses, sous le rapport des termes de paiement; qu'elle offre de payer, soit comptant, dans un court espace de tems, soit partie (si on l'aime mieux), en crédit sur les premières maisons de l'Europe, et qu'elle porte le dévouement jusqu'à ne pas fixer de prix.

En effet, quand on considère que de tous les fonds publics dont les intérêts se payent régulièrement, il n'en est pas qui soient aussi bas que ceux de France, et que cependant il n'en est pas (nous osons l'affirmer, et les étrangers nous l'ont appris) qui présentent plus de titres à la confiance publique, il est permis de conclure que la hausse des fonds de France devra encore faire de très grands progrès.

D'ailleurs, quand on considère qu'au prix actuel de la rente (environ 73 fr.), le marché qu'auraient fait les deux étrangers, leur présenterait déjà un bénéfice monstrueux de 50 millions de francs, l'on ne peut croire à la réalité de ce marché. On peut y croire d'autant moins, que l'emprunt de 14,500,000 fr. qui vient d'être fait par la concurrence publique, et l'augmentation rapide de la rente depuis qu'il a été conclu, donneraient, si l'on pouvait encore en douter, la mesure la moins équivoque du crédit de la France, et des moyens pécuniaires qu'elle possède, et qu'au moment d'un témoignage aussi manifeste de sa puissance physique et de la force morale des Français, ce n'était guère le cas de se presser pour conclure, comme clandestinement et à la dérobée, une affaire de cette importance.

Nous n'ignorons pas qu'on parle des garanties qu'il faut aux puissances étrangères, et de considérations de haute politique.

En fait de haute politique, le repos et le contentement des peuples doivent, ce nous semble, être toujours placés en première ligne : c'est la seule réflexion que nous nous permettrons sur ce point.

Mais quant aux garanties que peuvent désirer les puissances étrangères, certes, celles que la société des négocians français leur présente, sont d'une bien autre consistance que celles que peuvent leur présenter les deux négocians étrangers, dont la fortune récente est composée, en très-grande partie, de ce qu'ils ont gagné en France depuis deux ans, et qui, après tout, sont fort loin de posséder même le quart de 280 millions de francs.

Il ne peut entrer dans l'esprit des puissances étrangères que le gouvernement pourrait jamais forcer les négocians et capitalistes français à ne pas remplir des engagemens qu'ils auraient contractés. Mais, même dans cette hypothèse, comme les négocians français qui se présentent offrent de payer comptant, toute objection de cette nature cesse nécessairement. Rien ne leur est plus facile ; et l'on espère que, dans ce cas, l'*argent* qu'ils présentent aura du moins la priorité sur *le crédit de deux étrangers ! ! !....*

« Vous voulez donc faire sortir 280 millions de francs de « France ! » Hélas, oui ! c'est la replique que je crois entendre. Cet argument m'a déjà affligé plus d'une fois, par son extrême niaiserie, de la part de gens étrangers aux finances. Il est spécieux.

Je pourrais citer ici les grands principes, que l'argent cherche toujours le niveau, et que là où il produit le plus, il se retrouve toujours. Mais il vaut mieux citer un exemple :

Depuis la seconde restauration, combien n'avons-nous pas payé aux puissances étrangères ? Certes, ç'a été plus

de 280 millions de francs par an. Le cours du change n'a-t-il pas été toujours en faveur de la France ? il est de fait que, depuis cette époque, il y a été importé bien plus d'argent qu'il n'en a été exporté. E cependant nous avons eu à lutter avec deux mauvaises récoltes, tant en grains qu'en vins; et les grains et farines qui ont été achetés à l'étranger, se montent à plus de 30 millions de francs !....

Cet exemple suffit pour dissiper toute alarme à ce sujet, surtout lorsque les récoltes de tout genre semblent promettre beaucoup, et que la consolidation du crédit de la France y fera nécessairement affluer, en bien plus grande proportion, des capitaux étrangers, pour être placés dans les fonds français.

J'ajouterai un mot sur la société des capitalistes et négocians qui s'est formée, c'est une véritable réunion nationale.

La Prusse a conclu récemment un emprunt onéreux. Ce n'est pas une raison pour que la France l'imite; sa position est fort différente. Mais on y avait conclu un emprunt bien plus onéreux encore, que le roi de Prusse n'a point voulu ratifier.

Paris, le 4 juin 1818.

La Pétition suivante était destinée à la Chambre des Députés; elle nous est adressée avec invitation d'en rendre compte dans un de nos numéros.

Messieurs les Députés,

Cinq familles recommandables de la ville de Cambrai, prennent la respectueuse confiance de vous dénoncer comme le plus arbitraire qui puisse jamais violer la liberté individuelle, un acte de S. E. le Ministre de la police générale du royaume.

Le simple exposé des faits et des pièces qui constituent

cette réclamation suffiront pour la justifier pleinement aux yeux de la Chambre.

Cinq jeunes gens des familles des exposans ont été cités le 30 juillet 1816, à la requête du Procureur du Roi près le tribunal de Cambrai, à comparaître devant ce même tribunal pour y être jugés correctionnellement comme prévenus d'avoir attaqué et injurié le 19 juin précédent, des soldats et des officiers anglais.

Sans parler des procédés rigoureux dont ces jeunes gens ont été victimes à l'époque qui a précédé et suivi cette citation, sans parler des mesures insolites prises à leur égard, à la requête du ministère public, de l'appareil d'une procédure criminelle exercée à leur charge, de la longue détention qu'ils ont subie, tous faits qui ne peuvent motiver directement cette réclamation, il suffira d'appeller l'attention de la Chambre sur le jugement porté dans cette affaire.

« Le tribunal correctionnel de Cambrai, etc.

» Considérant qu'il est constant qu'une rixe a eu lieu le » 19 juin dernier, vers la porte de Cambrai, route de Ba- » paume ; que cette rixe a eu lieu entre des Français et des » Anglais ;

» Considérant que les prévenus fesaient nombre parmi les « Français ;

» Considérant que bien qu'il paraisse que le heurt d'un » cheval monté par un des pévenus, contre un autre che- » val monté par un Anglais, tous deux allant en sens con- » traire, ait été la cause originelle de cette rixe ; qu'il pa- » raisse encore que ce choc aurait eu lieu PAR ACCIDENT, » néanmoins des coups ont été donnés de part et d'autre » entre ces deux cavaliers et ensuite par un troisième qui est » *un autre Anglais* ;

» Considérant qu'Henri-Louis Ducamp est convaincu d'a- » voir été l'agresseur en portant les premiers coups ;

» Considérant que François-Frédéric Crocquefer a par-
» ticipé à cette querelle *en y survenant* et en frappant de son
» bâton l'un des Anglais ;

» Considérant qu'Artur-Pierre Maronniez, Marc Douay et
» Félix Douay, ne sont pas convaincus d'y avoir participé,
» puisque rien ne prouve qu'ils ayent frappé :

» Le tribunal faisant droit, acquitte Arthur Maronniez,
« Marc Douay et Félix Douay, de l'action publique in-
« tentée à leur charge ; ordonne, suivant ce, qu'ils seront
» relaxés et remis définitivement en liberté sur le champ.

» Et vu les articles 311 et 463 du code pénal et 194 du
» code d'instruction criminelle, et considérant que les coups
» portés n'ont occasionné aucune incapacité de travail de
» l'espèce mentionnée en l'article 309 dudit code, et qu'il y
» a au procès *des circonstances atténuantes* ;

» Le tribunal condamne Henri-Louis Ducamp, en huit
» jours d'emprisonnement et en cent francs d'amende ;
» François-Frédéric Crocquefer en trois jours d'emprison-
« nement et aussi en cent francs d'amende, et tous deux
» aux dépens du procès liquidés, etc.

» Ainsi fait, jugé et prononcé à Cambrai, en l'audience
» publique dudit tribunal tenue le lundi 2 septembre 1816. »

Le 4 octobre 1816, le sous-préfet de Cambrai écrit au Maire la lettre suivante :

« Monsieur le maire :

» Par sa lettre du 30 septembre, M. le préfet m'informe
» que par décision du 27 du même mois, S. E. le ministre
» secrétaire d'état de la police générale a décidé que *sur la*
» *demande de* S. E. LORD WELLINGTON, les cinq jeunes gens
» qui, le 19 juin, ont attaqué des officiers de S. M. Bri-
» tannique, seraient éloignés de dix lieues des arrondisse-
» mens occupés par les troupes étrangères, et il me charge
» d'assurer l'exécution de cette mesure. Comme elle paraît

» avoir pour but d'éviter que les rixes qui ont eu lieu ne » puissent se renouveller, je pense qu'il n'y a aucun in- » convénient à laisser aux particuliers qui en sont l'objet, » l'option du lieu de leur retraite. Je vous prie en consé- » quence, M. le Maire, après avoir pris d'eux les renseigne- » mens nécessaires, de me faire connaître la préférence » qu'ils pourraient donner à certaines villes, pourvu qu'elles » se trouvent dans les limites déterminées. En prenant à cet » égard une décision, j'aurai, autant que possible, égard » au désir qu'ils auront pu vous manifester. Je vous prie, » monsieur le maire, de vouloir satisfaire sans délai au » contenu de cette lettre.

» Recevez, M. le maire, etc. signé *Cardon de Garsignies.* »

Le 8 octobre, le maire rend compte au sous-préfet de l'exécution de la lettre qui précède.

« Monsieur le sous-préfet,

» Je reçois à l'instant la réponse de MM. Félix Douay, » Marc Douay, Arthur Maroniez et Frédéric Crocquefer, » à la lettre que je leur ai écrite en leur notifiant l'arrêté » de S. E. le ministre secrétaire d'état de la police générale, » qui leur ordonne de s'éloigner de dix lieues des arron- » dissemens occupés par les troupes étrangères.

» MM. Félix Douay, Marc Douay, Frédéric Crocquefer, » viennent de me témoigner le désir d'obtenir pour lieu de » retraite la ville de Rheims, et M. Arthur Maroniez la » ville d'Amiens. Je joins mes sollicitations aux leurs; je » desire d'autant plus vivement qu'on y accède, que je suis » instruit que même MM. les officiers anglais partageraient » le sentiment pénible que généralement on éprouverait en » cette ville, si on cherchait à aggraver, par la détermina- » tion de la peine, un délit qu'une reconciliation franche

» et sincère entre les plaignans et les accusés, aurait peut-» être dû faire en bonne politique pour toujours oublier.

Agréez, M. le sous-préfet, etc. Signé, *Douay, fils.* »

Le même jour 8 octobre, le sous-préfet prend l'arrêté dont la teneur suit :

» Le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, che-» valier de la Légion d'Honneur.

» Vu la lettre de M. le préfet, du 30 septembre der-» nier, et celle y incluse de Son Excellence le ministre » secrétaire d'Etat au département de la police générale, » relatives à l'*élimination* des *cinq* jeunes gens qui, le 19 » juin dernier, *se sont permis d'attaquer* des officiers de » sa majesté britannique ;

» Après s'être concerté pour l'exécution de cette me-» sure, avec M. le commissaire général de police de cette » ville, ARRÊTE :

» Art. 1.er Il est ordonné au sieur Maroniez (Arthur-» Pierre), de quitter en dedans trois jours, à dater d'au-» jourd'hui, la ville de Cambray pour se rendre à Amiens.

» Art. 2. Les sieurs Douay (Marc) et Douay (Félix), sont » également tenus de se rendre à Rheims dans le même » délai.

» Art. 3. Il est pareillement ordonné aux sieurs Ducamp » (Henri-Louis) et Crocquefer (François-Frédéric) (1), » de se rendre dans la ville de Beauvais, en dedans les trois » jours qui suivront la détention qu'ils subissent en ce » moment, par suite du jugement rendu à leur charge.

---

(1) On voit dans la lettre du maire, que le sieur Crocquefer avait opté pour la ville de Rheims. Cependant le sous-préfet lui assigne la ville de Beauvais, malgré la latitude que laissait à cet égard la décision du Ministre.

» Art. 4. Il sera délivré, par M. le maire de Cambray, » à chacune des personnes ci dessus dénommées, un passe- » port spécial pour les lieux qui leur sont respectivement » désignés, où ils seront tenus de résider jusqu'à ce qu'il » en soit autrement ordonné par Son Excellence le ministre » de la police générale.

» Art. 5. Le présent ordre sera, à sa réception, signifié » à chacun des particuliers qu'il concerne, par M. le maire » de Cambray, qui est chargé de veiller à son exécution et » de nous en rendre compte.

» Art. 6. Ampliations du présent arrêté seront adressées » à M. le préfet, à M. le commissaire général de police » et à M. le maire de Cambray.

» Fait à Cambray, en l'hôtel de la sous-préfecture, etc.

» Signé *C. De Carsignies.*

Il résulte des pièces qui précèdent, que la mesure prise par le ministre, a pour cause évidente les faits à raison desquels les cinq jeunes gens, après avoir été traduits en jugement, ont été respectivement condamnés et acquittés.

Maintenant, où est la loi qui conférait au ministre le pouvoir de prendre une semblable mesure pour des faits de cette nature? Certes, ce n'est point la loi du 29 octobre 1815, qui n'est applicable qu'aux conspirations contre le Roi et l'Etat, et qui ne concerne, en aucune manière, les espèces de délits qui troublent la société sans compromettre son existence.

Ce ne sont point les querelles qui peuvent s'élever entre les Français et les militaires des troupes alliées, que la loi du 29 octobre permet de réprimer extraordinairement.

Qu'une rixe s'élève entre des Français et des étrangers, des tribunaux sont institués pour punir les coupables. L'application des peines appartient alors au pouvoir judi-

ciaire, parce que ce n'est là qu'un délit ordinaire, qui ne ressemble en rien à ceux que la loi d'octobre a prévus. Le coupable ne peut échapper à la vindicte publique, parce que l'accusation repose sur des faits matériels, dont la preuve facile ne laisse pas à craindre l'impunité.

Si, comme cela n'est pas douteux, la loi du 29 octobre ne donnait pas au ministre le droit de prendre la mesure dénoncée à la Chambre, quelle autre loi lui en conférerait le pouvoir?

Voudrait-on s'excuser sur la circonstance que lord Wellington a provoqué la mesure? D'abord, de ce qu'une décision arbitraire aurait été sollicitée par lord Wellington, cesserait-elle pour cela d'être arbitraire? Non, sans doute. Mais (ce qui étonnera plus que tout ce qui précède) lord Wellington, loin de reconnaître la demande, ne l'a-t-il pas formellement désavouée?

Le maire de Cambray ayant demandé une audience au duc pour les familles des cinq jeunes gens, voici la réponse qu'il adressa à ce magistrat :

Mont-Saint-Martin, 9 *octobre* 1816.

« MONSIEUR LE MAIRE,

» J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre d'aujourd'hui, et j'ai grande satisfaction de vous savoir à Cambray, ce que je n'ai su que dans le moment.

» Vous êtes mal informé, monsieur le maire; CE N'EST PAS SUR MA DEMANDE *que les personnes que vous indiquez ont reçu l'ordre de se reléguer à dix lieues des arrondissemens occupés par les troupes étrangères.* Je n'ai pas pensé à ces personnes depuis leur procès, et je ne saurais me mêler d'aucune manière de leur sort.

» J'ai l'honneur d'être, monsieur le maire,

» *Votre obéissant serviteur*, signé WELLINGTON. »

Pourquoi donc l'arrêté du ministre, transmis en substance par le sous-préfet, porte-t-il qu'il est pris sur la demande du lord? Comment expliquer cette contradiction?

Et, après tout, pour quels faits prend-on une mesure si sévère? Pour une misérable rixe d'un moment due au hazard, que l'homme le plus prévoyant n'eût pas évitée. Et dans quelles circonstances encore? Quand ceux qui avaient porté plainte ont reconnu publiquement, et jusques dans le sanctuaire de la Justice, leur erreur sur la véritable intention des jeunes gens, et quand cette reconnaissance a été suivie de la réconciliation la plus franche.

Privés de leurs affections les plus chères dans la personne de leurs enfans; rebutés par le ministre, à qui ils ont adressé leur réclamation, les soussignés invoquent, avec confiance, la sollicitude de la Chambre, et la supplient humblement de faire cesser la mesure injuste qui désole cinq familles irréprochables.

Cambray, ce 18 *janvier* 1817.

MARONIEZ, *Directeur du Mont-de-Piété.*

V.ve CROQUEFER, *Négociant.*

V.ve DUCAMP, *Propriétaire.*

DOUAY-MALLET, *Président de la Chambre des Notaires.*

Nous ne doutons pas que les plaignans n'aient obtenu justice dans le moment où nous insérons leur pétition; et nous aimons à croire qu'en nous en demandant la publication, on a moins eu pour but d'obtenir la cessation d'un acte arbitraire, que de le signaler à l'opinion.

De la liberté individuelle et de la latitude laissée aux Avocats, dans le département du Cantal.

La liberté individuelle est-elle garantie par les lois, dans le département du Cantal ? Oui, sans doute.

Ces lois sont-elles toujours exécutées ? Non.

L'art 4 de la Charte déclare que personne ne peut être poursuivi, arrêté, que dans les cas prévus par la loi, *et dans les formes qu'elle prescrit.*

Quelle est cette forme ?

Les préfets, les maires et les autres officiers de police constatent les crimes et délits, reçoivent les dénonciations, et livrent aux tribunaux les prévenus. Là s'arrête leur pouvoir, et celui des magistrats de l'ordre judiciaire commence.

Ces notions forment tout le système de nos lois sur les pouvoirs *de l'autorité administrative* en matière de crimes, de délits, ou de contravention.

C'est avec ces formalités qu'un citoyen peut être légalement détenu. Ne pas les observer est se rendre coupable de détention arbitraire.

Ma première question est de demander aux détenus les motifs de leur arrestation : ils déclarent l'ignorer ; mais ils sont négocians, ont des dettes, et soupçonnent que leurs créanciers les poursuivent. Il n'y avait contre eux ni mandat d'arrêt, ni mandat de dépôt, ni jugement. Ils ajoutent qu'ils ont un magasin à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, actuellement livré aux soins d'un commis ; qu'ils ont sujet de craindre particulièrement quelques créanciers de Bordeaux ; que si réellement ils sont poursuivis par ces derniers, ils desirent que je me rende à Bordeaux, pour traiter avec ces créanciers. Je me borne à répondre que ne connaissant pas les motifs de leur arrestation, il fallait prendre des renseignemens, et que j'allais m'en occuper.

Le lendemain 10, je les informe qu'ils sont prévenus d'escroquerie, et dénoncés par une lettre de M. le maire de Bordeaux, comme ayant abusé de la confiance de plusieurs négocians, en prenant à crédit des marchandises, et comme ayant disparu de Tarbes, après avoir enlevé tout ce qu'ils avaient dans leur magasin. Ils s'excusent sur une partie de ces faits, atténuent les autres, et renouvellent avec instance leur prière de me rendre à Bordeaux; ils promettent de livrer toutes leurs marchandises, ajoutant qu'elles étaient de valeur considérable.

Le 11, jour de dimanche, mon jeune confrère m'annonce qu'à l'instant on va faire partir les détenus pour Bordeaux. Nous allons ensemble à la maison d'arrêt où les détenus nous confirment leur départ dans une demi-heure, ajoutant: que, sur les observations qu'ils avaient faites à l'occasion de tant de précipitation et de la maladie du plus âgé d'entre eux, le brigadier de la gendarmerie leur avait dit: *Soyez prêts, ou je vous fais attacher tous à la queue des chevaux.*

Il était près de neuf heures. Mon confrère et moi nous nous rendons chez M. le procureur du roi, et ne le rencontrons pas. Nous allons chez M. le préfet; il n'était pas encore levé. Nous avons recours à M. le maire; nous lui parlons de l'irrégularité de la détention de ces individus, qui, depuis le 9 du mois, sont détenus sans mandat d'arrêt ou de dépôt, sans jugement; M. le maire eut la bonté de se rendre avec nous à la maison d'arrêt, et d'ordonner provisoirement au concierge de ne pas laisser partir les détenus.

Ceux-ci se récrient sur l'irrégularité des formes de procéder à leur égard, sur cet arbitraire administratif qui les détient en prison sans observer aucune loi. Ils nous prient de voir M. le préfet, de leur part.

Nous voilà donc chez M. le préfet. Je vais rendre compte

aussi fidèlement qu'il me sera possible, de l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec lui.

Parmi les détenus, il y en a deux, lui dis-je, qui ne sont pas signalés par la lettre du maire de Bordeaux, et qui demandaient leur liberté. — Cela ne se peut point. — L'intérêt des créanciers semble réclamer la sortie de l'une des deux dames pour rassembler leurs marchandises et les déposer en lieu de sûreté. — Cela ne se peut pas. — Daignez observer, M. le préfet, que l'individu le plus âgé est atteint d'une infirmité grave. — C'est fâcheux, mais je ne puis rien à cela. — On dit que vous voulez les faire partir; il ne pourra voyager sans un danger imminent. — Il a bien voyagé pour venir ici : il se fera guérir à Bordeaux. — C'est peut-être parce qu'il a voyagé dans l'état d'infirmité où il est, qu'il lui est maintenant impossible de partir. — Tant-pis; mais, sais-je cela, moi. Qu'est-ce qui constate cette impossibilité? — Un certificat du médecin de la prison. De plus, vous pouvez ordonner qu'il soit visité. — Je ne me mêle point de cela. — Il faudra donc qu'il parte comme les autres? — Oui.

Nous sommes aussi chargés de vous demander, M. le Préfet, pourquoi ces individus sont arrêtés et détenus? — Ce sont des *escrocs*, des *leveurs*, des mauvais sujets. — Les apparences peuvent être contre eux, mais je ne suis pas chargé du fond de leur cause; ils ne sont pas d'ailleurs encore accusés. Arrêtés et détenus, ils desirent savoir par quel motif et par quel ordre. — *Je n'ai aucun compte à vous rendre.* — Permettez-moi, M. le Préfet, de vous faire observer que ce sont mes cliens, que je les représente en ce moment, et que ce sont eux qui vous demandent, par mon organe, les motifs de leur arrestation et de leur détention. — *Je n'ai aucun compte à vous rendre.* — Ayez donc la bonté de me dire, M. le Préfet, à qui ces individus peuvent s'a-

dresser pour avoir des renseignemens et pour obtenir justice. (Ici, M. le Préfet se redresse). — Croyez-vous, M. Violle, plaider devant *votre Tribunal?* — Non, M. le Préfet; mais j'invoque, devant vous, les lois qui ne permettent d'arrêter une personne que dans les cas qu'elles ont prévus et les formes qu'elles ont prescrites. Or, je vous avouerai que les individus arrêtés ne paraissent pas être également détenus. — Eh bien, adressez-vous à qui vous voudrez. — A qui puis-je m'adresser, si ce n'est au magistrat qui a donné les ordres? — *Je n'ai aucun compte à vous rendre.* — Je serai donc obligé, M. le Préfet, de m'adresser *aux Ministres ou bien aux Chambres.*

A ces mots, l'impatience est au comble, et la petite bombe éclate. M. le Préfet, me faisant l'honneur de diriger sur moi ses regards avec toute la dignité qu'on lui connaît, me réplique vivement. — Savez-vous, monsieur, que vous prenez un ton qui ne vous convient point. Finissons : je n'ai aucun renseignement à vous donner, aucun compte à vous rendre; adressez-vous aux Chambres, si vous le voulez; et il tourne le dos.

J'écoutais avec surprise. Je veux répondre à l'apostrophe : il m'arrête, et veut m'empêcher de parler. Non, monsieur, lui dis-je avec fermeté; vous avez bien pris le tems de me faire un reproche, vous voudrez bien écouter ma réponse. Je n'ai pas le droit, encore moins l'intention de prendre un ton qui ne serait pas convenable. Je n'ai pas oublié que je parle au premier magistrat du département; mais ce premier magistrat doit observer les lois, en assurer l'exécution, écouter les plaintes de ceux qui, fussent-ils coupables, ne doivent être poursuivis et détenus que dans les formes légales; il doit aussi quelques égards aux hommes qui, par devoir et dans l'intérêt de leurs cliens, s'exposent à des scènes si désagréables.

M. le préfet parut ne pas donner son attention à cette réponse. Toujours en mouvement, un mot seul semblait l'occuper; et ce mot (celui de Chambres) sortit une fois de sa bouche, comme un reproche qui me serait adressé. Après quelques paroles que mon confrère parvint alors à obtenir de lui, nous sortîmes accompagnés d'une inclination de tête si légère, que la dignité de M. le préfet n'en fut assurément pas compromise.

Les détenus, avertis de l'inutilité de nos démarches, de la nécessité de rester en prison, sans savoir pourquoi, sans l'observation de formes légales, prirent la résolution de faire constater l'irrégularité de leur détention.

Leurs actes, lettres, demandes, ne produisent d'autre effet que l'ordre de M. le Préfet, de les tenir au secret, sans pouvoir communiquer même avec leurs conseils. Je me présentai à onze heures du matin, et ne pus voir les détenus.

Les abandonner dans leur position aurait été une lâcheté, dont un avocat est incapable. Je rédigeai, je remis de suite à M. le maire, une pétition, où je demandais, conformément à l'article 168 du Code d'Instruction criminelle, un ordre pour que les détenus me fussent représentés, et qu'on me laissât conférer avec eux.

A dix heures du matin, le geôlier m'informe que la défense de laisser communiquer avec les détenus est levée.

Mais je suis accusé. Je le suis pour avoir aidé de mes conseils des individus qu'on dit être des escrocs, des voleurs, et qu'on a traités comme tels avant aucun jugement, aucune dénonciation, sans doute pour prouver qu'ils sont des voleurs; je suis accusé pour avoir demandé au préfet du Cantal, au magistrat qui donnait les ordres, les motifs d'une détention illégale. Des bruits mensongers se sont répandus: dans l'impossibilité de justifier une scène extravagante, le préfet du Cantal s'est permis de dire que je lui avais

manqué, comme si l'on pouvait supposer cette maladresse au défenseur qui réclamait au nom de ses cliens. On a tout chargé, tout bouleversé. La fermeté sage et prudente a été taxée d'arrogance ; l'appel à la loi, d'insolence ; le pourvoi devant les ministres ou les Chambres, d'insulte. Et cependant, on refusait au conseil des détenus les moindres explications, le moindre renseignement. *Je n'ai aucun compte à vous rendre*, voilà l'unique réponse qu'il lui fut possible d'obtenir. Où sommes-nous donc, dans quelque pachalie du Levant?

N'avons-nous pas vu, dans le mois de septembre dernier, la garde départementale, cette milice sous les ordres exclusifs du préfet, parcourir en plein jour, les armes à la main et le tambour à sa tête, toutes les rues, toutes les places de la ville du chef-lieu, traînant à sa suite de misérables femmes, liées, garottées, décoiffées, la tête tondue, le visage peint en noir, donner ainsi un spectacle outrageant pour les mœurs, contraire à toutes les lois, et qui fit rougir les braves soldats de la légion des Basses Alpes, quand cet inconcevable cortége parut devant leur caserne.

En ce moment, on raconte qu'un individu, accusé d'avoir rendu faux témoignage, loin d'être livré aux tribunaux, poursuivi conformément aux lois, a été renfermé dans un lieu sombre, où il a souffert près d'un mois, au point qu'il a fallu l'en retirer malade, pour le transporter à l'hôpital. Cet individu appartenait jadis à la garde départementale ; mais depuis plus d'un an il ne faisait pas de service, il ne portait plus son uniforme et travaillait comme manœuvre-maçon ; et puis ce n'est pas pour cause de discipline militaire qu'il a ainsi été détenu.

Voilà comme la liberté individuelle est traitée quelquefois, malgré des lois positives, malgré la sollicitude du gouvernement pour l'exécution de ces lois.

Et quand les nobles fonctions d'un avocat lui commandent de s'informer pourquoi des individus, coupables peut-être, mais non encore accusés, sont arrêtés et détenus; quand il a la conviction que les lois ne sont pas observées; quand il est forcé de le dire, mais avec un respectueux ménagement, on refuse de lui répondre; on déclare qu'on n'a aucun compte à lui rendre; on le traite durement pour le punir d'avoir fait son devoir !... On fait plus encore : on environne les détenus ses cliens; on leur fait des promesses, on les cajole, on leur suggère des lettres, bien persuadé que des individus dans leur position sont faciles à séduire et qu'on leur arrachera par la crainte ou l'espoir, toutes les déclarations qu'on voudra. Et pourquoi ce manége et ces séductions? Pour cacher un acte arbitraire et préparer des armes contre le défenseur qui ose invoquer les lois, et dans lequel on suppose assez de courage pour dire la vérité.

Aussi a-t-on eu l'adresse de menacer sourdement cet avocat et d'intéresser son silence. S'il se plaint, a-t on dit (et j'en ai la preuve); s'il se plaint, *on fera une reponse peu honorable pour lui.* Eh bien, cette réponse, je l'attends; je l'ai provoquée, puisque je me suis plaint à M. le Maire d'Aurillac, et qu'aucune réponse à ma pétition ne m'est encore parvenue.

Je sais bien que des fonctionnaires, ceux d'un ordre supérieur surtout, ont mille moyens de dissimuler ce qui est, et de faire paraître ce qui n'est pas; tout est à leurs ordres; ils ont des complaisans et des valets (1). Mais ils ont beau disposer encore des verroux, mettre leurs prisonniers au secret, la vérité franchit tous les obstacles, et cette vérité, je l'ai à ma disposition.

Et ne pourrais je pas me plaindre à mon tour? ne pour-

(1) L'un de ces valets disait dans un lieu public : *Eh ! bien, on sait se relancer, ces avocats.*

rais-je pas reprocher à M. le Préfet sa conduite arbitraire ; l'accuser d'avoir fait détenir des citoyens sans mandat d'arrêt, sans mandat de dépôt, sans jugement ; de ne les avoir pas livrés aux tribunaux ; de les avoir mis au secret : d'avoir refusé de les entendre, lorsque par mon organe, ils demandèrent l'exécution des lois ? comment pourrait-il justifier cet arbitraire? Invoquerait-il les mesures de police ? J'invoquerai, moi, la protection et la force des lois sous un gouvernement constitutionnel ; elles parlent plus haut que les ordres de la police, et commandent aux préfets comme aux citoyens.

Les désagrémens suscités à M. l'avocat Violle, à l'occasion de son mémoire sur la liberté individuelle, ont donné lieu à une consultation.

Dix-sept avocats ont honoré son courage et sa conduite à l'égard de ses cliens et du préfet, par une délibération signée, dans laquelle ils se sont plus à consigner leur approbation.

A quelques jours de-là, trois d'entr'eux, MM. Vigier, Verniols et Devèze, ne craignirent pas de désavouer leur adhésion, en prétendant n'avoir pas pris une connaissance suffisante de la consultation et sur ce qu'ils craignaient que le mémoire ne renfermât des expressions peu respectueuses envers M. le Préfet. Ce magistrat étranger, comme on le pense bien, à ce désaveu, leur adressa la lettre suivante :

Aurillac, 31 janvier 1818.

Le Préfet du Département du Cantal, à MM. Vigier, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; Verniols et Devèze, Avocats.

Messieurs,

« La démarche *spontanée* que vous avez faite hier auprès de

moi, et que vous renouvelez par votre lettre de ce jour, sera appréciée *par tous les honnêtes gens*; par tous les amis de l'ordre, elle est pour moi un cher et nouveau gage de ces sentimens d'honneur et de droiture, auxquels j'ai eu lieu souvent d'applaudir en vous : vous pouvez d'ailleurs, ainsi que vous m'en faites la demande, faire insérer votre rétractation dans le mémorial administratif, et même y consigner le contenu de cette lettre où je vous réitère avec plaisir, l'expression de mes sentimens de considération, de confiance et d'affection. »

LOCARD.

La rétractation de ces trois messieurs a donné lieu à une consultation nouvelle, où les premiers signataires fidèles à leurs principes d'indépendance, désavouent la conduite de leurs collègues.

Elle se termine ainsi :

Malheur à l'avocat pusillanime qui, dégradant sa profession, s'humilierait bassement, et sacrifierait à de faux calculs le beau privilége de parler le langage des lois, de les invoquer contre l'autorité même, et de la préserver de leur oubli ! Bientôt, victime à son tour du pouvoir arbitraire qu'il aurait encensé, il appellerait vainement à son aide les lois protectrices de nos libertés. La haute police lui répondrait avec mépris : *Finissons, je n'ai pas de compte à vous rendre; je ne suis pas astreinte aux formalités.*

Délibéré à Aurillac, le 4 février 1818.

GARRIÈRE, COFFINHAL, DESTANNE DE BERNIS, GUITARD, BASTID, DESTANNZ, GROGNIER, ALABY, SERIEYS, MESROULHÉ, PALIS, LABORIE, BONNEFONS, LIEURADE, VIC.

Cette seconde consultation est en outre approuvée par les

jurisconsultes anciens exerçant, près la cour royale de Riom, soussignés.

PAGÉS, *Bâtonnier;* J.-B. TAILHAND, DE VISSAC, ALLEMAND, JN.-CH. BAYLE, *ancien Avocat;* GODEMEL, BERNET-ROLLANDE.

Il faudrait sansdoute avoir bien du penchant à l'arbitraire pour tenter d'opprimer la liberté publique dans un pays où il se présente un aussi grand nombre de citoyens honorables et courageux pour la défendre.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

Garde Nationale.

Déférer à l'opinion publique un attentat à la liberté individuelle, ce n'est pas seulement exercer un droit, c'est aussi remplir un devoir. L'arbitraire est l'ennemi commun; il n'y a pas de petite injustice, les atteintes que l'on porte à la liberté ne sont jamais légères; dès qu'on la touche, elle meurt.

Une ordonnance spéciale du 16 avril 1818 autorise l'organisation d'une garde nationale de 17,000 hommes dans le Morbihan. Que le régime dont nous nous plaignons soit maintenu, et voilà 17,000 hommes qui ont déjà le pied sur le seuil des maisons d'arrêt.

Dussions-nous n'obtenir d'autre résultat que d'inspirer un seul scrupule aux agens du pouvoir, et d'ébranler par un seul doute leur assurance jusqu'ici imperturbable, notre peine n'aura pas été perdue.

Le 6 février 1818, chacun de nous reçoit un billet ainsi conçu:

GARDE NATIONALE D'HENNEBON.

» M.... vous êtes prévenu que vous êtes commandé du

» *rassemblement*, et que vous êtes tenu de vous trouver le » 8 courant, à 2 heures précises du soir, où la réunion aura » lieu; faute de quoi, vous serez passible des peines pro- » noncées *par les lois*.

» Hennebon, le 6 février 1818.

« *Le sergent-major*, *Signé*, MÉDAILLE. »

Y a-t-il à Hennebon une garde nationale? Si elle existe, M. Médaille a-t-il le grade de sergent-major? Si M. Médaille a ce grade, de qui le tient-il? S'il le tient du Roi, nous l'a-t-on fait connaître? Si nous le savons, à quel effet sommes-nous convoqués? Que signifie ce mot de *rassemblement*, qui, seul et sans épithète, comporte toutes les acceptions? Ce rassemblement, puisqu'ainsi il y a, a-t-il l'autorisation du maire, sans laquelle tout rassemblement est illicite?

La notoriété publique et nos connaissances personnelles nous fournirent la véritable solution de ces doutes; et comme nous considérons aussi peu le caprice d'un individu sans mission, que nous respecterions les ordres d'un chef légalement institué et reconnu, nous nous abstînmes de toute condescendance pour la volonté du sieur Médaille.

Quelques jours après, chacun de nous reçoit un second billet, sans date, conçu en ses termes:

GARDE NATIONALE D'HENNEBON.

« M....., vous êtes averti que le conseil de discipline » se réunira dimanche 15 de ce mois, à dix heures moins » un quart du matin, en la salle basse de la mairie, et pro- » nonceras sur la faute ou contravention dont vous êtes ac- « cusé, qui est de ne vous être pas rendu au lieu indiqué » par l'avertissement que vous avez reçu pour la réunion » qui a eu lieu le 8 de ce mois.

« Il vous est enjoint d'y comparaître en personne, en

» uniforme et sans armes, pour exposer vos moyens de » défense, ou de les adresser par écrit; faute de quoi, le » Conseil passera à l'examen de l'affaire. *Votre défense ne* » *peut avoir lieu par aucun fondé de pouvoirs.*

« *Le secrétaire du conseil de discipline.*

« *Signé*, J.-M. Dussault.

« *Votre défense ne peut avoir lieu par aucun fondé de* « *pouvoirs.* » En sorte que, par un abus d'un pouvoir qui est un abus lui-même, chaque cultivateur, pour se défendre avec connaissance de cause, est condamné à s'engager dans un inextricable labyrinthe d'instructions, de réglemens, d'ordres du jour provisoires et définitifs, dont nous affirmons que le fil échappe aux conseils de discipline eux-mêmes, surtout dans les campagnes.

Notre conduite ne devait pas changer; car point de garde nationale, point de conseil de discipline. En conséquence, nous regardons cette notification comme non-avenue.

Le 16, on nous transmet une première copie, et le 18 par une libéralité qui n'est pas plus gande que notre reconnaissance), on nous en transmet une seconde d'un acte, qualifié *Jugement rendu par le conseil de discipline, le 15 février* 1818, et qu'il convient de produire au grand jour, comme un échantillon du talent de M. le secrétaire pour le laconisme.

« Ledit conseil a condamné le sieur . . . ., d'après le 1er §. » de l'article 17 du réglement, à douze heures de prison, » rachetables par trois francs d'amende. *Signé*, J.-M. » Dussault, secrétaire; Alanic Bellecheuse, chef de » bataillon, président. »

Cette concision digne d'un ancien oracle, ferait honte aux lettres de cachet. L'art d'ôter en peu de mots la liberté à un homme, n'ira pas plus loin; car tout autre rédacteur se fût au moins avisé de commencer par la for-

mule exécutoire, *au nom du Roi*, dont il faut croire qu'un sentiment de respect pour Sa Majesté a conseillé la suppression.

Autant par amour pour l'ordre, que par déférence pour l'autorité du maire, nous nous rendons chez ce magistrat, et nous lui annonçons que s'il veut bien reconnaître devant nous et la qualité du soi-disant sergent-major qui nous a convoqués, et la régularité du rassemblement auquel nous avons été appelés, nous sommes prêts à épargner à nos prétendus chefs un acte de violence, en rachetant la peine de l'emprisonnement par le paiement de l'amende. Mais son refus bien formel nous confirme ce que nous savions déjà, et fortifie notre résolution.

Le 23, deux gendarmes, munis d'un réquisitoire que M. le maire avait cru pouvoir décerner sans inconséquence, nous somment de les suivre en prison. Force nous fut d'obéir, et à huit heures du matin, nous étions sous les verroux.

A trois heures de l'après midi, un notaire, assisté de deux témoins, interpelle le concierge de représenter l'ordre en vertu duquel il nous détient ; pour toute réponse, on représente un petit cahier sans paraphe et sans chiffrature, sur lequel les noms des soussignés étaient inscrits.

La condamnation portait une détention de douze heures, et ne portait rien de plus ; le réquisitoire de M. le maire à la gendarmerie ne pouvait porter qu'une détention de douze heures, et ne portait effectivement rien de plus. Or, la détention avait commencé à huit heures du matin ; la peine était donc subie à huit heures du soir. Au coup de marteau les portes ont dû s'ouvrir ; chaque minute de retard aggravait la peine, et devenait un crime. Mais quand on s'est embarrassé dans une fausse mesure, il n'est point facile de se déprendre ; il est moins facile encore de s'arrêter sur la pente rapide d'une persécution. On nous signifie que l'au-

verture des portes nous sera refusée, jusqu'à ce que nous ayions payé à chacun des gendarmes qui nous ont arrêtés, une rétribution de 3 francs, c'est à dire 6 francs par détenu.

Il est possible que l'indignation fasse raisonner mal; mais il nous semble que la disposition unique de notre jugement tout illégal qu'il était, nous ayant déféré l'option entre un emprisonnement et une amende, et le seul refus de payer l'amende ayant déterminé l'option pour l'emprisonnement, aucune peine pécuniaire ne pouvait désormais nous être infligée sans exaction.

Nous résolûmes de rester en charte-privée jusqu'à ce que l'intervention du ministère public eût mis fin à ce scandale. Il arriva ce qui arrive toujours quand l'autorité sort de ses limites, et que les moyens coërcitifs lui manquent, elle fut compromise. L'ordre de nous élargir fut signé à minuit, et exécuté à une heure du matin.

Les questions qui naissent de ces faits, et dont l'intérêt est commun à tout le département, sont de savoir :

1°. S'il y a une garde nationale dans la commune d'Hennebon, et en cas d'une réponse affirmative, si elle est valablement organisée ?

2°. Si, en la supposant existante et valablement organisée, des réglemens de discipline arrêtés par M. l'inspecteur, et approuvés par M. le préfet, sont exécutoires ?

3°. Si, en les supposant exécutoires, la garde nationale d'une commune peut se rassembler sans l'autorisation de son maire ?

4°. Si, en toute supposition, la prolongation de notre détention trouve une excuse dans quelque loi, et quels sont les moyens d'obtenir justice ?

§. 1er. L'ordonnance du 17 juillet 1816, art. 1 et 2, dispose que la garde nationale ne sera organisée ni mise en activité, que dans les lieux et aux époques déterminés par le Roi. Or jamais la commune d'Hennebon n'a eu de garde

nationale organisée avant le 17 juillet 1816. D'après un document officiel que nous avons sous les yeux, un projet d'encadrement, soumis au préfet avant le 20 mars, est resté sans exécution; et depuis cette époque, l'unique organisation connue sur les lieux, est celle des cent jours, qui a été dissoute par l'ordonnance du 17 juillet 1815.

Tel a été l'état des choses à Hennebon, jusqu'au 16 avril 1817, qu'une ordonnance locale est venue autoriser dans le Morbihan la formation d'une garde nationale de 17,000 hommes.

Aucune formalité n'ayant été remplie, il est déjà vrai de dire qu'il n'y a pas de garde nationale à Hennebon, où un *rassemblement* d'hommes armés obéit à des chefs qui portent le nom et les épaulettes d'officiers. D'où nous sont-ils donc tombés ces officiers, qui convoquent, commandent, jugent et emprisonnent? De qui tiennent-ils leurs brevets? Ce n'est pas du Roi. Serait-ce de M. l'inspecteur? Il faut le croire, quoiqu'il en soit de la prérogative royale.

Il en résulte que le signataire du billet de convocation n'est qu'un simple particulier, le conseil de discipline une aggrégation d'individus, sa décision un acte nul, et notre incarcération un attentat.

Ce jugement et les réquisitoires de M. le maire apprennent que nous avons été convoqués, condamnés, détenus et rançonnés, en vertu d'un réglement.

Que pense-t-on que soit ce réglement, en vertu duquel un impôt peut être levé, et un citoyen jeté dans les prisons? c'est tout simplemsnt un acte au pied duquel on lit: *Fait à Vannes, le 12 septembre* 1817. Signé *l'inspecteur des gardes nationales du département, comte* DUBOT-DERU; et plus bas: *Vu et approuvé par nous marquis* DE GUER, *préfet du département du Morbihan. A l'hôtel de la préfecture, à Vannes, le 22 novembre* 1817. *Signé*, DE GUER. Et voilà justement.... comme les mœurs constitutionnelles se forment chez nous.

La procédure instruite contre nous n'a pourtant pas d'autre fondement ; elle porte toute entière sur ces décisions, que n'avaient le droit de prendre ni M. l'inspecteur, ni M. le préfet, ni même.... le respect nous arrête. Mais nous ne résistons point au besoin de renouveler le vœu que forme depuis long-tems toute la France, de voir la discipline des gardes nationales enfin régie par une loi. Pour statuer sur la liberté individuelle, est-ce donc trop des trois branches du pouvoir législatif !

La garde nationale est une corporation de citoyens, accidentellement militaire, et qui ne peut se réunir que sur la réquisition de l'autorité locale, excepté dans le cas d'un état de siége. Ce principe, consacré par toutes les lois depuis 1791, est rappelé par l'art. 13 de l'ordonnance de 1816. Cependant un acte en date du 7 août 1817 intitulé (par antiphrase sans doute) *Ordre du jour*, et au bas duquel on retrouve la complaisante approbation de M. le préfet, explique l'article 13 d'une manière neuve.

Quel intérêt si pressant a-t-on de rompre les liens d'une salutaire dépendance entre la garde nationale et l'autorité administrative ? Où tend cette séparation violente ? Que veut dire cet étrange isolement ? Que nous annoncent ces réunions hebdomadaires, où l'on pousse les habitans des campagnes, sans l'ordre ou contre le gré de leurs maires, aux riques de fatiguer un zèle jusqu'ici infatigable ? On se rappelle avec quelle surprise inquiète le Morbihan a vu, il y a quatre mois, ses légions se rassembler; aujourd'hui tous les amis de l'ordre demandent encore ce qué présagent les mêmes symptômes ? Quels ennemis y a-t-il à vaincre ? quels rebelles à punir ? Pourquoi cet appareil de guerre au sein de la paix ? Par quelle bizarrerie d'une mysérieuse politique, faut-il que, seul entre tous, le département se hérisse encore de baïonnettes ?

Mais revenons à notre sujet ; ce n'est pas une prolonga-

tion de cinq heures de détention ; c'est l'abus en lui-même qu'il faut considérer. Les abus sont imperceptibles à leur naissance ; on ne les découvre que lorqu'ils ont acquis l'ascendant du préjugé.

Celui que nous dénonçons est particulièrement déplorable, dans un tems où une constitution sage cherche à s'adapter à nos mœurs ; il nous annonce cette vérité bien triste, que l'habitude de se jouer des hommes, que le mépris brutal pour la liberté individuelle, dernier vestige du despotisme, ne sont pas encore effacés.

Mais aidons-nous, réunissons nos efforts, nous surtout dont on peut étouffer les cris dans une province éloignée, nous que des persécutions subalternes peuvent faire passer sous de nouvelles fourches caudines, craignons que la liberté ne meure de vieillesse dans l'art. 4 de la charte. Que chacun nous imite, et l'arbitraire, poursuivi partout, sera partout chassé ; et l'on n'osera toucher à un droit sacré qu'avec la pudeur de la loi même.

Le Conseil est prié d'indiquer aux soussignés les moyens d'obtenir justice.

GOHIER, *entrepreneur ;* L. LAULY *propriétaire ;* FUSTEIN, *marchand ;* M. BRUSTAUX, *propriétaire ;* B. BRUTÉ, *propriétaire ;* P. BRUTÉ, *propriétaire ;* N. LASAUVAGÈRE, *propriétaire ;* A. PELIN ; PECORT.

P. S. Le sieur Voardy vient se joindre aux signataires de ce mémoire. Il se trouve dans une position semblable, à une exception près : c'est qu'au lieu d'avoir été condamné à un emprisonnement, rachetable par 3 francs d'amende, il l'a été directement à une amende de 25 francs. Il a refusé de payer, et des garnisaires occupent encore son domicile. Il réclame.

VOARDY.

CONSULTATION.

Les avocats soussignés, vu le mémoire à consulter ci-joint, auquel ils renvoient, et les réglemens et ordres du jour rédigés par M. l'inspecteur des gardes nationales, et approuvés par M. le préfet,

Estiment, que les griefs analysés dans ce mémoire, sont fondés, et que le jugement du prétendu conseil de discipline est illégal et inconstitutionnel.

C'est ce qu'on va démontrer, en répondant à chacune des quatre questions établies au mémoire à consulter.

Première Question.

Y a-t-il une garde nationale dans la commune d'Hennebon? et, en cas d'une réponse affirmative, est-elle valablement organisée?

Seconde Question.

En supposant la garde nationale d'Hennebon existante et valablement organisée, des réglemens de discipline arrêtés par M. l'inspecteur, et approuvés par M. le préfet, sont-ils exécutoires?

Troisième Question.

En supposant que le réglement soit exécutoire, la garde nationale d'une commune peut-elle se rassembler sans l'autorisation de son maire?

Après avoir résolu les trois questions précédentes dans l'intérêt des plaignans, le conseil, sur la 4me question, s'exprime ainsi :

Quatrième et dernière Question.

En toute supposition, la prolongation de la détention des exposans trouve-t-elle une excuse dans quelque loi, et quels sont les moyens d'obtenir justice?

Elle ne trouve son excuse dans aucune loi.... Mais elle trouverait sa punition dans le Code pénal.

Quant aux moyens d'obtenir justice, il n'en est qu'un qui soit digne du désintéressement et de la générosité des exposans.

Ce n'est pas la justice qui venge et indemnise l'individu, qu'ils doivent ambitionner; c'est celle qui arrête de nouveaux écarts, et met un terme à l'arbitraire.

Qu'ils portent leurs doléances à la tribune nationale;

Qu'ils y dénoncent l'état de choses dont ils ont été les victimes, et qui menace journellement chacun des gardes nationaux du Morbihan :

Ils verront bientôt cesser l'empire des réglemens inconstitutionnels, et avec eux les excès de pouvoir.

Délibéré à Lorient, le 7 mars 1818.

Signés, Marion, Josse, Hello, Dasnier, Dubois, Deschiens, Leblanc, Ollivier.

Lettre du docteur Aubry, *à S. E. Mgr. le Président du Conseil des Ministres.*

M. le marquis de Villeneuve-Villeneuve, préfet du département du Cher, ayant publié, dans plusieurs journaux, une lettre où il dénie les faits les plus graves allégués contre lui dans la pétition de M. le docteur Aubry (1), celui-ci crut pouvoir recourir aux journaux pour confirmer les mêmes faits; mais ce moyen lui ayant été interdit, M. le docteur Aubry nous adresse sa lettre au président du conseil des ministres, qui a le même objet.

Après être entré dans une foule de détails propres à justifier ses plaintes contre M. le marquis de Villeneuve-

(1) Voyez *Bibliothèque historique*.

Villeneuve, il ajoute : *Il est dur*, pour me servir des expressions de M. le marquis, *mais il est vrai de dire* que ce que j'ai avancé sur mon *secrétaire forcé* n'est point faux (1).

Un nouveau commissaire de police, qui échangea, en 1793, son nom de baptême contre celui de BRUTUS, se présenta le matin dans ma maison, muni d'un ordre d'un préfet *investi d'un pouvoir illimité.*

Il était accompagné de trois gendarmes et du sieur *Ansard*, officier de gendarmerie extrêmement entreprenant. Il avait *mandé près de lui*, pendant la nuit, *aux Loges*, à une demi-lieue de chez moi, le maire de ma commune et un garde-forêt, et s'était rendu, de grand matin, à Loroy, avec tout ce cortège.

Ce n'était pas là FORCER MA PORTE, mais c'était, du moins, prendre de grandes précautions pour la faire ouvrir : précautions superflues pour entrer chez un vieillard qui ne repousse jamais personne, et surtout les pauvres et les malades!!! Mais le commissaire n'en était pas à l'apprentissage; il avait fait, en 1793, son cours révolutionnaire : tous ses souvenirs lui étaient présens!!

Ma porte d'entrée ne fut donc point enfoncée. Ce qui fut *réellement forcé*, ce fut mon *secrétaire* et le *tiroir d'une table* dont j'avais les clefs sur moi, et *où étaient renfermés mon argent et mes papiers les plus intéressans.*

Cette effraction fut exécutée par l'un des gendarmes, d'après l'ordre *formel* de l'officier *Ansard* et de ce *commissaire* qui se trouve aujourd'hui, au grand étonnement de tout le monde, garde-général des forêts, sans autre noviciat préalable que d'avoir été secrétaire d'un conser-

(1) Il est à remarquer que la publication de la première pétition de M. le docteur Aubry, ayant pour objet de demander justice des faits ici relatés, est un des griefs imputés comme calomnie par M. Marchangy avocat du roi, aux rédacteurs de la *Bibliothèque historique*.

valeur, et d'avoir exercé des fonctions inquisitoriales. On doit croire que M. le directeur des domaines de Bourges, et M. le directeur-général, dont les principes sont si avantageusement connus, ont été induits en erreur à son sujet.

Je me plains, avec raison, qu'aucune des formalités prescrites par le Code d'Instruction criminelle, formalités relatées textuellement, pages 3 et 4 de ma pétition, n'ait été observée; je me plains que tous mes papiers de famille et d'affaires aient été enlevés et portés à la préfecture; je me plains de ce qu'ils y soient encore, de ce qu'ils n'aient été ni *inventoriés*, *ni paraphés*; je me plains de n'avoir ainsi aucune garantie contre l'abus qu'en a pu faire la malveillance.

« Dans tout ce que j'ai dit, continue M. le docteur Aubry, je n'ai fait que parler le langage de tout le département du Cher; il est vrai que ce langage pourra paraître nouveau à monsieur le Marquis, qui n'a connu, jusqu'ici, que celui du journal du département, dont le bureau était son propre cabinet, et le rédacteur son secrétaire particulier; son secrétaire, logé chez lui, nourri à sa table, et qui, le 1er mai 1816, proclamait que M. le marquis était un *homme très-sage, très-éclairé*, ayant toujours emporté les regrets des départemens qu'il avait administrés. »

M. le marquis veut faire entendre que j'ai été destitué de mes fonctions d'*adjoint municipal* sous l'administration de M. Massa : c'est une erreur très-grave.

M. de Massa, autorisé à opérer des épurations sans les motiver, prononça cinq ou six révocations seulement, en août 1815, et je n'ai point été compris dans ce travail.

Je n'ai été destitué qu'après que M. le marquis, nommé à la préfecture du *Cher*, fut accouru en prendre possession, pour s'absenter pendant une vingtaine de jours, et pour retourner DANS LE MIDI, *où il avait laissé tant de*

regrets, et sans doute aussi quelques affaires importantes au bonheur de ce pays!!!

Je persiste à soutenir que les faits dont je me plains existent; que le département du Cher, dont M. le marquis publie les louanges aujourd'hui, n'a point *été menacé des plus graves sé. itions*, ni *par les restes du Jacobinisme*, ni *par les débris de la faction militaire*, ainsi que le déclare son étrange proclamation du 14 mai 1816; qu'ainsi le BANNISSEMENT, HORS DU DEPARTEMENT, *de treize autres pères de famille* n'était pas nécessaire; enfin, que l'emprisonnement dans une ville tranquille, au milieu de mes concitoyens, aurait été moins cruel pour moi, que mon exil à cent cinquante lieues de mon domicile, et dans le midi, où j'avais à redouter une influence naguères si puissamment exercée par la personne même qui me persécutait sans me connaître; car elle ne m'avait ni vu ni interrogé.

A Rome la dépravation des lois n'alla point jusqu'à encourager la délation des enfans contre les pères: il était réservé à quelques administrateurs de nos jours, d'aller au-delà des bornes que la subtile tyrannie de Tibère avait respectées.

Un employé supérieur dans les droits-réunis, se charge, avec un gentilhomme, d'aller à la recherche des dénonciations et des matières à dénonciations. Que j'aie été l'objet de la maligne investigation de ces modernes *speculatores*, qui, d'espions, devenaient volontiers des bourreaux, je n'en suis pas plus surpris, que tant de gens de bien qui ont partagé mon sort; et je n'ai pas dû croire que ces flatteurs ambitieux, que Tacite dit être pour les princes *pessimum inimicorum genus*, respecteraient un vieillard occupé d'agriculture et du soulagement des malheureux. Mais une femme d'esprit d'Aubigny, demande à cet employé des droits-réunis, à cet ardent explorateur, si, à travers tant de changemens provoqués, on pouvait du moins se flatter de con-

server un magistrat du plus rare mérite, et que tous mes concitoyens reconnaîtront sans le nommer. On s'attendait à une reponse affirmative, non pas fondée sur le respect dû aux talens et à la sagesse des opinions du magistrat, car rien ne peut trouver grâce devant la calomnie, mais motivée sur l'intime alliance du dénonciateur et du dénoncé, car le premier est le gendre du second. La réponse du gendre fut que : « bien d'autres avaient été des-» titués, qui le méritaient moins que son beau-père. » Quelle idée peut-on se faire des tems où l'on outrage ainsi la nature, les talens et la vertu? Et, après cela, comment se plaindre d'être dénoncé?

Je le demande à tout homme sensé, comment moi, que M. le marquis poursuivait avec tant d'acharnement, sur la simple désignation d'un misérable que j'hésite à nommer; moi, qui obtenais, contre son gré, un acte de justice du Gouvernement, comment aurais-je été moins rigoureusement traité que les autres proscrits, pour lesquels M. le marquis avait tracé une règle générale dans son arrêté d'*amnistie*, en date du 17 août 1816, inséré au bulletin de son journal du 18, malgré qu'il déclare formellement, dans sa lettre du 2 avril 1818, *n'avoir pris aucun arrêté de ce genre*?

Cet arrêté, du 17 août, a pour but de célébrer la fête du Roi; il proclame LA PAIX PROFONDE dont jouit le département, depuis le fameux arrêté du 12 mai précédent; (c'est celui qui lançait au loin, comme du foyer d'un volcan, treize pères de famille, fort étonnés de l'attention particulière de M. le marquis.)

L'arrêté du 17 août rappelait neuf de ces BANNIS dans leurs foyers; mais, ni la *solemnité de la fête*, ni la *paix profonde* du département, ni les *rapports satisfaisans* parvenus sur la conduite des BANNIS, ne purent effacer le protocole de l'article 4 : *ils resteront, jusqu'à nouvel ordre,*

curés qu'il délègue l'honneur et le soin de recevoir le serment des nouveaux fonctionnaires.

Etait-il possible de porter une atteinte plus funeste aux principes de notre Gouvernement, à la hiérarchie des pouvoirs, et à la considération dont doivent être revêtus les agens de l'autorité, les protecteurs nés des communes? Faut-il s'étonner, après cela, si l'un de nos proscrits, *mort de chagrin*, après son retour, a reçu du clergé un outrage qui, en certains lieux, porte un si grand préjudice aux familles? Les prêtres ont refusé d'assister aux obsèques de de M. *Joly*, père de famille, avocat distingué. Ainsi M. le marquis a trouvé des auxiliaires, pour poursuivre jusqu'aux cendres de ses victimes.

J'ai quelque raison de craindre pour moi le même sort, si j'ai le malheur d'aller mourir chez moi. Le curé de ma commune, M. *Jactz de Vocou*, homme instruit, ancien provincial des cordeliers, a été renvoyé de sa cure, avec l'ordre de sortir du diocèse, un mois environ après mon retour d'exil. Le plus grand reproche qu'on lui ait fait, m'a-t-il écrit, est d'être venu me voir deux fois depuis mon retour à Loroy.

Au surplus, il en a été de même d'un autre vieillard, M. *Besson*, ancien curé d'Yvoi, mon voisin, ex-prédicateur à Paris, éloigné de sa cure après l'arrivée de M. le marquis *de Villeneuve* dans le département, et auquel on a reproché également d'être venu chez moi. Il y est bien venu, à la vérité, deux ou trois fois, pour y chercher la guérison *d'un ulcère podagrique* que les charlatans du pays avaient aggravé.

Le 16 mai 1816, nous apprenons qu'un prefet a le droit de faire prendre chez les citoyens, détenteurs *à quelque titre que ce soit*, tout fusil en bon état, et de ne le payer que 6 francs, et tout mousqueton en bon état, moyennant le prix de 4 francs; et que le *receleur pourra*, suivant les

circonstances, être considéré comme prévenu de *manœuvres séditieuses*, et être traduit comme tel devant les tribunaux, ou poursuivi par la COUR PRÉVOTALE, aussitôt après son installation, et *passible de toute peine* IMPUTABLE (quel langage, bon Dieu!) *au crime* DE RÉBELLION ARMÉE (article 11 de l'arrêté).

On admire la prévoyance de M. le marquis, de préparer ainsi d'avance des alimens à la *Cour prévotale*, même avant sa naissance.

Le 11 décembre 1816, M. le marquis déclare que *tout individu qui achète, au marché, une quantité de grains sensiblement supérieure à sa consommation domestique, se constitue, par ce fait seul, en état de négoce, et que, dès-lors, il doit être compris au rôle des patentes.* M. le marquis montre plus de confiance dans la jurisprudence réprouvée du parlement de Rouen, en 1768, que dans celle, si sage à la même époque, des parlemens de la Provence et du Dauphiné. Il est malheureux que de si graves questions soient encore abandonnées à l'arbitraire des administrations locales, et qu'une loi formelle ne nous garantisse pas de leurs erreurs.

Par suite des profondes connaissances que M. le marquis a déployées en économie politique, on ne s'étonnera pas que, le 11 mai 1817, il ait proclamé ce nouveau principe, que, « dans des cas urgens, les maires peuvent obliger les » propriétaires à céder aux boulangers leurs grains, *aux* » *prix de la mercuriale du précédent marché.* »

Il y avait déjà un an (22 mai 1816) que M. le marquis avait prescrit aux *marchands forains* d'avoir un *petit livret authentique*, pour y inscrire leurs noms et les marchandises qu'ils vendent, sous peine d'être *arrêtés par la gendarmerie*, ou même *traduits devant la Cour prévotale*...

On voit qu'il n'est pas besoin de faire des lois pour former des attributions à la *Cour prévotale*. M. le marquis s'arrange

pour ne point la laisser chômer : il est si commode de faire juger sans appel !

Le 12 juin 1816, M. le marquis crée un *jury de repentir* pour reconnaître la *sincérité des sentimens* de ceux qui veulent être admis dans les rangs de la garde nationale.

On a beaucoup crié contre ce *jury de repentir*.

Regardons-y de près; les *jurys de repentir* pourront survivre aux autres innovations de M. *le marquis*.

Je voudrais, de tout mon cœur, étendre bien au-delà des cadres de la garde nationale et des limites du *Cher*, cette gracieuse juridiction du jury de repentir.

Le 8 septembre 1816, pour fonder un système *régulier, continu et permanent* de rétablissement et d'entretien des *chemins vicinaux*, M. le *marquis* ordonne, de son autorité privée, la confection d'un *rôle annuel*, dans toutes les communes du département, et il donne à ce rôle, pour base, les contributions mobiliaires, foncières et les patentes; il établit les gradations les plus arbitraires pour exempter les uns et pour surcharger les autres.

Vous le voyez, Monseigneur, les articles 48 et 49 de la Charte ont cru élever contre l'établissement arbitraire des impôts, une barrière que M. le *marquis* sait franchir à pieds joints. Mon Dieu! que s'il avait un empire à organiser, sa constitution serait bientôt faite !

Son journal, du 9 octobre 1816, contient la *promotion* du duc de Richemont, pair d'Angleterre, *à la pairie de France*, en sa qualité de duc d'Aubigny.

Ne consultant que de vieux almanachs, ou des compilations modernes; ne daignant point courber son front superbe devant l'article 15 de la Charte, qui déclare que la *puissance législative* s'exerce collectivement en France par le Roi, *la Chambre des Pairs* et la Chambre des Députés, et devant l'article 27 de la même Charte, qui statue que la nomination des *Pairs de France* appartient au Roi, M. le

marquis, sans qu'aucune ordonnance de Sa Majesté l'y autorise, place, au nombre des *Pairs de France*, l'héritier de l'un des douze enfans naturels de Charles II, roi d'Angleterre, Charles *Lenox*, issu de la célèbre duchesse de Portsmouth, née à *Rerouale-de-Ploeuc-de-Penencoet.*

Quelqu'illustre que puisse être une telle origine, il est douteux que le duc de Lenox et de Richemont se contente de la promotion du marquis de *Villeneuve-Villeneuve*, pour venir s'asseoir sur les bancs des Pairs de France. Ah ! qu'il doit plaindre le département où se trouve sa terre d'Aubigny, d'être administré par un officier si étranger à nos lois, à notre constitution, et si peu mémoratif des convenances et de la dignité nationale.

La race humaine n'est, aux yeux de certains publicistes, qu'une réunion de troupeaux que l'on élève, que l'on parque, que l'on croise, et que l'on aliène à volonté. Serait-ce, d'après cette façon de penser, que M. le marquis, voulant perfectionner le troupeau confié à ses soins, avait imaginé de faire, de plusieurs d'entre nous, des animaux *Transhumans* (1) ?

Un de ses collègues, M. de *Tailleyrand*, avisé de ses vastes projets, lui déclara qu'il ne connaissait aucun règlement qui l'astreignît à recevoir, dans le *Loiret*, les agneaux du Cher, et que, s'ils arrivaient sur ses pâturages, il les renverrait paître sur les bords du Cher. Il fallut mettre des bornes au perfectionnement projeté, et se contenter de régir des troupeaux *Estans*, au lieu de multiplier les *Transhumans*.

Une plume de fer ne suffirait pas, Monseigneur, pour raconter tout ce qui a affligé et péniblement étonné le

(1) L'expression *transhumans* désigne les troupeaux de race pure (Mérinos) que l'on fait voyager continuellement dans les montages espagnoles. Les troupeaux *Estans*, d'une race croisée, ou moins fine, ne quittent point leurs pâturages habituels.

département du Cher, depuis qu'il est administré par M. le marquis de Villeneuve.

Mais, Monseigneur, toutes ces erreurs, tous ces abus de pouvoir, tous ces mouvemens de l'autorité pour refaire le cahos, pour calomnier la soumission, pour prolonger l'inquiétude, ne plaçaient encore M. le *marquis* que dans le nombre de ces administrateurs qui ont cru prouver ainsi leur dévouement et leur activité.

Si l'Europe a eu une époque qu'un habile écrivain (1) a voulu peindre, en demandant énergiquement : « Qui n'a » pas été roi ? » La France a eu un moment où l'on pouvait dire : « Quel fonctionnaire ne peut pas être dictateur ? »

M. le marquis, ébloui d'une gloire plus éclatante qu'il enviait à un petit nombre de ses collègues, brûlait de *découvrir aussi une conspiration*.

Un jour, à neuf heures du matin, un particulier entre chez un des *exilés-bannis-amnistiés*, alors malade. Il lui déclare que six cents individus doivent se réunir, dans la nuit, pour enlever les canons et s'emparer de l'arsenal. Il *invite l'amnistié* à se mettre à la tête de ces insurgés. Celui-ci le traite de fou, lui rappèle que tout homme de bien doit rester soumis, et il le met à la porte.

Le même jour, à dix heures du soir, M. le *marquis* fait prendre les armes à toute la troupe. Il annonce une conspiration tendant à s'emparer de l'arsenal. L'*exilé* et quelques-autres sont indiqués comme auteurs de ce complot. M. le général *Rey* est invité à faire arrêter vingt-un individus qu'on lui signale. Mais ce lieutenant-général (celui auquel a succédé, à Lyon, M. le général Canuel), ne s'effrayant pas aisément, se refuse à cette mesure extrême.

Deux jours se passent en recherches, et deux nuits en surveillance extraordinaire ; rien ne peut faire découvrir la véritable cause des allarmes de M. le marquis, à la police

(1) M. de Pradt, ancien Archevêque de Malines.

duquel échappa *trop facilement* l'inconnu, qu'on avait tenté de mettre en rapport avec un des exilés.

Ainsi échoua une entreprise dont le résultat ne répondit ni aux soins qui l'avaient précédée, ni aux avantages que certains personnages s'étaient promis d'en tirer.

Tout ce que je viens de vous exposer, Monseigneur, prouve à Votre Excellence, et peut convaincre le Conseil des ministres, que j'ai professé une grande modération dans la pétition que j'ai cru devoir présenter aux deux Chambres.

Mon but n'était pas d'occasionner, mais, au contraire, d'arrêter un grand scandale. Je ne cherchais pas à venger, mais bien à avertir le Conseil et les Chambres qu'il importait de prévenir le retour de tant de maux, et d'une tyrannie si odieuse pour le peuple, si dangéreuse pour l'Etat.

Enfin, Monseigneur, je me flattais que, d'après mon exposé, l'on croirait juste et salutaire de ne confier désormais la culture des cœurs et des esprits, qu'à des mains habiles, économes, laborieuses, et non à ces fermiers avides ou imprudens, qui exploitent les terres de leur maître, comme s'ils touchaient à l'expiration de leurs baux.

AUBRY, D.-M.

Notice biographique sur le général LA FAYETTE (1).

La Fayette, né en Auvergne, le 6 septembre 1757, marié en 1774 à la fille du duc de Noailles, si justement célèbre depuis pour ses vertus, son courage et sa tendresse conjugale, se dévoua à l'âge de dix-neuf ans à la cause américaine, au moment où elle paraissait désespérée, acheta un vaisseau, et, bravant les cours de Londres et de Versailles, débarqua aux Etats-Unis, où il fut nommé général. Blessé à la bataille de Brandywine, le 11 septembre 1777,

(1) Cette notice est extraite d'un ouvrage étranger; nous la publions, parce quelle est exacte et qu'elle ne contient que des faits.

il eut pendant deux années des commandemens principaux, et plusieurs succès militaires, dont il fut remercié par le Congrès. Une commission anglaise s'étant permise quelques expressions injurieuses à la France, il envoya un cartel au président, lord Carlisle qui ne l'accepta point. Lorsque les Etats-Unis eurent été reconnus par Louis XVI, et après avoir coopéré avec l'escadre française à Rhode-Island, il repassa en France où Franklin lui remit, au nom du Congrès, une épée ornée d'emblêmes. La Fayette, ayant obtenu des secours d'hommes, de vaisseaux et d'argent, repartit pour l'Amérique, où il annonca le corps d'armée de Rochambeau. Il commandait en 1780, l'avant-garde de Washington. Chargé en 1781 de défendre la Virginie contre les forces très-supérieures de lord Cornwallis, qui avait écrit que *l'enfant ne pouvait lui échapper*, il réussit, après cinq mois de manœuvres, à l'enfermer dans la position que le comte de Grasse vint bloquer par mer. La Fayette, renforcé par trois mille Français, et pressé d'attaquer, voulut épargner le sang, et attendit l'arrivée des troupes amenées du nord par le généralissime Washington, les généraux Rochambeau et Lincoln. La capitulation de York-Town fut le fruit de cette campagne. La Fayette revint en France, fut chef d'état-major du comte d'Estaing, qui, à la tête des forces de terre et de mer, françaises et espagnoles, allait faire voile pour l'Amérique, lorsque la paix fut signée; alla ensuite visiter les Etats-Unis, fut partout reçu en triomphe. Son discours d'adieux, dans l'assemblée du Congrès, trahit l'ambition de transporter en Europe les doctrines américaines. « Puisse, dit-il, le » temple immense que nous venons d'élever à la liberté, » offrir à jamais une leçon aux oppresseurs, un exemple » aux opprimés, et un asile aux droits du genre humain. » Son buste, donné par l'Etat de Virginie à la ville de Paris, sembla l'attendre dans la salle devenue depuis celle des électeurs de 1789.

Dans l'intervalle des deux révolutions, La Fayette visita l'Allemagne, fit à ses frais un essai d'affranchissement graduel des noirs, se lia aux intérêts des protestans français, des patriotes bataves. Nommé notable en 1787, il demanda des réformes, la suppression des lettres de cachet et prisons d'Etat, la convocation d'une *assemblée nationale*, et obtint un arrêté favorable à l'état civil des protestans. Propriétaire en Bretagne, il s'unit aux oppositions de cette province. Député aux Etats-généraux, il appuya la motion de Mirabeau pour l'éloignement des troupes; proposa le 11 juillet la première déclaration des Droits, demanda la responsabilité des conseils du Roi, présida l'assemblée, dans les nuits des 13 et 14, et la députation envoyée le 15 à Paris; fut proclamé commandant général, fit publier l'ordre de démolir la bastille, reçut le Roi, le 17, a la tête de deux cent mille hommes armés, institua la cocarde tricolore et les gardes nationales de Paris et du royaume. Après avoir arraché plusieurs personnes à la fureur du peuple, mais désespéré de n'avoir pu sauver Foulon et Berthier, il donna sa démission, qu'on le conjura de reprendre. On lui dut à cette époque les changemens dans la procédure criminelle. Le 5 octobre, une troupe de brigands s'étant portée à Versailles, il marcha avec la garde nationale. Quoique dans la matinée du 6, il ait, de l'aveu général, sauvé la vie du Roi, de sa famille et de ses gardes du corps, cette journée est devenue un texte d'accusation contre lui. Il ramena à Paris le Roi qui y fut suivi par l'assemblée. La Fayette servit avec un égal dévouement la révolution, la sûreté publique et individuelle, la liberté religieuse, politique et civile et les intérêts démocratiques. Il demanda la répression des désordres, le jury anglais, les droits civils des hommes de couleur, l'abolition de la noblesse héréditaire. Il avait refusé d'être dictateur, lieutenant-général du royaume, connétable. (Voyez *les Mémoires de Bouillé*, page 119.) Il fit décréter qu'on ne pourrait pas commander les gardes natio

nales de plus d'un département, au moment où quatorze mille députés de quatre millions de citoyens armés allaient le demander pour chef. Il prêta, en leur nom à la fédération de 1790, le serment civique sur l'autel de la patrie. En prêchant à la tribune l'ordre public et l'obéissance aux lois, il prétendit que l'insurrection contre le despotisme était le plus saint des devoirs. Le 28 février il se fit délivrer les armes d'un rassemblement de royalistes aux Tuileries. Lors de l'évasion du Roi, il courut de grands dangers; sa popularité les maîtrisa. L'accusation de connivence, pour servir le Roi, disaient les républicains, pour faire la république, disaient les royalistes, est doublement absurde. La garde des Tuileries, où le Roi et sa famille furent détenus, garantit leur sûreté; mais il reste convaincu de n'avoir voulu reconnaître de nouveau la royauté de Louis XVI, que lorsqu'il eut accepté le décret qui le replaçait sur le trône constitutionnel. Alors il dissipa par la force, au Champ de Mars, un rassemblement armé contre ce décret, et, après avoir fait accepter l'amnistie proposée par le Roi, il donna sa démission, et se retira dans son pays natal.

Rappelé pour commander une armée, il remonta la discipline, introduisit la simplicité, établit l'artillerie légère et quelques autres innovations. Il dénonça le 16 juillet 1792, les Jacobins, par une lettre à l'assemblée législative, vint lui-même à la barre appuyer sa lettre, et demander justice des violences faites au Roi le 20 juin, n'obtint rien, offrit au Roi et à sa famille de les conduire à Compiègne sous la protection de ses troupes, et fut refusé. On a su depuis par les Mémoires des royalistes, notamment par ceux de M. Hue, premier valet-de-chambre actuel de Louis XVIII, imprimés à l'imprimerie royale en 1814, que le refus qu'on attribuait seulement aux conseils intérieurs, et aux répugnances de la cour pour les patriotes, était spécialement dû une à lettre du duc de Brunswick, du quartier-général

de Coblentz. Le Roi y était conjuré d'attendre à Paris que les troupes coalisées et les émigrés vinssent l'y chercher. La Fayette, accusé par les jacobins à l'assemblée, fut acquitté par une majorité de plus des deux tiers des voix Le lendemain, 9, beaucoup de députés furent maltraités par les jacobins ; l'assemblée même déclara qu'elle n'était plus libre.

Après la journée du 10 août, La Fayette leva l'étendard de la résistance constitutionnelle, fit arrêter à Sedan les commissaires du parti vainqueur, refusa ses offres, mais n'étant pas suffisamment secondé, se voyant proscrit, sa tête à prix, et ne voulant ni exposer ses troupes et la frontière, ni pactiser avec les alliés, il partit avec quelques amis pour un pays neutre, après avoir pris toutes les précautions en son pouvoir pour que l'ennemi ne pût pas profiter de cette circonstance; tombé dans les mains des Autrichiens à Rochefort, il fut enfermé à Wezel et à Magdebourg avec trois autres constituans, Latour-Maubourg, Alexandre Lameth, et Pus ; conduit ensuite à Neiss et à Olmutz, où deux amis, Bollman et l'Américain Huger, tentèrent en vain sa délivrance, et où sa femme et ses filles obtinrent la permission de partager les rigueurs de sa captivité. Malgré les plaintes des patriotes du continent, les sollicitations des Etats-Unis, les nobles motions et les discours de l'opposition au parlement britannique, nommément du général Fizpatrick, de Charles Fox, de Shéridan du duc de Bedford, les prisonniers d'Olmutz ne furent relâchés après plus de cinq années, qu'à la demande de la république française et du général Bonaparte. Ils refusèrent de s'associer aux violences du 18 fructidor, restèrent en pays neutre et en Hollande, sous la cocarde tricolore, pour se distinguer des émigrés, et ne rentrèrent qu'au 18 brumaire. La Fayette ne voulut pas s'associer au gouvernement de Bonaparte, refusa d'être sénateur, vota contre le consulat à vie *jus-*

qu'à ce que la liberté fût garantie, et passa 14 ans dans la retraite, où il resta également après la restauration et au retour de Bonaparte. Mais à l'approche des alliés, il se présenta aux élections, fut député à la Chambre des représentans, et nommé vice-président. Après la bataille de Waterloo, au moment où Bonaparte allait dissoudre la Chambre et usurper la dictature, La Fayette parut à la tribune, *releva le vieux étendard tricolore, celui de* 1789, *dit-il, celui de la liberté, de l'égalité et de l'ordre public*, fit déclarer la Chambre en permanence, et traître à la patrie, jugeable sur-le-champ, quiconque tenterait de la dissoudre, fit déclarer que l'armée et les gardes nationales qui avaient combattu et combattaient encore pour la défense du territoire et l'indépendance, avaient bien mérité de la patrie. Il insista pour l'abdication de Bonaparte, fut membre de l'ambassade chargée de demander aux puissances une suspension d'armes qu'elles refusèrent ; trouva à son retour, et, dit-on, à son grand regret, la capitulation faite, l'armée éloignée. Il parla le 6 juillet à l'assemblée des conférences d'Haguenau et des sentimens patriotiques des départemens traversés par lui, qu'il assura être conformes à ceux du fameux manifeste de la veille, auquel il adhéra personnellement. Le 8 juillet, trouvant les portes de l'assemblée fermées, il reçut chez lui une grande partie des députés, et alla avec eux chez le président, pour constater cette exclusion et signer le procès-verbal. Il se retira ensuite au sein de sa famille, dans sa propriété de la Grange, où, depuis quinze ans, il conduit avec succès une exploitation agricole. La Fayette n'a reparu depuis que le 22 février dernier, dans une réunion d'Américains, pour y rendre un hommage à la mémoire de son illustre ami Washington, et, par le toast qu'il a porté en hommage à la mémoire des soldats Américains et Français, morts en défendant leur patrie contre l'invasion étrangère.

Affaires Religieuses.

Le dimanche 31 mai, jour de la procession des diverses paroisses de la ville de Bordeaux, en l'honneur de l'octave de la fête-Dieu, le crieur public a parcouru les rues où devait passer la procession, en proclamant à son de trompe l'ordre donné par M. le maire à tous les citoyens, sans distinction de culte, de tapisser les façades de leurs maisons. Aucun arrêté de l'autorité municipale, aucun avis quelconque, n'a été affiché, ni inséré dans les journaux à cet effet. Les citoyens professant toute autre religion que la catholique, apostolique et romaine, ont pensé qu'ils ne pouvaient, au mépris de l'article 5 de la Charte constitutionnelle, être assujettis à un hommage extérieur qui réprouvait leur croyance; que ni loi, ni ordonnance n'avait à cet égard introduit un droit nouveau, dérogé à l'art. 5 de la Charte, ni donné à ses expressions une interprétation différente.

D'après ces motifs plusieurs Israélites et Calvinistes, domiciliés sur les fossés des Tanneurs et des Carmes, et rue Sainte-Eulalie, n'ont pas tapissé. Le commissaire de police de l'arrondissement s'est transporté chez divers particuliers pour le leur enjoindre. Deux lui ont répondu que, quoique cet ordre violentât leur conscience et portât atteinte à la liberté de leurs opinions religieuses, ils étaient prêts à obéir sur un ordre signé de lui. Il s'est refusé à le leur délivrer, et a dressé procès-verbal de la contravention.

Le 11 juin suivant, tous les citoyens qui n'avaient point mis de tentures au-devant de leurs maisons, ont été cités à comparaître, le 13, à l'audience du tribunal de simple police. Les uns s'y sont rendus, d'autres ont été défaillans. Ceux qui étaient présens ont dit qu'ils repoussaient la citation.

1°. Parce qu'aucune loi existante et connue ne leur prescrivait une semblable obligation; que l'autorité municipale n'avait fait publier, par la voie de l'impression, aucun arrêté, nulle ordonnance relative à cet objet; qu'ils ignoraient ce qui avait été annoncé à son de trompe, et n'avaient jamais eu l'habitude de s'en enquérir.

L'un des assignés a demandé au tribunal la représentation de l'original de l'arrêté dont parlait le commissaire de police dans le procès-verbal, attendu qu'il était lui, person

nellement, et intimément convaincu *que cet arrêté n'avait jamais existé, et qu'il serait impossible de le produire*, objection qu'il a consignée par écrit. L'un des magistrats a répliqué que l'arrêté relaté dans le procès-verbal devait être censé exister, puisque le commissaire en faisait mention, sans qu'il fallut le produire, jusqu'à ce qu'il y eut inscription en faux contre le procès-verbal : qu'au surplus l'ordre publié à son de trompe équivalait à une affiche.

Les défendeurs ont allégué comme autres moyens de défense.

2°. Qu'ils professaient la religion calviniste ou israëlite, que leur croyance ne leur permettait pas de rendre un hommage extérieur à un culte qui n'était pas le leur.

3°. Que l'article 5 de la Charte assurait à toutes les religions une égale liberté, garantissait à tous les cultes la même protection; que chacun pouvait à son gré remplir librement ses devoirs religieux, sans que nul fût tenu de faire des actes qui répugneraient à sa conscience, prescrites par une religion différente de la sienne.

Par ces motifs ils ont conclu à être relaxés des conclusions prises dans la citation, demandant que leur réponse fût consignée dans le jugement qui interviendrait, avec toutes protestations et réserves de droit, et ont signé.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public a combattu ces moyens en donnant lecture d'un arrêt de la cour de cassation qui a rejeté le pourvoi d'une dame protestante, condamnée à 6 fr. d'amende pour avoir refusé de tapisser, ainsi que l'avait prescrit le maire de *Puylaurent* par un arrêté imprimé. Il a soutenu que M. le maire de Bordeaux avait donné à ses administrés suffisante connaissance par la voie de la trompette, qu'ainsi nul ne pouvait prétendre cause d'ignorance. Il s'est étayé des ordonnances des jurats de 1759, des anciens édits de police de Paris, d'une date plus reculée, de l'article de la loi du août 1790, et sans faire mention du code, il a conclu à l'amende de 6 fr. pour les contrevenans présens, à celle de 15 fr pour les défaillans et aux dépens.

Peut-être sera-t-il utile de remarquer que le 12 juin, quatre individus Israélites cités se sont présentés chez M. le maire, pour lui témoigner le regret qu'ils éprouvaient de ne pouvoir se conformer à l'ordre publié à son de trompe

qu'aucun d'eux n'avait entendu : qu'en matière de scrupule religieux, les consciences n'étaient pas flexibles : qu'investis par la charte d'un droit exercé pendant 4 années consécutives sans troubles ni controverses, droit qu'ils regardaient comme l'un des plus grands bienfaits dont ils étaient redevables à la sagesse royale, ils tenaient à le léguer intact à leurs enfans, à ne pas souffrir que cette précieuse liberté de conscience, dont ils avaient joui pleinement jusqu'alors fût détruite ou atténuée. Ils ont représenté que, pour les mesures les plus indifférentes, pour le balayage et l'arrosement des rues, le ramonage des cheminées, l'autorité administrative se croyait obligée de publier des arrêtés imprimés, qu'à plus forte raison, cette précaution était-elle rigoureusement indispensable pour des choses qui touchaient à la loi fondamentale de l'Etat : que cette seule omission suffisait pour annuller les poursuites dirigées contre eux : qu'ils demandaient donc que M. le maire ordonnât d'y renoncer. Ce magistrat s'y est refusé, déclarant qu'il n'entendait pas violer la liberté des consciences, mais qu'il se fondait sur l'arrêt de la Cour de cassation. On lui a répliqué que malgré le respect dû aux décisions de cette Cour et à l'autorité, les individus qui réclamaient auprès de lui adresseraient une pétition aux Chambres à la prochaine session, afin que le Corps Législatif prononçât sur des matières aussi graves, que leur importance plaçait hors de la compétence de la Cour de cassation, puisqu'elles étaient d'ordre politique et non d'ordre judiciaire.

Au nom de plusieurs citoyens de la ville de Bordeaux.

LANOS.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE.

Refus de Sépulture.

A M. le Préfet de Saône et Loire.

Philippe Demortière, propriétaire, demeurant à Montagny, canton de Buxy, arrondissement de Châlons sur Saône.

A l'honneur de vous exposer que le 29 avril dernier, il eût le malheur de perdre Elizabeth Verjux, son épouse.

Le lendemain de l'événement, il en fit part à M. Leclerc prêtre desservant de la chapelle de Montagny, en le priant d'indiquer l'heure à laquelle il dirait l'office des morts et ferait déposer les restes de la défunte en terre sainte.

Mais M. Leclerc s'éleva fortement contre cette demande, et protesta que non seulement il ne prêterait pas son ministère dans cette circonstance, mais qu'il défendrait que le corps fût porté à l'église et que l'on sonnât les cloches.

L'exposant ne pouvait se persuader qu'un prêtre qui n'est à Montagny qu'un chapelain salarié par les habitans et dont le devoir est de prêcher cette concorde précieuse, doux fruit de la charité évangelique, refuserait la sépulture à une femme chrétienne, que 44 années d'une conduite irréprochable et 10 ans d'une union sans nuages, rendaient respectable à ceux qui la connaissaient.

Bonne épouse et bonne mère, elle ne donna aux enfans qu'elle a élevés dans des principes religieux, que d'utiles leçons à suivre. En mourant elle les a plongés dans le désespoir, comme elle a laissé à l'exposant d'intarissables regrets, ainsi que de tendres souvenirs à ses parens et à ses compagnes.

Toutefois cette première action du chapelain de Montagny, n'était que le prélude d'une scène qui a augmenté la douleur du mari, des enfans, des parens et des amis de la défunte.

M. Leclerc a saisi l'occasion de la solemnité de l'Ascension, jour qui devait être celui de l'enterrement, pour déclamer devant le concours nombreux de fidèles réunis à l'église, l'apostrophe qui suit :

» Elisabeth Verjux, femme Demortière, est morte hier : » son ame est perdue pour l'éternité, point de pardon pour » elle.... Gardez-vous de prier en sa faveur : je vous le » défends très-expressément. Intercéder pour les *damnés*, » c'est se charger d'une partie de leurs crimes et irriter » Dieu.... »

Déjà M. le procureur du roi a reçu la plainte du sieur Demortière. C'est à vous aussi, M. le préfet, qu'il l'adresse comme au premier magistrat du département.

Plus l'offense est grave et publique, plus l'exposant doit mettre de suite, afin d'en obtenir justice.

Signé DEMORTIÈRE.

Morlaix, le 20 mai 1818,

Constant GUILLOU, *à ses parens, à ses amis.*

La douleur que nous cause la mort de notre respectable mère, madame *GUILLOU, née Charlotte-Marie NINON*, n'est pas le seul objet dont nous ayons à vous entretenir. Après vous avoir exprimé combien notre cœur est profondément affligé de sa perte, nous essayerons de vous peindre toute l'amertume dont nous avons été abreuvés, au nom sacré de la religion, depuis l'instant de sa maladie mortelle jusqu'à ce jour.

Vainement nous avons réclamé pour elle, du desservant de la commune rurale dans laquelle elle résidait, les secours de son ministère. Nos instances réitérées n'ont obtenu qu'un refus formel et dur, non seulement de ne point approcher de notre mère expirante, mais encore de lui accorder les honneurs de la sépulture, le son de la cloche funèbre, l'assistance des prières religieuses; et dans le moment qu'elle était près d'expirer, le ministre d'un Dieu de paix, de charité, de miséricorde fulminait contre elle, au pied des autels, un discours dont vous trouverez ci-joint les inconcevables expressions.

Sans intermédiaire entre nous et le ciel, nous avons déposé dans la tombe creusée par ordre de l'autorité municipale et arrosée de nos larmes et de celles d'une foule de parens, d'amis et de pauvres, qui tous pleuraient avec nous, l'excellente mère, l'amie sûre, la femme bienfaisante. Mais la coupe n'était point encore épuisée, et nous devions recevoir un nouvel outrage.

De retour à Morlaix, nous avons souhaité, avec toute notre famille, d'ajouter à nos simples prières, les solemnités de l'Eglise. Nous espérions trouver à la ville un zèle plus éclairé, une charité mieux entendue. Plein de cette confiance, nous nous sommes adressés aujourd'hui à M. le Desservant de Saint-Martin de Morlaix, pour qu'il consacrât un service et messe pour le repos de l'âme de notre mère: de quels sentimens n'avons-nous pas dû sentir notre cœur déchiré, lorsque les mêmes refus nous ont été opposés!

Privés de la consolation de pouvoir rendre les derniers devoirs du chrétien à notre digne mère et de vous réunir dans le temple du Dieu qui pardonne, nous vous invitons à joindre d'intention vos prières aux nôtres. Nous osons croire qu'elles n'en seront pas moins agréables à la divinité.

Nous avons l'honneur de vous saluer,

G. Guillou.

Montagny, le 10 mai 1818.

DISCOURS prononcé par M. le Desservant de la commune de Plouégu-Guérand, arrondissement de Morlaix, département du Finistère, à l'instant du prône, le dimanche 10 mai 1818, et traduit littéralement de la langue Bretonne.

» Souvenez-vous de Dieu, et Dieu se souviendra de vous. »

Il y a des gens qui veulent se faire une religion eux-mêmes. Il y en a même dans la paroisse qui sont venus me chercher pour aller auprès d'une personne qui ne peut plus parler. Elle demeure pourtant avec un prêtre qui sait bien que je ne puis lui donner ni les Sacremens, ni l'Extrême-onction, puisqu'il est vrai qu'elle ne parle pas. Il y a dix ans que je suis prêtre dans cette paroisse, et pendant ces dix ans je ne l'ai pas vue dix fois à la messe; et ils ont eu l'effronterie de venir, non pas une fois, mais deux fois me chercher; et ils ne sont venus que pour tâcher de réparer leur honneur. Si j'y allais et que la parole lui revînt, peut-être me prendrait-elle par la main pour me mettre dehors de la maison; peut-être si la parole lui venait, *me chanterait-elle pouille* et me demanderait-elle ce que je cherche là. Si je lui donnais l'Extrême-onction, ce serait peut-être la damner et me damner moi-même. Ce n'est pas la peine que de pareilles gens viennent autour de moi, ni aucun de ceux qui en feraient de même. Elle ne sera même pas enterrée dans le cimetière, à moins que ce ne soit dans l'endroit destiné aux enfans morts sans baptême. C'est là la place de ces sortes de gens. On ne sonnera même pas de glas pour elle. Et quand je serais haché *morceau par morceau*, je n'irai autour d'elle ni pour l'enterrer, ni pour autre chose, et l'on ne dira dans ma paroisse aucune prière pour elle.

Vous n'êtes pas je pense, ignorans de qui je parle ici.

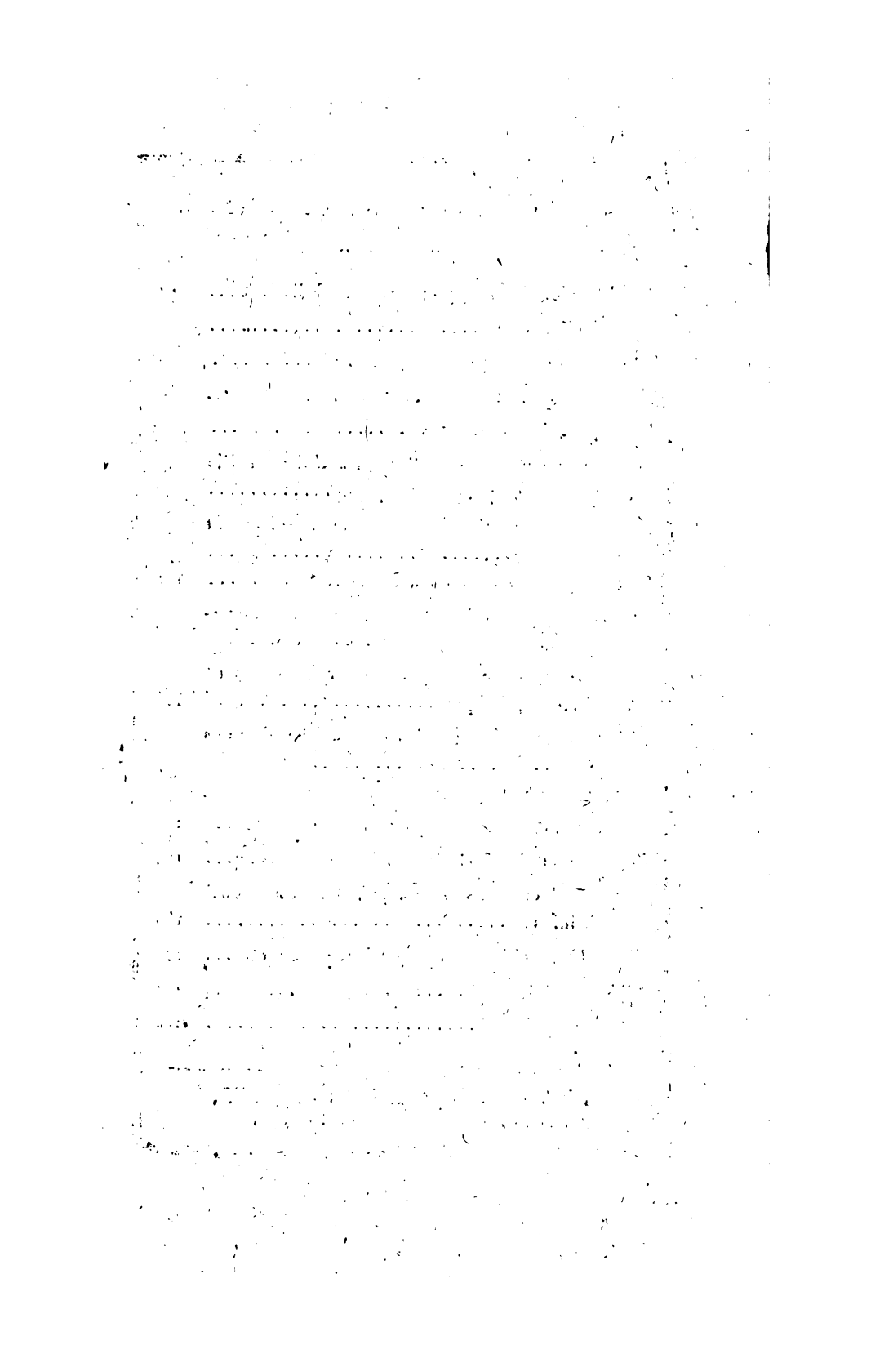

TABLE DES MATIÈRES DU 2e. CAHIER.

Proclamation de l'indépendance du Chili..... 77
République d'Hayti..... 79
Elections au parlement d'Angleterre..... 80
Mémoire du lord Kinnaird, à la Chambre des Pairs. 84
Lettre extraite du *Times*..... 91
Le directeur suprême des Provinces Unies du Rio de la Plata aux peuples d'Espagne..... 95
Réponses aux questions de Napoléon, relativement à son mariage..... 97
Lettre des frères Cavalier à Louis XIV..... 101
Département de l'Hérault. — Rapport sur une aggression sur la voie publique..... 103
Des dommages que l'on peut causer impunément à la fortune publique..... 105
Pétition à MM. les Membres de la Chambre des Députés..... 109
De la liberté individuelle et de la latitude laissée aux avocats, dans le département du Cantal.... 115
Département du Morbihan. — Garde nationale... 121
Lettre du docteur Aubry au président du conseil des Ministres..... 133
Notice biographique sur le général La Fayette... 165
Affaires religieuses..... 151
Refus de sépulture..... 153

DE L'IMPRIMERIE DE HOCQUET,
RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, N°. 4.

BIBLIOTHÈQUE
HISTORIQUE
OU
RECUEIL DE MATÉRIAUX
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS.

Quid verum atque decens curo et rogo et omnis in hoc sum
(HORACE.)

3me. Volume, 3me. Cahier.

PARIS,

Chez { DELAUNAY, Palais-Royal, galerie de bois.
PÉLICIER, première cour du Palais-Royal, nº. 10.
EYMERY, Libraire, rue Mazarine, nº. 30.

ON SOUSCRIT pour cet Ouvrage au Cercle Littéraire rue Neuve des Petits-Champs, nº. 5, au premier (Passage des deux Pavillons.)

A Lyon, chez M. TARDY, Libraire, rue Lafont, nº. 4.

Le prix de la Souscription, pour les 5 cahiers de 4 à 5 feuilles d'impression chaque, est de 9 fr. pour Paris, et de 10 fr. 50 c. pour les départemens.

On peut adresser les réclamations, avis, annonces, pétitions et notices à insérer, au Propriétaire du Cercle Littéraire (franc de port.)

25 Juillet 1818.

EXTÉRIEUR.

Manifeste du Directeur suprême du Chili aux autres nations, ou apologie de la révolution de ce pays, et de son acte d'indépendance.

Chili, le 12 février 1818.

A une époque où la cause de l'Amérique n'exerce plus exclusivement la plume de quelque philosophe, et où l'esprit qui condamnait leurs ouvrages ne subsiste plus, à une époque où toutes les nations éclairées occupées de cette grande question, en la considérant plutôt relativement à son issue probable qu'aux principes de droit sur lesquels elle est fondée, n'offrent plus, à cet égard, de dissentiment entr'elles; à une époque où ces principes sont reconnus identiques avec ceux proclamés par l'Espagne, lors de sa résistance contre la France; enfin à une époque où la postérité n'a plus besoin d'archives pour consacrer le souvenir de nos actions, souvenir qui sera bien plus sûrement transmis et propagé par la tradition noble et impérissable de la liberté que nous avons conquise, il paraîtrait inutile d'exposer les motifs qui ont déterminé le Chili à déclarer son indépendance, si un usage constant et le respect que nous devons aux puissances dans le rang desquelles nous allons entrer, ne nous faisait un devoir de cette démarche.

En effet, pour le bonheur de l'humanité, ils ne sont plus ces tems d'ignorance, où, pendant que les savans de l'Europe gémissaient sur le sort des colonies, le soulagement même de la plainte était jugé en nous un crime, où le souvenir de la *conquête* nous était également interdit, à moins qu'il ne servît à accroître le pouvoir sanguinaire de ceux qui

la firent ; ils ne sont plus ces tems barbares où le combat singulier décidait du juste ou de l'injuste, où le droit du plus fort prévalait ; principe aussi absurde que la violence et le consentement sont inconciliables, le consentement, sans lequel aucun homme ne peut justement exercer de pouvoir sur son semblable. Cet abus de la force mina enfin les fondemens d'un pouvoir basé sur lui, comme ils le durent, et ceux qui s'y étaient soumis, reprirent la liberté dès qu'à leur tour ils se crurent les plus forts, et qu'ils sentirent toute l'injustice qui les privait de leurs droits.

Voilà ce que présente l'Amérique. L'Espagne envahissant nos côtes sous le prétexte d'une religion profanée par ses faux apôtres, ne cherche point à légitimer sa possession par d'autre titre que celui du célèbre *diplôme de la conquête*. A une époque même où des principes libéraux dominaient chez elle, époque où elle pouvait nous traiter favorablement, elle ne l'a point fait. Elle ne nous a point admis aux délibérations des Cortès ; elle a voulu que nous dussions obéissance à une autorité devant laquelle nous n'étions pas représentés ; elle nous a même interdit la facilité de discuter nos propres intérêts ; enfin, en nous condamnant à un asservissement aussi dur, elle serait parvenue à nous dérober la connaissance de nos propres maux, comme elle voulait nous dérober celles de nos droits, s'il était aussi facile d'en éteindre le sentiment que d'en contenir l'expression. N'était-il point clair que ce sentiment de nos maux et de nos droits devait s'accroître tous les jours par l'effet des moyens mêmes employés contre nous par nos bourreaux ?

Le misérable reste des indigènes qui ont survécu à tant d'innombrables victimes, et qui composent aujourd'hui quelques tribus errantes, conservèrent encore dans leurs chants, les souvenirs de la persécution exercée contre leurs pères, et les vengèrent par les hostilités qu'ils ne cessent de commettre sur nos frontières. Quelle espérance l'Espa-

gne peut-elle donc concevoir de maintenir ici son joug, exécrée comme elle l'est par les indigènes, et repoussée comme elle le sera toujours par les descendans de ceux qui firent la conquête ? Nous revendiquons le droit en vertu duquel le serviteur quitte le maître qui l'opprime : l'émancipé s'affranchit de la tutelle et gère ses affaires lui-même. Encore avons-nous la générosité de ne point demander de comptes à nos tuteurs. Nous revendiquons le droit du gérant, qui, devenu plus riche que son maître, et l'ayant largement payé de sa protection, se sent fort, et se délivre des entraves de la dépendance. Ayant d'ailleurs reçu le jour sur cette terre, et l'ayant arrosée de nos sueurs, nous sommes en droit de l'appeller NOTRE PATRIE, et d'y réclamer les bienfaits de la civilisation du siècle.

L'exercice long-tems prolongé d'un pouvoir tyrannique n'a pu anéantir ce droit sacré, ce droit de la nature. C'est par lui que nous nous constituons une association d'hommes aussi libres que ceux qui occupaient ce pays lors de la conquête. Mais l'Espagne, non moins cruelle aujourd'hui que dans les tems passés, et toujours invariable dans son système oppresseur, a par ses lois, achevé contre nous ce qu'elle avait commencé par le fer. Qui ne connaît ce Code des Indes, imaginé pour façonner les peuples à l'esclavage sous la féodalité ecclésiastique et sous l'administration barbare des *Encomiendas*? Mais les peuples abjects pour lesquels furent faits les décrets d'un Ferdinand et d'une Isabelle, d'un Philippe et d'un Charles, n'existent plus ; d'autres plus éclairés les ont remplacés. Déjà plusieurs états dans ces régions, nous ont devancés dans la carrière de l'indépendance ; ils ont présenté aux nations du monde un tableau de leurs griefs, et cette démarche a universellement inspiré autant d'intérêt que leur longue patience avait excité d'étonnement.

Nous pouvons donc nous borner à un exposé très-suc-

cinct des nôtres , puisqu'il est notoire que le système de l'Espagne envers ses colonies est partout également vexatoire , tyrannique et spoliateur.

S'il est vrai que l'institution des gouvernemens n'ait d'autre origine que le vœu commun d'assurer la force et la prospérité des associations particulières qui se sont naturellement formées, comment supposer que le vœu commun de l'Amérique puisse tolérer ce mode de gouvernement pratiqué par l'Epagne ? qui croirait que les peuples de ce pays, maîtres du sol le plus riche et le plus fertile de l'univers , supportent des interdictions religieuses qui commandent à ce sol de ne point produire ? Qui croirait que l'olivier et la vigne sont arrachés dans le Chili pour forcer ses habitans à tirer de la métropole leur huile et leur vin ? Qui croirait qu'il leur fallait aller jusqu'aux colonnes d'Hercule pour s'y soumettre à un tarif formé uniquement pour leur commerce ? qu'à ce marché exclusif ils ayent à subir la loi que subissent à l'île de Juan Fernandez les malheureux qui y sont confinés ? qui croirait encore que , pendant que nos côtes sont abandonnées et exposées aux entreprises de l'étranger , nous payons à l'Espagne 50 millions de droits de douane , comme frais d'entretien de prétendus vaisseaux commis à la garde de ces côtes , vaisseaux qui cependant n'y apparaissent jamais que sous une forme hostile ? qu'au lieu de commercer directement avec les autres nations , nous soyons obligés de tout acheter d'elle , c'est-à-dire , payer au prix de dix ce qui ailleurs ne coûterait qu'un ; que non-seulement les étrangers sont exclus de nos ports comme nous le sommes des leurs , mais que tout ouvrage en langue étrangère est également proscrit ; que les intérêts et les idées étant soumis à un autre monopole , la liberté de la presse et même celle de la pensée sont tellement bannies de notre territoire , qu'il y a défense expresse de parler du prétendu empire du monarque des

Indes, de crainte de mettre en discussion les titres de sa souveraineté ? enfin que quoique nos archives soient encombrées de décrets consacrant nos droits, décrets arrachés par les plaintes énergiques et renouvellées des colons, nous ayons encore à parcourir une espace de 3000 lieues pour demander justice, et le plus souvent, il faut le dire, nos réclamations sont inutiles, la justice se vendant et s'achetant dans les tribunaux d'Espagne, comme les grâces s'achètent et se vendent à la Cour. Comment donc l'Espagne espérerait-elle retenir la souveraineté de ces contrées, dès qu'une fois la lumière est venue nous éclairer, et que nous sommes enfin sortis de cet état d'enfance où l'on voulait nous tenir pour toujours ? Nous rougissons d'y être restés pendant tant d'années, nous rougissons de cette funeste habitude de respect, qui en était une des principales causes ; nous nous demandons si le tems n'est pas venu de déclarer nulle l'obligation par laquelle le fruit de l'expédition de Colomb fut donné en gage des bijoux d'Isabelle. L'Espagne ne serait-elle pas satisfaite des millions innombrables que nous avons envoyés à Madrid ? Oui, elle doit l'être, et nous n'avons pas dû supporter plus long-tems ce joug intolérable ; la révolution d'Espagne et la dureté inflexible de cette métropole envers nous, nous ont armés d'un levier que nous avons dû employer pour en soulever le poids. Nous n'aurions pu laisser échapper cette occasion d'affranchissemement sans nous deshonorer aux yeux de la postérité ; méconnaître nos droits après l'exemple donné par l'Espagne elle-même, et ne point assurer notre indépendance sur des bases solides, serait nous rendre dignes de l'exécration de nos neveux et du mépris de nos contemporains. Nous l'avons déclarée, cette indépendance et les maux de la guerre qui pourront en être une suite, seront adoucis par la pensée d'avoir voulu garantir aux descendans des anciens conquérans cette précieuse

liberté dont les Espagnols ont privé nos ancêtres. Nous *voulons*, nous *pouvons*, et nous *devons* donc être libres.

Telles sont les conséquences nécessairement déduites des principes exposés ci-dessus. Ne demandons plus à l'Espagne quelles sont ses prétentions à notre égard, considérons simplement les principes promulgués par elle-même lors de l'enlèvement de Ferdinand VII; rappelons-nous sa conduite, mettons-la en parallèle avec la nôtre, dans nos situations respectives, ainsi nous trouverons comparée l'apologie de notre indépendance.

Lettre particulière de Madrid, en date du 25 mai 1818.

La situation financière et politique de l'Espagne est tellement embarrassée, qu'à moins de l'observer sur les lieux, on ne pourrait s'en former une idée, et tout ce qu'on pourrait s'en représenter serait encore loin de la vérité. Je tâcherai de vous en donner une notion aussi juste que possible, en rassemblant les traits épars du tableau général.

Dès que nous apprîmes ici qu'il devait se tenir un congrès de Souverains à Aix-la-Chapelle, le roi témoigna le désir de s'y rendre. Ce désir ne fut point accueilli comme il l'espérait par les cabinets auxquels ses ambassadeurs le firent connaître. Le cabinet de Vienne fut le premier qui se montra contraire à ce projet, et cet exemple fut bientôt suivi par ceux de Berlin et de St.-James. L'opinion de la cour de Russie à cet égard ne pouvait être douteuse; il fallut donc renoncer à ce voyage. Le ministère espagnol se montra d'autant plus mécontent à cette occasion, qu'il se proposait une amélioration dans les relations extérieures du

royaume, que ses seuls efforts ne devaient pas lui faire espérer.

Il ne faut pas toutefois conclure de là qu'on abandonne ici les projets insensés dont on s'occupe depuis si long-tems. C'est ainsi qu'au ministère de la guerre on parle toujours de reconquérir Buénos-Aires et de reprendre Monte-Video. On dit même que M. Pizarro a rédigé un manifeste qu'il fait traduire dans toutes les langues, afin de le répandre dans toute l'Europe, pour exposer les griefs qui autorisent l'Espagne à prendre les armes contre le Portugal. Si, pour faire la guerre, il ne fallait qu'un manifeste, rien de plus facile que de l'entreprendre; mais, comme l'argent et le crédit peuvent aussi y être nécessaires, on peut être assuré que les projets du gouvernement Espagnol ne seront pendant long-tems que dans l'imagination de ses agens.

Pour se bien convaincre de cette vérité, il suffit de jeter les yeux sur la situation financière du royaume. Elle est telle, que celui qui la peindrait en termes généraux, serait taxé d'exaspération; mais ici les preuves sont frappantes, elles reposent sur des faits publiquement connus, et il ne faut que les énumérer.

Le système de M. Garay, qui, en théorie, paraissait si séduisant, s'est écroulé devant les difficultés de l'exécution. Toutes les ressources des impôts sont épuisées, et il est de fait que la moitié des impositions n'a pas été levée. L'impossibilité de les lever est telle, que le ministre a reculé devant les mesures de rigueur qu'on commençait à prendre. Les plaintes se font entendre de toutes parts, la détresse se montre sous les aspects les plus hideux. Toutes les caisses publiques sont vides. L'armée n'est pas payée depuis trois ans, et les fonctionnaires de l'administration civile n'ont pas touché un huitième de leurs apointemens. On a vu à Madrid des officiers civils et militaires demander publiquement l'aumône, et les provinces ont encore plus souffert que la capitale.

A Séville, un régiment manquait de tout, et les officiers étaient réduits à mendier un dîner à la porte des couvents. Cet état de choses devenait enfin intolérable. Le colonel, M. d'Oneil, se présenta avec son état-major chez le capitaine, général de la province, pour demander un à-compte sur leurs appointemens; comme il n'y avait pas de fonds publics, M. d'Oneil prêta enfin ce qu'il pût sur ses fonds particuliers; et maintenant, au lieu de le rembourser de ses avances, on cherche à trouver à redire à cette démarche de sa part.

A Valence, la fermeté du capitaine-général, M. Elliot, put seule calmer l'effervescence des troupes qui, depuis trois mois, étaient sans solde. Il leur fit donner un mois de solde, malgré la volonté expresse du ministre des finances.

A Cadix, on eut la plus grande difficulté à faire embarquer le bataillon destiné à l'expédition de Lima; il n'avait point touché de solde depuis trois ans.

Les routes sont moins sûres que jamais : elles sont infestées de brigands; et, sans escorte, il n'y a pas de sûreté à voyager dans le royaume.

Chaque dépêche du général Morillo se termine par une demande de renfort et de fournitures de tout genre. Il n'est que trop vrai que son armée est en butte aux plus cruelles privations.

On croit ici qu'un pareil état de choses ne peut durer, et que le système de M. Garay cédera nécessairement à un autre : il faudra ainsi que ce ministre donne sa démission.

Quoi qu'il en soit, comme la détresse inspire de mauvais conseils, le gouvernement Espagnol, pour remplir ses coffres, a imaginé divers expédiens qu'on ne peut mieux caractériser qu'en les nommant.

Un décret royal avait accordé le droit d'entrepôt à la ville de Cadix. Quelques négocians avaient en conséquence fait des entreprises pour Lima; mais au moment où l'expédition allait mettre à la voile, il lui fut notifié qu'elle avait non-

seulement à payer les droits de sortie, mais aussi les droits d'entrée qui n'étaient cependant dûs qu'à Lima ; et cela, sous prétexte que quoique le décret fût rendu, il n'avait pas encore été mis à exécution.

Voici encore un trait qui n'est pas moins remarquable que celui que je viens de citer : Quelques agriculteurs de Biscaye avaient exporté du blé en vertu de la licence royale ; ils protestèrent contre les droits demandés par le fisc contrairement aux priviléges de leur province ; et comme on permit l'embarquement sans insister sur les droits, ils s'en crurent tout-à-fait quittes. Jugez donc de leur surprise, lorsqu'à l'arrivée de leur bâtiment à Bordeaux, le consul espagnol s'opposa au débarquement, à moins que ces droits ne fussent payés ; et ce consul les portait encore au-dessus de la valeur même du blé. Ces denrées ne purent donc se vendre, et il en résulta, comme de raison, une perte énorme pour les commerçans et pour les agriculteurs.

Consul Américain.

L'affaire de M. Méade et son élargissement doivent vous être trop connus pour que j'aie besoin d'entrer dans aucun détail à cet égard.

L'ambassadeur d'Angleterre, sir Wellesley, insiste vivement pour faire restituer les cinquante mille piastres dont M. Meade a fraudé la compagnie de négocians anglais représentée par M. Macdermont. Le ministre espagnol, M. Pizarre, répondit d'abord à sir Wellesley sur un ton également vif, qu'il s'étonnait de voir faire une pareille demande par l'ambassadeur d'Angleterre, puisqu'il n'avait et ne pouvait avoir aucune connaissance sur le fond de l'affaire. Les choses en vinrent au point que le mot de *ruptare* fut prononcé, et sir Wellesley déclara au ministre espagnol qu'il mettrait toute cette correspondance sous les yeux de son gouvernement, afin qu'il pût juger lui-même

de quel côté était le tort dans cette affaire. Au moment où je vous écris, j'apprends que M. Pizarre, craignant les suites de sa précipitation, a changé tout-à-coup de ton envers sir Welesley, et que M. Méade élève des prétentions contre le gouvernement Espagnol à titre d'indemnité.

Sur ces entrefaites, la cour d'Espagne, dans son intérieur, se livre à des débats puérils qui contrastent d'une manière affligeante avec la situation des affaires publiques.

La marquise de Rona avait voulu épouser le prince de Laval, fils de l'ambassadeur de France; le roi s'y opposa, disant qu'elle devait épouser un Espagnol. En conséquence elle en choisit un: c'était un jeune officier aussi noble que pauvre. Ce choix déplut: la Marquise fut mise au couvent et l'officier aux arrêts. On ne sait pas si le roi reviendra sur cette décision, et consentira au mariage.

Les bals masqués sont sévèrement défendus ici; on a même cru devoir pousser la rigueur des réglemens au point de troubler un bal d'enfans, où le plus âgé des assistans n'avait pas quinze ans, et qui s'étaient rassemblés en famille chez la duchesse douarière d'Ossune. Cette dame est mère du duc d'Ossune, dont tous les revenus sont gardés par la cour, sous prétexte qu'il ne vit pas avec sa femme.

Dans tout ceci, comme vous voyez, la cour est entièrement livrée à sa dévotion accoutumée. La reine, dont la grossesse est maintenant certaine, passa neuf jours dans des cérémonies de ce genre à une chapelle de cette ville, afin d'obtenir du ciel ce bienheureux résultat. Les généraux des Capucins et des Hieronimites furent dernièrement couverts devant le roi, en qualité de Grands d'Epagne. Malheureusement le peuple qui souffre, n'a pas vu cette monie d'un œil favorable; et la présence d'un capucin à une cérémonie de pure vanité et d'étiquette surannée, ne contribue pas beaucoup à rétablir la vénération pour les moines chez les Espagnols de nos jours.

Instructions générales du cabinet Britannique trouvées dans les papiers de lord Bentinck, publiées, le 1er mai 1815, par Joachim Napoléon, roi de Naples.

(Cette lettre fut publiée par Murat à l'époque où, abandonné du cabinet britannique, qui lui avait donné tant d'espérances d'appui, il ne dut chercher son salut que dans son propre courage et le dévouement de ses troupes. On ne peut, il est vrai, la regarder comme une pièce diplomatique, quoique son authenticité n'ait pas été révoquée en doute dans le tems; mais on peut l'envisager comme pièce *historique*, par le dévelopement assez juste qu'elle offre de la pensée du gouvernement Britannique à l'égard des autres puissances de l'Europe, et par le tableau, également vrai, qu'elle présente de la marche politique suivie par ce gouvernement envers elles dans ces derniers tems, et d'ailleurs par l'intérêt que Murat crût avoir à la publier.)

— La Haye et Lisbonne doivent être sujettes de l'Angleterre. Notre richesse et notre puissance tiennent à l'alliance des Provinces-Unies et à l'indépendance du Portugal. L'Espagne doit être annullée par les intérêts de la France, soit sous le rapport des colonies, soit sous le rapport de l'alliance.

— L'Italie doit être sans cesse le théâtre de la guerre; à la paix, elle doit être entretenue dans un état de division politique, pour qu'elle ne puisse jamais profiter de sa belle position et de ses grands souvenirs. C'est un marché qui doit être ouvert de toute part et exclusivement à l'industrie britannique.

— L'Autriche ne doit être considérée que comme notre armée continentale permanente, dont nous ne suivrons jamais les succès, sauf à regagner par l'usure de ses emprunts

une partie de nos subsides. — L'Allemagne doit être constamment divisée d'opinions religieuses et désunie d'intérêts politiques, affaiblie par les guerres d'Europe, et influencée par le roi d'Angleterre qui, étant en même tems membre du corps germanique, a la double faculté de faire la guerre comme roi d'Angleterre, et d'invoquer la paix comme électeur de l'Empire.

— La Prusse doit être quelquefois notre alliée, quelquefois neutre, souvent un instrument ou un appui; autrement nous lui ferions la guerre dans le Parlement et dans les journaux.

— La Baltique doit être une mer indépendante. Nos flottes commerciales, nos vaisseaux de guerre la sillonneront en maîtres, et feront seuls le commerce des peuples du Nord. — Le Dannemarck, la Suède et la Russie doivent toujours être nos amis, jamais nos médiateurs, pourvu cependant qu'elles n'essayent jamais de nous fermer le passage du *Sund*, et nous faire manquer des matières premières qui constituent le matériel de notre marine. Pour les effrayer, nous y bombarderons suivant l'occasion quelques capitales. Nous soutiendrons ostensiblement l'alliance des Turcs, jusqu'à ce qu'ils nous abandonnent l'Égypte comme colonie, ou comme siége exclusif des comptoirs et des fabriques anglaises, ou que nous nous en emparions sous le nom des Mamelucks. — Il faut conquérir l'Inde toute entière; traiter avec les chefs des fédérations marates, comme nous avons traité avec les Nabahs et les Rajahs. — Ne pas souffrir un seul allié public ou secret des Français dans l'Inde.—Imposer des traités de commerce à toutes les nations de l'Europe, à tous les états d'Italie; l'innonder des produits de nos manufactures en tous genres, faire tomber les leurs, quelque rabais qu'il faille faire éprouver à nos marchandises. — Donner des secours aux noirs des colonies françaises, jusqu'à ce qu'elles soient rendues stériles par les guerres civiles.

Parler de tems en tems de la liberté des noirs au Parlement; redoubler d'activité dans la traite d'Afrique.

— Vanter la liberté de la presse, mais ne la tolérer nulle part; nous en servir contre les gouvernemens étrangers. Elle peut seule porter le coup mortel au tyran de l'Europe. — Les lumières peuvent en outre nuire aux progrès de notre puissance. — Affaiblir, déchirer, diviser la France et tous les pays qui font partie de son empire; détruire son commerce et celui de ses alliés; faire émigrer ses ouvriers; ruiner ses manufactures. Quoiqu'il en puisse coûter, on peut regarder cette dépense comme le placement le plus avantageux des capitaux anglais.

— S'emparer de toutes les îles de la Méditerranée, qui, par cette occupation seule, cessera d'être libre. Ainsi l'Elbe, Malte, la Corse, la Sicile, la Sardaigne même, seront les points de station de notre marine militaire.— Pour le maintien de la puissance anglaise sur les deux hemisphères, il faut entretenir avec soin la guerre sur le continent de l'Europe: c'est là qu'est la force du monde. — Faire naître des ligues, des alliances, des divisions, et pendant ce tems s'emparer du commerce général et des colonies principales. — On s'introduira dans les pays par la guerre ou par l'or; on s'y maintiendra par le commerce. Dans d'autres contrées nous demanderons humblement un comptoir, un magasin; et, à l'ombre du commerce, nous élèverons un fort qui, destiné en apparence à protéger le commerce, favorisera l'envahissement du pays. A la première menace d'invasion dans nos îles, on formera une coalition contre la puissance que l'on représentera comme aspirant à la monarchie universelle. — Tout projetter, tout coordonnner pour la plus grande prospérité de l'Angleterre... Que dans tous pays, en tous tems un Anglais puisse dire avec orgueil : *Rule Britannia.*

Sur la Conspiration.

JOURNAUX ANGLAIS. — *Extrait de la Correspondance particulière de Paris.*

On sait que les journaux anglais sont une espèce d'arène ou les opinions qui divisent la France combattent sous des bannières et avec des armes qui leur sont propres. Le lecteur, juge du combat, ne doit pas perdre de vue les couleurs de chacun des partis.

Lettre particulière de Paris, datée du 27 juin, extraite du Statesman, *du 1er. juillet.*

Le bruit court qu'il a été découvert une conspiration à Saint-Cloud, résidence actuelle de la Cour. Elle aurait pour auteurs les *ultra* royalistes, et pour but le renversement du Gouvernement du Roi, et de changer, dans la famille royale, l'ordre de successibilité au trône.

Les moyens d'exécution devaient se trouver, dit-on, dans les divers régimens de la Garde française et suisse. Le résultat de ce complot eût donc été une révolution dans le goût de celle d'Aranjuez, par laquelle Charles IV fut déposé et Godoy mit de côté. On ajoute que plusieurs arrestations ont eu lieu, et qu'elles ont dû se faire parmi les auteurs du Mémoire récemment adressé aux puissances alliées, sur l'évacuation présumée de la France.

Il paraîtrait assez singulier que les *ultra* voulussent tenter un coup aussi téméraire, eux qui n'ont de force ni dans la Nation ni dans les Alliés. Une conjecture, peut-être assez raisonnable, c'est que la conspiration, comme le mémoire, n'est qu'une fable imaginée, dans le double but de présenter les *ultra* comme un épouventail au Roi et à la Nation, et de détourner par là l'attention publique d'autres manœuvres.

Lettre particulière de Paris, du 2 juillet, tirée du Statesman, *du 9 du même mois.*

La conspiration dont je vous ai entretenu ces jours derniers, a tout-à-fait remplacé l'emprunt comme nouvelle du jour. Les ministres et les leurs se donnent tout le mouvement possible pour faire croire à sa réalité. Il paraît, cependant, que les ministres ont entre les mains la preuve de quelques faits, et qu'ils avaient chargé le procureur du Roi, M. Jacquinot de Pampelune, d'entamer une instruction. Mais une lettre du Roi, dit-on, adressée à M. de Caze, est venue mettre un terme à toutes poursuites ultérieures (1). Cette lettre aurait pour objet de dire que S. M. n'en sait déjà que trop sur cette affaire, et qu'elle ne veut pas qu'on pousse plus loin les recherches.

On dit qu'il règne, depuis quelque tems, beaucoup d'agitation dans divers régimens ; que les officiers se plaignent hautement ; et que quelques-uns d'entr'eux ont reçu ordre de s'éloigner de Paris : on peut citer M. La R....-J..... comme un des plus marquans de ce nombre.

Il n'est pas inutile de faire observer ici que, depuis quelques jours, on répand un pamphlet très-violent dans l'intérêt des *ultra*, intitulé : *Le Cri des Français*. Les généraux C..... et D..... passent pour jouer les premiers rôles dans ce complot ; et l'on remarque, à cette occasion, que le duc de W..... n'a pas peu contribué à développer cet esprit de révolte dans le parti *ultra*, par la manière distinguée dont il traite les principaux chefs, D....., en particulier, qu'il préconise sans cesse comme l'un plus fidèles serviteurs du Roi, et cela, dans un moment où ce

(1) Les journaux français du 16 et du 17, prouvent que le *Correspondant Anglais* est mal informé, ou que les résolutions de la Cour ont changé.

[illegible] disgrâce et en guerre ouverte avec les [illegible]

[illegible] *de Paris, en date du 2 juillet, tirée du Times du 7 de ce même mois.*

[illegible] de conspiration ultra royaliste qui vient d'être [illegible] déjouée ici, est l'objet de toutes les conversations. [illegible] fonds publics ont d'abord éprouvé une baisse; [illegible] depuis qu'on a su que les auteurs de ce complot n'étaient [illegible] que les enfans perdus d'un parti faible et tout à-fait [illegible], les fonds sont remontés à leur premier taux.

[illegible] quelques détails sur cette affaire. Il paraît qu'on [illegible] tenter un complot à la Mallet, arrêter les Ministres, [illegible] la Charte et changer la forme du Gouvernement. [illegible] officiers supérieurs, attachés aux généraux C..... [illegible] D..... sont, dit-on, arrêtés. On parle aussi d'autres [illegible]; mais on ne cite aucun personnage marquant. [illegible] croit généralement que l'affaire était moins une conspiration qu'une intrigue, et, qu'à l'exception de quelques subalternes qui seront sans doute livrés aux tribunaux, l'éloignement de la cour de quelques hommes qui ne peuvent se faire au système constitutionnel, sera la seule peine infligée par le Roi.

Sous le règne d'Henri IV, avec lequel celui de Louis XVIII a tant de rapports, il y eut plus d'une conspiration comme celle dont il s'agit. Le bon, le généreux Henri pardonna trois fois au coupable Biron, le plus ingrat des hommes. Mais Biron avait rendu des services essentiels à son Prince : il s'était couvert de gloire aux batailles d'Arques et d'Ivry, et aux siéges de Paris et de Rouen, etc; il avait contribué, plus que tout autre, à faire monter son maître sur le trône de France. Certains individus qui parlent tant de l'importance de leurs services, et qui se complaisent à exprimer l'amertume de leurs regrets, devraient se rappeler que la

clémence des rois à nos bornes, et que Biron, l'ami de Henri IV, termina sa vie sur l'échafaud.

Lettre particulière de Paris, du 2 juillet, extraite du Times, *du 8 du même mois.*

Quant à la conspiration des *ultra*, je n'ai pu me procurer encore des détails qui méritent une entière confiance. Dans nos systèmes modernes de police, il est fort difficile de démêler le vrai du faux, et rien n'est moins facile d'ailleurs que de découvrir l'objet d'une conspiration. L'intrigue a eu une si grande part à tout ce qui s'est passé en France dans ces dernières années, qu'il est souvent impossible d'expliquer ou de juger les événemens mêmes qui se passent sous nos yeux.

Lettre particulière de Paris, du 2 juillet, publiée dans le Star, *du 6 du même mois.*

On répand le bruit qu'on vient de découvrir et de déjouer une conspiration qui avait pour but de renverser le trône. Afin d'exécuter ce projet, on devait persuader au roi d'aller à Fontainebleau, et là, sous peine de la vie, il devait être forcé d'abdiquer. La garde de S. M., dans ce voyage, devait se composer d'hommes que les chefs des conjurés avaient disposés à tout. Quant aux ministres, les uns devaient être pendus, sans aucune forme de procès, les autres enfermés à Vincennes. De nouveaux ministres étaient désignés. Il en circule des listes. Toutefois il faut s'en défier beaucoup, car il s'agit d'imputations graves. Quelques-uns des ministres ainsi désignés, ont jusqu'ici joui d'une réputation qui, quelles que soient leurs opinions politiques, doit faire douter qu'ils aient trempé dans une œuvre aussi abominable, ou qu'ils l'aient même favorisée en aucune manière. Qui croirait, par exemple, que

dans un ministère, fondé sur le meurtre et la trahison, le duc de Fitzjames dût entrer comme ministre des affaires étrangères? le général Donadieu, comme ministre de la guerre, M. de Villèle, ministre des finances, et M. de Châteaubriand, ministre de l'intérieur?J'i gnore qui était désigné pour la police, mais il faut croire que le comte de Cazes eut été remplacé par quelque *ultra* digne de cette fonction. On avait songé un moment au général C... pour ce ministère ; mais d'après des motifs graves, et sans doute à son inçu, on se détermina à le charger d'autres fonctions fort étendues, qu'on ne peut nommer, mais dont il suffit de dire que la révolution offre trop d'exemples..

Deux régimens étaient, dit-on, gagnés pour l'exécution de ce projet ; mais comme le ministre actuel de la guerre n'est pas à beaucoup près aussi complaisant que son prédécesseur, on n'avait pas 36,000,000 disponibles. C'est le ministre de la police qui a tout découvert ; il mit l'affaire, dimanche, sous les yeux du Roi. Les conspirateurs avaient eu la folie de confier au papier leur projet, de sorte qu'on a des preuves irrécusables contre eux. Les *ultra* ne prétendent nullement nier leurs intentions, et sont même loin de donner aucun signe de repentir ; mais s'ils avaient réussi, s'ils avaient assassiné le Roi, car il n'aurait pas abdiqué, le peuple eût vengé sa mort sur les traîtres et leurs partisans connus. Leur projet était, en cas de succès, d'abolir la charte, le jury et la représentation nationale, de rétablir les anciens privilèges de la noblesse et du clergé ; une nouvelle révolution eut éclatée à la suite de ces événemens, et l'Europe se fût vue enveloppée dans de nouvelles guerres. La voie publique accuse comme auteurs de cet attentat quelques personnes placées très-près du trône. Loin de moi toutefois, d'accuser personne, mais quels que soient les coupables, les faits, tels que je les ai rapportés, sont généralement accrédités.

Du 6 *juillet*, Statesman *du* 13 *du même mois.*

Les bruits qui circulent depuis quelque tems d'un complot formé par le parti *ultra*, et qui ont été un moment décrédités, se confirment de plus en plus tous les jours. Voici, selon les personnes les mieux informées, quel était le plan des conspirateurs. Quelques-uns d'entr'eux devaient arrêter les ministres à leur retour de St.-Cloud à Paris, et, dans le même moment, d'autres devaient forcer le roi d'abdiquer. Les ministres devaient être conduits au château de Vincennes, dont le marquis de Puyvert, l'un des députés à la Chambre de 1815, est gouverneur. Ces événemens devaient avoir lieu le 24 du mois passé. On s'était assemblé, pour la dernière fois, la veille de ce jour, et tout paraissait convenu, quand il s'éleva une question à laquelle personne n'avait encore songé. Que devait-on faire du roi s'il refusait d'abdiquer? Quelqu'un dit qu'il fallait trancher la difficulté en suivant l'exemple donné à l'égard de l'empereur Paul de Russie. Cet avis fit horreur à la plupart des assistans, et fit même changer les dispositions de quelques-uns d'entr'eux. L'un des membres de la société en sortant de ce conseil, se rendit aussitôt chez le roi, et s'avoua coupable d'avoir trempé dans un complot formé contre son gouvernement, ajoutant que dès qu'il eut reconnu cependant que ce complot était également dirigé contre sa vie, il avait cru devoir y renoncer et le faire échouer, en venant tout révéler à S. M. Ce conspirateur est, dit-on, M. le C..... d'Am..... On cite parmi les militaires trois colonels de la garde royale, l'un Suisse, M. S., et les deux autres Français, M. le marquis de la R. J. et M. le comte de R...., officier d'état-major du général Canuel. Le général lui-même est en fuite.

Les ministres sont fort embarrassés sur le parti à pren-

dre dans cette affaire. Ils n'osent s'attaquer aux chefs réels, tous, selon ce qu'on dit, élevés en dignités à la cour; comme ils ne peuvent prendre des mesures vigoureuses, il n'est pas impossible qu'il éclate encore quelque chose de ce genre avant les prochaines élections. On désigne, parmi les chefs de cette affaire, MM. de V ..., de P...., de F..., le général D..., etc., tous signataires du Mémoire aux Puissances Alliées. On prétend généralement que leurs projets n'étaient nullement ignorés du duc de W... ...

Réflexions générales sur la conspiration.

Times, 17 *juillet.*

Nous laissons à l'intelligence du lecteur à reconnaître la source de ces articles et à distinguer ceux qui ont un caractère semi-officiel.

Nos lecteurs trouveront, dans notre correspondance particulière d'aujourd'hui, quelques particularités intéressantes par rapport à la conspiration attribuée aux *ultra*-royalistes. Nous avouons que le principal motif d'incrédulité, quant à l'existence de ce complot si extraordinaire, nous fut suggéré par son extrême absurdité. On dit que le projet était de déposer le Roi, d'abolir la Charte, et de substituer un nouveau ministère à celui qui a été choisi par Louis XVIII, et qui déclare la Charte être son seul et unique guide.

La première question qui doit se présenter à quiconque examine les moyens, et l'issue probable de toute entreprise politique, est, sans doute, dans la présente occasion, celle-ci : Quel roi, quelle espèce de gouvernement, et quels ministres les conspirateurs avaient-ils en vue de substituer à ceux dont ils méditaient la destruction? Ce

n'était point un complot bonapartiste. Quelqu'atroce qu'eût été un tel complot, on l'aurait trouvé conséquent, si ses auteurs eussent été auparavant attachés à ce chef, peut-être aurait il été formidable; c'aurait été une tentative d'un parti jadis très puissant, de renverser le pouvoir qui le comprime. Or, quelle est la conspiration actuelle? Elle est, si on la représente exactement, une machination des faibles contre leurs protecteurs naturels; de la créature contre l'autorité qui l'a créée et la conserve. S. A. R. Monsieur doit succéder au Roi Il ne nous appartient sans doute point d'établir, dans un journal, des comparaisons entre des membres d'une famille royale, qui est si étroitement liée d'amitié avec la Grande-Bretagne; mais nous pouvons dire, sans blesser personne, que quel que puisse être le mérite des deux frères, Louis XVIII est plus populaire en France qu'aucun autre membre de sa maison; et s'il arrivait que la couronne fût arrachée de la tête de Sa Majesté, par les mains des *ultra*-royalistes, elle pourrait l'être bien plus facilement de la tête de son successeur immédiat par un des partis libéraux ou modérés, comme on voudra les appeler, dont les intérêts se trouvent liés avec les changemens effectués par la révolution.

Mais, qu'aurait-on mis à place de la Charte? Nécessairement, de deux choses l'une: ou l'ancien système féodal, ou une tyrannie militaire à la Buonaparte. Mais cette tyrannie aurait été, de son essence, moins puissante, puisqu'elle n'aurait point été appuyée par le pillage au dehors, et par la force de l'habitude au dedans; elle aurait été mille fois plus odieuse à cause des dispositions actuelles du peuple.

Encore une fois, c'est un ministère qu'on pourrait appeler intermédiaire, dont l'objet avoué est de réconcilier et de pacifier tous les intérêts opposés; c'est un tel ministère qu'il s'agissait de remplacer par un conseil exclusivement com-

posé de membres d'un seul et même parti, par le parti le plus fanatique, le plus véhément, et, en parlant de ses rapports avec la nation, le plus faible des cinquante factions qui divisent la France. Et, pourrait-on concevoir que ceux qui s'appèlent *ultra*-royalistes par excellence, oubliassent par qui et pourquoi ils sont tolérés aujourd'hui en France comme parti politique ? Sous Buonaparte, on ne les inquiétait point comme individus, mais il les supportait, parce qu'il avait cessé de les craindre comme parti. C'est à Louis XVIII qu'ils doivent leur nouvelle existence. Ce sont la sagesse et la modération reconnues du Roi, qui ont fait tolérer et respecter, parmi une nation de révolutionnaires, ceux qui se déclarent être les anciens amis désintéressés de la maison de Bourbon.

C'est la Charte du Roi que ceux qui constituent la force morale et physique de la France, regardent comme un bouclier placé entr'eux et les prétentions de l'ancien régime, et qui les porte à supporter ce langage de quelques-uns des plus indiscrets partisans de ce système suranné, parce que, par l'ascendant réuni de Louis XVIII et de sa Charte, ils se croient en sûreté contre toute espèce d'imprudence, à l'exception de celle qui éclate en paroles. Abolissez la Charte, et élevez au pouvoir les *ultra*-royalistes (nous n'aimons pas ce sobriquet, mais c'est le seul mot qui puisse servir); élevez, disons-nous, au pouvoir les *ultra*-royalistes, et tout homme de sang-froid croira-t-il qu'un gouvernement ainsi établi puisse exister un seul moment ? Les chefs de ce parti ont-ils assez d'influence morale sur le peuple français, pour le porter à un nouvel ordre de choses et contre-révolutionnaire ? Ont-ils assez de bras à leur disposition pour forcer le peuple, s'ils ne peuvent le concilier et le persuader ? Non; nous croyons que le Roi a jugé sagement; il a préféré sa couronne et la tranquillité publique, à un parti (quel que grand que soit l'amour qu'il puisse avoir

pour ses membres), et à une guerre civile; et, fondant son gouvernement sur une déclaration pleine et entière des principes et des maximes de la liberté publique, il met la maison de Bourbon à l'abri du zèle imprudent de ceux qui se disent ses amis, et ces derniers eux-mêmes à l'abri des conséquences fatales de leurs passions sans frein.

Si notre correspondant est exact dans les noms de ceux qu'il désigne par des lettres initiales, comme engagés dans la conspiration, cela laisse notre opinion, quant aux crimes auxquels peuvent être poussés les partis politiques, à-peu-près dans l'état où elle était auparavant; mais cela nous inspire une idée que nous n'avons point encore conçue de la *fureur* des partis.

La pièce suivante paraît être celle indiquée par les journaux anglais : quelques personnes l'ont reçue à domicile; elle constate les intentions d'un parti, et sous ce rapport mérite d'être recueillie pour l'histoire.

Le Cri des Français.

1818.

La révolution est faite : elle est bonne, ou elle est mauvaise. Dans le premier cas, pourquoi ses détracteurs ne sont-ils pas poursuivis? dans le second, pourquoi ses auteurs ne sont-ils pas punis? Elle a eu pour but d'éclairer, de perfectionner, de rendre heureux le genre humain. Sommes-nous plus heureux? Sommes-nous meilleurs? Connaissons-nous mieux l'avenir?

Une monarchie de quatorze siècles et soixante-huit rois, dont beaucoup dictèrent des lois à l'Europe, ont disparu devant la gloire de l'ère nouvelle, et cent batailles gagnées ont scellé ce grand œuvre!

Il fallait abolir les abus de l'ancien régime; la Bastille,

les parlemens, la dîme nous tenaient sous le joug. Nous avons les droits-réunis, notre territoire est réduit, nos places fortes sont occupées par cent trente mille étrangers qui nous menacent, et nous sommes libres!

Nations! vous avez renversé le colosse; mais vous avez conservé sa compagne! Elle a porté une main parricide sur sept de vos rois. Tous, à l'exception d'un seul, ont été chassés de leurs trônes, et leurs palais ont servi d'égoûts dans les débordemens de nos armées, qui n'ont laissé chez vous que la famine et la flamme!

Souverains! finissez la révolution; il est tems. Invoquez les mânes de Philippe-le-Bel? Il sut sacrifier à sa sûreté les chevaliers du Temple, qui souvent combattirent pour l'autel et le trône; et vous, vous flattez vos bourreaux! Qu'au même jour, à la même heure et dans toute l'Europe les régicides et les rébelles soient pris et livrés au glaive de la justice. Vous avez encore un an pour proclamer les principes et rétablir l'ordre. Tuez la révolution, ou la révolution vous tuera.

INTÉRIEUR.

*Lettres à M. ***, sur les vexations éprouvées par les prêtres constitutionnels du Haut-Rhin.*

*Jean-Henri Weis, à M. ***.*

Kirchberg, arrondissement de Béfort, canton de Masveaux, ce 12 octobre 1817.

Révérendissime Evêque,

Depuis long-tems je desirais connaître votre séjour. Enfin c'est à M. d'Argenson que je suis redevable de cette heureuse découverte; à tant de bonté qu'il a pour moi, il ajoute encore celle d'être le porteur de cette lettre.

Il vous souviendra sans doute encore de l'ancien vicaire et archidiacre de feu M. l'évêque de Colmar (Berdolet), et membre du Concile de 97, et du voyage de Colmar à Mülhausen. Permettez-moi donc, Révérendissime Evêque, de vous réitérer tous les sentimens du plus profond hommage, et de verser mes peines et la douleur des vrais amis de la religion, dans votre sein paternel, pour y puiser de la consolation, des lumières, avis, instructions, et du soulagement.

Je ne sais si vous êtes instruit des maux qui sont venus fondre sur les prêtres ci-devant constitutionnels du diocèse de Strasbourg, et de la révolution terrible qu'au grand scandale de tout le monde, ils viennent d'éprouver. Je bénis la divine providence de m'avoir fourni cette occasion pour vous en crayonner le lugubre et hideux tableau.

Par la mort de M. Saurine, nos ci-devant antagonistes et implacables ennemis se trouvèrent à la tête de l'évêché de Strasbourg. La viduité du diocèse et le retour du Roi, leur parurent une occasion opportune pour assouvir la haine qu'ils nous portèrent toujours au fond du cœur et pour nous accabler. Dès le mois de janvier 18.6, les grands vicaires de Strasbourg établirent une prétendue commission pour extorquer, soit par ruse, par menaces, par la terreur et toutes sortes de stratagèmes odieux, la démission de leurs cures à ceux des ci-devant curés constitutionnaux, disant que c'était aussi la volonté du Roi et du Pape même. Cette indigne manœuvre leur réussit à l'exception d'un seul, qui ne l'a pas donnée (c'est un nommé Kraft, de Habsheim, arrondissement d'Aeskirch), lequel, après avoir été mis en surveillance à Aeskirch, a été ensuite remis en liberté, avec la faculté de s'établir dans la maison curiale où il est encore en ce moment, mais interdit de toute fonction sacerdotale, sans qu'il ait pu jusqu'à ce jour obtenir son traitement, et ayant un jeune prêtre pour

administrateur. Le succès de cette première entreprise, aussi impudente que scandaleuse, ne rendit nos oppresseurs qu lus audacieux. Bientôt après, les mêmes commissaires parcoururent de rechef tout le diocèse, et firent sommer tous les desservans de comparaître à jour et heure fixes pardevant eux. Tandis qu'ils flattèrent leurs adhérans, (hélas! ils n'avaient que des insultes, des injures et outrages pour les ci-devant constitutionnels), ils demandèrent aux premiers quelles pouvaient être les succursales occupées par les jureurs, qui pouvaient être à leur convenance. Ils les en investirent de suite, et en déclarèrent les titulaires déchus. Et c'était une grâce s'ils leur donnaient la plus chétive des succursales, dont personne ne voulait. Plusieurs constitutionnels sans reproche, instruits, et aussi vertueux que zélés, furent mis sur le pavé, sans pain et sans asile. Les larmes, les prières, les suppliques de leurs ouailles désolées, rien n'était capable d'émouvoir leurs entrailles. Je sais positivement qu'ils répondirent à une telle députation : « *Il » suffit que vous le desiriez tous, et qu'il jouisse de la con- » fiance générale, pour le faire déguerpir au plus vîte ;* » ce qui fut exécuté sur-le-champ.

A peine cette deuxième opération terminée, ils envoyèrent le formulaire imprimé, dont copie ci-jointe, avec injonction aux ci-devant constitutionnels de le signer, sous peine d'être interdits de toute fonction sacerdotale; d'être arrêtés comme ennemis du Roi; d'être mis en état de surveillance à dix lieues de son domicile, avec menaces d'être déportés. La plupart des ci-devant constitutionnels, abasourdis par ces coups redoublés, cédant à la violence et à la terreur, signèrent le formulaire. Mais ce parjure extorqué ne fit pas le compte de nos oppresseurs; des commissaires furent désignés dans chaque canton, pour présider à la rétractation que chaque constitutionnel fut obligé de faire à l'église du *Serment civique*, selon le formulaire

pour en demander pardon et absolution. Ici il faut rendre justice à la plupart des commissaires qui, je ne sais par quel motif, si c'est par pitié ou par ordre secret des vicaires généraux, se montrèrent extrêmement indulgens, et se contentèrent d'une espèce de grimace clandestine, par laquelle la presque totalité des malheureux constitutionnels ont, pour cette fois, satisfait, et se sont tirés de ce dernier piége. Nous ne sommes plus que cinq dans le Haut-Rhin, qui avons résisté rondement à toute signature et grimace de rétractation. Nous sommes tous cinq frappés d'un interdit total de toute fonction sacerdotale : et après avoir été mis en état de surveillance, soit au chef-lieu de l'arrondissement ou du département, ou à dix lieues de nos domiciles, jusqu'à ce que, par une décision du ministre de la police générale, nous fûmes rétablis et rendus à l'entière jouissance de notre liberté, ce qui a eu lieu vers la fin du mois de mars dernier. Nous nous sommes adressés, selon l'art. 6 des lois organiques, au ministre de l'intérieur, présidant le conseil d'état, plusieurs fois, et sans avoir jamais reçu aucune réponse; nous croyons fermement que la susdite décision du ministre de la police générale a été l'effet de nos plaintes contre les procédés arbitraires des vicaires généraux de Strasbourg; et comme leur conduite vexatoire heurtait trop manifestement, et le Concordat, les lois de l'Eglise et de l'Etat, et les droits et l'indépendance même du Roi, nous sommes en droit de croire qu'il était impossible au Gouvernement de ne pas l'improuver; qu'en conséquence, il avait donné ordre à MM. les grands vicaires de nous relever de l'interdiction. Mais, ayant attendu envain deux mois après notre remise en liberté, la révocation de la part de MM. les grands vicaires, nos cédules d'interdit portant l'empreinte d'une parfaite nullité en elles-mêmes, j'ai commencé le 5 juin à dire la messe à l'église, ainsi que le confrère Tessier, et nous n'avons plus discon-

sans évêque, malgré les entraves que MM. les grands vicaires ont cherché envain à nous opposer indirectement. Voici la réponse qu'on a faite à un prêtre, qui se plaignit au secrétariat de ce que je disais la messe malgré mon interdit: « Il faut le laisser faire, il est assez puni d'a» voir perdu sa cure, » ce qui me semble confirmer mon soupçon sur l'ordre secret du Gouvernement de retirer l'interdit. Mais en attendant, les trois autres l'observent encore par la difficulté que leur opposent, à cet égard les desservans : moi-même, je ne pourrais dire la messe ailleurs qu'ici, mon pays natal, où le desservant, mon condisciple, n'aurait pu me refuser cette demande sans s'attirer du désagrément de la part de ses paroissiens, instruit que j'ai remis un certificat signé de ma main, constatant *qu'il m'était permis de dire la messe*, m'offrant de prouver aux grands vicaires la vérité de cette assertion, devant quel tribunal il leur plaira de me faire citer, et jusqu'à ce jour les choses restent ainsi. Comme nous attendons d'un jour à l'autre l'arrivée d'un évêque, la justice incontestable de notre cause d'une part, la conduite arbitraire et manifestement vexatoire de l'autre des grands vicaires, nous font espérer d'être enfin relevés d'une manière positive, malgré les efforts et intrigues que nos oppresseurs employeront pour prévenir contre nous le prélat que nous attendons.

Ici, vos conseils, Révérendissime Evêque, vos instructions et lumières nous sont d'un grand secours et d'une nécessité urgente. Votre amour pour la religion, votre attachement aux libertés de notre Eglise, notre oppression et la justice visible de notre cause, nous sont autant de titres d'espérer que ma prière ne sera pas infructueuse, et que vous aurez la charité et la bonté de nous aider de vos lumières, avis et conseils; et cela non-seulement nous cinq encore frappés d'interdiction, mais aussi les autres de nos

confrères qui, cédant à la violence, ont signé le formulaire, ou du moins fait semblant d'en avoir fait lecture en public. M. d'A..... vous remettra la *réponse* que j'ai faite à un commissaire épurant, avec quelques échantillons de rétractation, qui vous donneront des renseignemens à cet égard. M Deyber, qui vous réitère du fond de son âme ses respectueux hommages, a été sommé de quitter Sewen dans deux fois vingt quatre heures Il a encore la lettre du curé cantonal, qui lui annonce sa saisie par les gendarmes, si, à telle heure, il est encore à Sewen. S'étant retiré dans son lieu natal, à Beruviller, canton de Ternay, malgré toute la fermeté que jusque-là il avait opposée à la prétention des grands vicaires, obsédé, menacé, tourmenté et vexé de toute manière, outre l'interdiction dont il se vit frappé, il a fini par suivre le torrent. M. Baler, son neveu, qui était à Molla, se vit traité de même, outragé et chassé. On agit ainsi envers M. Burgunder, curé de St.-Amarin, et M. Burglin, député du clergé du Haut-Rhin au dernier concile. Ne serait-il pas de la plus haute importance qu'ils se pourvussent en réclamation? car enfin cette conduite est également répréhensible comme celle du Pape Libère. Jusqu'ici, il n'y a aucune apparence qu'ils y soient disposés. Si une fois ces quatre le faisaient, nul doute que tous les autres ne les suivissent. Je n'ai pas assez de crédit sur eux pour les y déterminer; et nous cinq, nous ne savons pas non plus comment nous y prendre pour obtenir protection contre l'oppression, et justice contre tant de vexations.

C'est à vous, Révérendissime Evêque, que nous avons recours; et cela, avec une confiance d'autant plus entière, que votre charité pour des frères opprimés, votre zèle à défendre la vérité contre l'imposture, nous sont connus de long-tems. M. Deyber est un peu honteux aujourd'hui

de s'être laissé entraîner; et une réclamation en règle, telle qu'il la faudra, selon moi, semble l'accuser de versatilité et pusillanimité : et je crois que c'est là le seul obstacle qui empêche la plupart de nos prétendues retraites. Burglin a été arraché de sa cure d'Egisheim, près de Colmar, et on ne lui laissa d'autre choix, que de donner sur-le-champ sa démission, ou d'être conduit de suite à la forteresse de Brisac. Il a protesté en vain, et dès le lendemain, contre cette violence, près du ministre, du préfet, etc... On lui a donné une succursale (Bihl, canton de Guebwiller). M Basler n'a pas eu de place; il a eu mille peines à être régent au Collége d'Aelkirch, par la haine des grands vicaires. Mais aujourd'hui, ses plus grands ennemis, subjugués par sa douceur, forcés à l'estime par ses vertus, le chérissent avec une vive d'affection : et du nombre de ceux-ci sont MM. le sous-préfet et le procureur du Roi; ayant dissipé les préventions, il jouit d'une grande considération à Aelkirch. Etant, il y a trois jours, chez M. Deyber, son oncle, je l'y ai rencontré, et leur ayant dit que M. d'A..... s'était offert de vous remettre ma lettre, il m'a chargé de vous faire agréer ses très-humbles respects.

Je ne puis que m'excuser humblement, et du désordre de cette longue lettre, et de mon griffonage, en vous suppliant d'agréer l'expression sincère du plus profond et plus respectueux hommage de votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Weis, ancien curé.

Copie du Formulaire imprimé par les Chanoines capitulaires de Strasbourg.

Rétractation du serment d'adhésion à la soi-disant Constitution civile en France, prêté par quelques prêtres du diocèse de Strasbourg.

Il n'y a qu'un Seigneur, qu'une Foi, qu'un Baptême. (*Eph.* 4 6.)

Au nom de la Très-Sainte-Trinité, Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Je N. N. déclare publiquement que je desire vivre et mourir dans la foi et dans le sein de notre Sainte Mère l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, la seule établie par J.-C., et gouvernée par l'Esprit Saint, hors de laquelle il n'y a point de salut; je crois et je professe que cette Eglise, soit assemblée, soit dispersée, est infaillible dans ses décisions sur la foi et sur les mœurs; je crois et je professe qu'elle est indépendante de toute puissance civile dans son gouvernement et dans sa discipline générale; je crois et je professe que notre Saint-Père le Pape, comme successeur de St.-Pierre à Rome, est le chef visible de l'Eglise, le vicaire de J.-C. sur la terre, le pasteur des pasteurs et des brebis, tenant de J.-C., non-seulement une prérogative d'honneur et de préséance, mais une véritable primauté d'autorité et de jurisdiction; je crois et je professe que les évêques ont reçu de Dieu un caractère et un pouvoir qui ne sont pas donnés aux prêtres du second ordre; je crois et je professe qu'il y a une différence essentielle entre le pouvoir d'ordre et la mission canonique, et que, pour les actes de jurisdiction, l'ordination, sans l'approbation ou la mission, ne suffit pas. (*Trid. sess.* 23. *can.* 7.)

La soi-disant Constitution civile du Clergé de l'an 1791, étant contraire à ces principes et ces dogmes, et ayant été

déclarée erronnée, schismatique et hérétique, et condamnée comme telle, dans les années 1791 et 1792, par Pie VI, et par tous les évêques légitimes et vivant dans la communion du Saint-Siége, je déclare que je condamne et rejette ladite Constitution, conformément à la décision de l'Eglise. (*Vide brevia de die* 10 *martii et* 13 *aprilis* 1791, *brevia de die* 19 *martii et* 13 *junii* 1792, *etc.*)

En conséquence, je rétracte le serment d'adhésion que j'ai prêté à cet acte anti-catholique, et je désavoue tous ceux de mes discours et des actions qui y ont rapport. J'atteste le Tout-Puissant que je me soumets de cœur, et sans aucune restriction, aux décisions de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine : pleinement convaincu que celui qui n'amasse point avec elle, dissipe; et que celui qui ne tient au centre de l'unité établie par J.-C., est exclu du royaume de Dieu.

Telle est la profession de foi que je fais solennellement ici; tels sont mes sentimens sincères et invariables désormais, dans lesquels je me propose de vivre, pour réparer tout le mal que j'ai pu faire par mes égaremens, tout le scandale que j'ai pû donner Je conjure le Père des miséricordes de m'en accorder le pardon, et je prie notre Sainte Mère l'Eglise de lever les censures que j'ai encourues.

De consilio et cum approbatione R. R. D. D. vicariorum generalium capitularium dioecesis Argentinensis.

Département du Haut-Rhin, canton de Dannemarie, commune de Lutran, ce 10 mai 1818.

Révérendissime!

Si je m'adresse encore à vous, en me souvenant des services que vous m'avez déjà rendus, c'est à votre bon cœur, et à votre charité bien connue qu'il faut vous en prendre. Vous ne lirez pas mes revers et mes malheurs sans en être

ému. C'est dans cet espoir que je viens vous exposer brièvement mon sort, vous demander du secours, ou des conseils, et protection quelconque. J'ai composé un mémoire en réclamation. Voici en raccourci ma situation pour avoir épousé la cause du clergé constitutionel, suivi ses principes, sa discipline ecclésiastique. J'ai été dans ce diocèse la dernière victime sur laquelle le vicariat de Strasbourg a épuisé tous les genres de persécutions qui pouvaient être en son pouvoir. Après 24 ans et plus de résidence et de naturalisation en France, et toujours en qualité de fonctionnaire ecclésiastique et pensionnaire de l'Etat, on vient me reprocher, en 1816, de n'avoir pas quitté ma patrie, pour me retirer dans les couvents de la Suisse alle[illegible], auxquels, sans doute, j'avais des droits, mais [illegible] nemens notables et importans rendaient il[illegible]es, p[illegible]moi, sous le rapport de ma vocation consti[illegible]nnellem[illegible] missionnaire: Suisse étant allemand[illegible]oi Franç[illegible]Mon ordre étant [illegible]ur le plus s[illegible]auvreté, et [illegible]couvents suisses se trouvan[illegible]s qu'au complet[illegible]mon Provincial lui-même avait libéré tous les re[illegible] du pays, parce que ne pouvant plus faire au[illegible], ni retirer aucun avantage de ma patrie d[illegible]çaise, il en résultait que les ressources tempo[illegible]auraient plus été en proportion avec les dépenses de l'entretien..... enfin je fis cesser toute difficulté; mais on voulait à tout prix se défaire de moi; j'aurais eu un passe-port du ciel même, on ne l'aurait pas reconnu authentique. On me renvoya à l'évêque de Bâle, avec le témoignage ci-dessous, pour y être employé dans son diocèse, comme étant redevenu l'évêque de mon pays natal, aujourd'hui canton de Berne. Mais on savait bien que cet évêque ne me recevrait qu'en exerçant sur ma personne toutes les humiliations dont j'aurais été susceptible. Je me présentai à ses vicaires épiscopaux à Porrentruy; mais ils

ne voulurent me recevoir qu'à des conditions auxquelles je ne crus pas pouvoir me soumettre. Je travaillai à une sécularisation ecclésiastique près l'internonce de Lucerne ; je l'obtins *in forma pauperis*, et plus favorable que je ne l'espérais. J'en envoyai de suite une copie au vicariat de Strasbourg ; celui-ci prétendit avoir l'original, je le leur confiai après en avoir tiré copie ; ils ont alors prétendu qu'elle fût visée par l'évêque de Bâle, auquel ils l'ont envoyée : me voilà dessaisi de mon original, que peut-être je ne reverrai plus, tant ils ont de rancune contre moi. J'en ai écrit au Ministre à Paris, des paroisses mêmes ont écrit en ma faveur ; et le Ministre de l'Intérieur ne fait aucune réponse. A qui faut-il donc s'adresser ?

Le clergé constitutionnel de ce diocèse a été forcé à la rétractation, et de la manière la plus scandaleuse ; quelques-uns n'ont pas voulu s'y soumettre, et ont été de suite frappés d'interdit ; la plupart s'en moquent, parce qu'ils ont des ressources d'existence ; ils fonctionnent même publiquement chez leurs amis. Le prêtre desservant de cette église, et abjureur, animé de l'esprit des réformateurs, m'a vexé dans tous les sens ; mais, en revanche, il a perdu l'estime de la paroisse, où il est délaissé comme partout ailleurs. Depuis 21 mois que je suis sous l'interdit, j'aurais péri de misère, si de charitables Samaritains n'étaient venus à monsecours. J'ai été réduit à manger du pain de son pendant plus de trois mois : jugez de ma misère. J'ai pourtant obtenu un dimissoire *ad quamcunq. dixcesim.* Si donc vous connaissez un évêque en France, qui eût besoin d'ouvriers dans le ministère, je vous prierais instamment de me recommander pour avoir une place ; la paralysie dont je suis frappé est pour moi un état de mort. Je ne suis ni saint, ni docteur ; je tâche d'être selon J. Ch., et de remplir mes devoirs autant que la fragilité humaine le permet ; voilà tout.

Je suis, dans toute la sécurité du cœur, avec un profond respect, Révérendissime!

Votre très-humble et toute dévoué serviteur,
Signé, JEAN-JACQUES-JOSEPH GUINANT, prêtre, né à Courchavon, baillage de Porrentruy, le 26 mars 1761, ci-devant capucin à Delemont, principauté de Porrentruy, évêché de Bâle, aujourd'hui canton de Berne, Suisse, ci-devant réuni à la France, le 15 décembre 1792, sous le nom du département Mont-Terrible, ensuite réuni au département du Haut-Rhin jusqu'en 1814.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS. Caen.

Précis des événemens des 1er. *et* 10 *mars* 1817.

Dans la nuit du 28 février au 1er. mars, un homme, chargé d'un sac de farine, fut arrêté à Caen, dans la rue de Vaucelles, à l'entrée de la rue d'Auge, par une patrouille de soldats de la légion de la Seine, commandée par un garde national, et sortie du poste de St.-Pierre. Interrogé d'où il venait, où il allait et qui il était, ses réponses firent naître quelques soupçons. Il indiqua un individu, nommé Longuet, comme étant de sa connaissance; on se transporta au domicile de ce même Longuet; on l'appela; mais avant qu'il fût descendu, l'individu arrêté porta un coup de poing à la tête d'un grenadier qui voulait le retenir, brisa une bayonnette qui lui était opposée, et finit par s'évader après avoir franchi successivement plusieurs murs très-élevés, et traversé différens jardins: on le poursuivit; mais toutes recherches ultérieures furent inutiles.

On croirait sans doute qu'un procès-verbal de cette ar-

restation a été dressé; qu'on a gardé les pièces de comparaison ; qu'on a fait des poursuites pour découvrir le prétendu voleur : cependant rien de tout cela n'a eu lieu ; la farine saisie a été vendue, le sac qui la contenait n'a été réclamé par personne ; aucun boulanger ne s'est plaint d'avoir été volé; la police n'a fait aucune démarche, au moins ostensible.

Néanmoins, deux personnes très-officieuses crurent devoir faire connaître le voleur et le volé, en supposant qu'il y eût eu un vol de commis : en conséquence, le nommé Legallois et son garçon avertirent le nommé Rolland, boulanger à Caen, rue Villaine, que Gosse, son compagnon, pouvait bien être l'individu arrêté.

Rolland qui, jusqu'alors, n'avait eu aucuns motifs de suspecter la probité de Gosse, qui ne s'était même aperçu d'aucun vol commis à son préjudice, ajouta cependant foi à ces renseignemens : il fit les démarches les plus actives pour s'assurer de la vérité, et elles ne produisirent rien : en effet, l'homme qui s'était évadé avait laissé l'empreinte de ses pas dans les jardins qu'il avait traversés; Rolland en fit prendre la mesure, l'appliqua sous les souliers de Gosse, et ceux-ci se trouvèrent plus longs d'un pouce. Rolland se transporta auprès du chef de la patrouille, l'amena chez lui, lui fit voir Gosse, et ce chef de la patrouille lui dit qu'il avait bien une teinture d'avoir vu Gosse quelque part, mais qu'il ne pouvait assurer que ce fût lui qu'il eût arrêté. L'homme de la nuit du 28 février au 1er. mars fut désigné à Rolland comme étant bègue; Gosse avait la voix forte et sonore ; tout annonçait que l'homme arrêté était très-leste, Gosse, au contraire, marchait lentement et pesamment ; le prétendu voleur fut arrêté sur les deux heures du matin, Gosse couchait chez Rolland, et personne ne s'est aperçu qu'il eût découché, bien qu'il partageât le lit de Charles Blot,

autre garçon de Rolland ; l'homme arrêté avait dû recevoir un coup de bayonnette dans le bras, la manche de sa veste devait être déchirée, Roland ne s'est aperçu de rien de tout cela.

Toutes ces circonstances devaient détruire les funestes impressions faites sur l'esprit de Rolland par le rapport de Legallois et de son garçon : il ne s'en tint pourtant pas là ; les soldats qui composaient la patrouille, les agens de police sont fatigués de ses démarches auprès d'eux ; il retient chez lui Gosse, qui voulait sortir le dimanche, 9 mars, et il prépare tout pour le faire arrêter le 10. Dès le matin de ce jour, il voit le nommé Ardempont, agent de police, et lui enjoint de dire au commissaire d'arrêter Gosse. Dans l'après-midi, il va au poste, où, par une fatalité bien inconcevable, se trouvaient de garde les soldats qui composaient la patrouille du 1er. mars ; il les conduit au cabaret, ou plutôt les y fait conduire par l'agent de police, le nommé Ardempont, les fait boire, et leur recommande de venir arrêter son garçon ; enfin il se transporte de nouveau chez le commissaire, il y trouve la femme de l'agent Ardempont, et renouvelle ses instances pour qu'on vienne arrêter Gosse.

Ici la scène va changer de face : de nouveaux acteurs vont paraître. Jusqu'à présent on a vu un simple particulier imprudent dans sa conduite, injuste même envers son compagnon, maintenant on va voir les agens de l'autorité, excédant leurs pouvoirs, violer l'asyle d'un citoyen paisible, attenter à sa liberté, et par suite à sa vie, au mépris des lois conservatrices de la sûreté individuelle, et fouler aux pieds toutes les règles établies pour la sécurité des citoyens.

Le nommé Berthout, commissaire de police, qui n'était point celui du quartier de Rolland, instruit des démarches de Rolland, projette l'arrestation de Gosse : il se transporte

chez le nommé Mancel, garde champêtre, lui ordonne de le suivre, et lui fait prendre ses pistolets. Tous deux se rendent à la porte du domicile de Rolland, Mancel y pénètre et fait sortir ce dernier : on lui annonce qu'on vient pour arrêter son garçon ; mais, suivant lui, deux hommes ne suffisent pas ; il faut déployer un plus grand appareil : Berthout envoie chercher par Mancel les militaires qu'il avait prévenus avant de se rendre chez Mancel, et que Rolland avait fait boire au cabaret l'après-midi. Huit soldats, armés seulement de leurs sabres, suivent le garde champêtre. Arrivés à la porte de Rolland, qui les attendait avec le commissaire, celui-ci, le sabre à la main, se met à leur tête ; ils pénètrent dans l'intérieur de la maison, sans mandat, sans réquisition, sans qu'il y eût flagrant délit.

Gosse était occupé à tirer le pain du four : le commissaire s'adresse à lui, et lui demande ses papiers ; Gosse répond qu'ils sont aux mains de son bourgeois, qui va les chercher, et les remet à Berthout qui, sans les examiner, s'écrie : ce ne sont pas les papiers qu'il nous faut, c'est l'homme ! puis s'adressant à Gosse, il le traite de voleur, de coquin, et demande des cordes pour le lier ; enfin, brandissant son sabre, il en porte la pointe à la poitrine du malheureux, et lui dit : scélérat, tu mériterais que je te passasse mon sabre au travers du corps. Gosse, ancien militaire, plein d'honneur, et conséquemment sensible à l'outrage, perd patience, et veut s'armer d'un parement de fagot ; ce mouvement sert de signal aux militaires qui se précipitent sur lui, et le mutilent horriblement ; enfin Mancel arme un de ses pistolets, crie aux soldats de s'éloigner, et frappe sa victime d'un coup mortel : ce n'est point encore assez, il lutte déjà contre la mort, et cependant de nouveaux coups lui sont portés par ses bourreaux.

Gosse, une fois terrassé et sans mouvement, on va cher-

cher une charrette, et on le transporte à l'hôpital : alors Rolland qui, pendant la scène horrible qui avait eu lieu chez lui, s'était tenu à la porte de son domicile, et avait cherché à détourner l'attention du public, en disant que le coup de feu n'avait blessé personne; Rolland rentre chez lui, et s'entretient froidement avec les auteurs de la féroce expédition : quelques objets sont perdus ou prétendus perdus par les soldats; Rolland, qui ne veut pas qu'ils aient à se plaindre de lui, les fait chercher, et le lendemain matin, ne les trouvant pas, leur en solde le montant. De son côté, Berthout rédige son procès-verbal, le communique aux soldats, reçoit leurs observations, et va ensuite le déposer entre les mains de l'autorité compétente.

Cependant, M. le premier président et M. le procureur-général instruisent d'après le procès-verbal de l'état du cadavre, sur lequel on avait remarqué plus de 14 blessures, outre la balle qui avait traversé le corps. Des mandats d'arrêt sont décernés contre Berthout et Mancel, qui se dérobent aux poursuites en prenant la fuite; l'instruction se poursuit, et Rolland est incarcéré.

Le rapport de l'affaire se fait à la Chambre d'accusation; et Mancel, Berthoud et Rolland sont mis en accusation, les deux premiers, comme coupables de meurtre et d'acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle; et le troisième comme complice seulement de cet acte arbitraire.

Pendant l'absence de Berthout et de Mancel, *la liste des Jurés est formée par le préfet*, ainsi qu'il suit : et quelques jours avant l'ouverture des assises, les deux accusés contumaces, *plus rassurés sur les suites que pourrait avoir cette affaire*, se présentent pour être jugés.

Les débats ont lieu, et après de longues discussions, tant de la part de la veuve Gosse, partie civile, que de la part des accusés, les questions suivantes furent posées à MM. les jurés, le 10 août 1817.

Copie.

Mancel est-il coupable d'avoir, le 10 mars 1817, sur les neuf heures du soir, dans la maison de Rolland, commis un homicide volontaire soir la personne de Gosse, en tirant sur lui un coup de pistolet, duquel coup il est décédé peu d'instans après?

Marc-Antoine Berthout est-il coupable d'avoir, le 10 mars 1817, sur les neuf heures et demie du soir, hors le cas de flagrant délit et de clameur publique, ou de réquisition du chef de maison, sans être émané d'un fonctionnaire public, ayant droit d'ordonner une arrestation, et même sans aucune information préalable constatée par écrit, commis un acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle envers la personne de Gosse, dans la maison de Jean-Baptiste Rolland, boulanger, chez lequel ledit Gosse était domicilié, en qualité de garçon boulanger?

Mancel, garde champêtre, est-il coupable de s'être rendu complice dudit acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle envers Gosse, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté Berthout, dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé ledit acte?

Jean-Baptiste Rolland est-il coupable de s'être rendu complice dudit acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle envers Gosse, pour avoir provoqué à le commettre, par machinations, et donné des instructions pour parvenir à le commettre?

Le meurtre, dont Mancel est accusé, a-t-il été provoqué par des coups ou violences graves envers les personnes?

Toutes ces questions, c'est-à-dire les cinq premières, furent résolues *négativement* et à l'unanimité, par MM. les jurés; néanmoins, sur la demande de la veuve Gosse, partie civile, les trois accusés furent condamnés solidairement et par corps, en 12,000 fr. de dommages-intérêts, à raison de

la mort de Gosse, causée au moins par leur extrême imprudence, et l'affiche de l'arrêt fut ordonnée aux frais de Berthout et de Mancel, attendu que, dans un mémoire imprimé, ils n'avaient point craint d'articuler que Gosse était réellement l'homme arrêté par la patrouille, dans la nuit du 28 février au 1er. mars 1817.

Les trois condamnés se pourvurent en cassation; mais le pourvoi de Rolland fut seul accueilli, et l'arrêt fut cassé à son respect, attendu que la Cour d'assises ayant prononcé des dommages-intérêts à cause de la mort de Gosse, et n'ayant point déduit de motifs particuliers contre Rolland, celui-ci ne pouvait être passible de condamnation à des intérêts civils, puisqu'il n'était accusé ni de meurtre, ni de complicité de meurtre sur la personne de Gosse, et que les cours d'assises ne peuvent condamner à des dommages-intérêts que pour raison du fait de l'acte d'accusation; au surplus, la Cour de cassation renvoya la veuve Gosse devant le tribunal civil de Bayeux, pour y poursuivre son action par voie civile contre Rolland.

Là, toutes les démarches de ce dernier furent retracées, sa conduite extrêmement imprudente, pour ne rien dire de plus, fut présentée dans tout son jour; mais le tribunal civil de Bayeux distinguant *entre la cause efficiante et la cause occasionnelle de l'événement du* 10 *mars, et considérant surtout les actes intermédiaires entre les démarches et dénonciations de Rolland et la mort de Gosse*, déclara la veuve de ce dernier mal fondée dans sa demande en dommages-intérêts, et la condamna aux dépens.

Elle crut devoir porter appel de ce jugement; et la Cour royale de Caen, considérant au contraire que rien ne pouvait légitimer la conduite de Rolland, regardant comme constans, et le meurtre de Gosse, et l'acte attentatoire à sa liberté, et la violation de son domicile par des individus

qui n'avaient aucune autorité pour s'y introduire, et avaient ainsi mis Gosse dans le cas de l'actuelle et légitime defense de soi-même; la Cour royale de Caen, disons-nous, a condamné Rolland, personnellement, en 6,000 fr. de dommages-intérêts envers la veuve Gosse, ainsi qu'aux dépens; et attendu qu'il avait voulu soutenir dans des écrits imprimés, que tout légitimait ses soupçons contre Gosse, qu'il avait eû des motifs légitimes de le dénoncer, et que par là il s'était rendu coupable d'une lâche calomnie, la Cour a ordonné l'impression et l'affiche de son arrêt au nombre de deux cents exemplaires, aux frais dudit Rolland.

Tandis que la Cour royale de Caen, chambre d'accusation, s'occupait de l'examen de la procédure, et renvoyait les accusés devant la Cour d'assises, qui croirait qu'au même moment une demande appostillée par MM. de Vendeuvre et de Mont-Fleury, maire et adjoint de la ville de Caen, était adressée à la chancellerie de la Légion d'Honneur, pour solliciter la croix pour le nommé Berthout..... Ce fait extraordinaire est de la plus exacte vérité.

Cinq jours après l'arrêt de la Cour d'assises, en date du 10 aout 1817, arrêt qui déclarait Berthout coupable au moins de haute imprudence, on l'a vu à la tête de la procession qui se fit à Caen, le 15, en mémoire du vœu de Louis XIII, ouvrant la marche, sous les yeux et de l'agrément des autorités locales?

Postérieurement à l'arrêt du 10 août 1817, l'autorité municipale a cru devoir récompenser Mancel, garde champêtre. Rien n'est cependant encore plus vrai : puisque lorsqu'il commit le crime, il n'était que garde-champêtre aux simples appointemens de 400 fr., tandis que depuis il a obtenu une place de receveur de l'octroi, qui lui vaut un traitement d'environ 800 fr.

GARDE NATIONALE.

Mémoire pour M. Ferdinand LADRIERRE, *Manufacturier, demeurant à Câteau-Cambrésis.*

« Quand la fluctuation des idées ramène les affaires au point juste et possible, la puissance, la considération de l'esprit de parti est fini : le monde se rasseoit sur ses bases : l'opinion publique honore la raison et la vertu. »

Mad. DE STAEL.

Jeter sur quelqu'un le venin de la calomnie, c'est une injustice qui révolte et qui appèle la vengeance des lois ; mais accuser faussement d'un délit grave un citoyen paisible, un négociant industrieux ; provoquer contre lui des poursuites criminelles ; le contraindre à s'arracher à sa famille, à laisser à l'abandon des fabriques qui alimentent une population nombreuse, à s'expatrier enfin pour se soustraire à un injuste emprisonnement ; alarmer ainsi les associés et les correspondans de ce manufacturier ; ébranler son crédit et sa fortune, en vexant et flétrissant sa personne, n'est-ce pas un attentat odieux ?

La calomnie n'est jamais plus terrible que quand elle s'exerce au nom du bien. Si, grâce à la droiture des témoins, à l'éloquence de mon défenseur, et à l'intégrité de mes juges, mon innocence n'a pas succombé sous les efforts de l'envie et de l'animosité, son triomphe n'a pas eu pour spectateurs tous ceux que la diffamation a prévenus contre moi : tous n'ont pas été témoins de la confusion du calomniateur : tous ne sont pas désabusés : ma justification exige donc la plus grande publicité. Si je révèle des faits qui me sont honorables, ce n'est ni par orgueil ni par vanité ; la nécessité m'y oblige.

Mon père était marchand de batistes : il trouva dans ce commerce les moyens d'élever honorablement une nom-

breuse famille. Je réussis l'un des premiers dans la fabrication des tissus de coton, et je fus assez heureux pour voir ces succès, en augmentant mon avoir, contribuer à la prospérité générale de mon pays. L'accroissement de ma fortune n'a donc pas été moins légitime que rapide, et si je jouis de quelque aisance, aucun vice n'en infecta la source.

J'emploie un grand nombre de bras dans l'arrondissement de Saint-Quentin. Huit cents personnes trouvent encore des moyens de subsister dans ma manufacture du Câteau. J'eus le bonheur de leur faire quelque bien, pendant l'extrême cherté du pain, en leur en procurant à 5 sous la livre. Les gens laborieux sont reconnaissans : aussi mes ouvriers m'aiment-ils. Cette affection m'entoure d'un crédit, d'une considération qui déplaît à quelques individus qui veulent dominer au Câteau ; mes bienfaits semblent un contre-poids importun pour leur autorité : on croirait qu'ils ont juré de délivrer la ville de ma présence.

Ils ont cru d'abord m'avilir en ravalant ma naissance. Je n'ai jamais pensé que l'homme eût à rougir ni à s'énorgueillir d'une chose qui ne dépend pas de lui : or, notre origine est toute entière dans le domaine du sort : qu'elle soit un don, qu'elle soit un fléau, c'est l'ouvrage du hasard. La raison n'admet de prééminences sociales, que celles qui résultent des vertus et des talens, ou que les lois établissent.

Je n'ai pas d'autre ambition que celle d'être utile : je ne prétends pas même faire oublier une extraction obscure à l'aide d'une illustration récente. L'idée d'ajouter à mon nom un DE, soit en avant, soit en arrière, ne m'a point encore séduit.

Après les impostures semées, sans fruit, sur ma naissance, on employa des tracasseries de toute espèce pour me rendre amer mon séjour dans une ville où je soustrais 500 per-

sonnes à l'opprobre de la mendicité. Pendant deux mois, on m'obligea à loger de dix à douze mille hommes. Depuis 1815, mon établisement fut presque toujours encombré de soldats : on convertit successivement mes ateliers en casernes, en magasins, en dépot d'équipement, en église, en salles de danse. Je me plaignis au gouvernement, de cet abus monstrueux, et le 12 mars 1816, justice me fut rendue.

Dans la répartition de l'emprunt de cent millions, on m'imposa le septième de la cotisation de la ville : j'obéis et je payai.

Enfin, quoique j'eusse prouvé que j'étais dévoué au gouvernement du Roi, on ne tarda pas à m'en signaler l'ennemi. On sait qu'il est des hypocrites politiques qui ne rougissent pas de faire servir à leurs fins le nom du Roi. Soit qu'ils vexent, soit qu'ils usurpent, soit qu'ils calomnient, soit qu'ils se vengent, c'est toujours par l'amour du monarque qu'ils prétendent justifier tout ce qu'ils font. La possession des richesses, des places, des honneurs; voilà le véritable but de leurs agitations et de leurs efforts. L'intime pensée de leurs semblables, n'est point l'objet de leurs inquiétudes. Pourvu qu'ils subjuguent les pensées extérieures, et qu'ils commandent, il leur importe peu s'ils courbent, s'ils enchaînent tous les sentimens qui leur font obstacle. Point de manœuvres, point d'artifices, point de mensonges auxquels ils ne s'abaissent pour parvenir à leurs honteux succès ! Il semble que toute réputation diminue la leur, que tout mérite leur fasse ombrage. L'éclat des services les blesse : ils font ce qu'ils peuvent pour l'obscurcir. Aveuglés par la passion, ils se déchaînent avec fureur pour noircir celui qu'ils veulent perdre.

Bientôt je me trouve accablé sous le poids des plus odieuses accusations. Pour me défendre, je dus comparaître au tribunal correctionnel de Cambrai, y figurer

comme un vil coupable, et entendre le ministère public, trompé sur mon compte, se livrer contre moi aux expressions les plus amères. Je n'obtins pas une justice complète, mais au moins je fus reconnu innocent des délits graves qu'on m'avait imputés.

Le 23 septembre dernier, troisième jour de la fête du Câteau, je rencontre au bal de la ville quelques officiers russes de ma connaissance. Nous buvons du punch ; nous parlons de nos souverains; mon imagination s'enflamme; nous entrons dans la salle de danse, et bientôt, m'adressant aux officiers russes, je m'écrie : *vive Alexandre ! vive l'Empereur de Russie ! vive le Roi !*

Me promenant ensuite dans le bal, j'oublie que j'ai le chapeau sur la tête. Je deviens l'objet de l'attention particulière d'un individu que je ne connais pas. Je demande son nom à quelques-uns de ceux que je rencontre, et j'exprime le sentiment que sa conduite me fait éprouver. Il s'approche de moi, affecte, en parlant, de rabaisser mon origine plébeïenne, et d'exalter l'illustration de sa race. Une rixe, accompagnée de voies de fait, s'engage entre nous. Je retourne chez moi : tout-à-coup, j'entends sonner au feu : j'oublie mon injure et ma vengeance. Je vole où je puis être utile. Plusieurs de mes ouvriers s'efforçaient d'arrêter les progrès de l'incendie : j'en réunis d'autres, et je joins mes efforts aux leurs. Pour les stimuler, et rendre les secours plus actifs, je promets du vin. Bientôt le succès couronne notre zèle, et le feu est éteint. Pressé d'accomplir ma promesse, j'entre avec quelques ouvriers dans le café le plus voisin. M. Cousin-Hannequand, négociant de cette ville, me fait observer qu'il serait peut-être mieux que la réunion se fît chez moi. Je fais sonner ma cloche d'atelier, et je me place à la porte de mon établissement : j'y fais entrer ceux de mes ouvriers qui arrivent : j'y invite même tous ceux qui se présentent.

Cependant l'officier russe qui commandait le poste de la place, avait entendu le son de la cloche : il avait vu quelques personnes rassemblées près de mon habitation. Il rencontre dans la salle de bal, M. Bricout, major de la garde nationale, et l'informe de ce qu'il a vu et entendu. Celui-ci s'élance du bal, et fond comme un furieux, l'épée à la main, sur quelques personnes qui se trouvent près de ma demeure. Il les traite de *brigands*, de *canaille* : il leur ordonne de se séparer ; et à l'instant même elles se séparent. Il s'oublie jusqu'à p: ser la pointe de son épée sur la poitrine du sieur Montigny-Courcol, entrepreneur de la voiture publique du Câteau, qu'il qualifie *honnêtement* de brigand, et qui se retire dans la crainte d'être percé.

Tranquille chez moi, j'ignorais ce qui se passait dans la rue ; mais tous les ouvriers que j'avais remarqués au lieu de l'incendie, ne s'étaient pas réunis au premier appel. Je fais sonner de nouveau : le sieur Bricout se présente alors à ma porte ; on la lui ouvre ; mais ses vociférations déterminent bientôt mon portier à la refermer. Je m'étais approché pour connaître la cause du bruit. J'entends crier dans la rue : *Sors donc, coquin ! sors, brigand !* Je me présente, et je vois un homme, le chapeau enfoncé sur les yeux, et l'épée à la main : *Au nom du Roi*, dit-il, *je t'ordonne de faire cesser ta cloche, coquin ! brigand ! — Qui es-tu donc, pour me parler ainsi ! ôte ton chapeau, que je te reconnaisse. — Tu me reconnais bien, brigand !* Effectivement alors je reconnais le sieur Bricout. *Vive le Roi !* m'écriai-je, *et à bas le sot qui, comme toi, prétend s'arroger tous les droits.* Nouvelles voies de fait.

J'étais loin de penser que ces scènes, où j'avais joué un rôle si passif, dussent me faire éprouver d'autres peines que celles que j'en avais immédiatement ressenties. J'étais loin de soupçonner surtout que celui à qui j'avais tant de justes

reproches à faire, que je pouvais dénoncer, poursuivre avec tant de droit et de raison, deviendrait mon accusateur : c'est cependant ce qui arriva.

Le 29 septembre matin, M. le commissaire général de police, résidant à Cambray, et M. le procureur du Roi près le tribunal, se rendent au Câteau, escortés d'une brigade de gendarmerie. Un mandat de dépôt fut décerné contre moi. Je me réfugiai en Belgique.

Pendant mon absence, je reçus assignation pour comparaître le 20 octobre, devant le tribunal correctionnel de Cambrai ; *prévenu d'avoir invoqué publiquement le nom de l'usurpateur, de voies de fait et de tapage nocturne.* Après plusieurs semaines d'exil, je me présentai devant mes juges. Le procureur du Roi crut ne pouvoir mieux exposer l'affaire, qu'en donnant lecture du rapport fait par le sieur Bricout à M. le marquis de Montazet, lieutenant-général des armées du Roi, inspecteur des gardes nationales du département du Nord, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, etc., etc., etc.

J'y étais accusé de m'être promené dans le bal, le chapeau sur la tête, *après avoir crié : vive l'Empereur ! ayant fait une petite pause, et ayant ajouté : Alexandre ; d'avoir fait sonner le tocsin avec la cloche de mon établissement ; d'avoir fait tirer des coups de fusil et de pistolet ; d'avoir rassemblé un attroupement considérable.*

Voilà les accusations odieuses auxquelles je fus obligé de répondre. On en connaît assez déjà, pour être certain que mes ennemis ne s'étaient pressés de s'emparer de l'attaque, que par la frayeur d'être chargés du fardeau de la défense ; mais ils eurent beau faire, les témoins me justifièrent complètement, et le tribunal proclama mon innocence en ces termes :

« Considérant que le délit imputé au prévenu Ladrierre, » d'avoir invoqué le nom de l'usurpateur dans un lieu public,

» n'est point constant ; qu'il n'est pas non plus constant » qu'il ait insulté et maltraité un citoyen avec lequel il a eu » au Câteau, au bal du 22 au 23 septembre dernier, quel- » que altercation. »

Cependant j'avais commis une imprudence en faisant sonner ma cloche : j'en convins devant mes juges ; mais si cet aveu, si les intentions qui m'animaient, si la certitude que je n'avais troublé le repos de personne dans un moment où les plaisirs de la fête et l'événement de l'incendie, tenaient tous les habitans en mouvement, ne me rendent pas inapplicable la disposition du Code pénal, qui punit d'une amende de 11 à 15 francs les auteurs de tapage nocturne, il semble au moins que les circonstances atténuantes réclamaient pour moi la triste faveur du *minimum* de la peine : pourquoi donc le tribunal m'a-t-il condamné à 200 francs d'amende ? Parce qu'il a vu un délit qui n'existait pas, dont le ministère public ne m'avait point accusé, et duquel je ne pus conséquemment me justifier.

Le tribunal pensa que M. Bricout, notaire et major de la garde nationale, était en activité de service lorsqu'il quitta la danse pour se rendre chez moi. Le tribunal jugea que M. Bricout remplissait des fonctions respectables, lorsqu'il donnait au public le spectacle scandaleux dont il l'a tour-à-tour effrayé et fait rire ; mais à cet égard, l'erreur des juges est évidente.

M. Bricout ne doit ni ne peut ignorer le principe constitutionnel qui veut qu'en France la force armée soit essentiellement obéissante ; que les citoyens ne puissent exercer aucun acte de la force publique, sans en avoir été légalement requis (1) ; il sait également que les citoyens ne

(1) Loi du 12 décembre 1790, relative à l'organisation de la force publique.

pouvait ni prendre les armes, ni se rassembler en état de garde nationale, sans l'ordre des chefs médiats et immédiats; ni ceux-ci l'ordonner sans une réquisition légale (1), et par écrit de l'autorité civile. Enfin il n'a pu oublier que les citoyens inscrits sur le rôle de la garde nationale, et non en activité de service, ne doivent être requis qu'à défaut et en cas d'insuffisance de la gendarmerie, des gardes soldées et et des troupes de ligne (2).

Or, s'il était bien pénétré de ces principes fondamentaux de la garde nationale, M. Bricout a-t-il pu agir, comme major, dans la circonstance que nous venons de retracer? Il n'a point été requis ni verbalement ni par écrit; il paraît que l'autorité sommeillait alors au Château, et l'ordre public n'était pas en péril. La réunion joyeuse qui, chez moi, recevait la récompense de son zèle à arrêter l'incendie, pouvait-elle avoir l'affreux caractère d'un attroupement séditieux? Il serait ridicule de le prétendre, et conséquemment puéril et superflu de démontrer que non. Dans ce cas même encore, il n'y a que les citoyens en activité de service, c'est-à-dire de garde, qui puissent se saisir des coupables (3), et si cette force est insuffisante, c'est à l'autorité civile à y suppléer par une réquisition. Il n'y avait point d'attroupement séditieux; M. Bricout n'était point de garde; il n'a point été requis par l'autorité civile; il n'était donc pas plus en fonctions de major de la garde nationale en faisant des folies à ma porte, et en se livrant à des excès, qu'en dansant au bal de la ville.

---

(1) Loi d'organisation de la garde nationale du vingt-huit octobre 1791, Loi constitutionnelle du cinq fructidor an 3, art. 291.

(2) Art. 18 de la Loi du trois août 1792.

(3) Art. 6, 10 et 12 de la Loi du trois août 1791 et 292 de la Loi du cinq fructidor an 3.

Mais eût-il été en fonctions, peut-on croire que ce fût, plutôt à cause de l'exercice que de l'abus de ses fonctions qu'il fut insulté par moi en criant *au sot*! Si la loi veut qu'on respecte le magistrat et l'agent de l'autorité, lorsqu'il remplit ses devoirs, elle ne le couvre pas de la même égide, lorsqu'il les oublie ou qu'il les viole.

Je signale l'erreur des juges de première instance, parce qu'elle est grave, et qu'elle peut avoir de fâcheuses conséquences. En effet, si un citoyen d'un grade plus ou moins élevé dans la garde nationale, peut, en revêtant l'uniforme, violer le domicile d'un autre citoyen, l'injurier, le maltraiter, sans qu'on puisse même rire de ses extravagances, que devient la sûreté des personnes ? En supposant même que le sieur Bricout eût été en activité et de garde, ou requis par l'autorité ; en supposant encore qu'il eût existé à ma porte un attroupement, le major de la garde nationale devait-il fondre comme un furieux, et l'épée nue, sur des citoyens paisibles ? Devait-il leur adresser les épithètes de *coquins*, de *brigands*, de *canaille* ? Devait-il exercer, ou souffrir qu'on exerçât les violences les plus répréhensibles contre eux et contre moi, jusques dans ma cour ? Est-ce ainsi qu'on *maintient ... tranquillité publique, qu'on prévient les délits ?*

Détails sur le Dîner de Chatellerault.

Châtellerault, 30 juin 1818.

Cette lettre pourra servir de réponse à l'article du Journal des Débats, du 14 juillet.

Messieurs,

Ce n'est pas seulement dans la capitale que sont bien accueillis ceux de nos députés qui ont su répondre à la confiance de leurs commettans ; partout les défenseurs de la

Charte et de la liberté trouvent les citoyens disposés à reconnaître leurs généreux efforts. Déjà l'opinion publique s'est honorablement prononcée, dans le département de la Côte-d'Or, en faveur de MM. Chauvelin, Hernoux et Caumartin; le département de la Vienne, à son tour, vient de rendre hommage aux principes constitutionnels professés dans tous les tems par M. Voyer d'Argenson, député du Haut-Rhin; le dimanche vingt-un de ce mois, un dîner de plus de cent couverts a été donné, à Poitiers, à ce digne réprésentant.

Châtellerault a suivi cet exemple; une souscription a été formée par un grand nombre de citoyens, presque tous électeurs. Une députation de trois membres, chargée de présenter la souscription, et accueillie avec une bienveillante politesse par M. le sous-préfet, MM. du tribunal, et M. le maire, espérait voir sa liste se grossir des noms des dépositaires de l'autorité : la satisfaction de tous eût été complète; mais une lettre de M. le président, écrite après délibération, une autre lettre de regrets de la part de M. le maire, et le silence de M. le sous-préfet, ont détruit les espérances qu'on avait conçues.

Le banquet, projetté le jeudi et donné le dimanche, n'a cependant rien offert qui sentît la précipitation, tant on a mis de zèle dans les préparatifs.

Dans un jardin voisin de la promenade publique, une salle de verdure avait été disposée, et une table de soixante-dix couverts dressée sous le feuillage. A sept heures, les convives, réunis chez celui d'entre eux qui avait reçu M. d'Argenson, ont conduit cet honorable député au lieu du festin, au milieu de la foule accourue sur son passage.

Une dame, aussi recommandable par ses vertus que par son grand âge, et professant la religion réformée, avait desiré saluer le défenseur des protestans du midi; M. d'Ar-

genson, à qui on avait fait part de ce desir, fut empressé d'y répondre.

Après une courte visite à cette dame, le cortége a été introduit, chaque place a été occupée sans confusion. Le plus grand ordre a régné pendant le repas, aucun toast n'a été porté.

Cette réunion de citoyens, tous amis de leur pays, était imposante : le propriétaire, le commerçant, le médecin, l'avocat, se félicitaient de posséder au milieu d'eux, l'un des plus zélés défenseurs de leurs droits.

A onze heures, M. d'Argenson s'est levé, les convives l'ont imité et l'ont accompagné jusqu'à sa voiture, qui l'attendait hors des murs de la ville ; la foule suivait dans un religieux silence.

La séparation a été touchante ; chacun se pressait autour de M. d'Argenson ; ses adieux ont électrisé tous les cœurs, ils y ont laissé des sentimens ineffaçables de reconnaissance, de consolation, de patriotisme et d'espérance.

Témoins des faits consignés dans ce récit, nous en garantissons l'authenticité, et nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien l'insérerer dans un des numéros de votre intéressant recueil.

Nous avons l'honneur d'être, avec une entière considération, Messieurs,

Vos très-dévoués serviteurs,

C. Pleignard, avocat.

Bachellier, avocat. H. Lerpinière, avocat.

P. S. 1200 livres de pain ont été distribués aux pauvres, à l'occasion de la fête donnée à Châtellerault, en l'honneur de M. Voyer d'Argenson ; ce député a voulu contribuer pour 50 fr. aux frais de la distribution.

Anniversaire de la défense de Grenoble par la Garde nationale, contre les troupes étrangères.

En 1815, une armée austro-sarde se présenta sur les frontières des départemens de l'Isère et des Hautes-Alpes. Les Piémontais arrivèrent sous les murs de Grenoble, le 4 juillet. Le 5, les habitans sortis en tirailleurs, échangèrent quelques coups de fusil avec eux; les Piémontais, informés qu'il n'y avait point de troupes de ligne dans la place (on ne pouvait pas donner ce nom à deux cents conscrits du Mont Blanc, à peine sortis de leurs foyers), les Piémontais sommèrent le général Motte, qui la commandait, de la rendre. Celui-ci, sûr de ses compatriotes, répondit comme il l'aurait fait à la tête de nos vieilles bandes; et le lendemain, 6 juillet, à six heures du matin, les Piémontais attaquèrent les postes extérieurs de la garde nationale. Elle rentra dans la ville, après avoir mitraillé une colonne piémontaise qui avait prétendu la tourner; et ce fut alors que, du haut des remparts, s'engagea un feu si vif, qu'à neuf heures les Piémontais proposèrent une suspension d'armes, pendant laquelle ils enterrèrent leurs morts.

Tout ce qui pouvait manier une arme était sur le rempart. Un jeune élève du Lycée, placé à une pièce de canon, en démonta deux aux ennemis; les femmes, les vieillards portaient aux combattans, du vin, des vivres, des munitions et pansaient les malades. Les événemens qui se passaient dans le reste de la France, rendaient cette défense inutile. Grenoble fut occupé; mais cette affaire eut, du moins, pour résultat, de faire comprendre aux troupes de S M. le Roi de Sardaigne, que ce n'était point le cas d abuser de la victoire

Deux cent cinquante habitans de Grenoble se sont réunis, cette année, pour célébrer l'anniversaire du 6 juillet 1815;

comme on le pense bien, ceux pour qui cet anniversaire n'en était pas un (1), n'ont pas manqué de voir, dans cette réunion, une assemblée séditieuse ; et, dans le fait, on pourrait citer, tel malheureux, fusillé comme conspirateur en mai 1816, qui n'était guères plus coupable que les convives d'aujourd'hui. Mais ceux-ci n'ont pas voulu laisser le plus léger prétexte à ces inquiétudes ridicules ; on s'est même interdit tout ce qui pouvait avoir de l'éclat, dans la manifestation de sentimens dont tous les cœurs étaient remplis. La plus franche cordialité a régné parmi tous les convives : Aucun toast n'a été porté.

A Son Excellence Monsieur le Duc DE RICHELIEU, *Président du Conseil des Ministres.*

Monsieur le Duc,

Vous vous rappèlerez sans doute les sentimens pénibles que j'éprouvai il y a quelques mois, lorsqu'au retour d'une mission toute pacifique, les passions se déchaînèrent contre moi, quoique les résultats les plus évidens et les plus salutaires attestassent à la France entière et les intentions paternelles de Sa Majesté, en me chargeant de cette mission, et le but de mes efforts. Je pus mépriser les écrits obscurs qui furent répandus contre moi ; je dédaignai même de répondre aux sorties violentes qui retentirent dans la Chambre des Députés ; j'avais pour moi l'approbation publique et solennelle du Roi, le sentiment d'avoir bien fait, et l'ardeur de mes amis à me défendre et à fixer l'opinion sur les circonstances qui caractérisent les événemens qui

---

(1) Le très-petit nombre des adhérens au mémoire, présenté par les *ultra*-royalistes aux puissances alliées, pour le maintien de l'armée d'occupation en France.

ont momentanément troublé la paix de la seconde ville du royaume. Aujourd'hui que la résolution généreuse que prit dans le tems le colonel Fabvier est un motif d'accusation contre lui ; aujourd'hui que l'on veut mettre en question la véracité de ses récits, lorsque ses récits lui ont été inspirés par son amour du bien public et son attachement pour moi, je dois prendre la parole, et, par mon assertion, y ajouter tout le poids que je puis leur donner.

Les rapports que vous avez reçus de moi, Monsieur le Duc, lorsque toute la vérité m'a été connue, établissent tous les faits dont le colonel Fabvier a publié le tableau. Tout ce qu'il a écrit peut être justifié, et si jamais une enquête, faite avec courage et impartialité, constate aux yeux de la France ce qui s'est passé dans ce malheureux pays, on verra que de choses il aurait pu dire encore ; et vous savez, Monsieur le Duc, que ce n'est pas la première fois que j'exprime le vœu de cette enquête. Beaucoup de gens ont paru blâmer les révélations faites par le colonel Fabvier, et ceux-là mêmes n'avaient pas trouvé mauvais des attaques injustes. Singulier privilége que celui qui autoriserait l'attaque, et proscrirait la défense !

On s'est récrié contre la censure qui a été faite des actes d'un tribunal malheureusement trop célèbre. Je sais le respect que l'on doit à la chose jugée ; mais lorsque les lois sont impuissantes pour réparer les iniquités, il faut que l'opinion en fasse justice, qu'elles lui soient signalées afin d'en prévenir le retour : ainsi, loin qu'il soit contraire aux intérêts de la société de montrer au grand jour ce triste monument des passions des hommes, cette manifestation est conforme aux devoirs d'un bon citoyen, et certes ce serait assurer la durée de leurs déplorables effets que de les enfouir au centre de la terre, comme certaines gens en ont exprimé le desir avec tant de candeur.

On a prétendu que c'était attenter à la dignité du gouvernement, que de signaler la coupable conduite de ses agens. L'honneur du gouvernement n'est pas dans l'impunité de ceux qu'il emploie. L'homme qui, revêtu d'un pouvoir, en use dans un but différent de celui pour lequel il lui a été confié, l'homme qui en tolère un emploi condamnable, l'un et l'autre sont coupables. Dépositaires d'une portion de l'autorité royale, de cette autorité protectrice et salutaire, à l'ombre de laquelle reposent les citoyens, ils sont responsables du mal qu'ils ont fait comme du mal qu'ils n'ont pas empêché ; le dépôt qu'ils ont entre les mains est un trésor dont le bon emploi intéresse autant et plus encore le Souverain que les citoyens ; car si la victime d'une injustice est blessée dans ses droits, le Souverain est menacé dans le premier de ses biens, dans l'affection de ses peuples..... Et quelle épouvantable conséquence ne résulte-t-il pas de la conduite d'agens faibles ou passionnés, de représenter aux yeux du peuple entier celui qui est dépositaire de la toute-puissance, comme incapable de protéger et de représenter au Prince, le peuple, que des souffrances ont blessé, comme son ennemi, quand au fond du cœur, ce peuple ne demandait, pour prix de sa fidélité et de son dévouement, que la protection qu'il était en droit d'exiger, protection qu'il était également dans l'intérêt, dans les devoirs et dans les sentimens du Monarque de lui accorder.

Pour combattre les assertions du colonel Fabvier, le général Canuel se prévaut du dédommagement très-léger que je demandais en sa faveur, en même tems que j'insistais sur la nécessité de son changement ; il ne devait voir dans ma conduite que mon impartialité et les incertitudes que j'éprouvais encore. La vérité ne se montre qu'avec lenteur au grand jour, et celui qui la cherche de bonne foi, la contemple souvent pendant long-tems avant de la reçon-

naître. Ce n'est que plus tard que j'ai acquis les lumières qui ont fixé d'une manière absolue mon opinion sur les événemens de Lyon. Le général Canuel attaque en calomnie le colonel Fabvier ; il doit me comprendre dans son accusation, car je déclare ici solennellement que l'écrit qu'il attaque ne renferme que la vérité. Au surplus, si le général Canuel appèle devant les tribunaux tous ceux qui professent hautement la même opinion, il y fera comparaître la France presque entière.

Je vous demande pardon, Monsieur le Duc, de la publicité que je donne à cette lettre ; vous rendrez justice au motif qui me décide, et vous êtes trop familier avec les sentimens d'honneur et de délicatesse pour ne pas l'approuver.

Je prie Votre Excellence de recevoir l'assurance de ma haute considération.

Le Maréchal Duc de Raguse.

Châtillon-sur-Seine, 1er. juillet 1818.

Malgré la publicité de cette lettre, les journaux ayant gardé le silence, nous avons cru devoir la recueillir pour l'histoire.

Sur le général Ernouf.

Paris, ce 12 juillet 1818.

Plusieurs journaux de Paris nous entretiennent, depuis quelque tems, d'un procès que M. le lieutenant-général Ernouf soutient devant le tribunal de première instance du département de la Seine, dans lequel il cherche à prouver que la dame Poitrineau, veuve de Neuilly, qu'il a présentée partout, depuis vingt-cinq ans, comme son épouse, ne l'était pas : ceci me rappèle une affaire dia-

métralement opposée, que la singularité m'engage à vous prier de mettre au jour.

M. le lieutenant-général Ernouf arriva à la Guadeloupe, en floréal an 11, avec la dame veuve de Neuilly, qu'il présenta, comme son épouse, aux autorités et à tous les habitans de la colonie; et, à ce titre, elle reçut tous les hommages que l'on devait à la femme du gouverneur. Peu de tems après Mad. Ernouf achète une pendule chez la dame Riberaut, alors marchande de modes à la Basse-Terre. Cette marchande, s'étant présentée chez M. le lieutenant-général Ernouf pour recevoir le prix de sa pendule, fut maltraitée par Mad. Ernouf, et obligée de reprendre sa marchandise. Elle fit part à quelques personnes de la manière dont elle avait été reçue; et, piquée sans doute de cet accueil, elle ajoute qu'elle en était d'autant plus étonnée, que Mad. Ernouf savait qu'elle connaissait son histoire, et elle finit par dire qu'elle n'était pas l'épouse du général. Tout le monde regarda ce propos comme une calomnie, et personne n'en douta, lorsqu'on sut que cette marchande avait été arrêtée, et traduite, par M. le lieutenant-général Ernouf, devant la cour d'appel, pour avoir tenu des propos qui attaquaient son honneur et celui de son épouse.

Le tribunal ordonna la mise en liberté de la dame Riberaut, la condamna néanmoins à sortir de la colonie à l'expiration du délai qui lui était accordé pour régler ses affaires, et lui défendit d'y reparaître pendant la durée du commmandement de M. le lieutenant-général Ernouf. Ce jugement ne fut point exécuté. M. le lieutenant-général Ernouf ne le trouvant pas assez rigoureux, tint chez lui, le lendemain, un espèce de lit de justice, où le général commandant les troupes, les officiers de son état-major et ceux de la ligne assistèrent. La cour d'appel y fut mandée; elle y parut dans un état de consternation difficile à rendre;

et M. le lieutenant-général Ernouf l'humilia, en cette occasion, d'une manière cruelle. Il fit arrêter de nouveau la dame Riberaut, la fit jeter dans une prison, où elle fut confondue avec des Nègres, et, peu de jours après, il la déporta de la colonie.

En supposant que les propos de la dame Riberaut eussent fait quelqu'impression, elle fut entièrement effacée par la sensibilité que montra M. le lieutenant-général Ernouf dans cette affaire. Chacun resta convaincu que les hommages que l'on avait rendus à son épouse étaient bien mérités, et on les lui continua pendant l'espace de six ans qu'elle est restée dans cette colonie. J'ignore quelle sera l'issue du procès que soutient, dans ce moment, M. le lieutenant-général Ernouf; mais, je crois et je dois croire que la dame Poitrineau était son épouse; car, s'il en était autrement, ne serait-ce pas une insulte faite aux autorités et aux habitans de la Guadeloupe de l'avoir présentée comme telle?

P. D. . .

A l'approche des élections, chacun répand sur les candidats, ou les députés sortans qui le redeviennent, des bruits souvent dictés et accrédités par l'intérêt ou les affections. C'est ainsi que, depuis quelque tems, on se plaît à signaler M. le lieutenant-général Ernouf, ex-gouverneur de la Guadeloupe et membre de la chambre des Députés, compris dans la série sortante, comme étant encore sous le poids d'une accusation grave, pour faits relatifs à son administration. Pour éclairer la religion de MM. les électeurs, il nous a paru juste de publier la pièce suivante, qui prouve que M. le lieutenant-général Ernouf n'a plus rien à démêler avec la justice, du moins sous le rapport de ses anciennes fonctions.

Extrait, etc.

Louis, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre..... chancelier de France, le sieur Dambrai, duquel il résulte que le lieutenant-général Ernouf, ci-devant capitaine général de la Guadeloupe, le colonel Madier et le sieur Malespine, se trouvaient impliqués dans une procédure criminelle pendante en notre Cour royale de Paris, comme accusés, savoir :

Le général Ernouf, *d'actes arbitraires, d'abus de pouvoir, de concussions, de vol de deniers publics dans l'administration de la Guadeloupe, et de trahison, en livrant ladite île et ses dépendances aux Anglais.*

Le colonel Madier, *d'avoir entretenu des intelligences tendantes à faciliter aux Anglais l'occupation de l'île de Saintes ;*

Et le sieur Malespine, *de s'être rendu complice des concussions imputées au général Ernouf.*

Que depuis la mise en accusation du général Ernouf, du colonel Madier et du sieur Malespine, le gouvernement qui vient de finir leur avait accordé la mise en liberté provisoire, sous caution, sans que cette circonstance pût faire courir la proscription en leur faveur.

Que le général Ernouf a manifesté, par une pétition en date du 18 de ce mois, le *désir de voir terminer cette affaire par un acte de notre volonté royale.* Que notre ministre et secrétaire d'état au département de la marine, a aussi exprimé le même vœu.

Considérant, quant aux divers accusés, que les faits, résultant de la procédure, sont *anciens ; qu'ils se sont passés dans un pays si éloigné, qu'on ne peut guères espérer de les vérifier exactement en France ; que la plupart des témoins*

sont décédés ou absens, et que les poursuites ont été déjà suspendues indéfiniment par le dernier gouvernement.

En ce qui concerne le général Ernouf, ayant égard au désir manifesté par ce général, et par notre ministre et secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et voulant user d'indulgence envers un officier-général qui a rendu d'utiles services à la patrie ;

Attendu, quant au colonel Madier.....

Considérant, à l'égard du sieur Malespine.....

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Il ne sera donné aucune suite à la procédure commencée à Paris contre le général Ernouf, le colonel Madier et le sieur Malespine, etc.

Donné à Paris..... le 25 juillet 1814.

Nevers, le 8 avril 1818.

Le Maréchal-de-Camp, Prévôt du Département de la Nièvre,

A Monsieur le Président de la Cour Prévôtale.

Monsieur le président,

D'ici à peu de tems, les Cours Prévôtales cesseront d'exister; mais je ne quitterai pas mes fonctions sans vous témoigner ainsi qu'à Messieurs les juges de la Cour, combien votre zèle et vos lumières ont facilité l'accomplissement des devoirs pénibles de mon ministère.

En répondant à la confiance dont Sa Majesté nous avait honorés, nous n'avons fait que notre devoir ; mais le Département de la Nièvre, et en particulier l'arrondissement de Château-Chinon, ont vu que la Cour a fait pâlir le crime, et qu'elle a rendu la sécurité aux citoyens paisibles, dont la vie et les propriétés étaient menacées par des assassins.

Pourquoi faut-il, monsieur le président, avoir si souvent des crimes à punir, lorsqu'un Monarque, Père de tous les Français, ne voudrait avoir que des mérites à récompenser?... De quelle source découle les forfaits avec une aussi funeste abondance?... Je vous l'ai dit, dès le premier jour que j'eus l'honneur de siéger parmi vous...; cette source!... c'est l'oubli des principes religieux!... En effet, comment se persuader que l'insensé qui refuse ses hommages et sa soumission à Dieu, puisse reconnaître et remplir ses devoirs envers la société? Que peut-on espérer de ces *Caïphe* modernes, dont les passions détestables et audacieuses veulent absolument interroger et juger la *raison souveraine*?... Voilà certainement la cause principale de nos malheurs!

Mais la religion que le Roi appelle au secours de la France, diminuera progressivement le nombre des perturbateurs: elle sera, comme elle le fut toujours, la seule base inébranlable de toutes les idées *vraiment libérales* et consolantes,... qui mettent la terre en communication avec les Cieux!

On reconnaîtra de plus en plus que, sans religion, il ne pourrait exister ni illustration, ni grandeur, ni véritable héroïsme; et toute couronne académique, quelque brillante qu'elle paraisse, doit se flétrir et se corrompre par la moindre alliance avec l'impiété!

On reconnaîtra de plus en plus, que pour devenir bon citoyen, héros ou grand homme, il faut, avant tout, être *homme de bien, craignant et aimant Dieu, en marchant d'un pas ferme dans la voie de ses commandemens;* sans cela, fut-on plus orateur que Démosthènes, plus poëte qu'Homère et Virgile, et plus brave que César..., sans cela on n'obtiendrait que la honteuse célébrité des Lucrèce et des Catilina.

Pourrait-on avec justice, saluer du nom de grand homme, celui qui aurait prostitué ses talens? et la bra-

voure même, sans la fidélité à Dieu, au Roi et à la Patrie, serait-elle autre chose qu'une dangereuse frénésie ?

S'il existait des grands hommes factices et de convention, leur renommée ne résisterait pas au tems, qui met si bien tout à sa place.

Il est vrai que l'impiété, dite *scientifique*, et le libertinage *lettré*, pourraient forcer les portes du Panthéon, et s'y loger pendant un grand nombre d'années ; mais tôt ou tard, la vérité, la justice et la morale les en chasseraient ignominieusement !

Les principes que je rappelle ici, monsieur le Président, étaient ceux des Louis-de-Poissy (1), des Bayard et de tant d'autres Français, qui seront à jamais l'ornement et la gloire de notre patrie ! . . . Ces illustres braves savaient mépriser les ridicules épithètes de *momeries*, de *bigoteries*, et tant d'autres inventées par le vice, pour insulter aux plus solides vertus ; ils ne rougissaient pas de professer hautement leurs pensées. Disons à l'honneur de la France, que ces véritables grands hommes y sont très-souvent imités ; et que, dans les jours funestes qui nous ont apporté l'amertume, la désolation et la terreur, on a vu briller dans notre infortuné pays, *des milliers de traits d'héroïsme et de grandeur d'ame !* Rappelons sans cesse le bien et oublions le mal !.... mais, tout en jetant un voile sur le passé, nous ne savons que trop ce qu'il en a coûté aux familles et aux personnes qui ont eu l'épouvantable malheur d'abandonner les principes religieux !! ! Espérons que ces principes, *triomphant des erreurs et du vice*, rendront à notre belle France le bonheur et la prospérité.

VIVE LE ROI ! VIVENT LES BOURBONS !

Comte DE LA MARCHÉE.

---

(1) Tout le monde sait que Saint-Louis considérait le titre de Louis-de-Poissy comme le plus glorieux, parce que c'était à Poissy qu'il avait eu le bonheur de recevoir le baptême.

Appendice à la Statistique de la Chambre des Députés.

Membres composant la Chambre..... 253

FONCTIONNAIRES SALARIÉS.

Savoir :

GOUVERNEMENT.

Ministres à porte-feuille.....	2
Ministres d'État.....	3
Sous-Secrétaires d'État.....	2
Directeurs généraux, Conseillers d'État.....	4
Conseillers d'Etat.....	7
Maître des requêtes.....	1
TOTAL...	19

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Président de la Cour des Comptes.....	1
Conseillers à la Cour de Cassation.....	2
Présidens aux Cours Royales.....	11
Conseiller à la Cour Royale.....	1
Procureurs généraux.....	3
Présidens de Tribunaux civils.....	5
Juge.....	1
Avocats généraux.....	3
Procureurs du Roi.....	6
	33

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Préfets.....	4
Sous-Préfets.....	2
Conseillers de Préfectures.....	7

Maires (1)	1
Proviseur	1
Doyen de la Faculté	1
Inspecteurs de Gardes Nationales	6
TOTAL	33

GUERRE.

Maréchal de France	1
Lieutenants généraux	5
Maréchaux de camp	9
Officiers de la Maison du Roi	3
Chef d'Etat-Major de la Garde	1
Colonels	5
Intendants militaires	2
	26

MARINE.

Vices Amiraux	3

FINANCES.

Directeur de la Monnaie	1
Sous-Directeur de la Caisse d'amortissement	1
Receveurs généraux	2
Receveur d'Arrondissement	1
Inspecteurs des Forêts	2
Receveur de l'Enregistrement	1
Entrepôseur de Tabac	1
Secrétaire général de la Caisse d'amortissement	1
	10

TOTAL { Fonctionnaires.. 124 / Sans Fonctions.. 129 } 253

(1) Les maires des grandes villes reçoivent, à titre de frais de représentation, des indemnités annuelles.

Statistique de la Chambre des Députés.

SÉRIE SORTANTE EN 1818.

(On a suivi pour cette série la classification générale de la Chambre, publiée dans le 5e. cahier, 2e. volume de *la Bibliothèque historique.*)

L'étoile ✻ désigne les chevaliers de la Légion d'honneur.
L'astérique * indique les chevaliers de St.-Louis.
La croix ✝, les chevaliers de Malte.

CÔTÉ DROIT. — PREMIÈRE SECTION.

Membres qui siégent le plus ordinairement à l'extrémité du côté droit du président, près les couloirs.

DÉPARTEMENS.	NOMS.	QUALITÉS.	FONCTIONS.	OBSERVATIONS ET OPINIONS.
Corrèze	✻ Dambrugeac. * ..	Comte...	Maréchal-de-camp, commandant une brigade de la garde royale.	Colonel, en 1813, du 10e. de ligne; rapporteur de la loi sur le recrutement. Opposition aux vétérans et à l'avancement légal.
Finist..	Hersart de la Villemarqué.	Gentilhom. propriétaire		Opinion contre la loi des élections.
Gard ..	Vogué. * ..	Comte...	Inspect. des gardes nationales, maréchal-de-camp	Opposition à la loi du recrutement.
Id....	Trinquelague		Sous-secrét. d'État....	En 1813, avocat-gén. à Nismes; en 1815, procureur-génér. à Pau; en 1816, sous-secrét. d'État au départ. de la Justice; en

DÉPARTEMENS.	NOMS.	QUALITÉS.	FONCTIONS.	OBSERVATIONS ET OPINIONS.
				1817, conseiller en la Cour de Cassation et conseiller d'Etat.
Gard..	Calvière .* .	Baron...		Pour les Cours prévôtales, janv. 1816. Rapporteur de la loi sur le divorce.
Loire..	Dugas des Varennes....	Gentilhom. propriétaire		
Id....	Pommerol...		Président du trib. de 1re. instance de Montbrisson.	
Moselle	Ducherray..	Gentilhom. propriétaire		
Nièvre..	Pracomtal.* .	Marquis.	Colonel de la légion du Puy de Dôme.	
Id....	Clément *..		Colonel de la 1re. légion de gendarmerie.	
Sarthe.	De la Bouillerie.....	Baron...	Sous-secrét. d'Etat, intendant de la liste civile, conseiller d'Etat.	Attaqué pour confusion en matière de comptabilité. *Voyez* l'examen du budget.
Id....	Piet.....		Avocat.	1815, proposition pour faire proroger le sursis accordé aux émigrés débiteurs. Opposit. à la vente des bois du clergé.
Id....	Bouret de Louvigny.*	Comte...	Ancien officier du régiment du roi.	
Id....	Boisclaireau.*	Marquis.		Opposition à la vente des bois du clergé.
Tarn-et-Gar...	† Caumont. *	Comte...	Insp. des gardes nationles.	Opinion contre la loi des élections. Oppos. à la vente d. bois du clergé.

Côté droit. — Deuxième section,

ou côté droit se rapprochant du centre.

Membres qui siégent ordinairement dans la partie intermédiaire, entre le côté droit, proprement dit, et le centre de la salle.

Départemens.	Noms.	Qualités.	Fonctions.	Observations et opinions.
Ain . . .	Sirand	Chevalier	Conseiller de préfecture.	Opinion contre la liberté des journaux.
Id	Passerat de Silans	Baron . . .		
Finist . .	Dumarhallach *.		Conseiller de préfecture.	
Loire . .	Vougy*	Comte . . .	Major de la Gendarmerie de Paris.	
Manche	Le Jolis de Villiers		Conseiller de préfecture.	
Moselle	Ernouf * . . .	Comte . . .	Général commandant la 3e division.	Ancien gouverneur de la Guadeloupe. Opinion en faveur du budget du duc de Feltre, excédant ses états.
Nord . .	Coppens	Baron . . .	Agt. d'un com. de Dunkerq. à Paris.	
Tarn et Garonne.	Mortarieu . . .	Baron . . .		
Vendée	Dufougerais de la Douepe.	Baron . . .	Directeur adjt. de la Caisse d'amortissem	Ordre du jour sur plusieurs pétitions.
Id	De Bejarry *.	Chevalier	Ancien chef de Vendéens et Préfet à Beaupreau.	

CENTRE.

Membres qui siégent ordinairement en face du Président, derrière le banc des ministres (1).

DÉPARTEMENS.	NOMS.	QUALITÉS.	FONCTIONS.	OBSERVATIONS ET OPINIONS.
Basses-Alpes..	Arnauld de Puimosson ..	Chevalier	Procureur général de la Cour royale d'Aix.	
Corrèze	Sartelon *....	Chevalier	Intendant militaire de la garde royale.	
Finistère.	Roussin.....		Receveur de l'Enregistrement.	
Landes.	Poyferré de Cère	Baron...	Préfet des deux Sèvres.	
Indre..	Bourdeau-Fontanet....		Maire.	
Id.....	Duhamel....	Baron...	Maître des Requêtes.	
Id....	Avoyne de Chantereyne.		Av. gén. de la Cr. r. de Caen.	Opposition contre la liberté des journaux.
Id....	Dumanoir *.	Comte...	Contre amiral.	Soutient les dépenses du ministère de la marine
Moselle.	Hausen de Weidesheim.		Maire de Sarguemines.	
Nord ..	Dupleix de Mezy.....	Comte...	Conseiller d'Etat, directeur gén. des Postes.	
Seine et Marne .	St.-Cricq....	Baron ...	Conseiller d'Etat, directeur général des Douanes.	Opposition à la liberté de la presse. Opinion en faveur de *la Clara*, navire anglais saisi en fraude.
Id	Despatys....		Procureur du Roi près le tribun. de 1re inst. de Melun.	
Vendée	Laval.....			
Moselle.	Voysin de Gartempe...	Baron...	1er. Président de la Cour de Metz.	Opinion réitérée contre la liberté des journaux.

(1) Plusieurs membres de cette section, fonctionnaires de l'ordre judiciaire, ont obtenus des mutations et de l'avancement depuis la clôture de la session.

Côté gauche. — Deuxième section,

ou côté gauche se rapprochant du centre.

Membres qui siégent ordinairement dans la partie intermédiaire, entre le côté gauche proprement dit et le centre de la salle.

DÉPARTEMENS.	NOMS.	QUALITÉS.	FONCTIONS.	OBSERVATIONS ET OPINIONS.
Ain....	O. * Camille Jordan		Conseiller d'État.	Opinion en faveur du jury. (Liberté de la presse) Vote annuel pour le recrutement de l'armée. Discours sur Lyon, en 1817.
Landes.	Clérisse de Hartings....	Propriétaire de l'anc. abbaye de Hastings.		
Nord..	Desmoutier .		Conseiller de Préfecture	
Id.....	Deforest de Quartdeville.		1er. Présid. de la Cour r. de Douai.	
Id.....	*, Beaussier Mathon.....		Négotiant, Membre de la Chambre du Commerce.	
Id.....	G. * Mortier.	Duc de Trévise.....	Maréchal de France.	
Id.....	* Brigode..	Baron...		Opinion en faveur de la liberté de la presse.
Seine et Marne.	Menager.....	Négotiant.		
Indre..	O, * Bondy..	Comte...		Opinion pour l'ensemble de la loi du recrutement.

Côté gauche. — Première section,

ou côté gauche proprement dit.

Membres qui siégent ordinairement à l'extrémité du côté gauche, vers les couloirs.

DÉPARTEMENS.	NOMS.	QUALITÉS.	FONCTIONS.	OBSERVATIONS ET OPINIONS.
Saône et Loire..	Grammont..	propriétaire		Vote pour la liberté de la presse. Contre le concordat.
Id.....	✻ Martin de Gray.....	Négotiant.		Opinion en faveur de la liberté de la presse. Contre le concordat, etc. etc.
Nord..	Rivoire.....	propriétaire	Président du Tribunal de Commerce de Lille.	

ANNONCE.

Petit Cours de Jurisprudence littéraire, ou Répertoire de Police correctionnelle, à l'usage des Gens de Lettres; selon MM. Vatisménil, Hua, de Marchangy, *etc.*

Tel est le titre d'un ouvrage dont le *Prospectus* vient d'être publié, et qui doit nécessairement piquer la curiosité publique. Le plan nous en a paru neuf et bien conçu. Un semblable Répertoire manquait depuis long-tems; il était vivement desiré par tous les *Français* qui placent le bonheur de la patrie au-dessus de leurs plus chères affections; par ces écrivains qui, sentinelles avancées, regardent la liberté de la presse comme le *Palladium* de l'indépendance nationale.

Nous annonçons cet ouvrage avec d'autant plus de plaisir, qu'il paraîtra dans le tems le plus opportun, c'est-à-dire lorqu'une succession de procès, intentés aux gens de lettres, semble présager ce qu'on doit attendre de la libéralité de la loi qui sera proposée dans la prochaine cession.

Le nom des éditeurs, MM. Jouslin de la Salle et Letellier, est un sûr garant de la fidélité qu'ils mettront à remplir les engagemens qu'ils prennent avec le public.

Chez *L'huillier*, libraire, rue Serpente, n°. 16.

PROSPECTUS.

PETIT COURS

DE JURISPRUDENCE LITTÉRAIRE,

OU

RÉPERTOIRE DE POLICE CORRECTIONNELLE,

A L'USAGE DES GENS DE LETTRES;

Selon MM. VATISMÉNIL, HUA, MARCHANGY, etc.

DANS un moment où la jurisprudence sur la répression des abus de la presse n'est encore consacrée par aucune loi fixe; lorsque les discours et les opinions de messieurs les avocats du Roi font presque toujours autorité, nous avons pensé qu'il pourrait être utile de rassembler ces mêmes discours; de leur opposer la défense des accusés; d'en former enfin un ouvrage que l'homme de lettres, l'avocat, le magistrat lui-même puissent consulter comme un répertoire de la jurisprudence littéraire établie et professée jusqu'ici.

Nous avons recueilli avec soin tous les réquisitoires de messieurs les avocats du Roi,

C'est dans le *Moniteur*, seul journal officiel, que nous avons puisé ces documens. Nous donnerons avec un pareil soin l'analyse de la défense des prévenus. Rien ne sera retranché, soit des conclusions du ministère public, soit des considérans, soit enfin des arrêts intervenus (1).

Par ce plan, nous ferons connaître à nos lecteurs la méthode ainsi que la logique serrée de M. Yatismenil! Dans M. Hua ils distingueront cette force de raisonnement, cette invariabilité dans les principes, qui font à la fois le magistrat intègre et l'homme éloquent! L'extension que nous donnerons à ces discours, les mettra à même d'apprécier le style fleuri et les digressions d'apparat de M. de Marchangy. Ils pourront admirer la flexibilité de ce rare talent, et le suivre, soit que sous la toge du magistrat, il les promène *jusque sur les bords inanimés de la Newa*, *ou sous les frimas glacés de la Livonie*, soit qu'écrivain romantique, il remonte avec eux

(1) Si quelques causes de cette nature étaient appelées dans les départemens, sans qu'elles parvinssent à notre connaissance; nous prions les parties intéressées de vouloir bien nous adresser les documens nécessaires à leur publication.

jusqu'aux tems premiers de la monarchie française; soit qu'enfin, nouvel Aristarque,

Il condamne au matin *SES* sentimens du soir. (1)

Nous avons fait suivre les réquisitoires de ces Messieurs de notes explicatives qui, souvent curieuses dans les rapprochemens, nous ont toujours paru nécessaires pour l'interprétation du texte.

Nous avons apporté la même attention en analysant les discours des accusés et les plaidoyers de leurs avocats. Nous avons surtout religieusement conservé ces discussions de droit public, dans lesquelles le prévenu, abandonnant la défense de sa propre cause, paraît ne s'occuper que de l'intérêt général; ces discussions, où l'énergie, la loyauté et la franchise des défenseurs semblent avoir posé les bases d'une liberté à venir.

En publiant cet Ouvrage, nous avons pensé être utiles à nos concitoyens qui, en attendant une loi positive sur la répression des abus de la presse, ne cessent de faire des vœux pour qu'une succession d'arrêts règle définitivement la jurisprudence de police correction-

(1) Voyez dans le *Journal de Paris*, l'article signé Z, sur les Fables de M. *Fonvielle*.

nelle, en matière littéraire; ainsi qu'elle l'est depuis long-tems en Angleterre.

Ce Recueil offrira sans doute un grand but d'utilité par l'usage fréquent que pourront en faire messieurs les jurisconsultes et les gens de lettres; mais en même-tems il sera recherché, sous le point de vue de curiosité, et placé dans la bibliothèque de l'homme instruit. Plus tard, ce sera un monument précieux pour l'historien qui voudra rechercher jusque dans les archives de la police correctionnelle les élémens et les efforts successifs de la liberté de la presse : liberté promise depuis si long-tems, si ardemment attendue, et toujours ajournée!

Notre travail, entièrement terminé, sera livré au public par Livraisons de 7 à 8 feuilles d'impression in-8°. Le premier Cahier, maintenant sous presse, paraîtra dans dix jours.

Le prix est de 3 fr. par Cahier, pour Paris; et 3 fr. 50 c. franc de port.

PARIS,

Chez L'Huillier, libraire, rue Serpente, n°. 16.

De l'Imprimerie de POULET, quai des Augustins, n°. 9.

TABLE DES MATIÈRES DU 3e. CAHIER.

Manifeste du Directeur suprême du Chili..... 161
Lettre particulière de Madrid 162
Instructions générales du Cabinet britannique..... 167
Sur la Conspiration. Lettres..... 170
Réflexions générales..... 176
Le Cri des Français 179
Des vexations éprouvées par les Prêtres constitutionnels du Haut-Rhin..... 180
Précis des Événemens des 1er. et 10 mars, dans le Département du Calvados..... 191
Garde Nationale. — Mémoire pour M. Ferdinand Ladrière..... 199
Détails sur le dîner de Chatellerault..... 207
Anniversaire de la défense de Grenoble..... 210
Lettre du Maréchal Duc de Raguse..... 211
Sur le Général Ernouf 214
Lettre du Prévôt de la Nièvre..... 216
Appendice à la Statistique de la Chambre..... 221

DE L'IMPRIMERIE DE HOCQUET,
RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, N° 4.

BIBLIOTHÈQUE
HISTORIQUE,
OU
RECUEIL DE MATÉRIAUX
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS.

Quid verum atque decens euro et rogo et omnis in hoc sum.
(HORACE.)

3me. Volume, 4me. Cahier.

PARIS,

Chez { DELAUNAY, Palais-Royal, galerie de bois,
PÉLICIER, première cour du Palais-Royal, nº. 10;
EYMERY, Libraire, rue Mazarine, nº. 30.

ON SOUSCRIT pour cet Ouvrage au Cercle Littéraire, rue Neuve-des-Petits-Champs, nº. 5, au 1er. (Passage des deux Pavillons).

A Lyon, chez M. TARGE, Libraire, rue Lafont, nº. 4.

Le prix de la Souscription, pour les 6 cahiers de 4 à 5 feuilles d'impression chaque, est de 9 fr. pour Paris, et de 10 fr. 50 c. pour les départemens.

On peut adresser les Réclamations, Avis, Annonces, Pétitions et Pièces à insérer, au Propriétaire du Cercle Littéraire (franc de port).

14 Août 1818.

EXTÉRIEUR.

Lettre particulière d'Amsterdam, en date du 4 juillet.

Les Hollandais réclament vainement du gouvernement espagnol le paiement d'un emprunt d'environ 72 millions de francs, négocié avec eux en 1807. Jusqu'ici les prêteurs n'ont pas touché une obole, soit en capital, soit en arrérages de cet emprunt. Ces réclamations durent depuis dix-huit mois et n'offrent encore aucun résultat utile. Les ministres actuels de S. M. Catholique prétendent qu'ils ne sont pas tenus de remplir les obligations contractées par leurs prédécesseurs, qui étaient des hommes corrompus. C'est sans doute Godoy et les siens qu'ils veulent désigner ainsi. Cette défaite a singulièrement mécontenté le gouvernement Hollandais qui paraît vouloir envisager l'affaire sous le rapport d'intérêt national. Ce gouvernement a en conséquence chargé son ambassadeur, à Madrid, de faire de vives remontrances à l'occasion de ces misérables prétextes. Le cabinet de Madrid, qui fléchit toujours quand on le menace, a enfin proposé de reconnaître ces créances, et de les mettre sur le pied des *Valès royaux*, c'est-à-dire, de les réduire à un tiers de leur montant réel; encore n'offre-t-il aucune garantie du paiement de ces créances ainsi réduites. Les Espagnols ne trouvent pas autant de facilité à satisfaire les négocians Hollandais que les leurs, car loin d'accepter une proposition si pleine d'injustice et d'ingratitude, les Hollandais insistent sur le paiement intégral; ils proposent toutefois de prendre des terres à une évaluation convenable, en cas que l'Espagne ne puisse pas payer en espèces. Ces prétentions des négocians hollandais sont

vivement soutenues par l'ambassadeur de leur nation, et les choses en sont venues au point qu'il ne serait nullement surprenant de voir les Hollandais s'emparer de *Porto-Rico* ou de quelqu'île située près de Curacao, comme les Américains se sont emparés des quatre frégates venant de *Buenos-Ayres*. Il paraît qu'il n'y a pas d'autre moyen de faire payer les Espagnols.

SUR LA CONSPIRATION.

Extrait des Journaux anglais.

TIMES, (Journal ministériel français) 1er. Août 1818.

Lettre particulière de Paris, du 27 Juillet.

La joie insolente des *ultra*, après avoir forcé le général *Canuel* a comparaître, n'a pas été de longue durée. Ils s'étaient flattés qu'on n'oserait pas l'arrêter; ils criaient que la conspiration était un fantôme qu'on ne songeait plus à poursuivre, ils prenaient pour timidité le respect des formes judiciaires.

Mais quel a été leur désappointement, lorsqu'ils ont appris qu'à la suite de l'examen des papiers du général, en sa présence, et après un interrogatoire subi par lui, monsieur le juge d'instruction avait converti le mandat de *comparution* en mandat de *dépôt*, aux termes des articles 91 et 94 du code !

Le général a, de suite, été conduit à la prison de la conciergerie, où il est écroué au secret; son interrogatoire avait duré six heures, et paraît avoir jeté beaucoup de nouvelles lumières.

Les journaux de Paris ont rompu le silence; ils attaquent vivement le rôle qu'on a imprudemment fait hasarder au général *Canuel*, devant le tribunal de police correctionnelle. *La Minerve* a publié, sur le complot, un second

article qui est le résumé de tous les bruits de Paris, et de ce que les feuilles anglaises, notamment la vôtre, ont imprimé de plus positif.

Les lettres des départemens portent qu'à mesure que ces détails s'y répandent, l'indignation s'allume, et que les vœux s'y prononcent plus fortement que jamais pour le Roi et la Charte également menacés.

On s'aperçoit que la trame ne s'arrêtait pas à Paris, mais que ses ramifications s'étendaient à plusieurs provinces: Les chefs des sociétés secrètes étaient initiés dans ce mystère d'iniquités ; ils devaient se tenir prêts à agir au premier signal, de concert avec une partie des autorités et des commandans de garde nationale, parmi lesquels il en est encore trop de dévoués à la faction et son principal espoir.

Observez comment les nuages qu'on avait élevés se dissipent de toutes parts, puisque les correspondans de vos journaux ultra-royalistes, ont eux-mêmes passé de la dénégation la plus obstinée, à de premiers aveux ; il ne s'agit plus, selon eux, d'invention, mais simplement d'exagération. Que ce pas a dû leur coûter ! le développement successif de la procédure leur montrera le reste.

Le passé et le présent s'accordent pour convaincre les hommes de bonne foi ; qu'ils ouvrent les pages de notre histoire, surtout aux époques de la ligue, de la régence de Marie de Médicis et de la fronde, ils y verront la moitié de l'aristocratie française en lutte, en guerre continuelle contre le trône, pour ses propres intérêts ; elle regardait la royauté comme une propriété de compte à demi, le peuple comme une exploitation commune, et l'obéissance comme une faveur qui avait besoin de lui être payée par tous les genres de grâces et de priviléges. C'est à ce prix qu'elle servait la monarchie ! ce sont ces heureux tems qu'elle a rêvé de rappeler et de substituer aux droits généreux que le Roi a consacrés par la Charte !

Toutes les conversations des salons de nos *ultra*, depuis

l'ordonnance du 5 septembre, ont tendu au même but : on y débitait, en détail, la conspiration qu'on avait résolu d'exécuter en un seul jour (le mercredi 24 juin). On y déclamait hautement, soir et matin, qu'il n'y avait plus de salut, qu'en obligeant le roi à abdiquer, ou du moins à recevoir les ministres des mains de la faction. A force de répéter ce langage, on s'y est familiarisé, au point que beaucoup d'honnêtes gens trouvent très-étrange qu'on convertisse en crime ce qui leur paraissait si simple. Que de ravages on fait dans une tête humaine avec deux à trois sophismes etayés par l'intérêt personnel ! On perd des états; on anéantirait la société entière !

Ceux de vos compatriotes qui ont vécu parmi nous, vous diront qu'ils ont cent fois entendu des projets semblables sortir de la bouche de nos *royalistes par excellence*, qui ne se trompent que de siècle. Autrefois ils étaient tout, et aujourd'hui ils ne sont presque rien.

C'est d'après cette erreur que des insensés, mêlés à quelques scélérats ambitieux, s'étaient chargés de mettre en pratique ce qu'on leur représentait sans cesse, comme la source de tout bien et même comme un devoir de fidélité...les ancêtres de ces mêmes hommes ont cru la Saint-Barthélemi très-légitime !...

Ce qui doit peut-être étonner davantage, après la découverte d'aussi détestables machinations, c'est l'espèce d'hésitation et d'inconséquence qui perce dans la marche d'un ministère sage et éclairé : on est tenté d'en induire que l'unité y est plus apparente que réelle. Une ordonnance du 24 de ce mois, rare, il est vrai, M. le baron de Vitrolles du conseil privé et de la liste des ministres d'état. Voilà le cachet des convictions du Roi sur le complot, et la preuve la plus honorable de sa vigueur pour tout ce qui est utile ; mais pourquoi ses ministres ne suivent-ils pas un si noble exemple ? Comment laissent-ils en

honneur, en pouvoir même, tant d'autres hommes qui, autour de la Cour, s'affichent hautement pour apologistes des prévenus, ou même pour leurs complices? Je ne vous les nomme pas aujourd'hui...

Lorsqu'un horrible complot a été déjoué, il est juste, il est constitutionnel d'abandonner aux tribunaux le soin de rechercher et de punir les principaux coupables. Mais le ministre a aussi à prendre des mesures dictées par la prudence, et indispensables pour rompre sûrement les fils qu'on n'aurait pas saisis : il entre aussi dans ses devoirs de prévenir le retour de dangers dont la seule pensée fait frémir. Pourquoi donc, des commandemens importans, des régimens mêmes sont-ils conservés à des hommes qui, de notoriété publique, avaient promis de lese-employer à la déposition de leur roi? Cette impunité ne sera-t-elle pas un encouragement à des entreprises qui peuvent n'être qu'ajournées?

Si l'on insinuait qu'on est réduit à des ménagemens dont le public ne soupçonne pas la cause, ces réserves seraient la plus dangereuse des révélations: on en conclurait peut-être que les coupables auraient des protecteurs là où ils ne devaient trouver que des improbateurs sévères et irrités. Aujourd'hui, le premier intérêt du gouvernement est de prouver sa bonne foi, comme sa puissance contre les factieux, de quelques prétextes qu'ils s'enveloppent.

INTÉRIEUR.

A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.

Niederbroun, le 31 juillet 1818.

Messieurs,

Les journaux ont engagé les habitans des départemens

à acheter du tiers consolidé. Pour les décider, ils présentent les considérations suivantes :

Les capitaux seront placés à 6 5/4 p. 100. On pourra les retirer à volonté, ce qui n'est pas aussi facile lorsqu'on prête à des particuliers. Les intérêts, assignés par la loi sur des revenus certains, seront payés avec exactitude. Enfin, une caisse d'amortissement, recevant, chaque année, 40 millions pour acheter les rentes mises sur la place, assurera l'extinction de la dette, et l'opérerait en moins de trente années, s'il n'était pas dans l'intérêt de l'état d'en conserver une.

Nous sommes loin de contester aucun de ces avantages, mais on nous permettra d'observer que l'un d'eux est soumis à des conditions tellement nécessaires, que son exécution en dépend. On sent aisément que nous voulons parler de celui qui, seul, peut exciter la confiance des acheteurs : de l'extinction de la dette.

La première des conditions est la cessation de toute nouvelle création de rentes ; car il est évident que si l'on devait s'abandonner à cette malheureuse facilité d'emprunter, on se trouverait réduit à creuser un fossé pour en combler un autre. En effet, on ne peut sérieusement se permettre de dire que la dotation de la caisse est prise sur les revenus de l'Etat, quand on emprunte 3 ou 400 millions. Est-il un être assez borné pour ne pas sentir que les 40 millions assignés sur l'enregistrement, la loterie, etc., s'ils n'étaient pas donnés à la caisse, viendraient en déduction de l'emprunt ?

Il est donc incontestable que la dotation de l'amortissement, entre, dans tout emprunt, jusqu'à la somme de 40 millions ; et, tant que cet ordre de choses subsistera, il sera facile de prouver qu'en empruntant à 66 fr. 30 c., et en achetant à 74 fr., la caisse accroîtra annuellement la dette de 304,800 fr., si elle éteint au moment de l'achat,

et, par conséquent, de 9,144,000 f. en trente années : on prouverait également que cet accroissement serait de plus de 67 millions, pendant le même laps de tems, si elle capitalisait.

De quels sentimens de pitié et de douleur n'est-on donc pas pénétré, en voyant donner, comme un avantage, le rachat effectué de 6,763,382 fr. de rentes; quand on considère que, depuis la création de l'amortissement, on n'a pas cessé d'emprunter; et qu'en calculant, d'après l'emprunt le plus avantageusement fait jusqu'à ce jour, l'action de la caisse, sur la dette annuelle, a eu pour résultat nécessaire, celui de l'augmenter de plus de 180,000 fr. ?

Tout emprunt doit donc cesser avant que l'amortissement commence.

Peut-on se flatter d'être dans cette position, quand la Pologne, non-comprise dans le traité récent des indemnités, en réclame impérieusement; quand le budjet (*page* 15) présente le trésor à découvert de plus 20 millions sur les avances faites pour les subsistances; quand des calculs, malheureusement très-probables, annoncent la nécessité de nouveaux emprunts pour 1819 ?

Admettons, cependant, que nous soyons arrivés à ce moment désiré, alors une seconde condition devient nécessaire. C'est une paix imperturbable pendant tout le tems de l'amortissement; car, la plus légère crainte de guerre exigera des dépenses qu'on ne pourra faire sans recourir à des emprunts.

Ces deux conditions assurées, une troisième n'est pas moins impérieuse : c'est la permanence illimitée d'un impôt égal à celui qu'on perçoit aujourd'hui; car si, d'une part, les recettes excèdent de 80 millions les dépenses ordinaires, de l'autre, on doit observer que la dette annuelle vient d'être augmentée de 56 millions, non-compris les 24 millions, montant de l'emprunt fait pour l'évacuation des troupes

étrangères; et que l'on peut craindre que les 24 millions restans ne soient absorbés par des supplemens de crédit aux ministères : on sait que ces supplémens ont été d'environ 15 millions, en 1816 (1), et de 20 millions, en 1817 (2), par une disette réelle ou factice, ou par mille accidens imprévus.

Ces conditions remplies, la caisse d'amortissement agira sur la dette. Elle pourra le faire de deux manières, en éteignant ou en capitalisant. Si elle éteint, en achetant, le cours de 74 fr. réduira la dette de 2,700,000 fr. par an; alors, elle sera éteinte en soixante-quatorze ans, et l'impôt pourra être diminué de 2,700,000 fr. chaque année. Si elle capitalise, la dette cessera la trentième année; mais les impôts de ce jour subsisteront, sans diminution, pendant ce long espace : nous aurions donc à gémir, nous et nos enfans, sous le poids d'un fardeau que toute la France sait être intolérable.

Ainsi, lorsque M. le comte de Corvetto disait, en 1816 : *De la nécessité d'emprunter tirons le moyen de nous enrichir.* Par l'expression, *Nous*, son Excellence voulait désigner notre cinquième ou notre troisième génération !

D'après ces considérations, on conviendra que la pudeur ne peut permettre de suivre l'avis des journaux, que lorsqu'ils auront donné la certitude que tout nouvel emprunt est interdit; que la paix est assurée pour trente ans, et que, pendant le même tems, une recette égale à celle présumée pour 1818, se réalisera en totalité.

Je suis avec considération,

Messieurs,

Votre dévoué serviteur,

Un de vos abonnés, P. C.

---

(1) Projet de loi de la commission, en 1818, *page* 3.

(2) Budjet 1818, *page* 44.

Réponse au § 8 *du Jugement rendu contre les Editeurs de la* Bibliothèque historique, *ou examen de cette question.*

Les articles du C de Pénal *relatifs à la calomnie, sont-ils applicables aux faits des fonctionnaires publics?*

Nous allons, dans cette question, considérer et la nature de la chose, et le texte de la loi.

En considérant la nature de la chose, nous trouvons qu'il y a une différence essentielle entre *les faits* de l'homme privé et les faits de l'homme public.

Les faits de l'homme privé n'appartiennent qu'à la loi. Nul n'a le droit de dire à un autre : tu as assassiné, tu as volé, tu as commis un adultère, tu as prêté à usure. Si, cependant, la loi l'a condamné pour un de ces délits, vous pouvez dire que la loi l'a condamné. Si vous avez la preuve qu'il a commis un de ces délits, vous pouvez dire que vous avez cette preuve, et, par là, éclairer l'action de la loi.

Les faits de l'homme public sont d'un ordre tout différent. L'homme public, en tant que fonctionnaire, appartient au public, qui, à son égard, est comme un seul individu. L'homme public est sujet à des *erreurs*, qui peuvent être aussi funestes que des *crimes*. Une hiérarchie de fonctionnaires peut être d'accord pour consommer ou défendre une injustice. Enfin, les fonctionnaires auxquels la force obéit, peuvent commettre des crimes sans en laisser *aucune trace écrite.*

Il résulte de là que tout individu, en tant qu'intéressé au bien public, peut et doit surveiller les fonctionnaires publics. Il en résulte encore que la révélation et la discussion publique des faits de ces fonctionnaires, est nécessaire pour les maintenir dans le devoir et les détourner de l'erreur.

C'est de ce double principe que dérive le droit de péti-

tion publique, le droit d'écrire sur l'administration publique.

Appliquons cette théorie à un cas particulier.

Vous dites que M. Z a assassiné. M. Z vous répondra : Si vous connaissez un jugement qui m'ait condamné, indiquez-le ; si vous avez des preuves, dénoncez-moi. Si vous n'avez ni jugement ni preuves contre moi, vous êtes un calomniateur, et j'invoque la loi contre vous.

Si vous dites, M. Z, procureur du roi, chargé, par ses fonctions, de poursuivre les crimes de toute espèce, ne fait point instruire contre certains assassins, M. Z, procureur du roi, vous répondra : Indiquez un assassinat qui soit resté impuni. Si vous ne pouvez en indiquer, vous êtes dans l'erreur, et vous avez induit le public en erreur : c'est pour le détromper que je vous réponds.

Examinons maintenant le texte de la loi ; mais, plaçons-nous, pour-ainsi-dire, au-dessus du *Code Pénal*, afin d'en embrasser l'ensemble comme d'une seule vue et d'une seule pensée.

Nous voyons que le livre III, qui traite *des crimes*, *des délits et de leurs punitions*, est divisé en deux titres. Le premier titre traite des crimes et délits contre la *chose publique*. Le second titre traite des crimes et délits contre *les particuliers*.

D'après la division naturelle des choses, si la loi établissait quelque punition pour des *imputations* faites aux fonctionnaires publics, en tant que fonctionnaires, cette punition devrait se trouver dans le premier titre, qui traite de crimes et délits *contre la chose publique*.

Nous parcourons ce titre, et nous trouvons un paragraphe : « *De la corruption des fonctionnaires publics* » 'est-à-dire, de l'action de corrompre les fonctionnaires pub lics,)

Un paragraphe : « *Des critiques, censures* ou *provoca-*

» *tions* dirigées contre l'autorité publique, dans un *discours* » *pastoral prononcé publiquement* ; »

Un paragraphe : « *Des critiques censures* ou *provoca-* » *tions* dirigées contre l'autorité publique, dans *un écrit* » pastoral ; »

Un paragraphe : « De la résistance, désobéissance, et » autres manquemens envers l'autorité publique ; »

Un paragraphe : « Des délits commis par la voie d'*écrits*, » images ou gravures, distribués sans nom d'*auteur*, impri- » meur ou graveur ; »

Mais nous ne trouvons rien qui soit relatif aux imputations qui pourraient être faites aux *fonctionnaires publics*.

Nous parcourons ensuite le titre des crimes et délits *contre les particuliers*, et nous trouvons un paragraphe intitulé : *Calomnies, injures, révélations de secrets.*

Nous ne doutons point que ce paragraphe ne soit exclusivement applicable aux imputations faites aux *particuliers*, en tant que *particuliers*, et par opposition aux *fonctionnaires publics*, puisque *ce titre entier* ne traite que des crimes et délits contre *les particuliers.*

Cependant, nous cherchons ce paragraphe, et nous trouvons que le premier article, qui est le 367e. du Code, est ainsi conçu :

« Sera coupable du délit de calomnie, celui qui, soit » dans les lieux ou réunions publiques, soit dans un acte » authentique et public, soit dans un écrit, imprimé ou » non, qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura » imputé *à un individu quelconque*, des faits qui, s'ils » existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont arti- » culés, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, » ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la » haine des citoyens. »

Malgré le lieu où se trouve placé cet article, il serait possible qu'on voulût abuser de la grande généralité de

l'expression, *un individu quelconque*, pour les appliquer à un *homme public;* mais la suite de l'article a prévenu cette interprétation. Voici ce qui est ajouté en *alinea*, et comme par paranthèse :

« La présente disposition n'est point applicable aux *faits* » *dont la loi autorise la publicité*, ni à ceux que l'auteur » de l'imputation était par la nature de ses *fonctions* ou de » ses *devoirs* obligé de *révéler* ou de *réprimer*. »

Il résulte de cet appendice :

« 1°. Que la loi autorise la publicité de faits qui, s'ils » existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont arti- » culés, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, » ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine » des citoyens » ;

2°. Que l'auteur d'une telle imputation peut être, *par la nature de ses fonctions*, obligé de *révéler* ou de *réprimer* cette sorte de faits;

3°. Que l'auteur d'une telle imputation peut être, *par la nature de ses devoirs*, obligé de *révéler* ou *réprimer* cette sorte de faits.

Maintenant, quelle est la loi qui autorise la publicité de cette sorte de faits?

Pour entrer dans l'esprit du législateur, il faut se rappeler que, lorsque le *Code Pénal* a été écrit, la liberté de la presse la plus entière existait *théoriquement*, et qu'une commission du sénat était spécialement chargée de la défendre. Il faut se rappeler encore que le droit de *pétition publique* était consacré par la constitution de l'an 8, appelée dans l'édition royale du *Code d'Instruction criminelle*, art. 615, *acte du 13 décembre 1799*.

Voici l'article 83 de cet acte :

« *Toute personne* a le droit d'adresser des pétitions indi- » viduelles, à *toute autorité constituée*, et spécialement au » tribunat. »

Or, il est impossible d'user de la liberté de la presse, ni d'exercer le droit de pétition, si la loi n'autorise « la » publicité de faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui » contre lequel ils sont articulés, à des poursuites crimi- » nelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seu- » lement au mépris ou à la haine des citoyens. »

Mais, quel est celui qui, *par la nature* de ses fonctions, est obligé de *révéler* ou de *réprimer* des faits qui, s'ils existaient, etc.

Il est évident que c'est tout député, tout fonctionnaire qui dénonce *publiquement* une injustice, un abus, une erreur, une perfidie.

Quel est celui qui, *sans fonctions*, mais *par la nature de ses devoirs*, est obligé de révéler ou réprimer des faits qui, s'ils existaient, etc. ?

Il est évident que c'est tout citoyen, tout écrivain, à qui la liberté de la presse *donne le droit* et *fait un devoir* de dénoncer publiquement une injustice, un abus, une erreur, une perfidie.

Si ces principes sont vrais, si telle a été l'*intention écrite* du législateur, tous les autres articles de la loi ne doivent, comme le premier, être appliqués qu'aux *particuliers*, et alors tous ces articles deviennent pleins de justice et de sagesse.

Appliquez, au contraire, cette législation aux fonctionnaires publics, la loi devient inexécutable, ou bien la société devient un champ de bataille plein de scandale et de ridicule. Tous les faits des fonctionnaires qui n'auront point été soumis à un tribunal, ou qui auront été consommés sans *pièce écrite*, ne pourront être *révélés* ni *discutés*. Des citoyens, des femmes, des enfans auront été arrêtés, dépouillés, frappés, exilés, fusillés; la liberté des cultes aura été violée; le domicile des citoyens aura été envahi; des opérations militaires perfides ou absurdes

auront exposé l'Etat; des opérations financières, ténébreuses, scandaleuses l'auront ruiné; les propriétés publiques seront livrées à l'incurie ou aux dilapidations; enfin, tout le mal qui peut se faire, *sans écrire*, aura été consommé.

Eh bien! Si vous faites connaître ces faits par une pétition ou un écrit public, il est évident que vous en exposerez les auteurs « à des poursuites criminelles ou correc» tionnelles, ou seulement au mépris ou à la haine des » citoyens. » En conséquence, vous serez attaqué en calomnie; et, comme vous n'aurez pour vous justifier ni *jugement*, ni *autre acte authentique*, vous serez *préalablement* condamné comme calomniateur, ce qui n'empêchera pas que l'auteur des *faits* que vous avez dénoncés ne puisse, à son tour, être condamné comme traître ou prévaricateur. C'est ainsi qu'un visir fit étrangler, face-face, un Turc et un cadi; le Turc, parce qu'il s'était plaint du cadi, et le cadi, parce qu'il avait donné lieu aux plaintes du Turc.

D. J. C.

Sur le grand argument de la nécessité, *employé dans tous les tems par le Gouvernement, en matière de finances.*

Extrait d'un ouvrage inédit ayant pour titre : Sur le vice radical du Budjet.

Le ministre des finances a fait un pas dans la bonne route de l'administration financière, en déclarant franchement que, « dans notre système représentatif, le gouverne» ment est le régisseur de la grande cotisation fournie » par les peuples, et qu'il doit un compte public de sa » régie;» mais il n'eût pas dû ajouter « que présenter le » budjet, c'était mettre ce compte sous les yeux des repré» sentans de la nation. » La Chambre, éclairée par le mi-

nistre même, n'a pu admettre que le budjet fût autre chose qu'une proposition de dépense ; et elle a demandé qu'un compte effectif fût dorénavant présenté tous les ans avant le budjet. Les idées en finances commencent à s'éclaircir.

Mais à quoi bon poser un principe, si l'on n'en veut pas tirer les conséquences ; puisque le gouvernement n'est qu'un régisseur, il ne doit par agir en propriétaire, et continuer à disposer de la fortune des citoyens, comme on faisait en France dans les tems passés, en apportant toujours aussi misère et désastre aux peuples ? pourquoi invoquer *la nécessité*, « qui doit soutenir au même dégré le cours des sa-» crifices, » sans dire ce qu'on entend par *la nécessité* ? Nos Rois, qui, depuis la destruction du régime féodal jusqu'à la chûte du gouvernement absolu, se regardaient comme propriétaires des biens des Français, se sont tous fait des *nécessités* de leurs passions ou de leurs caprices, et force a été aux peuples de reconnaître ces *nécessités*. Charles VIII, Louis XII, François Ier. déclarent que *c'est une nécessité* de revendiquer sur l'Italie des droits assez équivoques, mais fort indifférens, du moins aux Français ; et les Français se voyent obligés de soutenir pendant 60 ans, que durent les guerres d'Italie, ou celles qui en sont la suite, tous les sacrifices en hommes et en argent qu'on a exigés d'eux pendant ces malheureuses guerres. Les *Guises*, que la faveur de Henri II a élevés et qui se sont emparés du gouvernement, sous François II et Charles IX, décident que c'est une nécessité que le Prince sacrifie tout à leur ambition ; et la France est imposée à la *nécessité* de continuer le cours de ses sacrifices ! Henri III trouve qu'il y a nécessité de gorger de richesses ses mignons, et les peuples tombent au nom *de la nécessité*, sous le poids des énormes exactions de l'impitoyable d'O, son sur-intendant des finances. Concini, et les grands de la cour de Marie de Médicis ont dissipé en moins de deux ans les trésors amassés par Henri IV ; il

y a pour eux nécessité de continuer les profusions; les peuples sont vexés, pillés, dépouillés de mille manières, encore au nom *de la nécessité*. Celle d'amasser la plus immense fortune se fait sentir à l'avide Mazarin ; *la nécessité* est de nouveau appelée pour couvrir de son manteau les effroyables brigandages du sur-intendant des finances Emery. L'amour de la vaine gloire et un sentiment d'égoïsme font à Louis XIV une *nécessité* d'être continuellement en guerre, de se livrer à un luxe qui insulte à tous les potentats de l'Europe, d'élever des bâtimens qui ne satisfont que sa vanité personnelle; c'est aussi sur la *nécessité* de suffire à toutes ces dépenses de leur maître, que se rejètent *Pont-Chartrin*, *Chamillard*, *Desmaréts*, pour justifier des *emprunts*, des *créations d'offices*, des *suspensions de paiement*, des *réductions de rentes*, des *papiers-monnaie d'un cours forcé*, des *altérations d'espèces* qui ruinent les peuples et les plongent dans le désespoir. Louis XV, à son tour, a sa *nécessité* d'enrichir ses maîtresses, de doter ses nombreux bâtards, de laisser tout aller, sans s'inquiéter que de lui; cette *nécessité* en fait une aux contrôleurs-généraux de livrer la France aux traitans, et à l'abbé Terray, de désolante mémoire ; d'accumuler l'une sur l'autre les banqueroutes et les injustices les plus révoltantes. Sous Louis XVI, Calonne et Brienne justifient l'épuisement du trésor, leurs ruineux emprunts, les embarras qui amènent la révolution par *la necessité* de fournir à toutes les profusions et aux exigeances des courtisans avides qu'un roi bon n'a pas su contenir. Enfin, après dix ans d'interrègne : Bonaparte, élevé au trône vacant, Bonaparte invoque à son tour la nécessité.

Que sous la puissance indéfinie de nos Rois et sous celle de Napoléon on ait sacrifié tant de victimes à la nécessité, cela se conçoit ; mais dans un gouvernement constitutionnel, acheté par tant de peines, chez un peuple qui veut enfin être compté pour quelque chose, l'idole doit-elle encore

avoir des autels ? et le ministre réclamera-t-il en son nom de nouveaux sacrifices, pour venir nous dire ensuite, « que » l'indigence a eu ses tributaires comme le trésor, et que » la France a offert le spectacle d'un peuple dont une partie » secourait l'autre. » Pour nous faire cet aveu déchirant et trop vrai, « que si les peuples sont condamnés à n'obtenir » que du tems les adoucissemens que trois années de souf- » frances et de calamités leur ont rendus si nécessaires, » la propriété, l'industrie, le commerce accablés sous le » poids des charges publiques, n'en pourront bientôt plus » soutenir l'excès. « Quel tableau du culte de la nécessité ! l'impitoyable divinité ne prend ses victimes que parmi ceux qui la reconnaissent.

Oui, sans doute, il est une nécessité ; nous sommes loin d'en disconvenir : mais quelle est-elle ? nous ne voulons pas la nier, nous voulons la bien connaître.

Elle est, *cette nécessité*, de tout rapporter au peuple dans un gouvernement constitutionnel ; autrement, il faudrait tout rapporter au Prince, et le gouvernement deviendrait despotique, car, dit Montesquieu : « La monarchie se perd » dans le despotisme, quand le prince rapporte tout à lui. » Elle est, *cette nécessité*, de ménager les peuples, parce que c'est servir les intérêts du prince, qui a besoin d'être aimé d'eux, pour compter sur eux au besoin. Elle est de ne pas leur enlever leurs moyens de travail, car le travail des peuples produit les richesses ; elle est de cesser d'entamer les capitaux par les impôts, car les impôts ne doivent être pris que sur les revenus, sous peine de ruine de tous et de destruction de l'Etat. Elle est enfin de n'adopter aucune mesure financière qui soit en contradiction évidente avec les principes de la raison et de la justice. Car si le gouvernement les blesse, chacun se croira autorisé à suivre son exemple, et la société ne sera plus qu'une arène où le fort dépouillera le faible.

ADMINISTRATION.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — CIRCULAIRE, N°. 24.

Paris, le 22 mai 1818.

Réparation des Chemins vicinaux.

A M. le Préfet du Département d

Monsieur le Préfet,

Les réparations des chemins vicinaux étant un objet du plus grand intérêt, presque tous les Conseils généraux du département, que j'avais appelés à faire connaître leur opinion sur le mode de ces réparations, ont émis le vœu qu'il fût établi des règles particulières pour cette partie importante de l'Administration. Vous savez que de la réunion de ces votes, rendus publics par la voie de l'impression, est résultée une proposition faite à la Chambre des Députés. La Chambre n'ayant pas cru devoir, cette année, donner suite à ces projets, les chemins vicinaux restent placés, quant aux dépenses, dans la même cathégorie que toutes les charges communales; les mêmes règles, les mêmes principes leur sont applicables. En effet, la prestation en nature, indiquée par l'arrêté du 23 juillet 1802 (4 thermidor an 10) bien qu'elle ait paru la conséquence des lois, n'a été autorisée par aucun texte précis; et quand même il eût existé une disposition légale, précise, elle se trouverait révoquée par les nouvelles lois de finances, qui interdisent toute contribution extraordinaire sans l'approbation du Roi; car la prestation étant rachetable en argent et calculée sur le principal des contributions, ne paraît être elle-même qu'une contribution.

C'est par ces motifs que, dans ma circulaire du 16 de ce mois, je vous ai prévenu que « les prestations en nature » pour la restauration et l'entretien des chemins vicinaux,

» lorsque les ressources ordinaires des communes ne pour-» ront faire face aux travaux, seront soumises aux mêmes » règles et délibérées de la même manière que les autres im-positions communales. » Ce principe n'étant susceptible d'aucune autre exception que celle qui dérive du consentement de tous les habitans à la prestation pour les chemins vicinaux, je me croirais dispensé de vous donner d'autres instructions, si cette matière n'avait fait naître un grand nombre de difficultés, qui résultent de ce que les préfets se sont trouvés placés entre le besoin d'agir et l'incertitude des règles qu'ils devaient observer. Il est donc nécessaire que j'examine avec vous ces difficultés, et que je vous fasse connaître la marche que vous devez suivre, selon les différens cas que présentent les affaires sur lesquelles vous avez été appelés à prononcer.

Vous voudrez bien, en premier lieu, ne pas perdre de vue qu'à compter de l'époque à laquelle la loi de finances, en date du 15 de ce mois, sera exécutoire dans votre département, vous devez refuser d'approuver tout rôle de prestation en nature; vous devez aussi faire cesser le recouvrement forcé de tous ceux que vous auriez approuvés. Il ne peut être donné suite qu'aux perceptions autorisées par le Roi, d'après les formes établies par la précédente loi de finances: à l'égard des autres, si vous n'êtes pas assuré du consentement général, vous pourrez en faire instruire de nouveau la demande, conformement aux articles 39, 40 et 41 de la loi du 15 de ce mois.

En second lieu, si un rôle approuvé par vous a reçu un commencement d'exécution, le conseil municipal doit être appelé à délibérer, suivant les nouvelles formes, sur l'autorisation définitive de ce rôle: dans le cas où il le rejèterait, on ne pourrait plus le considérer que comme un état de sommes à fournir volontairement par les particuliers. Si, au contraire, le Conseil municipal et les contribuables qui doi-

acquis en vertu d'une ordonnance royale, en prêtant au souverain des intentions contraires à celles qu'il a manifestées sur le même objet ? Enfin un préfet a-t-il la faculté de révoquer et rapporter à son gré les arrêtés qu'il a rendus, et qui ont reçu leur entière exécution ? lorsque d'ailleurs cette révocation annulle des droits acquis en vertu d'une ordonnance royale ?

Telles sont ces questions d'un grand intérêt public soumises à la décision de M. le Ministre de l'intérieur par la requête du sieur Desplaces. Voici les faits qui ont donné lieu à sa réclamation.

M. Desplaces, propriétaire dans le département de Saône et Loire, était, en cette qualité, membre du conseil général du département, lorsque les armées étrangères envahirent la Bourgogne en 1814. Les Autrichiens étaient déjà devant Lyon et occupaient Mâcon ; le général Legrand avait été envoyé par le gouvernement pour arrêter leur marche ; il commandait à cet effet les troupes et les gardes nationales du département.

Le sieur Desplaces fut au nombre des citoyens qui, sous les ordres de ce général, marchèrent à l'ennemi, l'empêchèrent de continuer sa marche et l'arrêtèrent pendant vingt-cinq jours devant la ville de Châlons qu'ils défendirent avec courage. M. Desplaces déploya beaucoup d'activité dans cette circonstance : après l'occupation de Châlons, les chefs autrichiens se vengèrent de sa conduite courageuse ; ils firent incendier sa maison de campagne dans le mois de mars 1814. Une ordonnance du Roi, en date du 10 février 1814, assigna une somme de 300,000 fr. pour être accordée par forme de dédommagement aux propriétaires incendiés par suite des événemens de la guerre.

M. Desplaces avait incontestablement des droits à cette indemnité : ses pertes furent évaluées par messieurs les commissaires du Roi à 24,800 francs. Mais les événemens

du 20 mars suspendirent l'exécution définitive de cette mesure bienfaisante.

De nouveaux experts furent nommés en 1816 : sur leur rapport, M. Devaulchier Dudechaux, préfet du département, prit un arrêté le 5 avril, par lequel il allouait au sieur Desplaces, à titre d'indemnité de ses pertes, et sur la somme de 80,000 fr. mise à sa disposition en vertu de l'ordonnance du 10 février 1810, celle de 5,550 fr, tant en argent qu'en dégrèvement de contributions. Cet arrêté reçut son exécution.

Cette affaire était ainsi terminée, lorsque, par un nouvel arrêté, en date du 8 juin 1816, M. Devaulchier rapporta son arrêté du 5 avril précédent, duement exécuté.

Le nouvel arrêté porte : (art. 1er.) « sont formellement » exceptés des dispositions de l'arrêté du 5 avril dernier, » tous ceux qui, par *une résistance déplacée*, des agressions » ou voies de fait à main armée, *ou une conduite inconsi-* » *dérée*, auraient provoqué personnellement le pillage et « l'incendie de tout ou partie de leurs propriétés par » les armées alliées, comme punition ou représailles de leurs » actions pendant l'invasion de 1814.

Art. 2. » *Toute ordonnance de décharge qui leur aurait* » *été accordée jusqu'ici, est déclarée nulle et de toute nullité.* » Le contrôleur des contributions auquel on l'aurait adres- » sée sera tenu de la renvoyer à la direction des contri- » butions pour nous être remise, et dans le cas où il en « aurait déjà été fait usage, l'émargement sera biffé sur » le rôle des contributions, et la note dégrevée rétablie » pour être acquitée en son entier comme précédem- ment. »

Le 19 juin, M. Devaulchier écrivit à M. le sous-préfet d'Autun pour l'inviter à notifier à M. Desplaces l'arrêté du 8 juin, « avec injonction d'avoir à s'y conformer, en faisant » de suite les restitutions mentionnées ci-dessus, sinon qu'à » refus ou défaut de le faire ainsi, le percepteur de St.-

» Symphorien de Marmagne sera autorisé à l'y contraindre » par tous moyens usités en matière de recouvrement de » contribution. »

Le 21 juin l'arrêté du 8 fut communiqué à M. Desplaces, qui, pour prévenir les poursuites rigoureuses dont il était menacé, restitua, comme contraint et forcé, les sommes et les billets qui lui avaient été alloués à titre d'indemnités par l'arrêté du 3 avril 1816.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que M. Desplaces fut mis hors d'état de réclamer à ce sujet, par l'ordre que lui intima M. Devaulchier le 30 mai 1806, de quitter le département dans lequel étaient ses propriétés et le centre de ses affaires avant le 8 juin suivant, et de se rendre à Blois pour y être placé sous la surveillance de monsieur le préfet de Loire et Cher.

La rigueur avec laquelle fut exécutée cette mesure discrétionnaire, se remarque jusque dans la note apposée au bas du passeport qui lui fut délivré dans cette occasion.

« Par suite du même ordre, ledit sieur Desplaces quittera » le département avant le 8, et sera rendu à Blois le 15 » du même mois : à son arrivée il se présentera par-devant » M. le préfet de Loire et Cher; pour être placé sous sa sur- » veillance.

» Pour se rendre à Blois, le sieur Desplaces prendra la » route, sous peine d'être arrêté dans le cas où il s'en écar- » terait, par Bourbon Lancy, Decize, Nevers, la Charité, » Bourges, Romorantin, et il sera tenu de faire viser le » présent passeport dans les lieux ci-dessus indiqués.

» Fait à Charolles le 2 juin 1816.

» Le sous-préfet, Bruys Douilly. ».

Dans cette circonstance, M. Desplaces était dans l'intention de recourir au Conseil d'État, mais les règles suivies en administration exigent impérieusement pour que le recours contre un arrêté d'un préfet soit recevable, que la

juridiction du ministre dans le département duquel se trouve l'affaire, soit épuisée, et elle n'est épuisée que lorsque le ministre a pris une décision, ce qui n'existe pas ici. M. Desplaces a donc adressé à M. Lainé une pétition dans laquelle il expose comme moyens et motifs de réforme :

1°. Que l'ordonnance du 10 février ne fait aucune des distinctions dont parle M. le marquis de Vaulchier dans son dernier arrêté ; qu'il n'est pas permis à un administrateur chargé de l'exécution de la loi, de distinguer quand le législateur ne distingue pas, *ejus est interpretare cujus in caudere*., étant une maxime de toutes les législations.

2°. Que cette distinction est d'autant plus arbitraire, qu'elle est rédigée en forme de réglement général d'administration publique, et non pour commenter et interpréter le sens *douteux* d'une ordonnance.

3°. Que dans son arrêté, M. le marquis de Vaulchier usurpe si bien les fonctions de législateur, qu'il n'en limite pas même l'application au département de Saône-et-Loire, puisque les considérans de cet arrêté devraient s'appliquer à tous les départemens, en déclarant que les secours de S. M. ne doivent être accordés qu'à ceux qui ne se trouvent pas dans le cas de la distinction de monsieur le préfet, dont l'ordonnance ne fait mention aucune.

4°. Qu'il appartiendrait tout au plus au ministre, sur le rapport duquel une ordonnance a été rendue, d'en développer le sens, pourvu encore que cette explication ou ce développement fussent une suite nécessaire des dispositions de l'ordonnance.

5°. Que si les dispositions des ordonnances pouvaient être ainsi interprétées, elles pourraient l'être en sens contraires, par les divers préfets du royaume, d'où il résulterait un bouleversement général dans l'administration, chaque préfet ayant le droit de substituer par voie d'interprétation sa volonté particulière et ses vues personnelles à celles du législateur.

6°. Que dans l'espèce, la distinction de M. le marquis de Vaulchier est non seulement arbitraire, mais qu'elle est encore contraire aux intentions de S. M., puisque loin de faire un crime aux habitans du département de leur résistance aux armées étrangères, S M. a daigné rappeler avec éloge dans le préambule de l'ordonnance du 7 avril 1817, sur l'organisation des Gardes nationales du département, le courage avec lequel « *Châlons, Mâcon et les* » *autres communes de la Saône ont défendu en* 1814 *les* » *passages de cette rivière.* »

7°. Qu'enfin si les préfets avaient le droit de révoquer à leur gré les actes administratifs les plus solennels, et ceux surtout qui ont reçu leur exécution, ce serait jeter le trouble et l'inquiétude dans l'Etat, les citoyens ne pouvant se reposer sur les actes les plus authentiques de l'administration, et se trouvant exposés à voir remettre sans cesse en question leurs droits les plus sacrés.

Sur ces motifs, monsieur Desplaces conclut à ce qu'il plaise à M. Lainé, ministre de l'intérieur, de casser et annuller l'arrêté de M. le préfet de Saône et Loire, en date du 8 juin 1816, et ordonner que celui du 5 avril sera exécuté selon sa forme et teneur.

Voici les réponses que reçut à ce sujet M. Desplaces :

Ministère de l'Intérieur.

Paris, le 10 juin 1817.

Monsieur, j'ai examiné la réclamation que vous m'avez adressée le 11 mai, renouvelée le 22 du même mois, et relative à un arrêté de M. le préfet du département de Saône et Loire, qui rapporte un arrêté antérieur par lequel il vous avait été accordé un secours, en dédommagement des pertes que vous avez souffertes pendant la première in-

vasion ; *cet arrêté ayant reçu son exécution, il ne m'est plus possible de revenir sur ce qui est fait.*

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur.

LAINÉ.

Sur un deuxième mémoire, M. Desplaces reçut la réponse suivante :

Ministère de l'Intérieur.

Paris, le 20 Novembre 1817.

Monsieur, vous m'avez adressé un nouveau mémoire contre l'arrêté pris par M. le préfet de Saône et Loire, pour vous faire restituer l'indemnité qui vous avait été accordée, en considération de pertes éprouvées par l'invasion des alliés.

Je vous ai fait connaître, par ma lettre du 10 juin 1817, que je ne pouvais revenir sur la mesure prise à votre égard, par le préfet de Saône et Loire.

Je n'ai rien à ajouter à cette décision.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur.

LAINÉ.

S'il n'était plus possible à S. E. le ministre de l'intérieur de revenir sur un arrêté qui avait reçu son entière exécution, comment le préfet qui avait pris l'arrêté avait-il le droit de le rapporter ? l'abus d'autorité serait donc d'autant plus énorme de la part de monsieur Devaulchier, que la mesure qu'il se serait permise excèderait les pouvoirs de l'autorité supérieure elle-même. Mais les scrupules de monsieur Lainé, dans cette circonstance, ne font que mieux ressortir l'illégalité de la conduite du préfet. Sans justifier le ministre de ne l'avoir pas réformé, M. Lainé se trompe, lorsqu'il affirme qu'il ne lui est pas possible de réformer un

arrêté. Loin que rien ne s'oppose à ce qu'un ministre ait cette faculté, la loi rend ses décisions provisoirement exécutoires en cas de réforme, sauf appel en conseil d'Etat. Il est d'autant plus étonnant que M. Lainé ait allégué l'impuissance où il se trouvait de revenir sur ce qui était fait, que l'on pouvait tirer de son administration même de nombreux exemples qui prouveraient qu'il n'a pas toujours pensé ainsi.

DESTITUTIONS.

Un Journal semi-officiel a donné un démenti à l'auteur de la *Lettre sur Paris*, du .... insérée dans *la Minerve*, pour avoir dit qu'il *y avait eu cent mille destitutions depuis* 1815; nous croyons pouvoir justifier l'assertion de *la Minerve*, par le tableau suivant des destitutions en masse opérées dans un des plus petits arrondissemens de France.

ÉTAT nominatif d'une partie des fonctionnaires publics de l'arrondissement de Louhans, département de Saône et Loire, qui ont été révoqués sous l'administration de M. le Marquis de Vaulchier, Préfet actuel du département de Belleroche, ex-sous-préfet de Louhans, sous-Préfet actuel de Châlons.

NOMS des Membres du Conseil d'arrond. qui ont été révoqués.

MM. Guigot de Ste.-Croix.
Rebillard de Simard.
Camal de Louhans.

Maires révoqués par arrêté du 4 mars 1816, excepté le 1er.

Prudent, maire de Lefay.
Guillemaut, *id.* Louhans.
Moy (Franç.), *id.* Damartin.
Desbot, *id.* St.-Martin.
Allarme, *id.* Saillenard.

Suite des Maires révoqués par arrêté du 4 mai.

Guidard, *id.* Champagnat.
Jaillet fils, *id.* Frontenaud.
Lyonnais, *id.* Varenne St.-Sauveur.
Garnier, *id.* Loisy.
Lafay, *id.* Orme.
Monnot, *id.* Diconne.
Mathey, *id.* Thurey.
Barbelet fils, *id.* Brange.
Vuillot, *id.* Chapelle Naude.
Borel, *id.* Ratte.
Pageaut, *id.* St.-Usuge.
Guigot, *id.* Ste.-Croix.

Suite des Maires révoqués par arrêtés du 4 mars.

Antoinet, *id.* St.-Vincent.
Guillot, *id.* Bellevesvre.
Becq, maire de Frontenard.
Boisson, *id.* Torpe.
Louis, *id.* Chapelle St.-Sauv

Maires révoqués par arrêté du 2 mai 1816.

Voiret, maire de Vantange.
Charney, *id.* Flacey.
Bouveret, *id.* Savigny Sisciile.
Bouchard, *id.* Serley.
Guillaume, *id.* Frangy.

Noms des Adjoints de Maire, révoqués par arrêté du 29 avril 1816, le 1er. excepté.

Guillemin, adjoint à Louh.
Pernot, *id.* Bellevesvre.
Seissel, *id.* St.-Vincent.
Domartin, *id.* Domartin.
Bonjean, *id.* Pierre.
Garnier, *id.* St.-Croix.
Bonin, *id.* St.-Usuge.
Serrand, *id.* Bruaille.

Conseillers municipaux révoqués par arrêté du 1er. mai 1816, comme professant des principes contraires au Gouvernement.

Chaudat de Lachaux.
Bertheux Jacques de Joudc.
Bertheux Etienne de *id.*
Tamisier de *id.*
Burtin de *id.*
Guillemin de Montcony.
Grillot de Vincelle.
Petit de *id.*
Goux de *id.*

(Suite, 22 avril 1816.)

Rafin de Montpont.
Putin de *id.*
Arveux de Pierre.
Paget de *id.*
Petiot François de St.-Usuge.
Grillet de la Chapelle Naude.

EAUX ET FORETS.

Vernier s.-insp. à Louhans.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Bletton, receveur d'arrond. à Louhans.

Noms des percepteurs, avec désignation du chef-lieu de perception.

Fondet, percepteur à Bellevesvre.
Guillemaut *id.* Brange.
Maugey *id.* Bruville.
Robert *id.* Charette.
Pelletier *id.* Condal.
Cropet *id.* Dampierre.
Noirot *id.* Dionne.
Michel *id.* Domartin.
Désabiez *id.* Huilly.
Massin *id.* Chapelle St.-Sauveur.
Jourdain *id.* Chapelle Thècle.
Chevaux *id.* Lays.
Noirot *id.* Mervans.
Moissonnier *id.* Montpont.
Paget *id.* Pierre.
Oudot *id.* Savigny.
Hebilliard *id.* Simard,
Lory *id.* St.-Bonnet.
Bulot *id.* St. Germain.
Guillemant aîné *id.* St.-Usuge
Thoison *id.* St.-Vincent.

Suite des Percepteurs.

Jourdan *id.* Flacey.
Pigalle *id.* Varenne St.-Sauveur.

NOTA. Il faut observer que sur 32 percepteurs, il y en a 23 de révoqués.

Observations.

Il résulte du tableau ci-dessus, que trois membres du conseil de l'arrondissement de Louhans, 27 maires, 8 adjoints, 15 conseillers municipaux, le sous-inspecteur forestier, le receveur des contributions directes de l'arrondissement, et 23 percepteurs ont été destitués. On pourrait encore augmenter cette liste du nom de tous les maires et adjoints à qui la crainte d'éprouver la même disgrace a fait donner leur démission ; on y ajouterait encore les instituteurs d'écoles primaires, les gardes champêtres piétons, enfin tous les agens attachés aux autorités municipales, et si ce tableau était embelli des destitutions effrayantes qui ont eu lieu dans l'ordre judiciaire, dans la gendarmerie, dans l'ordre ecclésiastique, peut-être finirait-on par convenir qu'il y a bien eu quelque petite réaction, dans ce département, du moins.

Requête au Roi et au Conseil d'Etat, pour le docteur AUBRY.

SIRE,

Si le docteur Aubry, victime des actes les plus arbitraires, à une époque régie par les lois d'exception, époque qui pour être récente, n'en est pas moins déjà loin de nous, n'avait à venger que des injures personnelles, il garderait le silence, et ferait le sacrifice de son juste ressentiment à l'amour de la paix, ce premier besoin des peuples. Mais un département tout entier a gémi de l'extention illégale donnée à une loi fondée uniquement sur l'arbitraire, et le fonctionnaire que la voix publique accuse, y exerce encore le sou-

verain pouvoir au nom de Votre Majesté ; mais les lois protectrices de l'inviolabilité du domicile ont été violées impunément ; mais une qualification infamante, réservée aux criminels, a été donnée à un citoyen qui n'était pas même prévenu d'un délit ; mais les faits sur lesquels repose une si juste plainte, et qui ont déjà attiré sur son auteur, d'honorables marques d'intérêt, de la part de la Chambre des Pairs et des Ministres de Votre Majesté, ont été déniés publiquement, et l'opprimé pourrait être regardé comme calomniateur ; et pour tout dire en un mot, de jeunes écrivains qui ont eu le courage de prendre en main sa cause, se voient appelés à soutenir, de ce chef, un débat judiciaire qui peut devenir périlleux, si le réclamant n'établit pas la preuve qu'on a semblé provoquer.

Dans de telles circonstances, le docteur Aubry se doit à lui-même, à ceux qui ont embrassé sa défense, aux nobles Pairs qui en ont fait l'objet d'une recommandation spéciale, à la France entière qui a connu sa plainte, par la discussion à laquelle elle a donné lieu dans l'assemblée des Représentans, de poursuivre, par les voies légales, la réparation de l'outrage que la société a ressenti dans sa personne. « Les princes » doivent être charmés, dit Montesquieu, d'avoir des sujets » à qui l'honneur est plus cher que la vie, et n'est pas » moins un motif de fidélité que de courage. » Il n'hésite donc pas à porter ses plaintes au pied du trône du Monarque auquel nous dévoue la Charte ; c'est d'ailleurs la marche qui lui a été tracée par M. le Garde-des-Sceaux, qui, en demandant l'ordre du jour sur sa pétition, le motivait sur ce que le sieur Aubry n'avait pas parcouru tous les degrés de juridiction, et sur ce que les faits n'étaient pas prouvés contradictoirement. C'est donc à cette preuve que le plaignant supplie Votre Majesté de l'admettre.

MOYENS.

Le sieur Aubry ne peut trop redire, qu'il ne fonde point son accusation sur la suspicion dont il a été frappé en vertu de la loi du 29 octobre; mais il prouvera que ce sont des lois permanentes, que M. le Préfet et ses agens ont violées à son égard de la manière la plus ouverte. De-là naît le plus puissant intérêt pour les citoyens, qu'une telle prévarication soit punie, parce qu'elle pourrait se renouveler, et qu'elle s'est en effet renouvelée depuis.

§. 1er. *Violation des dispositions du Code d'Instruction Criminelle sur la Surveillance de la Haute Police.*

Le plaignant ne se trouvait point dans le cas prévu par les articles 1er et 2 de la loi du 26 octobre, car il n'était point *arrêté*, et il n'y avait jamais eu de prévention déclarée contre lui.

C'est donc en vertu de l'art. 3 que M. le Préfet s'est cru autorisé à sévir contre sa personne. Cet article porte: « Dans » le cas où les motifs de prévention ne seraient pas assez » graves pour déterminer l'arrestation, le prévenu pourra » provisoirement être renvoyé sous la surveillance de la » haute police, telle qu'elle est réglée au chap. 3 du liv. » 1er du Code Pénal. »

Qu'il n'y eût aucun motif suffisant pour placer le sieur Aubry dans cette catégorie, c'est ce que démontre jusqu'à l'évidence la décision de M. le Ministre de la Police, qui a rapporté les arrêtés de M. le préfet; mais ce qu'il est inutile d'examiner, puisqu'on ne conteste pas à ce magistrat le pouvoir de suspicion dont il a si largement usé.

Quoi qu'il en soit, il ne pouvait appliquer que la peine fixée par la loi.

» L'effet de la surveillance de la haute-police sera, dit » l'art. 44 du code pénal, de donner au Gouvernement le

» faute de quoi, le condamné demeure à la disposition du » Gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloigne- » ment d'un certain lieu, soit la résidence continue dans » un lieu déterminé de l'un des départemens du Royaume.

Quoi! un individu, flétri par une condamnation criminelle ne peut être arraché de son domicile s'il fournit une caution; et un citoyen, un propriétaire qui n'était pas même prévenu de délit, a été privé d'un droit aussi précieux!

M. le Préfet n'a daigné lui demander cette caution, ni en fixer le montant, bien convaincu qu'il était que cette caution, si considérable qu'elle fût, serait aussitôt fournie.

Loin de-là, l'arrêté de M. le Préfet fut signifié par des gendarmes chargés de le mettre sur le champ à exécution, c'est-à-dire, qu'on a mis le plaignant dans l'impossibilité de réclamer le bénéfice de la loi.

Elle est donc justifiée, l'accusation portée (1) par M. Dupont de l'Eure, avec tant d'éloquence, contre M. le marquis de Villeneuve; et c'est un crime dont la responsabilité retombe sur lui seul, et dont il ne peut trouver d'excuse dans la loi du 29 octobre.

§. 2. *Application d'une qualification infamante réservée aux criminels.*

D'après notre Code Pénal, les peines sont afflictives ou infamantes. Les peines infamantes sont : le carcan, le *bannissement*, la dégradation civique.

On ne peut donc faire à un citoyen, qui n'a subi aucune condamnation, une plus sanglante injure, que de dire qu'il a été frappé de bannissement. Il n'est pas au pouvoir d'un préfet, que dis-je? Votre Majesté s'est interdit à elle-même le pouvoir d'imprimer au moindre de ses sujets cette flétris-

(1) Séance de la Chambre des Députés du 28 mars, Moniteur du 27.

» droit d'exiger une caution solvable de bonne conduite, sure, lorsqu'elle n'est pas prononcée par la loi et par l autorité judiciaire.

Telle est pourtant l'infraction dont s'est rendu coupable envers M. Aubry, M. le marquis de Villeneuve, notamment par son arrêté du 17 aout 1815.

En vain dira-t-il qu'il a modifié la qualification, en ajoutant : *hors du département.* Le public qui a connu l'injure, n'a pas dû faire la différence entre être banni du département, ou banni du Royaume.

C'est contre le mot *banni* que le sieur Aubry a protesté et proteste de toute la force de son âme ; parce que ni la loi du 20 octobre, ni aucune autre, ne l'ont prononcé ; parce qu'un Français qui n'a commis ni crime, ni même de délit, ne peut souffrir qu'on l'appelle infâme ; parce qu'il est de son honneur que cette tache soit lavée pour jamais, afin qu'un ennemi ne vienne pas la lui rappeler, et échapper à la peine due aux calomniateurs, en rapportant comme preuve légale les arrêté et proclamation de M. le Préfet. Voilà donc encore un délit personnel à M. le Marquis, dont il ne pourra trouver d'excuse dans la loi du 29 octobre.

§. 3. *Violation des dispositions du Code d'Instruction Criminelle sur l'inviolabilité du Domicile.*

« Où donc M. le Préfet a-t-il trouvé qu'il eût le droit de » visiter et de saisir les papiers d'un citoyen qu'il ne dé» clarait prévenu ni de crime, ni de délit, mais qu'il exilait » à 150 lieues, seulement à cause de ses opinions politiques? » Ce prétendu droit ne résulte ni de la loi commune, ni » de la loi d'exception ; en se l'attribuant, M. de Ville» neuve a commis un nouvel acte arbitraire, un nouvel » excès de pouvoir. »

C'est dans ces termes que M. Dupont de l'Eure défendait,

à la tribune nationale, la cause du plaignant, ou plutôt celle de la liberté publique.

En effet, aucune prévention n'avait été probablement déclarée, et ici elle ne pouvait l'être que par le Procureur du Roi, ou par le Juge d'Instruction.

Il est vrai que, par une exception exorbitante du droit commun, et contre le grand principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, les Préfets ont aussi le droit de faire des descentes de lieux, d'ouvrir le domicile des citoyens, et de violer le secret des familles.

Mais ce droit redoutable, dont l'exercice n'est avoué par le législateur, que quand il n'existe pas d'autre moyen d'arriver à la découverte de la vérité, et pour des cas très-graves (1), il est peut-être sans exemple qu'un Préfet l'ait exercé avant la loi du 29 octobre. Ces fonctionnaires ont été les premiers à sentir que l'accomplissement de ce devoir deviendrait la terreur des citoyens, alors qu'il proviendrait d'un magistrat revêtu de tous les pouvoirs civils et militaires.

Aussi la loi du 29 octobre, qui avait donné aux Préfets une autorité si extraordinaire, s'était-elle gardée de leur confier encore la police judiciaire, dans les cas où elle pouvait recevoir son application; elle ne leur avait laissé d'autre droit que d'exiger et de transmettre aux Ministres de Votre Majesté, le compte des mesures prises pour la recherche des crimes ou des délits qu'elle avait prévus: ce qui était bien interdire à ces magistrats l'exercice personnel du pouvoir délégué aux Procureurs du Roi et aux Juges d'Instruction.

M. le marquis de Villeneuve s'est mis au-dessus de toutes ces règles, et non content de s'immiscer dans l'exercice de la police judiciaire, en donnant à Parnajon et Ansart, des

(1) Art. 36 du Code d'Instruction Criminelle.

ordres directs de saisir les papiers du plaignant, il a usé de ce pouvoir par voie de délégation, et la loi ne lui en a pas donné la faculté (1).

Et qu'on ne dise pas que Parnajon a exercé un pouvoir inhérent à sa personne : car un commissaire de police n'est compétent que dans la commune où il réside (2); et le sieur Parnajon était commissaire à Bourges, et le docteur Aubry demeure dans l'arrondissement de Sancerre : Le maire, Joffard, seul avait qualité pour entrer dans le domicile du plaignant.

Quant à l'officier de gendarmerie Ansard, il n'a agi que sous les ordres de Parnajon; il est donc, commme lui, coupable d'un excès de pouvoir; s'il avait voulu exercer par lui-même le pouvoir judiciaire que la loi lui accorde, il devait se conformer aux dispositions des art. 48 et 49 du Code d'Instr. Crim. S'il les avait consultés, il aurait vu qu'il n'était chargé que de recevoir la dénonciation, et qu'il ne pouvait faire de visite qu'en cas de flagrant délit, ou de réquisition de la part d'un chef de maison.

Mais supposons pour un moment que ces agens du Préfet, fussent revêtus d'un pouvoir qu'il n'avait pas lui-même, ont-ils du moins observé les formes qu'un Juge d'Instruction respecterait, même s'il s'agissait du plus grand criminel? Non, leur mission, dans son principe, était tellement arbitraire, qu'ils ne suivirent que l'impulsion de leur caprice.

Il n'y avait ni crime, ni délit, ni prévention de crime ou délit, et contre le texte formel de l'art. 36 et 37 du Code d'Inst. Crim., ils se sont saisis des papiers du sieur Aubry.

Ainsi l'art. 37 les obligeait à dresser un procès-verbal; et il n'y en a pas eu, puisqu'il n'en a été délivé de copie,

---

(2) Art. 10 du même Code. Legraverand, Traité de la Législation criminel, 1, 137 et 138.

(3) Art. 11 et 14 du même Code.

ni au plaignant, ni à son domicile; il n'y en a pas eu, puisque le maire Joffard seul, avait droit de le rédiger, et que c'est le sieur Joffard lui-même qui atteste aujourd'hui qu'il n'y a eu qu'un enliassement sans description.

Ainsi l'art. 39 dit que les opérations relatives à la perquisition, à la saisie et à la description des papiers, seront faites en présence d'un fondé de pouvoirs qu'il a la faculté de nommer, et auquel les objets seront présentés, à l'effet par lui de les reconnaître et de les parapher. Et le sieur Aubry n'a été ni appelé, ni représenté; car son régisseur n'avait reçu de lui aucun pouvoir à cet effet.

Voilà donc un troisième crime commis de complicité par M. le marquis de Villeneuve et par les sieurs Ansard et Parnajon.

RÉSUMÉ.

Les faits que le docteur Aubry vient de signaler à Votre Majesté, sont graves sans doute, puisque, de l'aveu d'un officier du ministère public (1), ils caractérisent le crime de forfaiture, et qu'ils sont punis de la dégradation civique, c'est-à-dire, qu'ils entraînent contre ceux qui s'en sont rendus coupables, la destitution et l'exclusion de toutes fonctions et emplois publics, même du droit de port d'armes. (2)

Ce crime est défini dans les art. 114, 127 et 183 du Code Pénal. C'est en vain que pour éluder la culpabilité, Ansart et Parnajon prétendraient n'avoir pas assisté avec connaissance M. le Préfet, parce qu'on ne peut concevoir qu'un commissaire de police et un officier de gendarmerie ignorent dans quels cas les voies de contraintes, autorisées par la loi, sont permises ou défendues.

---

(1) M. de Marchangy, requisitoire contre Chevallier et Reynaud, Moniteur du 14 juin 1818.

(2) Art. 28 et 34 du Code Pénal.

Ils ne pourront pas non plus alléguer qu'ils ont outragé par ses ordres ; car ce magistrat ne pourrait les mettre en action par voie de délégation : on n'est point tenu de déférer à un acte illégal ; et ils savaient parfaitement que le maire de la commune, qu'ils réduisirent au rôle de simple témoin, avait seul le droit d'exercer la police judiciaire au domaine de Loroy, tant parce que la loi l'a dit, que parce que le Préfet lui-même l'avait reconnu, en lui adressant un réquisitoire qu'ils n'exhibèrent que sur les lieux.

Au reste, qu'ils représentent les ordres patents ou secrets qui leur ont été donnés par M. de Villeneuve, et on pourra juger de leur culpabilité ou de leur innocence.

L'exposant ne connaît aucun motif assez puissant pour motiver le refus qui serait fait de laisser un libre cours à la justice ; sans doute il serait affligeant que la dénonciation retombe sur un fonctionnaire d'un ordre aussi élevé que M. le marquis de Villeneuve ; mais plus la dignité est par elle-même respectable, plus les torts sont grands, plus la société en est offensée, plus la réparation est nécessaire.

Si Votre Majesté, qui a soumis ses ministres à une responsabilité de tous les jours, daigne permettre que les tribunaux prononcent contre le plaignant et les inculpés, elle aura donné un grand exemple de sa sévère justice, elle aura d'avance arrêté, dans son principe, la source de tant d'actes arbitraires dont ses sujets ont à gémir ; enfin elle aura, pour la seconde fois, consacré la belle maxime, que devant le Monarque, comme devant la loi, tous les Français sont égaux.

Si au contraire, ce qu'à Dieu ne plaise, la décision de Votre Majesté n'était pas favorable, elle aurait banni du cœur de tous ses sujets, la satisfaction que vient de faire naître son ordonnance du 17 juin, rendu dans un cas identique ; elle laisserait un vieillard sexagénaire, arraché par la violence à ses foyers, qui lui seront odieux tant qu'il ne

sera pas vengé, sous le poids d'une accusation de calomnie, et ce qui, pour un Français, est pire que la mort, flétri d'une qualification qu'il emporterait au tombeau.

Production-déclaration authentique passée devant Teillay, notaire, etc.

Signé ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi.

DOMAINES NATIONAUX.

Extrait du Mémoire en cassation du sieur CHAYLAN, *contre l'ex-seigneur d'*EGUILLES.

M. d'Eguilles, ci-devant seigneur de la commune de ce nom, située en Provence, à une lieue d'Aix, émigra au commencement de la révolution. Ses biens furent vendus à divers cultivateurs. Beaucoup de ces acquéreurs étaient encore en possession au moment de la seconde invasion des puissances étrangères.

Dès le 15 juillet 1815, un détachement de la garde urbaine de Marseille, venu à Aix pour attaquer le corps du maréchal Brune, qui, du département du Var, voulait traverser celui des Bouches-du-Rhône, pour faire sa retraite du côté d'Avignon, fut envoyé *à Eguilles, pour y mettre à la raison les partisans de Bonaparte*

Il paraît que les hommes de ce détachement furent logés de préférence chez des acquéreurs de biens nationaux, et notamment chez les détenteurs des biens du ci-devant seigneur.

Une enquête seule pourrait constater les menaces et le genre de menaces qu'ils firent à ces pauvres cultivateurs, pour augmenter l'effroi que les circonstances au milieu desquelles on se trouvait, avaient dû leur causer ; ceci se passait peu de jours après le massacre de deux ou trois cen-

[illegible] exécutées à Marseille, en plein jour, sous les yeux [illegible] autorités et de cette même garde urbaine.

Mais en attendant, il y a deux points bien avérés; c'est que les acquéreurs des biens du sieur d'Eguilles furent assujettis à d'énormes réquisitions, et que cinq d'entr'eux furent enlevés à leur famille et à leurs affaires, et plongés dans les prisons d'Aix.

C'est dans cet état de choses que l'un des deux petits fils du ci-devant seigneur a fait souscrire à son profit par les divers détenteurs des biens de son ayeul, des actes de vente pour un prix ridicule, et que d'ailleurs les actes déclarent avoir été payées *par ci-devant.* (*antérieurement.*)

Peu de jours après, l'autorité reçut des plaintes d'après lesquelles les ventes n'auraient été que le fruit des menaces et de la violence.

Celui en faveur de qui elles avaient été faites, plein de confiance dans l'esprit et les dispositions des tribunaux d'alors, n'attendit pas que ces plaintes leur fussent portées, et il cita lui-même ses vendeurs, ou prétendus tels, pour faire dire qu'elles étaient calomnieuses, qu'elles seraient déclarées telles, et que ceux qui se les étaient permises, seraient condamnés chacun à 3000 francs de dommages intérêts.

Les vendeurs eurent le bonheur de trouver à Aix deux avocats qui ne se laissèrent effrayer ni par le crédit du sieur d'Eguilles, ni par la défaveur qui s'attachait alors dans ce pays à la cause de tout acquéreur de biens nationaux. Convaincus de la violence exercée envers leurs cliens, et n'obéissant qu'à leur devoir, ils n'hésitèrent point à répondre à la démarche hardie de M. d'Eguilles par une demande en nullité des ventes consenties à son profit, motivée à-la-fois sur la violence et sur la lésion.

Les moyens étaient fondés en partie sur des faits constans et avoués. Au besoin, les acquéreurs dépouillés de-

mandaient à faire preuve de plusieurs circonstances plus ou moins graves, et qui une fois vérifiées, devaient résoudre tous les doutes sur la justice de leurs plaintes.

M. d'Esguilles défendit ses titres en niant les faits de violence : et toutefois, voici comment il rendait compte des circonstances qui avaient produit ces titres :

« *Sans doute les circonstances ont favorisé le rapprochement des parties.* L'élan national, ajoute-t-il, dût porter » le trouble parmi les partisans de l'usurpateur ; au nombre » de ces partisans il n'est pas étonnant de voir figurer plusieurs acquéreurs de biens nationaux. Ceux-ci plus heureux que les autres, *avaient un moyen de faire oublier leur conduite passée par un sacrifice* que leur commandait » d'ailleurs leur propre conscience. *Ils ont invoqué la médiation* DE LEUR ANCIEN SEIGNEUR ; *ils lui ont proposé* DE RACHETER LE PATRIMOINE DE SES PÈRES. *Le sieur d'Eguilles a profité et dû profiter de ces heureuses dispositi ns..... après avoir obtenu la liberté de ceux qui étaient dans les prisons.* »

Du 22 mai 1816, jugement du tribunal d'arrondissement d'Aix, par lequel les ventes sont maintenues, et les prétendus vendeurs déboutés de leurs moyens de violence, de leur demande en rescision pour cause de lésion, ainsi que des preuves par eux offertes.

Parmi les divers motifs sur lesquels ce jugement est fondé, les plus remarquables sont ceux qui sont relatifs à la lésion:

Le tribunal considère : « qu'il n'y a pas lieu à s'arrêter à » la lésion, parce qu'il *ne s'agit pas de ventes ordinaires entre particuliers*, mais de reventes faites par des acquéreurs de domaines nationaux, en faveur du propriétaire, » d'origine, *injustement dépouillé.*

» Que les défendeurs eux-mêmes ont soutenu que les » actes dont s'agit n'ont que l'apparence de contrats de » vente, mais qu'ils ne sont en réalité que *des rétrocessions*

» *en faveur du* REPRÉSENTANT DE L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE.
» Que dès lors les sieurs Chaylan et consorts *doivent être*
» *considérés comme ayant voulu acquitter une dette natu-*
» *relle envers le petit-fils de M. le président d'Eguilles.* »

Sur l'appel on vit s'élever un incident assez singulier.

Le petit-fils au profit de qui la décision était intervenue, n'était pas le véritable héritier de son ayeul. Il en avait au contraire répudié la succession, qui se trouvait par là dévolue toute entière à son frère et à sa sœur.

Ceux-ci apprenant que ce tribunal avait maintenu leur frère en possession des biens dont il s'agit, sur ce fondement que les ventes n'étaient réellement qu'une restitution légitime en faveur des représentans de l'ancien propriétaire, trouvaient tout naturel d'intervenir dans l'instance pour demander cette possession à leur profit, puisqu'à eux appartenait cette qualité de *représentant* de leur ayeul.

Malgré cette intervention qui semblait faite pour faire ressortir ce qu'il y avait d'extraordinaire dans ces motifs du premier jugement, malgré les efforts des dépouillés, le jugement fut confirmé purement et simplement, *et par les mêmes motifs.*

Les sieurs Chaylan et consorts se sont pourvus en cassation, et leur pourvoi est fondé sur deux moyens : le 1er. est pris de la violation de la disposition du Code civil, qui admet l'action en rescision pour cause de lésion contre tout contrat de vente.

Le second est pris de la violation de l'article de la Charte, qui porte : *que la loi ne met aucune différence entre les propriétés nationales et les autres.* Cette disposition importante leur paraît avoir reçu une atteinte grave par un arrêt qui admet en principe, d'une part, que l'ancien propriétaire des biens nationaux en a été *injustement dépouillé*; et de l'autre, que celui qui avait acquis ces biens sous la

sauve-garde des lois et en avait payé le prix, restait pourtant encore *le débiteur* de l'ancien propriétaire.

Lettre de M. COMPAYRE, *avocat à Albi, à M. le baron* DE CASES, *préfet du département du Tarn.*

Albi, le 10 juin 1818.

Monsieur,

« Vendredi dernier, cinq de ce mois, je venais de porter quelques lettres à la poste. Un étranger se trouvait avec moi : il est prié de passer au bureau de police; il s'y rend : j'attendais, en conversant avec plusieurs personnes de la ville, son retour, quand M. le maire sort tout-à-coup du bureau, et me demande : Que faites-vous là? Je réponds que je parle à ceux qui sont présens. — N'êtes-vous pas M. Compayre? n'êtes-vous pas avocat? Sur mes réponses affirmatives, M. le maire m'ordonne d'entrer au bureau, disant que l'on m'y apprendrait les lois, si je ne les connaissais pas. Malgré l'étonnement qu'a produit sur moi une pareille sortie, j'ai fait observer avec calme à M. le maire, que lorsque j'avais des lois à apprendre ou à étudier, j'allais dans mon cabinet, et non au bureau de police. M. le maire a tenté de me contraindre à m'y rendre; il s'est même permis de me prendre au collet. J'ai opposé la *résistance* à l'*oppression*. — Je vais vous faire conduire en prison! s'est-il écrié. — Me voilà, faites-m'y conduire. Au mot de prison, les sieurs Bigorre, garde champêtre, et Laclau, agent de police, sont accourus; cependant ma personne a été respectée.

M. le maire, finissant par où il aurait dû commencer, m'a reproché d'avoir logé chez moi un étranger, sans avoir fait de déclaration à la mairie. (Cet étranger, après avoir résidé pendant trois mois à Albi, était de retour de-

puis quelques jours.) La vérité est que je n'ai reçu personne chez moi ; M. le maire a été obligé d'en convenir ensuite. Mais l'aurais-je fait ? j'aurais été loin de penser qu'il pût m'assujettir à faire une déclaration. Simple particulier, je n'ai jamais donné à *loger* ; je ne pouvais pas même le faire, puisque je n'occupe qu'une chambre dans la maison de ma mère. Si une pareille disposition eut existé à mon égard, M. le maire lui-même n'aurait pas pu, à plus forte raison, recevoir un ami sans remplir cette formalité.

» Plus tard, j'ai senti la nécessité de connaître les ordonnances de M. le maire : à cet effet, je me suis rendu au bureau de police, et là, je me suis convaincu qu'aucune des dispositions de ses ordonnances ne me concernait. L'ordonnance qui serait la plus favorable à ses prétentions, serait celle qu'il a rendue le 23 mars dernier : or, voici ce qu'elle porte :

. . . . . .

. . . . . (1).

Outre que les dispositions de cette ordonnance ne peuvent me concerner, ainsi que je l'ai fait observer, leur effet a dû cesser avec les débats du procès Fualdès. La conduite de M. le maire, à mon égard, est d'autant plus étrange, qu'il a paru me faire un crime de ce que j'exprimais mes regrets de voir que le magistrat qui, par la nature

---

(1) L'art. 1er. de cette ordonnance est ainsi conçu : « Indépendamment de l'obligation déjà imposée aux aubergistes, par notre ordonnance du 14 novembre 1817, de remettre tous les jours à *dix heures* du matin, à M le Commissaire de Police, la liste des personnes qui vont loger chez eux, il leur est de plus prescrit, pendant toute la tenue de la Cour d'assises, de remettre une pareille liste à *deux heures* de l'après midi, une autre à *sept heures* du soir, *et plus souvent même, selon le plus ou moins de personnes qu'ils recevront.* »

de ses fonctions, doit protéger plus spécialement les citoyens, fût précisément celui qui se permit de les injurier.

» Je vous adresse mes plaintes, afin que vous puissiez, monsieur le préfet, les transmettre à leurs excellences, les ministres de la justice et de l'intérieur. Nous avons assez souffert d'abus de cette nature. Si ces actes sont restés ignorés de l'autorité supérieure par la difficulté, sans doute, qu'il y aurait eu à les constater légalemement, ils n'en ont pas moins contre eux la notoriété publique, et la clameur qui, en les condamnant, font desirer aux citoyens amis sincères de leur pays, qu'on rende aux habitans de chaque commune, le droit de nommer leurs maires: eux seuls peuvent véritablement connaître l'administration qui leur convient.

» Je suis, etc. »

Le 10 juillet 1818.

M. Compayre, avocat à Albi, à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur.

Monseigneur,

» Le 10 du mois dernier, j'ai écrit à M. le préfet du département, pour me plaindre des violences exercées contre moi, par M. le maire d'Albi. En lui adressant mes plaintes, je priais M. le préfet de les transmettre à Votre Excellence, ainsi qu'à son excellence Monseigneur le ministre de la justice.

» Le Gouvernement ne peut vouloir l'arbitraire; il voudrait sa ruine. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner l'utilité qu'il y aurait de rendre aux communes le droit d'élire leurs maires; il est évident néanmoins, que les maires, par la nature de leurs fonctions, sont les magistrats du peuple,

et que, si la manière dont ils sont nommés les fait devenir les agens directs du Gouvernement, ils n'ont plus le caractère que la loi de leur institution leur imprime. Quant à mes plaintes, je tiens à ce qu'elles soient connues de Votre Excellence : j'y tiens, moins dans mes intérêts personnels, que dans les intérêts de tous les habitans de la commune. A ces fins, etc. »

Le 13 juillet 1818.

A Son Excellence le Ministre de l'intérieur.

Monseigneur,

« Par une espèce de fatalité, avant l'expiration du jour où j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Excellence, le 10 de ce mois, au sujet des entreprises de M. le maire d'Albi, j'ai reçu une réponse de M. le préfet, en date du 30 *juin* : M. le préfet me dit dans cette lettre :

« *Qu'il ne manquera pas de faire donner les suites convenables à mes plaintes ; mais que quant à ce que j'avance sur le prétendu droit des administrés de nommer leurs administrateurs, il ne saurait ni partager mon opinion, ni en trouver l'expression convenable.* »

» Si j'eusse prévu cette réponse, je me serais donné bien de garde de fatiguer Votre Excellence par des détails qui ne peuvent qu'être pénibles. Mais pouvais-je l'espérer alors que M. le baron de Cases était parti pour Paris, à l'occasion du mariage de son frère ?

» J'ignore comment il a pu arriver que la remise de la lettre de M. le préfet ait souffert un aussi long retard. Quoi qu'il en soit, dès qu'il a bien voulu s'occuper de ma demande, et me promettre satisfaction, je suis entièrement rassuré. Je n'insiste donc plus sur ce point.

» Quant à ce qui regarde la nomination des maires par les habitans des communes, M. le préfet a pu trouver l'ex-

pression de mes vœux inconvenante ; mais j'affirme que j'ai agi de bonne foi. Outre ce que je pourrais dire, à l'égard du maire d'Albi, pour justifier ce que j'ai avancé, voici un fait qui fera sentir peut-être que j'avais raison :

» En 1817, plusieurs communes du département ont été grêlées : le Gouvernement avait accordé certaines sommes pour indemniser les propriétaires qui avaient éprouvé des pertes ; ces sommes ont été employées à d'autres objets. Un maire d'une des communes grêlées me parlait des moyens à prendre pour faire rendre cet argent à sa première destination ; je lui conseillai d'écrire, d'abord à M. le préfet, et de l'adresser ensuite au Gouvernement, si M. le préfet ne faisait pas droit aux réclamations de sa commune. Comme M. le maire témoignait de la répugnance pour une semblable démarche, je lui fis observer qu'elle était trop juste et trop raisonnable pour être blâmée ; après avoir balancé quelques momens entre les devoirs que lui imposaient les intérêts de ses administrés, et la crainte de déplaire à M. le préfet, ce dernier sentiment l'a emporté, et lui a imposé un silence respectueux. Si, au lieu d'être nommé par le préfet, ce maire l'eût été par les habitans de sa commune, peut-on raisonnablement croire qu'il se fût ainsi conduit ? Je veux croire que les sommes allouées par le Gouvernement, n'ont été détournées de leur première destination, qu'après une autorisation légale. Mais est-il certain que ceux qui ont demandé et ceux qui ont accordé cette autorisation, n'aient pas été induits en erreur par de faux raisonnemens, et aurait-on eu à craindre cet inconvénient, si l'on eût trouvé des contradicteurs dans chaque maire des communes endommagées ? Si ceux-ci eussent été nommés par leurs administrés, auraient-ils craint d'élever leurs voix pour faire sentir que la grêle ayant enlevé, supputation faite, le tiers de la récolte, les sommes allouées ne pouvaient qu'être un faible dédommagement du préjudice souffert ?

» Espérant que Votre Excellence, si elle ne partage pas mon opinion, pensera du moins que mes intentions ont été pures, lorsque je l'ai mise en avant, je suis, avec le plus profond respect, etc. »

B. Compayre, avocat.

Département de la Haute-Vienne.

Mortemart, 25 juillet 1818.

A MM. les Rédacteurs de la Bibliothèque Historique.

Messieurs,

Un événement déplorable a porté le deuil et la douleur dans une famille nombreuse et honnête. Je n'écris pas pour demander vengeance ; mais la publicité des circonstances qui ont accompagné et suivi la mort violente d'un frère qui m'était cher, peut éclairer le Gouvernement sur la conduite de certains hommes qui effraieront toujours leurs concitoyens, tant qu'ils seront revêtus du pouvoir, parce qu'ils n'ont jamais servi que leur haine.

Nous étions quatre frères. L'aîné a été tué au champ d'honneur; deux autres ont été retraités pour cause de blessures graves ; le plus jeune a été réduit à se suicider, par la conduite atroce qu'on a tenue envers lui.

Balestat (François), conscrit de 1808, avait un dégoût invincible pour le service militaire. Appelé plusieurs fois sous le gouvernement qui n'est plus; appelé aussi pendant les cent jours, il avait toujours abandonné ses drapeaux.

Il vivait paisiblement dans sa commune (Nouic). M. le marquis Demoustier-de-Mérinville, maire alors, savait, comme tout le monde, que ce jeune homme était peu propre au service. Il lui proposa d'entrer dans un régiment de cavalerie, où un de ses fils occupe un grade supérieur. Ce malheureux, dont l'éducation avait été peu soignée, refusa,

sans doute en termes impolis, l'honneur qu'on lui faisait. *Vous me pétez dans la main*, lui dit brusquement M. le marquis, *vous le paierez:* il n'a que trop tenu sa parole!

En effet, quoique mon malheureux frère fût porteur d'un congé provisoire, délivré le 20 octobre 1815, suivi d'un congé définitif, expédié par le général commandant ce département, d'après l'autorisation de Son Excellence e Ministre de la guerre, il fut dénoncé à la gendarmerie, pour être arrêté partout où on le trouverait. Effrayé des menaces que lui avait faites M. le marquis; ayant entendu dire qu'on avait promis vingt-cinq louis à celui qui le livrerait mort ou vif, il erra quelque tems dans les bois et les hameaux voisins.

Le 4 juin 1816, à dix heures du soir, il se rendit au bourg de Mortemart, pour concerter sans doute son départ avec plusieurs parens qui habitent ce lieu. Il aperçut à la porte de la dame veuve Maisondieu, deux dames assises sur un banc et qui prenaient le frais. Une d'elles était Mad. Leproux, épouse du capitaine de ce nom, mutilé et retraité. Il prit place sur le banc, et conversait paisiblement avec elles, lorsque le sieur Benjamin de Béon, fils du maire, passa devant eux en les regardant. Il rentra chez lui. Deux gendarmes, déguisés en bourgeois, y étaient cachés. Quelques minutes après ces deux individus sortent, tirent plusieurs coups de pistolets sur les trois personnes assises devant la porte, en criant : Arrête, brigand!..... Une balle blessa grièvement mon frère à la tête, et il ne s'en fallut que de quelques lignes que l'épouse du capitaine Leproux ne fût tuée.

Se voyant ainsi assassiné, et ne connaissant pas, à raison de leur déguisement, quels étaient ses meurtriers, se trouvant d'ailleurs muni de deux pistolets de poche, il en saisit un, riposta, et cassa un bras au gendarme allemand, *Restambuller;* et bientôt voyant à qui il avait affaire, et

tous les habitans de la bourgade de Mortemart, se levant effrayés des décharges de pistolets qu'ils avaient entendues, il prit la fuite.

Le sieur de Buxerolles, maire de la commune de Montrol-Senard, et néanmoins domicilié à Mortemart, accourt, s'empare de l'événement; et, après s'être entendu avec de Béon, maire de Mortemart, alors malade, ils rédigent ensemble une lettre virulente qu'ils adressent à M. le sous-préfet de Bellar.

Cet administrateur croyant, d'après les renseignemens fournis, que la petite bourgade de Mortemart était en insurrection, arriva, le 3 juin au matin, avec une brigade de gendarmerie, et un fort détachement de garde nationale à pied. On distribua cette troupe en garnisaires chez les habitans; et, par une fatalité inconcevable, les premiers soldats furent envoyés chez l'épouse de l'officier Leproux, amputé et retraité et alors exilé, et chez moi, ou plutôt dans ma pension, car ma faible retraite et ma modique fortune ne me permettent pas de tenir ménage. Je fus aussitôt appelé par le sieur de Mangin, lieutenant de gendarmerie, chez M. de Béon, maire. Ce lieutenant m'invita *à prendre tous les moyens pour faire arrêter mon frère;* et M. le maire, malade, méconnaissant les procédés qu'on doit aux malheureux, réunit ses forces pour outrager ma sensibilité.

Le sieur Guiot-Dudoignon, se disant major de cavalerie, juge de paix du canton, se réunit à M. le chevalier Robinet de Plat, sous-préfet actuel de Bellar, *et sous-préfet, à Chartres, pendant les cent jours.* Ces deux fonctionnaires firent appeler, dans une des salles de l'ancien monastère des Carmes, quatorze individus des deux sexes. Je fus de ce nombre.

Après plusieurs invitations de mettre tout en œuvre pour découvrir la retraite de mon frère, ces messieurs, oubliant et leurs devoirs et l'urbanité française, nous prodiguèrent, à tous indistinctement, les épithètes les plus injurieuses:

M. Audonnet-Labarre, propiétaire aussi recommandable par son caractère pacifique, que distingué par sa probité, fut traité, par M. Dudoignon, de coquin et de brigand.

Le prévôt Roger, colonel de gendarmerie, homme qui a laissé, dans la Haute-Vienne, de bien tristes souvenirs, arriva, le 6, avec deux de ses collègues de la cour prévôtale de Limoges, et des détachemens de toutes les brigades de gendarmerie du département, même de celui de la Charente; ce colonel-prévôt procéda à l'enquête de l'événement et de ses circonstances; et lorsque les témoins affirmaient que les gendarmes avaient tiré les premiers sur mon frère, il s'écriait, d'un ton furieux : *C'est faux; ce n'est pas comme ça qu'il faut dire; si vous persistez, je vous fais arrêter.* Les témoins effrayés, lui abandonnèrent la rédaction de leur déposition, et ne se permirent ni réplique, ni observation. La cour prévôtale partit après cette scène révoltante, et inonda de garnisaires, à raison de 5 fr. par jour pour chaque homme, les communes de Mortemart, Nouic, Montrol, Senard, Cieux et Gajoubert.

Mon frère, frappé de cet appareil, effrayé par les menaces de guillotine, de fusillade et d'échafaud, errait nuit et jour de bois en bois, et n'osait se présenter pour prouver son innocence. Excédé de fatigues et de douleurs occasionnées par le coup de feu qu'il avait reçu à la tête, il vint au bourg de Nouic, dans la nuit du 23 au 24 juin, s'abriter dans un grenier, au-dessus d'une bergerie, qui ne fermait par porte ni par fenêtre.

La retraite de ce malheureux fut dénoncée à M. le marquis. Celui-ci s'empressa de la faire connaître à un maréchal-des-logis de la gendarmerie garnisaire à Mortemart. Le sous-officier arriva, à Nouic, avec un détachement, le 24, à une heure après minuit. Il fit cerner la bergerie. On commença le siége de ce fort à la pointe du jour; et, par un raffinement de courage, le brave maréchal-des-

logis fit monter un gendarme sur le toit de la bergerie pour lever des tuiles, et voir si la victime était là.

Alors, mon malheureux frère s'éveille en sursaut ; et, se voyant trahi et vendu, il saisit ses pistolets et se brûla la cervelle. Le gendarme, effrayé du coup, s'écria : *je suis blessé.* Son chef proposa de le venger, en mettant le feu à la bergerie. M. l'adjoint s'opposa à cet attentat, qui aurait entraîné l'incendie de toute la bourgade. Pendant ce temps, le maréchal-des-logis et le gendarme se rassurèrent. Le gendarme, craignant néanmoins que mon malheureux frère ne fût pas tout-à-fait mort, assaillit son cadâvre de tuiles et de lattes, jusqu'à ce qu'il fût convaincu qu'il n'existait plus. Maîtres du champ de bataille, ils y placèrent en faction un des leurs.

M. le marquis de Mérinville et le sieur Dudoignon, juge de paix, se rendirent de suite à Nouic, l'un pour s'assurer de la mort, et l'autre pour la constater légalement. Le magistrat Dudoignon qui n'avait pu, jusqu'à ce jour, monter à cheval qu'à l'aide de plusieurs personnes, trouva de l'énergie dans le désir de s'acquitter de ses devoirs. Il monta avec agilité dans le grenier où gissait le cadâvre; et là, on le vit, à plusieurs reprises, agiter avec le pied, en signe de mépris, les membres inanimés du cadavre de la victime.

Le procès-verbal fait, M. Dudoignon se rendit à Bussière-Baffi, lieu de son domicile : c'était le jour de la fête patronale (Saint-Jean). Là on le vit se montrer, avec un air de satisfaction, au milieu de la multitude, à l'issue d'une solennité religieuse, et, s'adressant aux habitans réunis, s'écrier : *Vive le roi ! mes bons amis, il y a un brigand de moins*, etc.

Le curé de la commune de Nouic (M. Dussoubs) ajouta aux outrages dont ma famille fut abreuvée à cette occasion, en refusant les derniers honneurs à mon frère. Il ordonna même que son cadâvre fût enfoui dans une par-

tie du cimetière non destiné aux sépultures ; et il eut la cruauté de suivre de l'œil les fossoyeurs, pour s'assurer si son ordre était sévèrement exécuté. Il avait précédemment annoncé, à plusieurs personnes, qu'il avait célébré une messe, *pour hâter l'arrestation de ce brigand de bonapartiste.... Tantæ ne animis cœlestibus iræ ?*

J'ose espèrer, MM. les Rédacteurs, que vous voudrez bien insérer, dans un de vos cahiers, la narration douloureuse d'un événement qui a empoisonné, pour jamais, la vie d'un militaire français, prêt à en sacrifier les restes à sa patrie.

Votre, etc. BALESTAT, *Sergent retraité.*

Messieurs,

J'ai le bonheur d'être né Bas-Normand, dans le doyenné du Val-de-Saire, et dans un manoir qu'éclaire, pendant la nuit, le phare de Gatteville. Personne, et je m'en vante, n'a mieux sû que moi le recueil de nos *us-et-coutumes*, et leurs nombreux *commentaires*. Aujourd'hui, je suis moins ferré sur les lois modernes, surtout depuis que les journaux nous apprennant, chaque jour, de nouvelles interprétations, mettent nos légistes en désarroi.

Il faut que vous sachiez que n'ayant rien de mieux à faire, je m'étais créé *kistoriographe* de mon *endroit* et des environs, et ma chronique scandaleuse n'est déjà pas mal *conséquente*. Mais me voici arrêté en beau chemin, et je voudrais savoir de vous comment m'y prendre, pour n'être point repris, et comment éviter l'accusation en calomnie ; en ne disant que la vérité ?

Le fils du meunier, mon voisin, osa porter la main sur son père ; dans ces contrées de l'ancien régime où toutes les vertus étaient en plein exercice ; malgré le papa, qu

était de la meilleure pâte d'homme, la justice se mêla de cette affaire, parce que des voisins en avaient jasé, quoique aucun *acte légal* ne les y eût autorisés. Le fils, au lieu de les poursuivre *en calomnie*, s'enfuit en Angleterre, s'y donna pour une victime de la révolution, et, songeant que certain évêque était autrefois devenu meunier, il crut que rien ne signalerait davantage le désordre des innovations, que de voir un meunier devenir prêtre. Il changea donc sa vesté blanche pour une robe noire, et il devint membre du clergé de France.

Depuis son heureux retour, ce bon fils est un grave pasteur à B... où son troupeau s'alarme de lui voir une prédilection trop marquée, peut-être, pour les brebis les plus égarées. *Væ homini per quem scandalum venit.* Un de ses paroissiens, le cultivateur le plus riche, le plus religieux, de tout ce village, osa rappeler charitablement ce passage de l'Evangile au bon pasteur, mais celui-ci jura, dès-lors une haine éternelle à Gros-Jean, qui voulait...

Le curé qui avait invité tous les fidèles à venir assister à son catéchisme, aperçoit, un jour, le donneur d'avis et sa respectable épouse, qui, dans leur banc, écoutaient ses leçons. Il s'interrompt aussitôt, il interpèle ces vieux époux, il les injurie, il leur ordonne de sortir : il déclare que la parole de Dieu n'est pas pour de tels gens, et qu'il va interrompre son ministère, si ces individus ne s'éloignent.

Pour mettre un terme à ce scandale, ces vertueux paroissiens sortent de leur banc, et vont, au loin, se mettre à genoux dans la chapelle de la vierge. L'œil investigateur du catéchiste les y découvre ; nouveaux cris, nouvelles menaces, nouveau scandale. Les époux sont chassés de l'église.

Qui se plaignit ? ce furent le mari et la femme, sans doute, non, ce fut le curé.

Grand procès : on a troublé le pasteur dans ses fonctions ... Tous les témoins constatent la patience et la soumission des accusés. Un sage président voudrait civiliser l'affaire ; vains efforts : M. le substitut M.... prouve qu'il faut que la religion triomphe, et c'est au nom de la religion que la turbulence a gain de cause.

Le curé, ivre de sa victoire, monte en chaire, gourmande ses paroissiens, et s'écrie : « On murmure de ce » que la M. d'E... vient chez moi, de ce qu'elle y mange, » de ce qu'elle y couche. Et bien, je vous le déclare, elle » y viendra, elle y mangera et elle y couchera,.. ».

Toute la paroisse indignée, contraint les deux époux d'appeler d'un jugement qui avait jeté l'ex-meunier hors de toutes les convenances. Le tribunal de C..... devant lequel deux cents témoins irrécusables paraissent, aussi, au nom de la religion et des mœurs outragées, venge les mœurs et la religion, et déboute le curé de sa plainte indécente.

Bien plus, le sage évêque de C... s'empresse de suspendre le fougueux pasteur qui aurait bientôt traité toutes ses ouailles comme il avait traité son père, et la tranquillité fut rétablie.

Je voudrais donc savoir si les poursuites de la justice en 1790, le jugement par appel du tribunal de C. et la décision de monseigneur notre évêque, sont des *actes légaux* qui m'autorisent à insérer ces anecdotes instructives dans mon Histoire du Cotentin.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, etc., etc.

P. F....

Paris, ce 28 juillet 1816.

Soit communiqué à M. de Marchangy, pour renseignemens et avis.

Epitaphe gravée en lettres d'or, *sur la tombe*, en marbre blanc, *d'un Chevalier Français de* 1814, *inhumé dans le cimetière de Pont-l'Evêque* (Calvados).

Ci git
Messire François-Victor D. de T., Ecuyer,
Entré le 18 juin 1814, dans les Gardes du Corps du Roi,
Compagnie Luxembourg,
nommé par le Roi,
Chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur,
Capitaine de Cavalerie,
Lieutenant, commandant la Gendarmerie royale
de l'Arrondissement de P.,
Membre du Collège Electoral de Bernay,
Garde d'Honneur de LL. AA. Royales, dans le Département de l'Eure,
Maire de la Com. de T., même Dépt.,
L'un des Chevaliers qui suivirent le Roi à Gand en 1815, et rentrerent
avec le Roi dans Paris;
Décédé en ce lieu, le 6 juin 1816, âgé de 37 ans,
après avoir reçu les sacrements
avec une ferveur exemplaire,
Issu d'une antique noblesse militaire de Normandie,
Aussi fidèle que ses ayeux qui, dès les 14e. et 15e. siècles, se signalèrent
contre les Anglais;
Digne neveu de Guillaume D., l'un des Capitaines de Henri IV,
qui l'honorait de ses lettres et de son amitié;
de Jean D.,
Capitaine des Gardes du Duc de Loraine,
dont l'histoire célèbre le dévouement héroïque;
Comme eux, il hasarda pour son Roi, ses biens et sa vie, et victime de
son zèle, il succomba sous les fatigues militaires (1),
Il fut bon fils, bon époux, bon père, bon ami,
charitable pour l'indigence,
Bienfaisant et généreux envers tous, même envers ses ennemis.
Priez Dieu pour l'âme de ce *pieux* et
vaillant Chevalier.

---

(1) Entré au service en 1814,
Parti pour Gand et revenu de Gand en 1815,
Mort des fatigues de la guerre en 1816.

GARDE NATIONALE.

Discours prononcé le 30 *janvier* 1815, *devant le Conseil général de discipline de la Garde nationale de Paris, par M.* BOUVET DE CRÉSSÉ, *chasseur d'élite de la* XIe. *Légion, présent sous les armes le* 30 *mars*, 1814, *et candidat pour la croix d'Honneur dans la même Légion.*

Salutem omnibus et singulis, nulli verò
Cultum ac reverentiam, nisi Deo et Regi.

On doit des égards à tous et à chacun en particulier, on ne doit de respect qu'à Dieu et au Roi.

Messieurs,

Celui dont la noblesse personnelle acquise au champ d'honneur existe aux archives du royaume par décret spécial rendu au nom du peuple français, sur le rapport d'une commission *ad hoc ;* celui dont la noblesse héréditaire de Bie et de Champagne est consacrée pour des siècles. Le descendant de Thibaut de Cressé et Anne de Benoc, tige non-interrompue de trente familles nobles, les du Cadolu, les de la Guerche, les Cressé de Vassan, les de Villarceau, les Dutillet, les Brunet de Chailly, les de Fortia, les d'Ormesson, etc., etc., etc. Bouvet de Cressé veut bien comparaître devant vous, et, victime *provisoire* et *volontaire* dans l'intérêt de la subordination et de ses menus plaisirs, reconnaître, jusqu'à son appel au Roi, et au conseil d'Etat, votre illégale et inconstitutionnelle autorité.

— Le président. — Ch. Bouvet, n'avez-vous que cela à nous dire? — M. Bouvet sans répondre, continue en ces termes.

Nul ici n'a le droit de m'interrompre : accusé, je devien accusateur et je brave l'intrigue.

Quelle est, Messieurs, quelle est l'impertinente main qui a tracé l'indécente lettre que j'ai reçue? et de quel droit un homme salarié ose-t-il, méprisant toutes les convenances, oubliant jusqu'à l'ombre même de la politesse et de l'urbanité françaises traiter de *prévenu* un ancien officier de marine qui, sans parler d'une action d'éclat qui l'honore en même tems qu'elle honore la patrie, a fait plus que son devoir dans la garde nationale.

Boileau trouvait énorme la différence entre Louis-le-Gros et Louis-le-Grand; moi je trouve hors de toute proportion la différence entre le comte Dessolles et le comte d'A., ce modèle vivant de la chevalerie et de la politesse héréditaire dans l'auguste famille des Bourbons.

J'ai manqué, avance-t-on, au respect dû au comte Dessolles. Je nie le fait; et c'est un point de droit que j'attaque avec d'autant plus de sécurité, qu'en France, dans cette noble, belle et invincible patrie, on ne doit de respect qu'à ceux dont les noms décorent la monnaie nationale, *Dieu* et le *Roi*, mes seuls chef-de-file, pour parler militairement en présence d'hommes revêtus d'un uniforme militaire.

J'ai manqué au respect *dû* au général Dessolles !.... moi, qui finis toutes mes lettres, quand les personnes en valent la peine, par la formule ordinaire : « J'ai l'honneur » d'être, etc. »

C'est le dimanche 8 janvier que j'ai écrit au comte Dessolles, et l'original de la lettre que je conserve pour être insérée dans mon *Histoire de Louis XVIII*, va vous prouver, Messieurs, que je n'ai point manqué au respect qu'on prétend être dû au général Dessoles.

J'ai chez moi tous les ordres du jour imprimés, et leur lecture m'a démontré que le *bien* et le *bon* s'y trouvent en minorité. Au reste, voici ma lettre au comte Dessolles.

Monsieur le Comte,

« De soldat à soldat, comme de gentilhomme à gentilhomme, il n'y a que la main; Louis XV le savait. *Toute » lettre vaut une réponse.* Je vous ai témoigné mon mécon» tentement sur la manière dont on avait donné les Croix » d'honneur dans la Garde nationale de Paris. Si vous per» sistez à croire *illusoire* la responsabilité attachée à votre » grade, je vous préviens que, par mémoire imprimé, je » porterai mes plaintes au conseil d'Etat et aux deux Cham» du royaume.

» J'ai l'honneur d'être, *avec respect*.

» Monsieur le comte,

« Votre, etc. »

M. le président, vous avez la pièce originale sous les yeux, y a-t-il du *respect?* — Oui, Monsieur, — Eh! bien, qu'il le garde ce respect, le comte Dessolles, c'est la dernière fois qu'il en aura de moi.

Ici Messieurs, je m'adresse à vos consciences, que ce mot vous soit sacré. La conscience est la consolation comme l'appui du juste, et le tourment éternel du coupable. Pour ne point abuser de votre tems et du mien, je vous ferai grâce de toutes les ressources de l'éloquence, que je connais par état, comme par état aussi vous devez connaître votre épée, et j'aborderai franchement la question.

J'ai écrit plusieurs fois au général Dessolles qui a eu l'impolitesse de ne pas me répondre. J'ai attaqué des abus qui cesseront d'exister lors de la prochaine session du Corps législatif. Les Croix d'honneur ont été, en général, mal données. C'est une honte connue de tout Paris, et qui rejaillit sur les auteurs de ce crime; car, Messieurs, l'injustice est un crime.

Environné de grandeurs, revêtus de titres, fier de l'opulence que lui donne la Garde nationale, opulence dont je

paye ma part, le comte Dessolle a sans doute cru qu'il était au-dessous de lui d'écrire à un simple chasseur, comme si les simples chasseurs, dans le corps libre qu'il a l'honneur de commander, n'allaient point de pair avec des chefs qui ne sont que les premiers parmi leurs égaux; oui, Messieurs, les premiers parmi leurs égaux, *primi inter pares*. Soutenir le contraire, serait changer la Garde nationale en Garde prétorienne, outrager la nation, et porter atteinte à ses libertés.

Dans la ligne, cette incontestable vérité ne m'échapperait pas; mais citoyen français, soldat libre, indépendant et payant, j'use du droit de vous la dire dans toute sa plénitude.

Les mots expriment la pensée; et pour en bien connaître la valeur, il faut les définir. Commençons par le respect. Le respect est une vénération, ou, si vous l'aimez mieux, avec l'académie, une déférence qu'on a pour quelqu'un. Ces termes sont précis, et le respect et la vénération sont en quelque sorte synonimes. Le comte Dessolle peut les exiger *de ses laquais*.

Après le respect, je n'essaierai point de définir l'honneur. L'honneur est partout où les Français ont mis le pied; l'ombre seule d'un Français annoblit une contrée; enfans héros, l'Europe entière nous a servi de hochet; mais ce même honneur, d'abord militaire et devenu civil, exige plus qu'impérieusement de moi, que je déclare sans crainte, sans passion, et sans haine, qu'il a été outragé dans la distribution des croix faite à *huis clos* à la Garde nationale de Paris.

Dans quel siècle donc croit-on que nous vivions? est-ce Louis XI, est-ce Louis XVIII qui commande à la France? êtes-vous un conseil paternel, comme vous vous en vantez, ou une chambre ardente? Enfin, que veut-on de moi? la plaine de Grenelle?.... j'en ai ri sous Napoléon. Vin-

cenne ?... j'ai envoyé paître Savari dans son propre salon. Ma conduite avec le duc de Rovigo n'est que la plaisante caricature de ma querelle avec le comte Dessolles.

Que d'autres suivent la ligne courbe, médiocre et rampant, c'est le moyen de parvenir ; moi je suis la ligne droite, et *le demi-cercle*, Messieurs, *le demi-cercle* me répond de tous mes ennemis.

Des intrus se sont glissés parmi nous ; nos rangs ont daigné recevoir des hommes qui avant et après le 30 mars ont tremblé et tremblent encore. Je consens à ne voir dans leur conduite qu'une prudence à laquelle je ne donnerai aucune épithète ; mais qu'ils soient décorés et décorés du signe des braves ! toute raison m'abandonne ; je reste confondu, et je ne puis que m'écrier dans la juste indignation qui me transporte : l'intrigue triomphe, le Roi est trompé, et le patrimoine de l'enfant légitime devient la proie du bâtard de l'honneur !....

Mémoire des Habitans de Monaco, destiné à être présenté au congrès.

L'art. 8 du traité de Paris du 30 mai 1814, a placé la petite principauté de Monaco sous les mêmes rapports qu'elle avait avec la France en 1792.

Pour que cet article reçut son entière exécution, il était naturel que la maison de Matignon fût réintégrée dans sa souveraineté ; et par une induction très-simple, cette même maison devait y exercer les mêmes droits, et se ressaisir de la même autorité et des mêmes privilèges dont elle jouissait en 1792.

Les habitans de ce petit Etat n'apprirent pas sans une certaine inquiétude leur séparation de la France, séparation fatale aux intérêts d'un pays dont les produits allaient être

soumis à des droits d'importation en France, auxquels ils n'avaient jamais été assujétis, ni avant ni après la révolution ; et que cependant on ne pouvait pas se passer d'introduire dans ce royaume, qui de tout tems, a été le débouché de ses citrons, de ses huiles, et d'où l'on était en possession de tirer les engrais ainsi que les subsistances.

Cependant ce coup porté au commerce et à l'industrie des habitans fut supporté non seulement avec résignation, mais encore avec une certaine satisfaction ; le peuple, naturellement doux et paisible, fatigué des orages révolutionnaires, adoptait assez volontiers un système qui lui assurait un état permanent de paix et de tranquillité, et qui lui donnait l'espoir d'être relevé de ses malheurs, en obtenant sa réunion aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, cette espérance a été vaine.

Le nouveau Souverain de cette principauté, retenu à Paris par une *maladie invétérée et incurable*, confia les soins du gouvernement à son frère, monseigneur le prince de Monaco; celui-ci, formé à l'école du malheur, s'empressa d'organiser son petit Etat, en conciliant, autant que possible, ses propres intérêts avec ceux du peuple. La prise de possession fut accompagnée de toutes les démonstrations d'allégresse publique ; tout fut rétabli sur l'ancien pied, si ce n'est qu'au lieu de faire percevoir l'ancien impôt désastreux sur la fabrication des huiles, on maintint les contributions directes sur le pied français, à quelques modifications près.

La population de la principauté se montait à cette époque à environ *six mille habitans* ; elle est réduite aujourd'hui à cinq mille tout au plus ; *les impôts s'élevaient à-peu-près à* 90,000 *francs, y compris les revenus de la fabrique de tabac et ceux du port de Monaco ;* ils sont portés dans ce moment *à plus de* 300,000 *francs par an* !

Le système qui établissait l'impôt à 90,000 francs, déjà

onéreux dans un pays dénué de toute ressource, et dont les produits consistent uniquement en des objets de luxe, ne manquait pas d'éprouver quelque contrariété dans son exécution ; mais comme il ne portait pas directement coup au commerce et à l'industrie, il était au moins supportable.

Sur ces entrefaites, un arrangement de famille arraché au prince régnant, et passé à Paris en janvier 1815, plaça à la tête du gouvernement le duc de Valentinois, pair de France, fils aîné de la famille et prince héréditaire ; *ce jeune homme*, connu dans le monde par une grande dépense et par les embarras qui en son t la suite, s'empressa de se rendre dans sa principauté, et le bon peuple ne manqua pas de regarder cet événement comme un bienfait de la Providence. Les pauvres habitans se flattèrent que témoin de la misère publique, le prince héréditaire chercherait tous les moyens de la soulager, hélas ! ces espérances furent cruellement trompées.

Acte passé à Paris le 12 octobre 1815.

Le nouvel administrateur, jadis officier d'ordonnance auprès de Bonaparte, et accoutumé à ne rien ménager, constitua d'abord aux différens individus de sa famille des pensions disproportionnées à ses moyens, et arriva brusquement dans ce petit Etat au grand détriment des sujets de son père.

Aussitôt une nouvelle organisation est établie, les anciennes lois sont abrogées, la langue et le Code français sont de nouveau adoptés ; mais les biens de communes, des hospices, des églises, les *balayures* des rues, les octrois et même les aumônes faites aux établissemens pieux sont déclarés réunis à ses biens patrimoniaux, sous la promesse spécieuse de pourvoir aux différens besoins locaux : en attendant tous les revenus publics deviennent sa proie, et les bancs mêmes des églises que des personnes pieuses avaient fait construire récemment, sont loués au profit du prince,

Ordonnance du 1er avril 1815.

Ordonnance du 10 mars 1815.

qui n'oublie pas de faire verser dans sa caisse le produit des quêtes et des aumônes des fidèles.

Ordonnance du 16 mars 1815. D'après ce principe, quatre moulins appartenant à la commune de Monaco, que les anciens princes et même le gouvernement français avaient toujours respectés, sont réunis au domaine, et les habitans de cette malheureuse ville sont forcés de fermer leurs moulins à huiles sans aucune indemnité, pour aller moudre leurs olives dans ceux du prince, et cela sous des peines très-sévères, et avec un énorme préjudice de leurs revenus.

Ordonnance du 7 août 1815.

Ordonnance du 1er avril 1815. Il en est de même de toutes les créances communales et dépendantes des églisses, confréries et legs pieux, s'élevant au moins à 300,000 francs.

Le timbre, l'enregistrement, les droits des greffes, les hypothèques, les droits de succession en ligne collatérale et même en ligne directe, ouverts sous l'ancien gouvernement français, sont rétablis et perçus; il y a plus, des loix sur l'enregistrement frappent les propriétés situées dans la principauté comme celles dépendantes des autres Etats, lorsque les habitans du pays doivent en faire mention dans les actes.

Ordonnance du 8 avril 1815.

Ordres et instructions particuliers. La route de Manton à Monaco ne lui paraissant pas assez belle, le prince en trace une nouvelle qu'il fait construire par le moyen odieux de la corvée.

Idem.

La contribution foncière ne répond pas à son attente, elle est remplacée par une foule de droits qu'aucun peuple n'a jamais payés dans les circonstances les plus pressantes.

Ordonnance du 6 juin 1815. 1°. Il impose un droit de deux pour cent sur toutes les marchandises qui sont introduites.

2°. Sept s. par pinte sont perçus sur toutes les liqueurs.

3o. Dix s. sur chaque rube de vin, autant sur les huiles, trente s. sur chaque millier de citrons et d'oranges, enfin, trente s. sur chaque charge de blé.

Ordonnance du 22 juin. 4o. Une fabrique de toute espèce de toiles est établie aux

frais et pour l'avantage du Souverain ; ces toiles sont plus chères et moins bonnes qu'ailleurs, mais les marins n'en sont pas moins forcés de s'y pourvoir de voiles et d'agrès sous les peines les plus sévères, les propriétaires sont également obligés à s'y pourvoir pour leurs besoins. Ordonnance du 19 mai 1815. Ordonnance du 1er juillet 1816.

5° Les moulins à farine de Manton, vendus jadis par le gouvernement français, sont enlevés aux propriétaires, sous des prétextes illusoires du bien public, et le prince qui les fait aller pour son compte, n'en paye pas le modique prix qu'il lui a plu de fixer. Ordonnance du 27 nove. 1816.

6o. Le Prince s'empare également de la boucherie, qui est donnée en *exclusive* moyennant finances. Ordonnance du 8 janvier 1817.

7°. Les droits réunis sont revivifiés avec usure : les raisins indigènes qui sous le gouvernement français payaient à leur entrée en ville environ onze s. par charge, en payent actuellement quarante, et ils sont soumis à une expertise avant la récolte, qui est faite par un expert nommé par la douane, et le propriétaire demeure responsable de la quantité évaluée sous les peines les plus arbitriares. Ordonnance du 17 août 1816. Ordonnance du 10 janvier 1818.

8o. Mais ce qu'on n'a jamais vu au monde sous aucun gouvernement, c'est un Prince se chargeant exclusivement de la vente et fabrication du pain. Ordonnance du 5 mai 1817. Ordonnance du 14 juillet 1815.

Un impitoyable munitionnaire, formé dans les magasins des armées, est envoyé de Paris avec le privilége exclusif de vendre du pain, et d'introduire seul les blés et farines dans la principauté.

Si l'*exclusive* de la boucherie avait fait dans le pays une foule de malheureux, rien n'égale le désespoir des boulangers, des débitans, des portefaix, battelliers, locataires et capitalistes, dont l'unique ressource était le commerce des huiles et farines, et qui se trouvent maintenant réduits, avec leurs familles, à la plus affreuse misère, par l'effet de cet odieux monopole. Le propriétaire est aussi entraîné dans ce malheur, attendu que le négociant qui trouvait

une ressource dans cet important article, cherchait également un débouché pour les produits de la principauté; l'exclusion de l'un a dû nécessairement porter atteinte à l'autre. Toutefois la triste ordonnance qui établissait un honteux trafic sur les blés et farines, conservait encore une apparence de justice; il y était dit expressément que le pain serait toujours pour le moins d'aussi belle qualité et tout au plus au prix des pays environnans; mais le pain quelquefois passable, très-souvent de mauvaise qualité, toujours inférieur à celui de Nice, se vend constamment *un sol de plus la livre, pesant douze onces poids de Gênes.* La farine mélangée avec des substances étrangères et malfaisantes, se vend actuellement (mars 1818) de soixante-trois francs à soixante-sept, monnaye de France, la charge douze rubes dit poids de Gênes, au moment même où toutes les places refluent de cette denrée à des prix au-dessous de la moitié.

Dans le courant de 1817, le munitionnaire exposa la population entière à devenir victime des mauvaises farines qu'il vendait, et lorsque les habitans firent entendre leurs plaintes respectueuses, ils furent menacés *du courroux des puissances alliées et de la vengeance particulière du Souverain*, qui les menaça de l'appesantir sur eux *avec un bras de fer!*

Ordonnance du 3 décemb. 1817.

Il accompagna cette ordonnance d'une consultation rédigée à Paris, par laquelle il était déclaré que l'ivraie n'avait aucune qualité qui pût porter atteinte à l'économie animale.

Dans cet état de choses, le peuple affamé et réduit au désespoir, trouvait un soulagement, dans sa triste position, en cherchant à se pourvoir de subsistances à Nice, où il trouvait toutes les denrées à bien meilleur marché et d'une qualité qui ne lui laissait aucune crainte sur son existence. Mais cette faible ressource lui fut encore interdite sous les peines les plus arbitraires, et *des gardes furent établies le long de la route pour l'empêcher.*

Ordonnance du 16 et 17 nov. 1817.

9°. La poudre à canon, les pipes, les cartes, le petit plomb, les chapeaux n'échappent pas à l'œil vigilant du prince, qui donne ces objets en *exclusive*. Ordonnance du 29 déc. 1817.

18°. Les vermicelli, nourriture ordinaire du bas peuple, sont également donnés en *exlusive* à un spéculateur étranger, *le tout moyennant finances*. Ordonnance du 20 janv. 1817.

11°. *Plusieurs acquéreurs de biens nationaux sont forcés de céder au Prince les propriétés qu'ils avaient acquises du gouvernement français, et encore ne paye-t il pas le prix qu'il avait fixé à son gré.* Ordonnance du 27 nov. 1816.

12°. Enfin, la taxe déjà établie sur les citrons, ne produisant pas au gré de ses désirs, cet article, le plus essentiel du pays, est soumis à un impôt de douze et demi pour cent, indépendamment d'un pour cent accordé au receveur établi *ad hoc*, concurremment au droit déjà existant. Ordonnance du 26 déc. 1817, et actes reçus par le notaire Obeselis. Ordonnance du 10 et 20 janvier 1818.

Un pareil système, des exactions aussi inouies, forcent une foule d'habitans à s'expatrier pour chercher ailleurs des moyens de subsistance qu'ils ne trouvent plus dans leur malheureuse patrie; mais le gouvernement ne les quitte pas pour cela; il se hâte d'*ordonner* qu'aucun individu ne peut faire un pas hors de la principauté, *sans être muni d'un passeport, dont le prix est fixé à trois francs*, et attendu que ce pays n'a pas deux lieues d'étendue, et que sur quelques points les frontières sont à une portée de fusil de Manton et de Monaco, il s'en suit que tout le monde est obligé d'en avoir un pour aller dans ses propriétés limitrophes, et même pour faire un tour de promenade. Ordonnance du 17 avril 1815, et le 10 janv. 1818.

De telles mesures ne sauraient se soutenir sans employer les plus grandes rigueurs, aussi le prince n'oublie pas d'y pourvoir: une ordonnance met tout le monde à la merci du premier sbire ou préposé qui veut vous inquiéter; celui-là seul est cru, seul il est entendu, et l'on se trouve condamné sans avoir même connaissance qu'on fût accusé.

Des amendes sont fixées pour toutes sortes de contra-

Ordonnance du 11 janvier 1818.

ventions, nul ne peut sortir de sa maison à dix heures du soir sans être pourvu d'une lumière ; nul ne peut défricher son terrain inculte, ni élaguer ses arbres, ni couper une seule branche sans la permission préalable de la police, et sans l'assistance d'un préposé *payé par le propriétaire.*

Nul ne peut vendre sa récolte qu'au prix fixé par le gouvernement, et l'acheteur, au lieu de payer le montant au propriétaire, est tenu de verser cet argent chez un receveur établi par le prince, *qui prend* 1 *p.* 0/0 *sur la somme et qui le partage avec le souverain.*

Ordonnance du 3 août 1815, et 14 août 1817.

Les réunions nombreuses, le port d'armes, le moindre propos sont punis au gré des agens de police intéressés à trouver des coupables, puisqu'ils partagent les amendes avec le souverain ; leurs chefs sont investis de tous les pouvoirs, ils condamnent arbitrairement et sans appel, ni même recours au prince, à de fortes amendes ainsi qu'à des peines corporelles qui s'étendent à un emprisonnement de plusieurs mois. Les exemples fréquens de ces condamnations tiennent le pays dans un état de terreur qui rappelle chaque jour les actes qui émanaient des autorités révolutionnaires.

En attendant, le prince éloigné du pays, verse dans Paris les sommes énormes qu'il retire de sa malheureuse principauté, et les emploie à soutenir un luxe et des largesses.

Les habitans de Monaco nous ont adressé toutes les ordonnances à l'appui de ce mémoire ; nous en citerons que la suivante.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO.

Ordonnance pour la répression des mouvemens et propos séditieux.

Nous Honoré Grimaldi, prince héréditaire de Monaco,

administrateur de la principauté, duc de Valentinois, pair de France.

Il nous a été rendu compte des événemens qui ont eu lieu depuis le moment où notre sollicitude pour le bien public nous a engagé à établir, dans la principauté de Monaco, la *mouture économique*. Nous avons vu, avec peine et surprise, qu'un établissement, qui devait réunir l'assentiment de tous, puisqu'il est fait pour l'avantage général, qui doit nous être un titre à la reconnaissance nationale, puisqu'il est une nouvelle preuve de notre amour pour les sujets du prince, notre père bien-aimé, rencontrait à chaque moment un système d'opposition, qu'il nous était difficile de prévoir, mais que nous n'aurons aucune peine à déjouer.

Formé dans un tems où toutes les nations de l'Europe sont en souffrance, dans une année où la qualité des blés est généralement mauvaise, et où la sécheresse paralyse les moutures, par conséquent n'ayant pu atteindre la perfection dont il est susceptible, cet établissement a déjà opéré un grand bien, puisque non-seulement il a empêché la hausse des blés, mais même procuré une diminution sensible dans le prix du pain; l'augmentation de bien qui doit en résulter, notamment pour la classe indigente, a déjà été appréciée. En vain quelques agitateurs, ennemis de tout gouvernement, ont espéré remuer la masse du peuple.

Cette masse, tranquille et confiante dans l'amour de son souverain pour elle, jugeant, par ce qu'il a déjà fait pour son bonheur, de ce qu'il peut faire encore, a repoussé de perfides suggestions. Les mêmes hommes s'agitent encore, mais l'autorité veille; et si, jusques à ce moment, la clémence du prince a retenu sa justice, *un seul mouvement peut les perdre, et un bras de fer s'appesantira sur eux.* Qu'ils cherchent des exemples chez un peuple voisin : un souverain, dont l'oubli des injures est la première vertu, a été forcé de sévir, les cours prévôtales ont fait leur devoir, tout est rentré dans l'ordre. *La cause des souverains* e

toujours la même, et l'appui de tous est solennellement promis à celui qui se verrait forcé de le réclamer ; des mouvemens séditieux ne feraient donc que provoquer des punitions sévères et sous quelque prétexte qu'on veuille les exciter, ils seront réprimés.

Nous n'ignorons pas que des bruits infâmes ont été répandus à dessein. On a dit, on dit encore, que *l'ivraie, mélangée avec le blé, est un poison* ; c'est à ce mélange avec le blé que l'on attribue les maladies qui ont eu lieu, même celles qui règnent à Manton dans ce moment.

La malveillance seule a pu répandre d'aussi perfides insinuations, et une profonde ignorance les recueillir. Tout le monde sait qu'*aucune des substances céréales, dont le blé est presque toujours mélangé, ne peut être regardée comme un poison*. L'ivraie est dans cette cathégorie, et la plupart des blés de l'année en ont été mélangés plus ou moins, sans qu'en aucun lieu, il en soit résulté aucun accident. Nous n'avons aucun désir de prouver cette vérité à ceux que nous nommons agitateurs : ils la connaissent comme nous ; ce n'est qu'un prétexte qu'ils cherchent pour troubler la tranquillité publique ; celui-là se présente, ils le saisissent ; mais il est une classe nombreuse, que nous portons dans notre cœur, et qu'il nous importe de rassurer : ce sont les pères de famille que leur tendresse paternelle pourrait égarer un instant, qui, mûs par un sentiment respectable, dont la malveillance est toujours prête à s'emparer, pourraient croire *que la cupidité*, profitant de l'absence de leur souverain, les expose à tous les maux qu'elle entraîne à sa suite. Nous devons, en les rassurant sur les craintes qu'on aurait pu leur faire concevoir, leur éviter les malheurs et les châtimens qu'attireraient sur eux *le moindre mouvement seditieux*.

En conséquence, nous avons réclamé auprès des premiers médecins de Paris, une consultation propre à éclairer et à rassurer tous les esprits de bonne foi. Elle sera mis

sous les yeux des habitans, aussitôt que la signature en sera terminée.

Mais notre intention étant que la malveillance soit fortement réprimée et sévèrement punie,

Nous avons ordonné et ordonnons:

ART. 1er. Jusques au moment de notre retour dans la principauté, moment qui n'est pas éloigné, il nous sera rendu compte à chaque courrier, par le gouverneur de *la bonne ville de Manton*, dont nous apprécions la vigilance et la fermeté, de l'état de ladite ville.

2. Tout attroupement qui tenterait de se former, sera dissipé à l'instant par les patrouilles de la garde-police. S'il résistait aux invitations, il le sera par la force, et les opposans remis sur-le-champ à la disposition de l'avocat-général, pour être punis suivant la loi.

3. Tout propos tendant à émouvoir le peuple, *sous prétexte de la mauvaise qualité du pain*, donnera lieu à l'arrestation immédiate de celui qui l'aura tenu; le délinquant sera conduit à Monaco et remis à la disposition de l'avocat-général, pour être puni comme *séditieux*.

4. Sera considéré comme séditieux tout individu qui accréditera, dans le peuple, l'idée fausse que les chargemens de blé contiennent des substances vénéneuses, et, conséquemment, que le *munitionnaire* attente sciemment à la santé publique.

5. Le gouverneur de notre bonne ville de Manton et le commandant de la force armée sont chargés, chacun en ce qui le concerne et sous leur responsabilité personnelle, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera expédiée par notre intendant-général, faisant fonction de secrétaire-d'état, transcrite sur les registres du tribunal supérieur, imprimée et affichée dans tous les carrefours, rues, lieux publics, corps-de-garde et à la porte de tous les boulangers,

de telle manière que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Donné en notre hôtel, à Paris, le 14 *août* 1817.

Signé le Prince héréditaire.

Pour copie conforme,

L'intendant général de la principauté.

Signé HONORÉ ALBINY.

A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.

Marly, le 30 juillet 1818.

Messieurs,

Vous avez inséré dans un de vos derniers numéros un article intitulé *de l'administration militaire*, dans lequel l'auteur, en signalant quelques abus, semble les attribuer plus particulièrement à l'un des chefs de division du ministère de la guerre.

Tout-à-fait éloigné du bruit des affaires, j'ignorerais encore l'existence de cet article, si plusieurs de mes amis ne m'informaient à-la-fois qu'on se plaît dans le ministère à me l'imputer, et que la personne qui, dit-on, y joue le rôle principal, affirme elle-même qu'il est de moi.

Si j'étais l'auteur de l'article en question, je l'aurais signé. Je déclare donc ici, de la manière la plus formelle, que je n'ai pris part à cet écrit ni directement ni indirectement, et je vous prie de vouloir bien insérer dans votre recueil historique cette déclaration.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma considération.

DUHAMEL, *ancien Chef du Bureau de la Comptabilité des corps, première Division, Ministère de la Guerre, Pensionnaire.*

Nous recevons contre l'inteudance de la maison du Roi, une réclamation de M. Ragueneau, qui, après avoir conservé avec honneur et courage, pendant les angoisses du 31 mars 1814, le matériel du château des Tuileries, fut néanmoins réformé dès le mois juillet suivant, et n'a pu, depuis ce tems, obtenir que des promesses de voir réparer *cette erreur*. Quel que soit l'intérêt de cette réclamation, par les circonstances singulières qui l'accompagnent, nous sommes obligés, vu son étendue et la quantité de faits qu'elle contient, de la remettre au prochain numéro.

TABLE DES MATIÈRES DU 4e. CAHIER.

Extérieur. — Lettre particulière d'Amsterdam..... 229
Sur la Conspiration. — Extrait des Journaux anglais. 232
Intérieur. — Lettre d'un abonné..... 233
Réponse au § 8 du jugement rendu contre les éditeurs de la *Bibliothèque historique*..... 237
Sur le grand argument de *la nécessité*, employé dans tous les tems, par le gouvernement, en matière de finances..... 240
Ministère de l'Intérieur. — Chemins vicinaux..... 246
Requête du sieur Desplaces, à M. Laîné, Ministre de l'Intérieur..... 249
Etat nominatif d'une partie des Fonctionnaires publics de l'arrondissement de Louhans, qui ont été révoqués sous l'administration de M. le marquis Faulcher..... 255
Requête au Roi et au Conseil d'Etat, pour le docteur Aubry..... 258
Domaines nationaux. — Extrait du mémoire en cassation, du sieur Chailan, contre l'ex-seigneur d'Eguilles..... 267
Lettre de M. Compayre, avocat à Albi, à M. le baron de Cases, préfet du Tarn..... 271
Département de la Haute-Vienne. — Aux rédacteurs de la *Bibliothèque historique*..... 278
Lettre à communiquer à M. de Marchangy..... 281
Epitaphe d'un Chevalier français..... 284
Garde nationale. — Discours de M. de Bouvet, devant le Conseil de discipline..... 285
Mémoire des habitans de Monaco..... 289
Réclamation de M. Duhamel..... 300

DE L'IMPRIMERIE DE HOCQUET,
RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, N°. 4.

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE

OU

RECUEIL DE MATÉRIAUX,

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS.

Quid verum atque decens curo et rogo et omnis in hoc sum.
(HORACE.)

3me. Volume, 5me. Cahier.

PARIS,

Chez { DELAUNAY, Palais-Royal, galerie de bois;
PÉLICIER, première cour du Palais-Royal, n°. 10;
EYMERY, Libraire, rue Mazarine, n°. 30.

ON SOUSCRIT pour cet Ouvrage au Cercle Littéraire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°. 5, au 1er. (Passage des deux Pavillons).

A Lyon, chez M. TARGE, Libraire, rue Lafont, n°. 4.

Le prix de la Souscription, pour les 6 cahiers de 4 à 5 feuilles d'impression chaque, est de 9 fr. pour Paris, et de 10 fr. 50 c. pour les départemens.

On peut adresser les Réclamations, Avis, Annonces, Pétitions et Pièces à insérer, au Propriétaire du Cercle Littéraire (franc de port).

1er. Septembre 1818.

TABLE DES MATIÈRES DU 4e. CAHIER.

Extérieur. — Lettre particulière d'Amsterdam..... 229
Sur la Conspiration. — Extrait des journaux anglais. 230
Intérieur. — Lettre d'un abonné..... 233
Réponse au § 8 du jugement rendu contre les éditeurs de la *Bibliothèque historique*..... 237
Sur le grand argument de *la nécessité*, employé dans tous les tems, par le gouvernement, en matière de finances..... 242
Ministère de l'Intérieur. — Chemins vicinaux..... 246
Requête du sieur Desplaces, à M. Laîné, Ministre de l'Intérieur..... 249
Etat nominatif d'une partie des Fonctionnaires publics de l'arrondissement du Louhans, qui ont été révoqués sous l'administration de M. le marquis Faulcher..... 256
Requête au Roi et au Conseil d'Etat, pour le docteur Aubry..... 258
Domaines nationaux. — Extrait du mémoire en cassation, du sieur Chailan, contre l'ex-seigneur d'Eguilles..... 267
Lettre de M. Compayre, avocat à Albi, à M. le baron de Cases, préfet du Tarn..... 271
Département de la Haute-Vienne. — Aux rédacteurs de la *Bibliothèque historique*..... 276
Lettre à communiquer à M. de Marchangy..... 281
Epitaphe d'un Chevalier français..... 284
Garde nationale. — Discours de M. de Bouvet, devant le Conseil de discipline..... 285
Mémoire des habitans de Monaco..... 289
Réclamation de M. Duhamel..... 300

DE L'IMPRIMERIE DE HOCQUET,
RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, N°. 4.

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE

OU

RECUEIL DE MATÉRIAUX

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS.

Quid verum atque decens curo et rogo et omnis in hoc sum.
(HORACE.)

3me. Volume, 5nie. Cahier.

PARIS,

Chez { DELAUNAY, Palais-Royal, galerie de bois;
PÉLICIER, première cour du Palais-Royal, nº. 10;
EYMERY, Libraire, rue Mazarine, nº. 30.

ON SOUSCRIT pour cet Ouvrage au Cercle Littéraire, rue Neuve-des-Petits-Champs, nº. 5, au 1er. (Passage des deux Pavillons).

A Lyon, chez M. TARGE, Libraire, rue Lafont, nº. 4.

Le prix de la Souscription, pour les 6 cahiers de 4 à 5 feuilles d'impression chaque, est de 9 fr. pour Paris, et de 10 fr. 50 c. pour les départemens.

On peut adresser les Réclamations, Avis, Annonces, Pétitions et Pièces à insérer, au Propriétaire du Cercle Littéraire (franc de port).

1er. Septembre 1818.

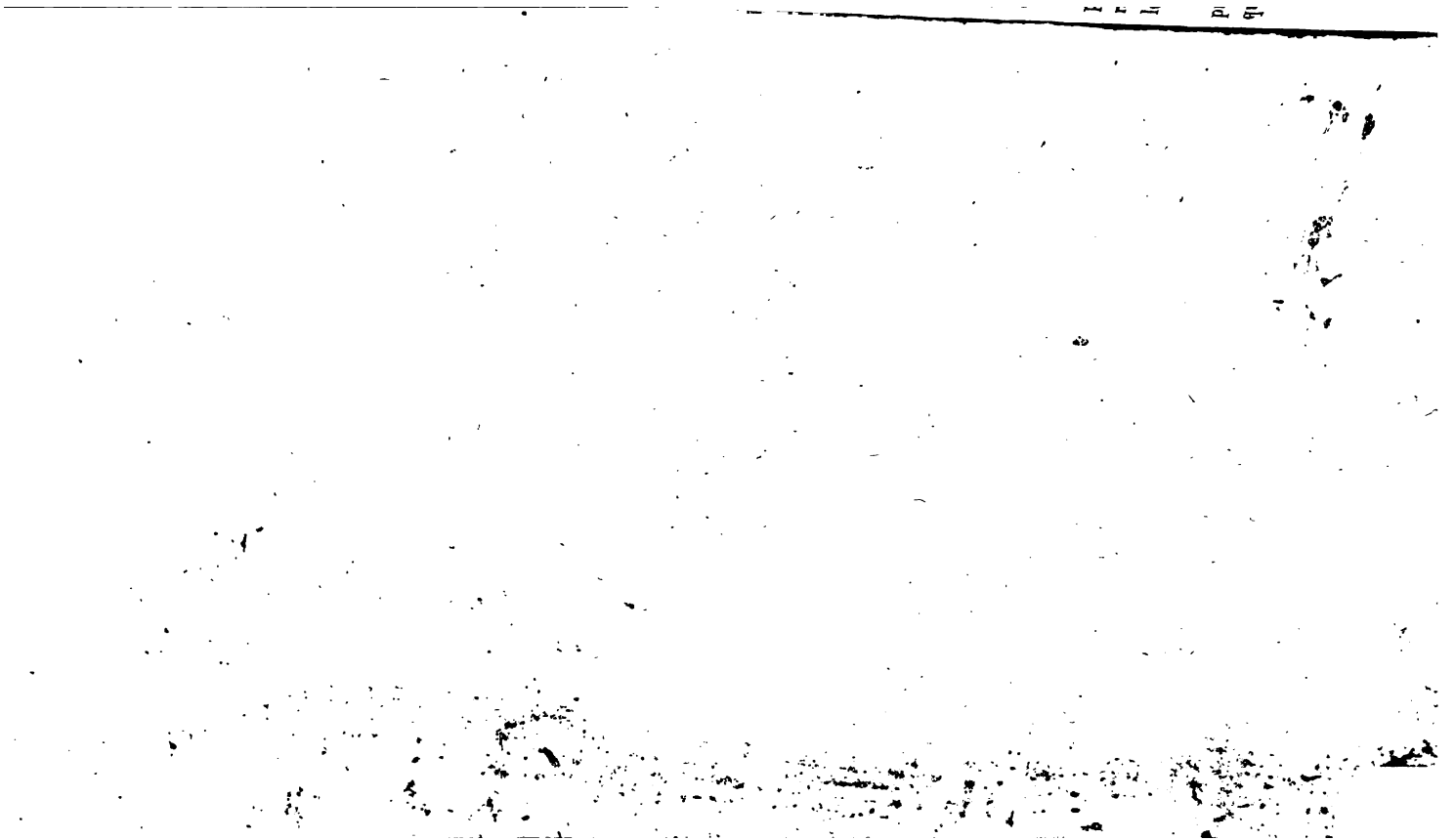

EXTÉRIEUR.

Propositions de redressement faites à l'Espagne par l'Amérique espagnole.

Quand les Cortès découvrirent les intentions de l'Amérique, qui étaient le résultat de la conduite impolitique de la régence, elles commencèrent à craindre et consentirent à admettre parmi eux quelques Américains. Avant ce tems, les mêmes Américains avaient présenté un projet de décret pour réparer les injustices commises par les divers gouvernemens contre l'Amérique espagnole ; mais ce plan avait été rejeté. Les Américains le reproduisirent le 16 novembre et le 31 décembre 1810, et il fut de nouveau écarté.

Cependant, au mois de Janvier 1811, les réclamations renfermées en onze propositions furent discutées, mais dans le courant de février suivant, on les rejeta ou du moins on les ajourna indéfiniment. Ces onze propositions pourront donner l'idée de ce que les colonies espagnoles ont vainement réclamé durant trois siècles.

1°. Conformément au décret de la junte centrale, du 15 octobre 1809, qui a déclaré les habitans de l'Amérique espagnole égaux en droits à ceux de la Péninsule, la représentation nationale de chaque partie de l'Amérique espagnole, sera la même pour la forme et la manière, sans aucune distinction que pour le royaume et les îles de l'Espagne européenne.

2°. Les indigènes libres et les habitans de l'Amérique pourront cultiver leur sol comme ils le voudront : on encouragera l'industrie par des licences, et les manufactures et les arts recevront tous leurs développemens.

3°. L'Amérique espagnole aura la liberté d'exporter des productions en nature ou manufacturées à la Péninsule, ainsi qu'aux nations neutres ou amies, et d'importer en échange

ce qui lui manquera. En conséquence, tous ses ports seront ouverts. (On consentit à cet article et au précédent, mais l'ordre pour les mettre à exécution ne fut jamais publié.)

4°. Il y aura liberté de commerce entre l'Amérique espagnole et les établissemens espagnols de l'Asie. Toutes dispositions contraires à cette liberté seront abolies.

5°. La liberté de commercer avec les différentes parties de l'Asie, sera accordée à tous les ports de l'Amérique espagnole et des îles Philippines. Toute loi contraire à cette liberté sera abolie.

6°. Tout *estanco* ou monopole en faveur du trésor public ou du roi, sera supprimé, mais le trésor public sera indemnisé du profit qui résultait de ce monopole, par de nouveaux droits sur les mêmes articles.

7°. Le travail des mines de vif-argent sera libre dans l'Amérique espagnole, mais l'administration du produit restera confiée aux officiers du département des mines, indépendamment des vice-rois, des capitaines-généraux et des officiers de la *real hacienda*. (Ceci fut accordé et l'on publia des ordres pour le mettre à exécution dans les provinces soumises aux Espagnols.)

8°. Tous les Américains espagnols seront concurremment éligibles, avec les Espagnols, à tous les emplois honorifiques ou rétribués, à la cour et dans toutes les parties de la monarchie, soit diplomatique, soit militaire, soit ecclésiastique.

9°. En vertu du droit naturel, la moitié des charges publiques sera confiée à des sujets espagnols nés en Amérique.

10°. Afin que les stipulations puissent être ponctuellement remplies, une junte consultative se formera dans chaque capitale, et présentera les personnes capables pour remplir toutes les places vacantes.

11°. Considérant les grands avantages qui résultent de la culture des lettres, et les bienfaits de l'instruction des Indiens, l'ordre des jésuites sera rétabli par les Cortès.

État des Forces navales anglaises, armées au 1er. Janvier 1818 (1).

STATIONS	TOTAL DES BATIMENS.	TOTAL des Canons présentant la force de ces Bâtimens.
de Plimouth	10	340
de Portsmouth	17	578
du Nord	16	426
de Leith	8	202
d'Irlande	10	216
de la Méditérannée	9	264
de l'Amérique du Nord	8	216
de la Jamaïque	12	236
de Terre neuve	6	126
des Antilles	4	146
de l'Océan		
de St.-Hélène	8	228
du Brésil	5	126
du Cap de Bonne-Espérance	4	82
de la Côte d'Afrique	2	44
des Indes orientales	9	357
TOTAL	128	3587

Récapitulation des Forces navales de l'Angleterre, en activité au 1er. Janvier 1818.

vraies forces navales en activité.

Vaisseaux de 1er. rang de 120 à 90 canons	2	38
Vaisseaux de 2 rangs de 88 à 70	12	
Petits vaisseaux de 68 à 50	7	
Fortes frégates de 48 à 40	12	
Petites frégates de 28 à 30	5	

Bâtimens armés, mais insignifians dans un compte de vraies forces navales.

Bâtimens légers de 28 à 20 canons	22	90
Petits bâtimens de 18 à 10	54	
Au-dessous de 10	8	
Yachts commandés par des capitaines de vaisseaux	6	
	128	

(1) Voyez l'intéressant recueil intitulé : *Archives navales.*

Récapitulation générale de tout ce qu'on appelle les forces navales de l'Angleterre, au 1er. Janvier 1818.

Forces navales réelles et effectives.

Vaisseaux de 1er. rang...	armés.... 2 désarmés. 9	....	11
Dito..... 2e. rang....	armés....12 désarmés.62	....	74
Petits vaisseaux.....	armés.... 7 désarmés. 6	....	13
Fortes frégates.....	armées...12 désarmées53	....	65
Petites dito.....	armées... 5 désarmées 3	....	8
Forces navales réelles et effectives			171

Forces navales insignifiantes.

Bâtimens de 28 à 20 can..	armés....22 désarmés.33	....	55
Dito. de 18 à 10 can..	armés....54 désarmés.98	...	152
Dito au-dessous de can.	armés.... 8 désarmés. 7	....	15
Yachts en activité.....			6
Forces navales insignifiantes et effectives.....			228

Grand total des forces navales, *tant réelles qu'insignifiantes*, dont l'Angleterre présente l'effectif, propre au service, à l'époque du 1er. Janvier 1818..... 399

A ajouter, comme forces non-effectives.

1°. Les Bâtimens déclarés hors de service, ceux ayant vingt-ans de construction, et ceux n'étant point d'origine anglaise.....	72
2°. Les bâtimens dont l'inutilité est constatée par leur destination.....	36
3°. Les Bâtimens de toutes grandeurs qui ne sont encore qu'en construction.....	73
Forces non-effectives	181
Grand total du matériel de la marine anglaise.....	580

Comment donc se fait-il qu'une *semblable marine* puisse prétendre en imposer à *toutes les puissances maritimes de l'Europe*? *comment aussi toutes ces puissances* semblent-elles consentir à s'en laisser imposer par une *semblable marine*? et n'est-ce pas une preuve évidente « *qu'il y a du danger à s'exagérer les forces de son rival, et à méconnaître les siennes propres* ? »

Traduction des instructions données par JOSEPH BONAPARTE *à M.* DESMOLARD, *commissaire ou agent principal nommé par lui à Baltimore, et aux autres personnes chargées de ses ordres dans l'Amérique espagnole.*

L'objet que ces agens doivent avoir maintenant en vue, est de déclarer et de persuader aux créoles de l'Amérique espagnole, que sa majesté impériale et royale ne veut que donner la liberté à un pays, dont les habitans furent si long-tems esclaves, et que le seul retour qu'il attend pour un si grand bienfait, est l'amitié des indigènes et le commerce avec les ports des deux Amériques.

Que, pour rendre l'Amérique espagnole libre et indépendante de l'Europe, sa majesté offre toute l'assistance de troupes et de munitions de guerre, et qu'à cet effet il a pris des arrangemens avec les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale. Tout commissaire ou agent en chef, connaissant le district auquel il est député, ainsi que le caractère de ses habitans, n'aura aucune difficulté pour choisir des personnes, propres à persuader le peuple, et à lui montrer les avantages qui résulteront pour lui de secouer le joug européen. Les agens feront observer que de grandes sommes d'argent resteront et circuleront dans les provinces de l'Amérique, aussitôt que les envois multipliés en Espagne auront cessé; que leur commerce augmentera et que tous les ports seront ouverts aux nations étrangères. Ils insisteront sur les avan-

tages à retirer de la liberté de l'agriculture et de la culture de tous les articles, jusqu'à ce point prohibés par le gouvernement espagnol, tels que le safran, le chanvre, le lin, les olives et la vigne, etc.; sur les améliorations qui naîtront de l'établissement de manufactures de toute espèce; sur le grand profit de l'abolition des monopoles du tabac, de la poudre à fusil, etc., etc.

Pour arriver avec plus de facilité à leur but, et à cause de l'ignorance du peuple, les agens auront soin de se rendre agréables aux gouverneurs, aux intendans, aux curés et aux prélats. Ils n'épargneront ni dépenses, ni aucun autre moyen pour gagner leurs bonnes grâces, surtout celles des ecclésiastiques; ils devront s'efforcer d'obtenir qu'ils profitent de l'influence de la confession, pour faire sentir à leurs administrés qu'il leur faut un gouvernement indépendant, et que surtout il ne faut point perdre l'occasion favorable qui leur est procurée par l'empereur Napoléon lui-même, qu'ils représenteront au peuple comme l'envoyé de Dieu, pour châtier l'orgueil et la tyrannie des monarques, en ajoutant que c'est un péché indigne de pardon que de ne point obéir à la volonté divine. Ils leur rappelleront, en toute occasion, ce qu'ils ont à souffrir de la part des Européens, la manière dont ils sont traités par eux, et les mépris qu'ils en reçoivent. Ils rappelleront surtout aux Indiens les cruautés des Espagnols, au temps de la conquête, le traitement infâme qu'ils ont fait souffrir à leurs souverains légitimes, en les détrônant, en leur ôtant la vie ou en les réduisant en esclavage. Ils décriront les actes d'injustice qu'ils souffrent journellement, la partialité des vice-rois et des gouverneurs qui nomment aux emplois des hommes indignes, à l'exclusion de ceux qui les méritent. Ils attireront les regards du peuple sur les talents supérieurs de tant d'hommes de mérite, en les comparant aux officiers et aux ecclésiastiques d'Europe, pour

leur montrer les affronts qu'ils endurent, et les mettre en état de faire un parallèle entre les talens et les qualités des uns et des autres. Ils leur feront remarquer la différence entre les Etats-Unis et l'Amérique espagnole; le bonheur dont jouissent les premiers, combien ils sont avancés dans le commerce, l'agriculture et la navigation. Ils insisteront sur le bonheur de vivre libres du joug de l'Europe, et d'être protégés par un gouvernement national de leur choix. Ils les assureront que l'Amérique, une fois dégagée des fers de l'Espagne, deviendra la législatrice de l'Europe. Tout agent subalterne ou principal, aura soin d'indiquer ceux qui se déclareront les amis et les partisans de la liberté ; et les agens en sous-ordre transmettront leurs listes à leurs supérieurs, qui feront leurs rapports à mon envoyé aux Etats-Unis, afin que j'en sois instruit et que je récompense tout individu selon son mérite. Mes agens éviteront de déclamer contre l'inquisition ou contre l'église, et dans leurs conversations, ils insisteront plutôt sur la nécessité actuelle de ce tribunal et sur l'utilité du clergé. On mettra sur les étendarts ou bannières de l'insurrection : Vive la religion catholique, apostolique et romaine, et périsse le nouveau gouvernement ! ! ! » Ils feront en outre remarquer aux Indiens combien ils seront heureux, quand ils seront une fois maîtres dans leur pays et exempts du tribut tyrannique qu'ils paient à un monarque étranger; ils diront enfin au peuple que ce même monarque n'existe pas plus que son gouvernement, et qu'il est au pouvoir du restaurateur de la liberté et du législateur universel. En un mot, ces agens s'efforceront par tous les moyens possibles, de faire voir au peuple l'utilité qu'ils retireront du gouvernement de leur choix. La révolution ayant été ainsi préparée, et tous les membres principaux qui doivent y participer, dans chaque ville et chaque province, ayant été disposés, le chef et ses agens subordonnés devront accélérer l'insurrection,

afin que la révolte s'opère sur différens points, le même jour et à la même heure : ceci est un point capital, qui facilitera beaucoup l'entreprise. Les agens principaux dans chaque province de leur département et les subalternes, dans les postes assignés, gagneront les domestiques des gouverneurs, intendants et autres personnes en place, afin de prévenir tous les obstacles qui s'opposeraient à la révolution. La première chose à considérer sera d'empêcher le départ d'argent pour la Péninsule, ce qui sera possible si on a de bons agens à la Vera-Cruz, où seront reçus tous les bâtimens venans d'Europe, et leurs officiers et leurs équipages confinés aussitôt en prison, jusqu'à ce que tout réussisse et que la révolution avance avec succès. Les agens recommanderont à leurs subalternes de transmettre de fréquens rapports sur les progrès de la révolution; et les agens en chef correspondront avec mon envoyé aux Etats-Unis, par les voies qui leur seront indiquées. A ce dessein, il sera bon d'avoir sur la côte des endroits commodes, d'où l'on puisse toujours expédier des bâtimens.

JOSEPH.

A mon envoyé Desmolard.

(Les agens de Joseph Bonaparte pénétrèrent en plusieurs endroits du nouveau continent, et l'un d'eux fut arrêté et fusillé à la Havane. On trouve à Caraccas une copie des instructions ci-dessus, dans la secrétairie de la Junte suprême, qui l'envoya à l'amiral de la station des Barbades, pour qu'il se précautionnât contre les projets de Napoléon.)

Lettre particulière de Paris, en date du 30 juillet, publiée dans le Times, (*journal ministériel français*), *du 5 août.*

On vient de publier ici le fameux mémoire adressé, il y

à quelques mois, par les chefs du parti *ultrà* aux puissances alliées. On ne peut donc plus contester l'existence de cette pièce remarquable. Il importe peu de savoir qui est-ce qui l'a signé, puisqu'on sait que c'est l'œuvre du parti. Ce document qui jette tant de jour sur le projet que nos nouveaux *ligueurs* avaient récemment tenté de réaliser, fut communiqué, comme on le sait, dans le tems, aux ministres des puissances alliées, avec l'invitation de l'adresser à leurs cours respectives. Un seul de ces ministres ne l'avait point reçu. Ils avaient choisi de préférence, pour le faire parvenir à son souverain, un grand seigneur étranger qui voyageait alors en France. Ce dernier s'était acquitté de la commission ; mais son souverain, indigné du contenu d'une pièce si condamnable, l'envoya, dit-on, au Roi, pour le mettre en garde contre les intrigues d'une faction qui, sous le masque d'une dévotion hypocrite, lui préparait le sort d'Henri III, s'il refusait de se livrer aveuglément entre ses mains.

Le *Morning-Post* et d'autres feuilles tirent leurs principaux raisonnemens contre le complot, du rang et de la qualité des personnes impliquées. Leurs correspondans ont sans doute oublié quels noms illustres figurèrent à la tête de nos anciens ligueurs. Je les invite à relire l'histoire de cette époque. Ne nous présente-t-elle pas constamment les mêmes passions reproduisant les mêmes crimes? Dans ce cas-ci, les prétextes et les noms sont à peine modifiés. Combien des amis imprudens peuvent devenir dangereux aux rois!

L'instruction judiciaire sur la conspiration se continue et se soutient toujours avec zèle de la part des magistrats. Le général Canuel a subi divers interrogatoires depuis son arrestation. Plusieurs nouveaux témoins ont été entendus. Des personnes qui se trouvent nommées dans les renseignemens généraux, sont tous les jours assiguées.

Le tems n'est pas encore venu de lever le voile qui couvre ce complot.

Il paraît que depuis la disgrace de M. de Vitrolles, sur les motifs de laquelle il court mille bruits divers, le goût de la campagne a pris à la plupart de ses amis. Il partait dimanche dernier pour le lever du Roi à St.-Cloud, comme son valet de chambre est venu lui annoncer le coup dont il est frappé. Il changea aussitôt de toilette, et même un peu de contenance.

Depuis cette époque, l'alarme est dans le camp. Ils s'aperçoivent que l'autorité possède contre eux des pièces embarrassantes, sinon des révélations. Ils indiquent ceux qui ont fourni des renseignemens, et les plus ardens du parti n'échappent pas au soupçon. La crainte et la méfiance ont ainsi remplacé les bravades et les sarcasmes.

On cite comme une circonstance qui annonce le départ prochain de l'armée d'occupation, que la solde des troupes, qu'on avançait de mois en mois, a été liquidée par le trésor royal, en billets qui sont déjà entre les mains des banquiers des alliés. On ajoute que cette liquidation comprend, par anticipation, l'époque probable où les troupes alliées évacueront le territoire français.

Les deux auteurs de la *Bibliothèque Historique* ont publié un nouveau numéro, malgré le jugement de la police correctionnelle qui les condamne à six mois de prison. Ils ont fait paraître dans ce numéro la majeure partie des pièces qui ont circulé en France et en Angleterre sur la conspiration. Ils ont appelé du jugement rendu contre eux, jugement que, malgré la nature de l'ouvrage, on a trouvé trop rigoureux, surtout quand on le compare à celui rendu contre M. Fiévée, qui n'est condamné qu'à trois mois de prison.

Ne croyez pas que ces rigueurs excessives contre les abus de la presse soient provoquées *par le ministère*. Il a sans

doute besoin d'exemples pour réprimer la licence des différens partis ; mais les tribunaux, en les multipliant trop, ou en dépassant de certaines bornes, ne font que préparer des difficultés et des orages pour la discussion nécessaire d'une nouvelle loi à la prochaine session des Chambres.

Les tribunaux sont immuables et indépendans. Le ministère doit les abandonner à leur propre conscience. *C'est bien ce qu'il faut ;* mais il serait à désirer en même tems, que quelques-uns de leurs jugemens se ressentissent moins d'une partialité qui rappèle un peu l'esprit de l'époque de 1815, où les tribunaux furent épurés.

L'affaire de l'avocat Mauguin, admonesté dans le jugement contre les auteurs de *la Bibliothèque*, agite le corps des avocats. Avec plus de modération de la part du ministère public, on aurait évité ces discussions désagréables, dans lesquelles la vanité a plus de part que l'amour du devoir.

Les magistrats qui parlent au nom du Roi, doivent avoir ce calme et cette impartialité consacrées au barreau par plusieurs de nos plus illustres avocats. Il serait plus convenable de marcher sur leurs traces, que de s'engager dans des luttes d'expressions offensantes et peu mesurées.

— A l'aide de pareils articles, le ministère espère sans doute abuser les étrangers sur ses véritables intentions ; nous présumons trop de la sagacité de nos compatriotes, pour croire qu'ils se laisseront prendre à des discours constamment démentis par les faits.

Protestation déposée entre les mains de Sa Seigneurie le lord Maire, par M. de Maubreuil, marquis d'Orvault.

Milord,

Je suis venu en Angleterre, pour y trouver sûreté et protection, y chercher un refuge contre la persécution d'infâmes oppresseurs. J'ai *protesté* entre les mains de l'ambassadeur de France et du consul-général; mais il ne suffit pas de protester devant les représentans d'un gouvernement qui compte encore parmi ceux qu'il emploie plusieurs des *signataires de mes ordres.*

Je dois faire une protestation régulière et formelle entre vos mains, Milord, comme premier magistrat de la capitale d'un pays dont le gouvernement ne prit aucune part à *l'acte* dont on m'ordonna l'exécution, et que je ne voulus pas accomplir.

Il serait trop long, Milord, de relater ici les détails de cette inextricable affaire : ils effraieraient et révolteraient la justice anglaise, celle de tous les pays, enfin, où elle est indépendante.

Je proteste, Milord, contre le jugement rendu par la cour de Douay entre les mains de Votre Seigneurie, parce qu'il faut que cette protestation demeure déposée aux archives de la cité,

Je proteste contre l'arrêt de Douay, parce que la cour a jugé le *mandataire* sans appeler en cause les *mandants;* j'étais porteur d'ordres et agent officiel des deux gouvernemens provisoires de France en mil huit cent quatorze.

Je proteste contre un arrêt qui me condamne pour *abus de confiance*, sans avoir déterminé la *nature* ni l'étendue de la confiance qui me fut *accordée.*

Je proteste contre l'arrêt de Douay, parce que la saisie

des quatre sacs mentionnés, ne pouvait pas admettre le sieur de Semalé comme témoin, attendu ma plainte en calomnie contre lui.

Je proteste parce que les trois seuls témoins entendus, sont parties dans la cause, qu'ils étaient les receveurs et détenteurs des objets saisis, et que, par conséquent, ils devaient être sur le banc des accusés, et non à la barre, comme témoins à charge.

Je proteste parce que la cour a laissé de côté, non seulement l'affaire des diamans, mais encore l'objet principal de la mission, *l'assassinat de Napoléon et de son fils*, ordonné incontinent après la signature du traité fait avec lui à Fontainebleau; parce qu'il fallait, avant de juger, faire expliquer la *nature de cette mission* par ceux qui l'ont donnée, et s'occuper de l'instruction commencée pendant les cent jours.

Enfin, Milord, en adressant à Votre Seigneurie un exemplaire de la protestation faite à l'ambassadeur de France, je la renouvèle devant vous, comme premier magistrat de cette noble et libre cité; il ne faut pas que l'Angleterre ignore *l'acte* que l'on voulut consommer à son insu. Les gouvernemens russe, français et prussien, connurent seuls de cette mission secrète de *haute importance*, ainsi qualifiée dans *mes ordres. L'Angleterre resta grande, généreuse et pure :* c'est à ce titre que je dépose dans les formes voulues par la loi, le présent acte sous la sauve-garde et l'égide de Votre Seigneurie (1).

Je suis, Milord, avec le plus profond respect,

De Votre Seigneurie,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

De Maubreuil, Marquis d'Orvault.

(1) Une protestation plus générale sera envoyée au Congrès.

Épître dédicatoire au Général LA FAYETTE (1)

Général,

Vous accueillerez avec plaisir, j'en ai le sentiment, ce témoignage de l'estime d'un proscrit. Cette qualité ne vous épouvante pas. Vous aussi vous avez été proscrit; vous avez honoré la proscription, avant qu'on m'en ait honoré.

Combien le souvenir de la constance héroïque avec laquelle vous avez supporté vos malheurs, n'a-t-il pas fortifié le courage dont j'ai besoin pour supporter les miens!

Je ne suis point abattu. Mais j'en serais fier si, comme vous, je m'en étais rendu digne en défendant uniquement la cause de la liberté, en méritant également la haine des fauteurs du despotisme et de l'anarchie.

Je suis avec autant d'affectation que de vénération, général.

De ma retraite, le 9 *février* 1818.

Des Proscriptions.

L'évêque de Chiapa vint plaider publiquement devant Charles-Quint, la cause du Nouveau-Monde dévasté par les barbaries sans exemple d'une poignée d'Espagnols (2).

---

(1) *Œuvres complettes de M. Arnault*, tome 3e.

(2) Si nous n'avions pas été témoins de faits non moins inconcevables, nous refuserions de croire qu'un moine espagnol nommé *Sepulveda*, entreprit de justifier les violences et les brigandages des bourreaux de l'Amérique, par l'exemple des Israëlites vainqueurs des Cananéens. Voici le titre de cette apologie, il est curieux.

» *Democrates secundus : seu de justis belli causis, an liceat bellicosos prosequi, auferendo ab iis dominia, possessionesque et bona temporalia, et accidendo eos si resistentiam opposuerint, ut sic spoliati et subjecti, facilius per prædicatores suadeatur eis fides.* »

Ce beau livre a été imprimé dans la capitale du monde chrétien, sous les yeux du vicaire de Jésus-Christ.

Que ne voyons-nous un nouveau Las-Casas se présenter au prochain congrès des souverains, et y défendre les droits des individus, le respect pour les loix, le bonheur des peuples et la sécurité des trônes, contre l'abominable invention des proscriptions ! Oui, les proscriptions sont attentatoires à la sûreté des gouvernemens, comme à celle des nations. Instrumens de la rage des partis, elles réagissent contre la main qui s'en sert et couvrent d'un long opprobre les contrées que leur funeste exemple a souillées. Ah ! certes, aujourd'hui que l'art de gouverner n'est plus une science occulte, aujourd'hui que les principes et les axiômes de la véritable politique, n'ont plus rien de vague, et sont aussi susceptibles d'une démonstration précise, que les autres parties des connaissances humaines, le succès d'une si noble cause ne serait point douteux ; et le triomphe que les lumières du simple bon sens assureraient à la civilisation, ne ferait gémir que l'ignorance et les passions viles et cruelles ; quel droit peuvent-elles avoir à être ménagées ?

Un philosophe disait que la passion est une folie moindre. Or, toute folie doit nécessairement agir au détriment de celui qui s'y livre. Telle est, au contraire l'excellence de la saine morale, de la raison commune, qu'il ne serait pas difficile de prouver qu'en toutes circonstances, l'observation de ses préceptes concourt beaucoup plus efficacement à la félicité privée et publique, que ne pourraient le faire les calculs de l'intérêt le mieux entendu. Car qu'est-ce qu'une proscription ? C'est une condamnation sans jugement, ou plutôt c'est un acte de violence exercé par une faction qui impose silence aux lois. Je le demande à l'homme de bonne foi ; la terreur imprimée dans l'ame des peuples par l'autorité, lorsque, changeant de nature, elle écrase au lieu de protéger, cette terreur peut-elle paraître une compensation suffi-

sante aux calamités de toutes natures qu'elle a produites? aux discordes, à l'espionnage, aux scandales, aux complots sans cesse renaissans, aux violations des relations naturelles et positives, à l'abrutissement de l'espèce et à l'ébranlement de l'édifice social, jusque dans ses fondemens?

En effet, suppose-t-on que ce ressort de la crainte soit toujours tendu! Les générations d'opprimées devenues intraitables, à force d'injustice, se lèguent de père en fils un héritage d'espérances attroces, et comme un fidéi-commis de vengeance qui corrompt, jusques dans sa source, le caractère du gouvernement et celui des gouvernés. Se relâche-t-il un seul instant? on s'enhardit à déverser le fiel et la haine sur ce que l'on a cessé de redouter: le pouvoir tombe dans le mépris: faible et tremblant devant une oipinion accusatrice, son hésitation encourage les séditions, d'horribles représailles éclatent et des attentats publics succèdent à des attentats particuliers. Long-tems provoquée et retenue, la fureur ne connaît plus de bornes; l'excès des maux soufferts semble légitimer l'excès des crimes; et ce n'est jamais qu'après les plus douloureuses convulsions, qu'un repentir tardif vient se placer sur la cendre des victimes, et que l'on donne enfin à une patrie déchirée et déconsidérée, à une puissance avilie et déchue, à des familles en deuil, de vains regrets et des larmes inutiles!

Ecartons toute application partielle et odieuse, oublions l'âge où nous vivons, ouvrons l'histoire et nous nous convaincrons que ces considérations sur les affreux résultats des proscriptions, ne sont pas seulement relatives à telle ou telle classe d'individus, mais qu'elles tiennent à toutes les époques de la civilisation et qu'elles intéressent l'humanité entière.

Ici l'on n'est embarrassé que du choix des exemples; l'ostracisme à Athènes, le pétalisme à Syracuse, le massacre

des tyrans à Thèbes, les proscriptions de Denys l'ancien, et l'ignominieuse expulsion de son fils, les troubles à Corinthe, à Samos, à Mégare, à Cumes, à Rhodes, à Agrigente; les révolutions interminables qui, sous toutes les formes de gouvernement, occupent les trois quarts de l'histoire de la Grèce, prouvent jusqu'à l'évidence cette incontestable vérité, que *partout où la force ose remplacer la loi*, l'état renferme dans son sein un germe de destruction et de mort; et que par conséquent, l'existence du gouvernement, quelque nom qu'on lui donne, n'est pas moins compromise que la tranquillité et le bonheur de la nation gouvernée. On commence par ravager la Messénie, et l'on finit par mettre le meurtre et l'assassinat dans la loi elle-même, en lui faisant ordonner la chasse aux Ilotes! « L'utilité qui n'est pas honnête, dit quelque part Cicéron, n'est utile qu'un moment », elle ne l'est jamais, et cela est rigoureusement vrai pour les états comme pour les particuliers.

Tant que les querelles des patriciens et des plebéiens, n'eurent pas d'autre objet, à Rome, que de remédier à l'inégalité ou à l'envahissement du pouvoir, elles furent sans danger réel pour la stabilité de la constitution, et pour la morale publique. Mais lorsqu'on vit le consul entouré des *optimates*, couvrir d'un voile sanglant les tables des lois, et lever un glaive impie sur la personne des tribuns, le peuple apprit que ces mêmes lois n'étaient plus qu'un vain épouvantail pour qui aurait l'audace de les enfreindre; et l'hydre des vengeances prit naissance dans le sang des Gracques. Marius sort d'Arpinum; élevé dès l'enfance à détester les grands, son éloquence sauvage excite le peuple à les braver; il est porté au consulat par le ressentiment des centuries, non moins que par sa victoire: bientôt la guerre civile va s'allumer entre lui et son heureux compétiteur. La foi de l'honneur, la religion du ser-

ment n'existent plus ; les soldats armés deviennent la propriété des généraux qui les lancent sur la république ; les tables fatales sont affichées, les liens naturels sont rompus, et Catilina aux yeux de tout le peuple, va laver dans l'eau lustrale, ses mains fumantes du sang de son frère ! Quel homme accoutumé à réfléchir, n'a pas vu que le premier triumvirat a produit le second ? que les fureurs de Marius et de Sylla ont enfanté celles d'Antoine, de Lépide et d'Octave ? Que César professant en plein sénat la doctrine du matérialisme, pour conserver, à son profit, les complices de Catilina, prépara le jour où les triumvirs doivent contempler, sans remords, la tête et les mains du père de la patrie, clouées d'après leurs ordres, sur la tribune aux harangues ? Au milieu de ces infernales horreurs, quel cœur d'homme ne s'arrêtera pas avec émotion sur ce Sextus Pompée, proscrit lui-même, parcourant avec sa flotte les côtes d'Italie, pour recueillir les proscrits fugitifs, en offrant, à qui les sauverait, le double du prix accordé pour les égorger ?

Hélas ! les fruits amers des proscriptions ne se recueillent pas seulement dans ce qu'elles ont de positif et d'actuel ; une fois profanée, la sainteté des lois ne se rétablit plus. Les quarante-quatre ans du règne d'Auguste, ne purent étouffer les germes de perversité et de dissolution sociale semés sous Octave. Tibère, Caligula, Claude, Néron, Domitien les ressuscitèrent avec une détestable ardeur ; les lauriers de Rome se flétrirent malgré Germanicus et Corbulon ; la liberté et la sûreté disparurent ; et toutes les vertus pupliques ranimées un instant, s'éteignirent enfin avec le siècle fortuné des Antonins ! Mais quoi ! pendant cette longue agonie du peuple-roi, vous qui le tourmentiez de délations, de conspirations, de proscriptions et de meurtres, fléaux de l'humanité ! insensés, qui passiez comme des ombres sur cet échafaud brillant qu'on nomme le trône,

étiez vous heureux? étiez-vous en paix? Ah! qu'on parcoure l'histoire, qu'on écoute les aveux sortis des rochers de Caprée, et que celui-là qui ambitionne la funeste étendue de votre puissance, soit condamné à l'effroi de vos veilles, au supplice de votre renommée!

Répandus à présent par l'instruction dans toutes les classes de la société, ces documens tirés des principales époques de l'histoire ancienne, sont heureusement devenus presque des lieux communs, heureusement, dis-je, car on ne les oubliera plus, et tout fait croire que dans l'état présent des lumières, des connaissances en droit public et des intérêts nationaux, l'expérience des siècles passés ne sera pas perdue pour la nôtre.

Je ne parlerai donc point des proscriptions qui ont épouvanté la race humaine dans des tems plus rapprochés de nous; celles des Saxons par Charlemagne, celle des Templiers par Philippe-le-Bel, sanctionnée par celui dont le premier devoir était de se montrer le père de tous les chrétiens. Je ne déroulerai point l'affreux tableau de deux millions d'Américains voués à la mort par quelques prêtres espagnols. Je me tairai sur la St.-Barthelemi, sur le massacre des protestans en Irlande, sur la révocation de l'édit de Nantes; mais je dirai que partout les mêmes causes ont produit les mêmes effets, et que l'emploi des mêmes moyens a amené les mêmes résultats. Je dirai que l'existence des peuples et de leurs chefs repose essentiellement sur la distinction du juste et de l'injuste, de l'arbitraire et de la légalité, et que c'est conspirer contre eux que d'en confondre à dessein les notions.

Qu'on vante tant qu'on voudra ces prétendus hommes d'état qui séduits par la facilité des succès momentanés de la violence ou de la fraude, diraient volontiers comme je ne sais quel misérable du conseil de Louis XIII : « La bonne foi dans les engagemens est pour les petits marchands, les

réclamer du prince, c'est presqu'un crime de lèze-majesté! » Les bandes d'Atila aussi s'écriaient dans leurs marches dévastatrices que le terre appartenait au plus fort. Il pensait un peu différemment l'ami d'Horace et de Virgile, le favori de confiance du maître de l'univers, lequel dut à ses conseils tout ce que son règne comporta de gloire et de bonheur. « Une conduite vertueuse, lui répétait Mécènes, sera pour vous une garde plus sûre que celle des légions... La meilleure règle en matière de gouvernement est d'acquérir l'amitié dú peuple, et de faire pour ses sujets ce qu'un prince voudrait qu'on fit pour lui, s'il devait obéir au lieu de commander. »

Au reste, s'il pouvait y avoir doute entre la doctrine de Marc Aurèle et celle de Machiavel et de Louis XI, parmi les faits dont les annales des peuples fourmillent, et qui attestent que presque toujours l'emploi des moyens arbitraires et des proscriptions, a tourné au désavantage, à la confusion, à la ruine de l'autorité, je n'en citerai qu'un seul. La cruauté du duc d'Albe n'a point ramené à l'Espagne les Provinces-Unies, elles les en a séparées à jamais. Eh bien! cette Espagne qui possède les terres les plus fertiles de l'Europe, mais où sous le nom d'inquisition, la proscription est en permanence, contient soixante sept personnes par mille carré; tandis que la Hollande, qui pour défendre sa liberté, a dû conquérir sur l'Océan un territoire disputé, la Hollande hospitalière, compte par mille carré deux cents soixante et douze individus.

Espérons que tant d'essais infructueux, de déviations funestes, de souffrances prolongées, de sacrifices horribles touchent à leur terme, et que la politique cédera à la justice, pour ne faire qu'un avec elle. Ah! si les gouvernemens savent l'apprécier, quelle époque plus favorable pour combler les vœux des hommes éclairés de toutes les nations, que celle où stipulant comme Amphictyons de l'Europe,

les souverains peuvent s'associer à la gloire de Gelon et du premier des Césars, en interdisant, eux aussi, les sacrifices humains, en prenant sous leur haute sauve garde les droits de l'éternelle justice, ceux des familles et l'intérêt des princes: qu'ils le veuillent, et il n'y aura plus de proscrit que les proscriptions.

Y.

Sur les Proscrits.

Sans doute le moment approche où il n'y aura plus pour la France ni émigrés ni bannis; mais les Français, exilés pour cause politique, n'eussent-ils plus qu'un seul jour à passer sur les terres étrangères, l'honneur des souverains demande l'éclatante improbation, et surtout la cessation immédiate des vexations auxquelles nos malheureux compatriotes (1) ont été en butte dans divers pays: mesures inouis, inexplicables, contraires à toutes les lois des nations, et dont il était réservé à notre âge de donner le triste exemple. Quelquefois on a vu un impérieux vainqueur forcer le vaincu à s'associer à ses vengeances; mais l'impossibilité du refus était alors pour celui-ci une justification ou une excuse. Aujourd'hui, sous le nom ou du moins sous le voile du nom de quatre grande puissances, dominatrices paisibles du continent, on voit suivre, à l'égard d'une poignée de bannis français, un système de persécution à peine croyable de la part d'un seul gouvernement, de la part même d'un gouvernement ombrageux qui eût à craindre pour sa propre existence. Quoique l'uniformité d'action de la police daus plusieurs états, quoi-

---

(1) *Quid enim est exsul? ipsum per se nomen calamitatis, non turpitudinis?* CICERON.

que des déclarations assez positives tendent à faire supposer qu'il doit y avoir eu à cet égard un arrangement entre les quatre puissances, m'a raison s'obstine à en douter. Il ne peut entrer dans mon esprit qu'il y ait au monde quatre ministres capable d'avoir conclu un accord, par lequel ils auraient interdit la pitié, proscrit le malheur, anéanti le droit d'asile(1), et défendu l'hospitalité(2). J'aime mieux penser qu'une animosité aveugle, qu'un faux zèle de la part d'agens secondaires, a seul donné au monde cet odieux spectacle; mais, à quelque cause qu'il faille l'attribuer, la prolongation de sa durée serait incompatible avec la générosité personnelle des souverains. C'est encore là un des résultats naturels qu'il est permis d'attendre de leur entrevue, et cet attente ne sera point trompée.

(*Extrait de l'ouvrage intitulé :* Coup-d'œil sur les démêlés des Cours de Bavière et de Bade, *par M. Bignon.*)

Examen du crime de trahison imputé aux Espagnols soumis à la domination française.

L'auteur de cet ouvrage n'a pas assez présumé de la libéralité du gouvernement espagnol, pour dévoiler son nom:

---

(1) Dans des siècles que nous nommons, avec justice sous quelques rapports, des siècles de barbarie, des princes d'Allemagne sollicitaient des empereurs, comme une grâce, le privilège de *recevoir dans leurs terres et châteaux les proscrits auxquels ils voudraient donner un asile.* En 1397, l'empereur Winceslas accorda ce privilège à Rodolphe III, margrave d'Hochberg-Saucenberg. Quelle leçon pour notre siècle!

(2) Où sont ces Germains de qui Tacite disait:

« *Convictibus et hospitiis non ulla gens effusius indulget. Quemcumque mortalium arcere tecto, ne fas habetur.* »

De moribus Germanorum.

l'événement a justifié des craintes en apparence peu fondées. Le livre est proscrit en Espagne, et l'auteur le serait infailliblement lui-même s'il était connu.

Au grand regret de la nation espagnole, le roi d'Espagne et son fils se rendirent en France pour se concerter sur les intérêts du trône, sous la médiation de celui qui était alors empereur des Français. Le résultat des conférences fut l'abdication des princes et de leurs frères en faveur du médiateur et de sa famille. Cet acte, sans pouvoir être considéré comme absolument libre, fut cependant, de la part des princes espagnols, la seule et dernière détermination authentique connue de leurs sujets. Ces princes ne devaient plus revenir en Espagne ; ils étaient à la disposition de celui qui avait les plus puissans motifs et tout le pouvoir possible pour les en empêcher : la Péninsule se trouvait presqu'entièrement envahie ; le gouvernement même avait livré les places frontières à Napoléon ; ce dernier tenait à sa disposition et sous les ordres de ses généraux le peu de mauvaises troupes qui restaient à l'Espagne épuisée : enfin, depuis leur abdication, les princes avaient exhorté les peuples à ne point opposer une résistance dont il ne pouvait résulter que la ruine commune, et l'état des choses ne démontrait que trop la sagesse de ces conseils.

Soit qu'il le dut à la conviction ou à la violence, le nouveau monarque fut donc reconnu par une junte, composée d'Espagnols de toutes les classes réunis à Bayonne : le gouvernement établi par ses prédécesseurs, pour administrer pendant leur absence, donna sa sanction à tout ce qui se fit à cette occasion : le pacte de son installation et les lois émanées de son autorité furent transmis aux Espagnols, par le conseil suprême de la nation. Enfin, le nouveau roi vint prendre possession de ses nouveaux états, et les peuples le reçurent comme leur chef : il fit son entrée dans la capitale, fut reconnu par les habitans qui lui pré-

tèrent serment de fidélité conserva les autorités et tous les fonctionnaires publics, et personne alors n'abandonna son poste.

Cependant les provinces où n'avaient point encore pénétré les troupes étrangères, regardant comme nuls des actes censés obtenus par la force, se déterminèrent à faire la guerre au gouvernement que la force leur avait imposé, et s'en donnèrent un pour diriger leurs opérations. Cette lutte dura près de six années, pendant lesquelles les Français, toujours supérieurs, achevèrent la conquête de la Péninsule. Alors le gouvernement choisi par les provinces est dissout ; ses membres dispersés, s'enfuient et abandonnent le continent. Les peuples qui avaient déclaré la guerre sont réduits à demander la paix ; ils reconnaissent le vainqueur et lui prêtent serment de fidélité : celui-ci confirme dans leurs fonctions les employés qui ne les avaient point quittées et en nomme d'autres pour compléter l'administration.

Alors quelques membres du gouvernement dissous s'étant réunis à Cadix, envoyèrent avec des pouvoirs qu'ils n'avaient point le droit de conférer, des individus chargés d'administrer les provinces que leur position avait laissées à l'abri de l'invasion. Après une grande opposition de la part des habitans, ces administrateurs ou ceux qui les avaient remplacés parvinrent à s'en faire reconnaître. Alors, il se forma à Cadix une nouvelle assemblée des prétendus députés de la nation, la plupart des provinces ne purent y envoyer des représentans : elles étaient soumises aux Français et n'avaient d'autre connaissance des résolutions de cette assemblée, que celle que voulait bien leur transmettre le gouvernement même qui les régissait.

Enfin, les Français évacuèrent l'Espagne, et ce fut alors que se fit connaître pour la première fois, aux provinces affranchies, le gouvernement établi à Cadix. Le premier signe qu'il leur donna de son existence, fut de scruter la

conduite des habitans qui n'avaient pas abandonné leurs foyers, de s'informer quels étaient, parmi eux, ceux qui avaient montré le plus d'attachement pour les maîtres que tous avaient reconnus, dont tous avaient exécuté les ordres; et c'est d'après cette enquête, que les Espagnols dits *afrancesados*, et tous les fonctionnaires sans distinction, furent déclarés coupables. Cependant, le gouvernement royal ayant succédé aux cortès, après les avoir dissous, ne conserva presque de leur administration que les mesures de rigueur, dirigées par elle contre les *afrancesados*. Le gouvernement royal n'avait pas plus que celui des *cortès* le droit de blâme ou de châtiment.

Et en effet, comment le gouvernement, qui ne peu transmettre aucun ordre à ses administrés, pourrait-il diriger leur conduite, et quel droit a-t-il de leur demander compte de cette conduite, lorsqu'il n'a pu la diriger?

Les peuples demeurent dégagés de toute obéissance envers le prince, dès que celui-ci n'a plus le moyen de leur transmettre ses volontés; si la nécessité ou la force ont pu le réduire à renoncer au pouvoir, la même nécessité, la même force affranchit les peuples de toute subordination à son égard. Que, si après avoir long-tems combattu pour repousser la domination étrangère, et maintenir la sienne, les peuples ont fini par être vaincus et subjugués, il n'a plus rien à leur demander. Alors, tant que le prince n'a pas reconquis ses droits, les peuples et le prince, se devenant mutuellement étrangers, ne se doivent aucun secours. Leurs actions respectives cessent d'être soumises au pacte qui leur fut commun : ce pacte est rompu; il ne peut plus servir de mesure pour les apprécier; si donc les Espagnols n'ont pas le droit de reprocher à leur roi de les avoir livrés au dominateur des nations, le roi ne saurait leur faire un crime de s'être abandonnés à ceux aux mains desquels il les avait livrés lui-même.

Le gouvernement que s'étaient donné les provinces afin de se soustraire à l'invasion, échoua et périt. Les obligations contractées envers lui, cessèrent par conséquent, mais eut-il survécu, les habitans n'eussent pas été pour cela tenus de l'accompagner dans sa fuite; la fuite était pour eux impossible: elle anéantissait à la fois la sureté et l'existence de la société, entière. Le gouvernement et les cortès établis à Cadix, n'avaient aucun pouvoir sur les provinces envahies, parce que ces provinces ne leur en avaient donné d'aucune espèce, parce qu'elles ne les avaient pas même reconnues, parce qu'enfin elles se trouvaient dans l'impossibilité d'obéir à des lois qu'on n'avait même pas les moyens de leur transmettre, toutes conditions sans lesquelles il n'y eut jamais d'autorité. Les cortès et le gouvernement de Cadix n'existèrent pour les provinces envahies que du moment où celles-ci les eurent reconnues; or, cette reconnaissance ne leur donnait aucun droit antérieur à l'époque où elle s'était faite; par conséquent elles n'eurent ni celui de revenir sur le passé, ni celui de sévir contre ceux qui jusque-là ne s'étaient point soumis à leurs instructions ou qui s'étaient opposés à leur volonté.

Obéir est une nécessité pour les peuples soumis par la force; c'est une obligation pour ceux qui en ont contracté l'engagement par des traités. Le maintien de l'ordre, la sûreté publique, la conservation des droits de la société, et enfin la soumission promise constituent les droits du nouveau gouvernement à exercer ses fonctions. Les mêmes motifs autorisent suffisamment ceux qui sous lui prennent part aux actes de l'administration. Ceux-là ne participent en rien à l'usurpation, ils sont exempts de toute responsabilité envers un autre gouvernement; nulle société, nul individu, ne peuvent obéir à-la-fois à deux princes ennemis.

Les lois qui prescrivent la fidélité envers le Gouvernement, supposent nécessairement entre les sujets et lui, un échange

mutuel et subsistant de droits et de devoirs : si cet échange, si, par conséquent, la fidélité n'a plus de base, si les circonstances ne permettent pas de la garder à celui à qui on l'avait d'abord promise, (et on sait qu'en Espagne ce sont les princes eux-mêmes qui en ont dégagé leurs sujets), si enfin on l'a promise à un autre, ceux qui ont contribué à maintenir le gouvernement établi pendant que les habitans le reconnaissaient, n'ont fait qu'agir de concert avec leurs concitoyens, et ce qui est le fait de la masse entière des citoyens ne saurait être imputé aux individus en particulier. Les lois de l'ancien Gouvernement ne sont plus applicables aux actes commis pendant la durée du nouveau parti politique, après la cessation de celui-ci et le renouvellement de l'autre. Toutes poursuites après de pareils actes sont arbitraires. Supposé même que ces actes pussent être considérés comme criminels, après une révolution le pardon deviendrait un devoir, puisque le châtiment ne produirait qu'un désastre général. Ces maximes sont claires, précises, elles forment un système puisé dans les principes les mieux établis du droit naturel, du droit des gens et du droit politique, tous reconnus et attestés par les publicistes les plus célèbres.

Maintenant, quelles sont les raisons que l'on nous oppose? Des raisons! le sarcasme, les déclamations, la fureur en tiennent lieu. Vraiment, c'est bien de raison qu'il s'agit; est-ce que par hasard les fougueux moteurs de la persécution s'en seraient jamais proposé quelqu'une. Chez eux point de principes, point de logique, point de raison, mais des maximes absurdes, des vues d'intérêt, le besoin de vengeance; tel est l'esprit de leurs diatribes et de leurs pamphlets. Aussi quelles honteuses, quelles révoltantes contradictions! Le territoire d'un peuple est-il envahi, ils consentent que les habitans se soumettent au dominateur, mais en même-temps ils les supposent dans la dépendance d'un autre gouvernement, d'un gouvernement avec lequel les habitans ne communi-

quent plus ; dont peut-être ils ignorent jusqu'à l'existence. Ils reconnaissent comme un devoir le respect dû à l'ordre public, et il n'ésitent pas à blâmer les magistrats qui l'ont maintenus, et se répandent en éloge sur ceux qui se sont efforcés de le troubler. Les peuples d'un état envahi ne peuvent rester sans administrations, ils l'avoueront avec vous ; cependant ils imposent aux employés l'obligation de les abandonner, ils regardent comme nuls et non avenus les actes émanés de leur autorité, et comme criminel quiconque a eu le malheur d'y prendre part. Ils pardonnent sans scrupule à tel qui a hâté de tous ses moyens la conquête de la commune patrie, et condamnent impitoyablement tel autre qui sans avoir rien à se reprocher, s'est trouvé, pour vivre, réduit à accepter du vainqueur un modique salaire. Ils proclament la liberté de penser en matière politique, et punissent pour des opinions manifestées en des temps qui ne sont plus. Ils conviennent de l'insuffisance, de l'inconvenance même des lois ordinaires, dans les secousses des révolutions, et ils créent des lois d'exception pour y assujétir tous ceux qu'ils accusent, ils prétendent que ces nouvelles lois sont la base de leurs jugemens, et ils décernent des peines dont elles ne font même pas mention.

Lettre d'un Belge à un de ses amis à Paris.

Vous vous plaignez, mon cher, de ce qu'au mépris de la charte de votre pays, qui garantit sagement la liberté de la presse, les prospectus de votre dernier ouvrage, que la police a sans doute trouvé peu à sa convenance, sans oser pourtant les dénoncer, ont été arrêtés à la poste, saisis à la diligence, et que cet obstacle empêche que la connaissance en parvienne en France et à l'étranger.

Je connais un moyen sûr de remédier à cet inconvénient ; à la vérité il a bien aussi ses dangers ; il est plus avantageux

et plus dispendieux que celui d'un prospectus; mais je vous assure que l'effet en est infaillible, et qu'en l'employant, votre ouvrage sera connu non-seulement à Paris, non-seulement dans les départemens, mais encore partout où les journaux français parviennent.

Plusieurs auteurs plus ou moins distingués en ont déjà fait l'expérience, contre leur gré à la vérité; mais enfin leur prémier but a été rempli. Je ne dois pas vous dissimuler que pendant que les ouvrages prenaient leur essor, les auteurs étaient jetés dans les cachots, et que, si d'un côté la caisse du libraire se remplissait, les ressources des écrivains étaient épuisées par l'acquit d'amandes énormes et de frais sans fin. Il est même arrivé quelquefois qu'on a commencé par se saisir de leurs personnes, et par leur faire l'application du secret, nouvelle invention des tribunaux, en attendant la torture Mais ils ont été dédommagés du sacrifice de leur liberté par l'intérêt général de leurs concitoyens, à un petit nombre près dont les principes ne font pas beaucoup desirer les suffrages, par l'estime publique et parce que l'éclat des poursuites a ajouté à leurréputation. Enfin, pour ceux qui attachent, comme vous le faites, un prix réel à la propagation des vérités utiles, leurs opinions et leurs principes ont même été connus de ceux qui n'ont pas pu acheter leurs ouvrages, à la faveur des journaux qui en ont parlé, et quelquefois même à l'aide des citations que le ministère public en a faites.

Voici le moyen que je vous propose. Si vous avez quelque facilité directe ou indirecte d'arriver jusqu'au cabinet de M. de Marchangy, faites que votre prospectus lui parvienne. Trouvez quelqu'un qui fixe particulièremert son attention sur les passages les plus frappans, sur ces passages de l'espèce de ceux dans les paraphrases et l'interprétation desquels il a déjà développé un si heureux talent. Ne doutez pas que ce zélé magistrat, continuant à réaliser la maxime

M. le procureur du roi a développé ses moyens.

Ouï aussi ledit sieur Piogey, par l'organe de maître Cabet, son avocat, lequel a également développé ses moyens de défense.

En fait :

Par arrêt rendu à la Cour royale de Dijon, le 16 juillet 1816, Gérard Piogey, notaire à Sombernon, a été déclaré convaincu d'avoir porté publiquement à Sombernon, dans le mois de *mars* 1815, du 12 au 18, la cocarde tricolore, pour réparation de quoi il a été condamné à une année d'emprisonnement.

Après avoir subi sa peine, Piogey a repris ses fonctions de notaire.

Son Excellence monseigneur *le garde des seeaux a intimé* à M. le procureur général, l'ordre de faire solliciter par son substitut, la destitution de Piogey, lui laissant toute fois l'option de donner sa démission, et de présenter son successeur.

Ces lettres, en date du 16 juillet et 14 février dernier, ont été communiquées à Piogey, qui n'en a tenu aucun compte.

C'est dans cet état de choses que le procureur du roi, d'après les ordres supérieurs qui lui ont été transmis par M. le procureur général, fait citer le sieur Piogey, pour ouïr dire que sa distitution sera prononcée, d'après les dispositions de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an 11, attendu que d'après une semblable condamnation, le sieur Piogey est *indigne de la confiance du gouvernement et de celle du public.*

Motifs.

Considérant que d'après l'article 53 de la loi du 25 ventôse en 11, la jurisprudence de la Cour de cassation, les tribunaux civils ont un pouvoir discrétionnaire, d'après lequel ils peuvent prononcer la destitution des notaires de leur

arrondissement, non-seulement dans les cas exprimés dans cette loi, mais encore, lorsque ces fonctionnaires se sont rendus coupables de délits graves pour raison desquels ils ont subi une condamnation correctionnelle.

Que par arrêt de la Cour royale de Dijon du 12 juillet 1816, Gérard Piogey a été condamné à une année d'emprisonnement, comme ayant été convaincu d'avoir porté publiquement à Sombernon la *cocarde tricolore*, dans le mois de *mars* 1815, (du 12 au 18.)

Que le port de cette cocarde tricolore, était à cette époque un acte *de révolte* contre le souverain légitime.

Que ce fonctionnaire, tenant ses pouvoirs du roi, a nécessairement *manqué à l'honneur*, en se permettant un pareil acte, puisque par là, il a *manqué à la fidélité* promise par tous les Français, et plus particulièrement par les fonctionnaires.

Que d'après le délit, dont le sieur Piogey s'est rendu coupable, il a *perdu la confiance du gouvernement*, ce qui est *incontestable*, *d'après les lettres de son Excellence le Garde des sceaux*, à M. le procureur général, et dont le sieur Piogey a reçu copie.

Qu'il serait dès lors *inconvenant* de conserver le titre de notaire royal, au sieur Piogey, qui a manqué de fidélité au Roi.

Par ces motifs,

Le tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, faisant droit aux réquisitions du procureur du Roi, dit : que Gérard Piogey demeure destitué de ses fonctions de notaire, lui fait défense d'exercer lesdites fonctions, à peine d'être poursuivi, conformément à la loi, et le condamne aux dépens de l'instance, liquidés à dix francs dix centimes, non compris le cout d'expédition, et enrégistrement du présent jugement.

Fait, jugé, etc... par Messieurs *Nicod*, président,

Delamarche, de Venet, juges, et *Piffond*, substitut de M. *Goujet*, procureur du Roi.

Cette affaire, qui présentait mille rapprochemens singuliers, présentait notamment celui-ci :

Le 15 mars 1815, le prince de C., parent ou allié du roi, colonel du régiment de hussards, qui formait l'avant-garde du maréchal Ney, entre à Dijon avec la cocarde blanche : il y fait prendre à sa troupe la cocarde *tricolore*.

Le 16, la garde nationale, qui était la garde d'honneur du Comte d'Artois, qui portait une décoration accordée par ce prince, prend la cocarde aux trois couleurs, va garder l'hôtel du Maréchal, et donne, à son aide-de-camp, un banquet où l'on boit à la santé de l'Empereur, en invoquant son nom.

Le 18, Piogey prend la même cocarde pour retourner à Sambernon par une route couverte de soldats révoltés; il la prend pour sa sûreté.

Voilà la conduite de chacun : voici la récompense.

Le prince de C. est encore aujourd'hui colonel.

Trois grenadiers de la garde nationale, qui se trouvaient au banquet, sont nommés l'un juge d'instruction, l'autre substitut du Procureur du Roi, et le troisième conseiller dans une cour royale.

Mais Piogey, le notaire Piogey est *condamné à un an de prison*, il est ensuite *destitué*, pour le même fait, *en* 1818!!!!

Il a interjeté appel du jugement qui le destituait.

Il fait imprimer et publie un mémoire, signé par M. Cabet, avocat, suivi d'une consultation signée par MM. Ladey, Prnudhon et Ballant.

La cause doit se plaider à la cour le 22 mai.

M. le Procureur général demande la remise : le notaire

Piogey y consent, à condition que la cour suspendra l'exécution provisoire du jugement.

La cause est remise au 21 juillet, à deux mois, et l'exécution provisoire est suspendue.

Le barreau ayant connu l'affaire par le mémoire imprimé, manifeste hautement son opinion sur l'injustice du jugement de première instance.

Vingt-neuf avocats signent la consultation, et le mémoire est imprimé de nouveau avec leurs vingt-neuf signatures.

Parmi ces signatures, on remarque les noms des premiers avocats de Dijon, ceux de quatre avocats, *Juges-suppléans* du tribunal qui a rendu le jugement, et celui d'un avocat nommé depuis *Avocat-général*.

Dans cette circonstance, l'intérêt de la justice a réuni le barreau à une seule opinion.

Il a prouvé que les sentimens de *concorde*, commençaient à s'enraciner dans les cœurs, et que l'opinion publique saurait toujours s'élever contre l'injustice.

La cause, remise d'abord au 21 juillet, sur la demande de M. le Procureur général Riambourg, nommé depuis président, est remise une seconde fois au 4 août, en attendant l'arrivée du nouveau Procureur général, M. Vandœuvre.

Enfin, le 4 août, la cause est plaidée; le Procureur-général s'en remet à la prudence de la cour, et la cour *réforme unanimement* le jugement.

Cette modération et cette justice du nouveau Procureur-général et de la cour royale, feront sans doute plus d'amis au Gouvernement que la rigueur du tribunal de première instance.

B. P. R. Nanteuil, *ex - Maire de Labruyère, à ses Concitoyens.*

« Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle qui » s'exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la » justice. » (Montesquieu.)

La terreur et la proscription n'ont pas seulement désolé les grandes villes en 1815, 1816 et 1817; leur main de fer s'est étendue jusque dans le plus petit hameau. Partout où l'on n'a pas été du nombre des dénonciateurs et des persécuteurs, on a été dénoncé et persécuté. Un geste, un mot, un sourire même, toujours interprêtés par des inquisiteurs, étaient traduits en délits et souvent même en crimes. On mettait, il est vrai, des formes à la poursuite des attentats qu'on imaginait : on vous traduisait par-devant les tribunaux; mais là venait des témoins que l'esprit de parti, l'espérance d'une place ou la crainte de perdre celle qu'ils avaient, façonnait à la calommie.

J'ai été et je suis encore la victime de ces délations que des magistrats n'ont pas rougi de provoquer. Un jugement m'a privé pendant onze mois de ma liberté, m'a condamné à 4000 francs d'amende, m'a dépouillé de mes droits civiques pendant deux ans, et m'a imposé deux ans de surveillance; et toutes ces peines si graves, si longues m'ont été appliquées pour avoir montré à des convives, dans l'intimité, dans une *chambre séparée d'un lieu public*, une médaille d'argent à l'effigie de *Napoléon Bonaparte*, et qui avait été frappée à *l'occasion de l'érection de l'Université*; car elle porte ces mots à l'exergue : *Université Impériale*. Il est vrai qu'on a dit que j'avais baisé cette *séditieuse* médaille, et que j'avais bu et proposé de boire à sa santé; mais rien n'était moins établi que ce crime, jusqu'alors inconnu dans nos annales. Que ce fait si grave fût vrai ou faux, peu importe à mes délateurs;

j'avais porté les armes en 1814 et 1815 pour garantir le territoire français de l'invasion ennemie.

Le 17 mars 1817, après avoir dîné chez un de mes parens avec plusieurs personnes, nous nous rendîmes chez l'un des convives, le sieur Gillet, qui tient le café établi dans le village de Pagny; nous nous plaçâmes à une table particulière, dans une chambre séparée de la salle.

Pour payer la dépense, je tirai une bourse où se trouvait la médaille frappée pour la *fondation de l'Université*; la différence de son module avec celui des pièces de cinq francs attira l'attention des convives; on voulut la voir, et j'abandonnai à la curiosité cette pièce qui m'a été si funeste. Elle circulait encore lorsque, sur le point de se séparer, je proposai la santé de l'objet qui nous était cher: il s'agissait de la santé d'une dame connue de toutes les personnes présentes; on la porta avec empressement.

Le lendemain, un des convives (1) fait visite à *Mme Baudot*; il lui raconte la scène de la veille, et ajoute à coup sûr quelques détails qui frappent l'imagination de cette femme; comme dans la fable des *œufs* de La Fontaine, elle en fait la confidence à *Mme de la Folie*; celle-ci la reporte à son *mari*; de grands intérêts imposent de grands devoirs: on avait bu à la santé de l'*Empereur* à Pagny. Le mari de la dame, qui est maire de Seurre, voit d'un coup-d'œil la sûreté de l'Etat menacée, le trône légitime ébranlé; de suite il se rend chez M. le comte de Moirin, commandant de la garde nationale de Seurre. « M. Nanteuil, dit-il, était un des convives de cette réunion qu'on méthamorphosa en orgie; » il a montré une médaille qui portait l'effigie de l'*Usurpateur*; on a porté une santé; ce n'est point celle d'une » dame, c'est celle du *tyran*. Il faut faire informer, et ne » pas laisser flétrir notre canton du reproche d'impunité » d'un pareil crime. »

(1) Le nommé Douhaire.

Mais pour procéder dans les formes, M. le comte, accompagné de Maléchard et suivi d'un détachement de gardes nationaux, auxquels se joignent quelques gendarmes, se rend en toute hâte au café qui avait été le lieu de la scène. On s'y introduit à main armée; on veut obtenir par violence des révélations de la femme qu'on trouve seule; mais elle ignore le crime qui a été commis chez elle; et, malgré les sabres, les bayonnettes, les menaces, elle s'obstine à ne pas dire ce qu'elle ne sait pas.

La petite expédition, un peu désappointée, se sépare, et Maléchard, triste et confus, retournait à Seurre, lorsqu'il apperçoit venir à lui le cafetier Gillet; il pique des deux, et fond sur cet homme sans armes; il exige des aveux qu'il ne peut obtenir, et, dans sa fureur, il allait peut-être se porter aux derniers excès, lorsque l'adjoint de Pagny, survenu tout-à-coup, contint un peu sa bouillante colère.

L'insuccès de l'expédition de Pagny fait songer à un autre moyen. A force de recherches, on découvre que parmi les convives étaient deux employés des droits-réunis, les nommés Monnier et Perdrisot. On les fit mander par-devant le maire de St.-Jean-de-Losne (1), lieu de leur résidence.

C'est sur leurs dépositions sollicitées en leur faisant craindre de perdre leurs places, et que corroborent MM. de Moirin, de la Folie, de la Touche, Bonnevie, Lavagette, Rochot, etc., qu'on forme la dénonciation. C'est chez le premier que sont convoqués tour-à-tour ceux des convives dont on espère obtenir quelques renseignemens.

On rédige un mémoire qu'on adresse à M. Perrin Dulac, Sous Préfet de Beaune, et à M. le Substitut du Procureur du Roi. Aussitôt mandat-d'amener est décerné contre moi et M. Tisserandot, notaire à Seurre. M. de Moirin est chargé de l'exécution, et son zèle qui n'a point de bornes, va bien

(1) M. Jeannin.

vîte au-delà de ce que veulent ses fonctions, et même de ce que veut la loi. Pendant la nuit (il était une heure du matin), trois gendarmes, trois gardes nationaux, le garde-champêtre du village, et un particulier de Seurre, devenu depuis agent de police, que, pour la forme, le maire accompagne, se présentent chez moi, s'introduisent de vive force, le pistolet au poing, et visitent mon domicile avec le plus grand soin. Je m'étais soustrait à leurs fureurs, et j'étais éloigné lorsqu'ils violaient mon domicile. D'autres ont été moins heureux; mais après, les uns un mois, les autres deux et d'autres onze mois d'arrestation, ils ont vu, malgré les dénonciations, leur innocence reconnue; et moi, j'avais mérité plus de haine, parce que j'avais une médaille *et que j'étais allé à la frontière.*

A Beaune je devais être condamné, parce que je ne me présentai pas pour me défendre; je devais être condamné, je le fus.

J'appelai à la cour de Dijon, qui d'abord refusa d'entendre les témoins, et ne se décida qu'à toute extrémité à cet acte de justice. L'un des délateurs, Monnier, montra alors l'intention de rectifier la déclaration qu'on lui avait extorquée; mais les menaces les plus violentes maîtrisèrent chez lui la vérité, et laissèrent à sa première déposition le caractère de gravité qu'elle avait primitivement acquise. On voulait un coupable, et on déclara constant le fait d'avoir bu à la santé de la médaille, contre la déclaration des convives, que le ministère public avait tous fait citer, et mon jugement fut confirmé.

Je fus donc condamné (sur la *déposition de deux témoins seulement, employés dans les droits-réunis, menacés de destitution s'ils ne faisaient une déclaration qui me fut contraire, tandis qu'on écarta les dépositions de huit autres témoins, tous présens à la scène, et qui affirmaient que je n'avais pas tenu le propos qui m'était imputé*), je fus donc

Mais pour procéder dans les formes, M. le [illegible]
pagné de Maléchard et suivi d'un détache[illegible] [illegible]mes
nationaux, auxquels se joignent quelqu[illegible] [illegible] même
rend en toute hâte au café qui avait été [illegible] [illegible]u Gouver-
On s'y introduit à main armée; on veu[illegible] [illegible]t, comme je
des révélations de la femme qu'on t[illegible] [illegible]cher, cet acte
ignore le crime qui a été commis c[illegible] [illegible]u cafetier, et non
sabres, les bayonnettes, les mer[illegible]
pas dire ce qu'elle ne sait pas.

La petite expédition, un per[illegible] [illegible]fus saisi par les gen-
Maléchard, triste et confus, [illegible]rrection. C'est là que,
apperçoit venir à lui le caf[illegible] [illegible] du tems, se trouvaient
et fond sur cet homme sa[illegible] [illegible]; c'est là que, sous les clefs
ne peut obtenir, et, da[illegible] [illegible]ut huit mois, séparé de mes
porter aux derniers exc[illegible] [illegible] *santé s'affaiblit subitement*, et
venu tout-à-coup, cor[illegible] [illegible]*eur-Général* (2) *la faculté d'aller*

L'insuccès de l'ex[illegible] [illegible]*scorte d'un ou deux gendarmes*; il
moyen. A force de [illegible] *une libre sortie était laissée à un*
convives étaient d[illegible] [illegible]*mné à six ans de galères*. Et, en effet
més Monnier et [illegible]eur sont moins dangereux à la société
maire de St.-J[illegible] [illegible] qui boit à la santé d'une médaille.

C'est sur le[illegible] [illegible] en cassation, mais malheureusement
de perdre le [illegible]aient été observées, et la Cour de Cassa-
de la Folie [illegible] matières de ce genre, ne voyait point
qu'on for[illegible] [illegible]pplication de la loi, a confirmé l'arrêt
convoq[illegible] [illegible] l'espoir de justice! Mais ce qui aggravait ma
obteni[illegible] [illegible] vexations du geolier, qui prenait à tâche

On [illegible] moi l'injure et l'outrage. Il interceptait mes
Sou[illegible] [illegible] permettait pas que l'on me rendît visite. On
du [illegible] [illegible]gres, et l'on pourrait aussi apprivoiser un
et [illegible] [illegible] carressait son intérêt; et, sous ce rapport,

---

[illegible] la prison.
[illegible]

i'eus le malheur de lui laisser
ne sa cuisine, et je m'en
'un dîner qu'il aurait
nonçait divers mécon-
resser contre lui à l'au-
hadenede, Préfet, voulut
uses manœuvres.
risons, et c'est un crime d'en
lieu. J'en témoignai un jour en-
ortune, que, malgre son âge et la
n voulait traîner à Clairvaux, quoi-
de supporter ce voyage (1). Je me vis
traiter et assaillir des qualifications les
par M. le *chirurgien Saunois* et M. *de*
ine des chasseurs de la Dordogne, qui, ce
de police.

s davantage le poids de mes fers; mais le desir
nir vengeance me soutint; et le lendemain de ma
j'allai demander raison de ces injures à l'officier qui,
ésence de MM. Lechêne et Parisot, officiers à demi-
de, refusa le cartel, *parce qu'il était père de famille*, et *excusa sur ce qu'il avait été excité par les renseignemens qui lui avaient été donnés par mon cerbère.* Quant au docteur Saunois, *il a senti sur sa figure l'application d'une marque de mépris; et il s'est vengé de cet outrage public, en me dénonçant au commissaire spécial de police, et même au juge d'instruction.*

En terminant ce récit des maux que m'a suscité l'esprit d'injustice et de persécution qui a régné dans le canton de Seurre, je ne dois pas taire, et c'est un besoin pour mon cœur, publier que c'est à la bienveillante députation de la Côte-d'Or et aux soins généreux d'un ami, que je suis rede-

(1) M. P. de Bourberain.

condamné pour avoir bu à la santé de l'usurpateur, ce qui n'était pas; mais ce qui, cela serait-il arrivé, ne démontrait pas que j'aie invoqué le nom de *l'Empereur* dans les termes de la loi. Il n'aurait eu là ni provocation à la révolte, ni même le moindre desir de se soustraire à l'obéissance du Gouvernement, et d'ailleurs cet acte qui s'était réduit, comme je l'ai dit, à boire à la santé de ce qui nous est cher, cet acte avait eu lieu dans la chambre particulière du cafetier, et non dans la salle publique.

A peine l'arrêt fut-il rendu, que je fus saisi par les gendarmes et conduit à la maison de correction. C'est là que, par une suite naturelle de l'esprit du tems, se trouvaient confondus l'innocence et le crime; c'est là que, sous les clefs de Kinde (1), je gémis pendant huit mois, séparé de mes affections les plus chères. *Ma santé s'affaiblit subitement, et je sollicitai de M. le Procureur-Général* (2) *la faculté d'aller prendre des bains sous l'escorte d'un ou deux gendarmes; il me la refusa, tandis qu'une libre sortie était laissée à un nommé* B....., *condamné à six ans de galères.* Et, en effet un faussaire et un voleur sont moins dangereux à la société que ne l'est un *scélérat* qui boit à la santé d'une médaille.

Je m'étais pourvu en cassation, mais malheureusement toutes les formes avaient été observées, et la Cour de Cassation, qui, dans les matières de ce genre, ne voyait point alors la fausse application de la loi, a confirmé l'arrêt d'appel. Plus d'espoir de justice! Mais ce qui aggravait ma peine, c'était les vexations du geolier, qui prenait à tâche de répandre sur moi l'injure et l'outrage. Il interceptait mes lettres, et ne permettait pas que l'on me rendît visite. On apprivoise les tigres, et l'on pourrait aussi apprivoiser un geolier, si l'on carressait son intérêt; et, sous ce rapport,

(1) Geolier de la prison.
(2) Riambourg.

je ne me le conciliai pas : j'eus le malheur de lui laisser croire que je ne trouvais pas bonne sa cuisine, et je m'en faisais apporter du dehors ; la perte d'un dîner qu'il aurait fourni, allumait sa bile, et m'annonçait divers mécontentemens. Je fus obligé de m'adresser contre lui à l'autorité supérieure, et M. de la Chadenede, Préfet, voulut bien faire cesser toutes ces odieuses manœuvres.

I a pitié n'habite pas les prisons, et c'est un crime d'en montrer dans cet horrible lieu. J'en témoignai un jour envers un compagnon d'infortune, que, malgre son âge et la faiblesse de sa santé, on voulait traîner à Clairvaux, quoiqu'il fût hors d'état de supporter ce voyage (1). Je me vis alors indignement traiter et assaillir des qualifications les plus injurieuses par M. le *chirurgien Saunois* et M. *de Monval*, capitaine des chasseurs de la Dordogne, qui, ce jour là, était de police.

Je sentais davantage le poids de mes fers ; mais le desir d'en obtenir vengeance me soutint ; et le lendemain de ma sortie, j'allai demander raison de ces injures à l'officier qui, en présence de MM. Lechêne et Parisot, officiers à demi-solde, refusa le cartel, *parce qu'il était père de famille*, et *s'excusa sur ce qu'il avait été excité par les renseignemens qui lui avaient été donnés par mon cerbère*. Quant au docteur Saunois, *il a senti sur sa figure l'application d'une marque de mépris ; et il s'est vengé de cet outrage public, en me dénonçant au commissaire spécial de police, et même au juge d'instruction.*

En terminant ce récit des maux que m'a suscité l'esprit d'injustice et de persécution qui a régné dans le canton de Seurre, je ne dois pas taire, et c'est un besoin pour mon cœur, publier que c'est à la bienveillante députation de la Côte-d'Or et aux soins généreux d'un ami, que je suis rede-

(1) M. P. de Bourberain.

vable d'avoir vû briser les fers dont on m'a chargé. MM. de Chauvelin, Caumartin, Hernoux, etc., que le malheur n'invoque pas en vain, ont sollicité et obtenu la remise d'une partie du tems qui me restait à passer dans les prisons. Puissent-ils lire dans la citation de ce fait, l'expression de ma reconnaissance, comme mes persécuteurs y puiser un nouveau motif de rougir de leur odieuse conduite!

Signé NANTEUIL.

Je crois devoir joindre ici copie de certificats obtenus à différentes époques, et qui établissent ma moralité, mon amour du bien public dans toutes circonstances de ma vie.

« Je, soussigné, Préfet du département de la Côte-d'Or, » certifie que M. Nanteuil, fils, exerce depuis deux ans les » fonctions de maire de la comune de Labruyère, et qu'il » les a toujours remplies avec autant de zèle que d'activité, » et à la satisfaction de toutes les autorités avec lesquelles » il s'est trouvé en rapport. »

A Dijon, le 30 juin 1814.

Signé le Duc de BRISSAC.

Dijon, 30 avril 1815.

« Le maire de la ville de Dijon, certifie que M. Bernard-» Philippe-Hubert de Nanteuil, a fait le service de la garde » nationale de cette ville, en qualité d'officier, pendant les » années 1811, 1812 et partie de 1813, et qu'il a apporté » dans ce service tout le zèle et l'exactitude qu'on doit » attendre d'un citoyen ami de l'ordre et de son pays, sen-» timent qu'il a manifesté dans toutes les occasions. »

Signé HERNOUX, Maire.

« Vu pour légalisation de la signature de M. Hernoux, » par moi, Sous-Préfet provisoire de l'arrondissement. »

Signé J. C. M. GAYET.

Besançon, le 17 aout 1815.

« Nous, Lieutenant-Général chargé du licenciment de la » 6e. division militaire, soussigné, certifions et attestons » que M. Bernard-Philippe-Hubert Nanteuil, capitaine de la » première compagnie des grenadiers du 7e. bataillon de la » Côte-d'Or, a servi sous mes ordres à Besançon, pendant » le tems que j'ai commandé les gardes nationales, que je » l'ai sans cesse distingué par son zèle, son exactitude, sa » bonne conduite, son instruction et sa bonne tenue militaire; » prions toutes les autorités militaires de prendre en consi- » dération les demandes qu'il pourrait faire pour continuer » le service, attestant qu'il remplira avec honneur les places » où il serait appelé. » *Signé* DE LAVEAUX.

« Je, soussigné, Major commandant le 5e, 6e et 7e ba- » taillons du département de la Côte-d'Or, certifie que » M. Nanteuil, capitaine de la 1re compagnie des grenadiers, » attaché en cette qualité au 7me bataillon, a apporté dans » ce service tout le zèle et l'exactitude possibles, et que sa » conduite a toujours été celle d'un homme d'honneur, » pendant le tems qu'il s'est trouvé sous mes ordres. »

A Besançon, le 15 aout 1815.

Signé, SARRERE.

Nous, Lieutenant-Général chargé du licenciement des » gardes nationales, attestons la signature de M. le Major « Sarrere. » *Signé* DE LAVEAUX.

» Nous, Chef de bataillon, commandant le 7e bataillon » des gardes nationales du département de la Côte-d'Or, » certifions que M. Nanteuil, capitaine de la 1re compagnie » des grenadiers audit bataillon, a, pendant la durée de » son service, montré tout le zèle et l'exactitude possibles, » que sa conduite et ses mœurs ont été celles d'un homme » d'honneur et de probité.

Besançon, le 8 aout 1815.

Signé MARION.

A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.

Messieurs,

Une décision de MM. les vicaires-généraux du diocèse de Poitiers vient de m'enlever à la paroisse de Thurageau, que je déservais depuis douze ans, et en outre de m'interdire indéfiniment. Cette décision a été rendue contre moi en mon absence, et la lettre que M. de Moussac m'a écrite pour m'apprendre mon sort, contient entr'autres dispositions celle-ci : « Toute démarche que vous pourriez » faire pour votre satisfaction, serait inutile. » Quelle épithète donner à un jugement ainsi rendu en l'absence de l'accusé, et qui, de plus, lui interdit la faculté de se justifier? Je laisse à ceux qui me liront la liberté de la choisir.

Cependant je me suis présenté chez M. de Moussac, malgré sa défense, et l'ai supplié de m'instruire des motifs qui avaient pu déterminer Messieurs les vicaires-généraux à prendre contre un homme revêtu du même caractère qui les distingue, un arrêt tellement rigoureux, que son effet tout naturel est de priver celui qui en est frappé, non-seulement des attributions du sacerdoce, mais encore de la confiance et de l'estime de ses paroissiens et de tous ses concitoyens. « Vous êtes interdit, m'a-t-on répondu, parce que votre immoralité est notoire, et que toutes vos servantes sortent de chez-vous étant enceintes de vos œuvres. Au surplus, notre arrêté est en dernier ressort, aucun juge ne pouvant nous juger. » Envain ai-je protesté de mon innocence, on ne veut plus m'écouter. Il faut obéir. Mais si je ne puis me justifier aux yeux de ceux qui ne veulent pas voir la lumière, au moins me sera-t-il permis de prouver mon innocence à mes brebis et à mes concitoyens qui, je l'espère, me jugeront de sang-froid. Je ne crois pas pouvoir mieux y parvenir, qu'en vous priant, Monsieur, d'insérer dans votre journal la présente et le certificat ci-joint, qui m'a été délivré par les autorités de ma paroisse.

J'ose me flatter, Messieurs, que vous ne me refuserez pas ce moyen de réparer autant qu'il est possible, le tort fait à ma réputation ; alors j'attendrai avec calme et sécurité, enveloppé dans mon innocence, le jugement de celui qui juge tous les juges.

J'ai l'honneur d'être avec un considération distinguée,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

CHAILLOU, Desservant de Thurageau.

Ce 29 juin 1818.

Nous, adjoint de la commune de Thurageau, en l'absence du maire, et membres de ladite commune, pour rendre hommage à la vérité, et repousser loin d'un innocent, une fausse et odieuse imputation, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que, depuis douze ans que M. Chaillou, prêtre, est desservant de cette paroisse, il n'est parvenu à notre connaissance aucun fait dudit sieur Chaillou qui puisse lui attirer le plus léger reproche sous le rapport de la moralité ; qu'il est faux que plusieurs servantes soient sorties enceintes de chez lui; que les trois filles qu'il a eues, pendant son séjour dans cette paroisse, ont toujours passé pour des filles sages et vertueuses, et ne sont, au surplus, sorties de chez lui que pour contracter des mariages honorables et proportionnés à leur condition. Qu'en conséquence nous protestons, autant qu'il est en nous, contre la décision des vicaires-généraux de ce diocèse, qui nous enlève notre pasteur ; décision qui n'a pu être extorquée que par la plus perfide et la plus atroce calomnie.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent, pour servir et valoir ce que de droit.

A Thurageau, le 25 juin 1818, et avons *signé*, André TURFAN, Thomas AURIAULT, Pierre RABIER et COLAS, qui ont déclaré ne le savoir.

PAPIN, BAUVILLAIN, ROUGNON, MORIN, DE MONTIGNY, *Membres du conseil.*

Je déclare que les faits qu'on paraît imputer à M. Chaillou, curé de Thurageau, ne sont jamais parvenus à ma connaissance, et que je le crois incapable de se les permettre.

MÉTIVIER, *Membre du conseil.*
BARBOT, *Adjoint.*

Réflexions sur une des dispositions de la Loi sur le Recrutement, à l'égard des Israélites Français.

Je me garderai bien d'élever la voix contre les bases constitutionnelles sur lesquelles repose l'édifice de notre situation politique. Je n'en rappèlerai que deux dispositions dont l'une a produit cette autre disposition de la loi sur le recrutement où l'on trouve avec peine une exception sur laquelle il est permis aux Israélites français d'appeler l'attention des hommes justes, et de la signaler à leurs yeux comme un outrage fait à cette constitution qui protége tous les Français, et qui, textuellement, éloigne toute idée de différence entre les citoyens qu'elle entend favoriser.

L'art. 5 de la Charte s'exprime ainsi :

« *Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et* » *obtient pour son culte la même protection.* »

Cependant cette disposition, qui d'abord s'annonce comme générale, est modifiée par l'art. 7.

» *Les ministres de la religion catholique, apostolique et* » *romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent* » SEULS *des traitemens du trésor royal.* »

Il ne m'appartient pas de faire remarquer combien la réserve de cet article contraste avec la protection accordée indistinctement à tous les cultes. J'abandonne toute autre réflexion à quiconque se croira en droit de pousser plus loin l'observation. Il me suffira de dire que cette restriction

qui rappèle d'autres tems, ne me paraît pas être une conséquence de l'art. 5.

Cependant on étend cette disposition, et l'on vient d'en faire dériver une exception qui semble opposée au principe consacré par la Charte.

La loi sur le recrutement établit au titre II, article des exemptions, que :

» *Sont dispensés* (du service) *les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de dispense, s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés.* »

» *Cette disposition est applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat.* »

Or, le culte israélite n'étant pas admis à la faveur d'être salarié par le Gouvernement, se trouve hors des exemptions dont jouiront les jeunes gens qui se voueront à l'état ecclésiastique, et les jeunes Israélites qui se destineront à la même carrière, seront frappés de toute la rigueur de la loi.

On se fait deux questions, après avoir lu cette restriction à la disposition générale. Quel motif a pu déterminer le Gouvernement à ne pas faire jouir le culte israélite du bénéfice que la loi accorde aux autres religions? Cette exception n'est-elle pas contraire au vœu de l'article 5 de la Charte ?

On ne peut pas dire que le grand nombre de sujets perdus pour l'armée, par les exemptions en faveur des Israélites, ait demandé le sacrifice de la disposition bienfaisante de l'art. 5 de la Charte; car, calcul fait, il n'y a nulle exagération à dire qu'il y aura toujours en France, mille jeunes ecclésiastiques chrétiens pour cinq étudians israélites qui se destineront au rabbinat. Cette énorme disproportion aurait dû, ce me semble, éloigner naturellement tout système d'exception dans les dispositions de la loi, et la rapprocher davantage, en cela, de l'esprit de la charte. Une si prodigieuse différence cessera

d'étonner, lorsque l'on jetera les yeux sur les rapports de la population, et surtout lorsque l'on s'arrêtera sur les résultats de cette vocation, si favorables à l'ambition des uns et si contraires à l'avancement des autres. Les chrétiens trouvent, en effet, dans l'état ecclésiastique une existence assurée, des priviléges particuliers, une certaine considération, enfin un acheminement aux grandeurs et à la fortune. Les Israélites ne sauraient y voir aucun avantage réel, aucune prérogative, aucune espérance de bonheur temporel. L'intérêt souvent guide les uns, et presque toujours un sentiment de piété détermine les autres; et l'on sait que parmi les hommes, l'intérêt est une divinité que toutes les mains encensent, tandis que la piété est une simple conseillère que peu de gens consultent.

Tout l'avantage est donc d'un côté. Aussi verra-t-on le nombre des séminaristes s'accroître. La dispense qui affranchit cette classe d'étudians de la rigueur de la loi, et le brillant avenir que leur offre la carrière ecclésiastique, détermineront leur goût pour cet état, et l'on ne sait pas trop si alors cet affranchissement indéterminé ne tournera pas au détriment de la population appelée à concourir à la formation de l'armée.

Toutefois, l'on verra les séminaristes catholiques et protestans dispensés du service, et devenir par la suite les pensionnaires du Trésor royal, pendant que ces deux faveurs seront formellement refusées aux étudians israélites quoique la déclaration du Roi leur promette une bienveillante protection, et que par le fait elle les rende égaux aux Français des autres communions.

Cependant leur culte peut-il se passer de ministres? et la considération qui a motivé l'exemption accordée aux séminaristes chrétiens, n'est-elle pas de la même importance pour la religion israélite? Faut-il que nos Rabbins soient sans successeurs? Convient-il même à la politique,

et moins encore à la morale de laisser nos autels sans ministres, notre religion sans soutiens et notre croyance sans appuis? C'est pourtant la triste conséquence de cette disposition de la loi sur le recrutement, qui ferme à nos jeunes Israélites les avenues du sacerdoce. Cette vérité est frappante : car il faut le répéter; le même motif qui a dicté la dispense en faveur des jeunes ecclésiastiques chrétiens, devait, ce me semble, s'étendre sur tous les cultes sans distinction; d'abord, parce que toutes les religions ont droit à la même protection, selon la Charte et la volonté du Roi, et ensuite, parce qu'ils doivent tous partager l'avantage des considérations qui imposent à la loi la nécessité de les favoriser.

Lorsque la conscription frappait également tous les Français, à ces époques malheureuses où ces levées se faisaient avec tant de rigueur, où les formes de la loi étaient environnées de tout ce qu'avaient d'odieux ces réquisitions périodiques, l'exemption accordée aux étudians ecclésiastiques des cultes chrétiens, n'était déparée par le fait d'aucune restriction. La loi, à la vérité, gardait à ce sujet un silence indigne; mais les instructions ministérielles (1) réparaient un abus de pouvoir et une injustice qui devraient disparaître sous un gouvernement tel que celui de Louis XVIII. Je sens bien que la bonté du Roi peut, par le même moyen, paralyser les effets de l'exception; mais

(1) Je peux affirmer que les préfets des départemens compris dans la circonscription du consistoire israélite de Bordeaux, écrivaient, par ordre du Gouvernement, à monsieur le Grand-Rabin, à l'époque de la confection du tableau des conscrits de chaque année, pour l'inviter à leur fournir la liste des jeunes Israélites qui se destinaient au service du culte, afin de ne pas les comprendre dans les rôles d'appel. Si les bornes que je me suis prescrites me le permettaient, je rapporterais plusieurs lettres de MM. les préfets.

pourquoi avoir recours à de semblables rétrogradations, quand la Charte prescrit une conduite plus franche et plus régulière ?

Ces concessions, faites aux Français par la Charte, sont générales Toute modification, tendant à dénaturer le principe, est un crime de lèze-nation et de lèze-majesté dont chaque citoyen peut demander compte. C'est un droit que lui donne cette même constitution, à laquelle il fait rapporter tout ce qui se rattache à sa qualité d'homme et de Français. C'est l'arche sainte que tout le monde peut défendre, mais à laquelle personne ne peut toucher.

Je ne pense pas qu'on m'objecte jamais que la disposition de l'art. 7 met une différence entre les cultes chrétiens et celui des Israélites; car alors, ce serait attacher à l'art. 5 le cachet de la nullité, dont la seule idée est affligeante. Au contraire, pensons avec tous les amis du Roi et de la Charte, que la protection accordée par cet article à toutes les religions, est un bienfait sans mélange, dont l'objet est de rassurer tous les Français sur leurs croyances religieuses, d'effacer de leur souvenir ces siècles d'intolérance où le fanatisme armait la main de la religion pour frapper la victime même au pied des autels !

Si une distinction entre les cultes est admissible dans le raisonnement; si au contraire, la Charte les protége tous indifféremment, comment a-t-on feint de ne pas s'apercevoir qu'en privant les jeunes Israélites de la faveur accordée aux séminaristes chrétiens, on établissait cette même différence qui ne peut se concilier avec l'esprit de l'art. 5, et qui est si fortement repoussée par le progrès des lumières.

Je ne dirai rien à l'égard de l'ordre du jour qu'on a invoqué dans la chambre des pairs sur la proposition de M. le sén. nte Lanjuinais. Elle avait pour objet de signaler une tance ion à la Charte et les fâcheuses conséquences qui soient sus en dériver. Ami de la constitution, le noble pair

en demandait l'intégrité; mais les oreilles se sont fermées à une juste réclamation, et la disposition de la loi sur le recrutement, qui distingue formellement le culte israélite des autres religions, a été maintenue.

Il me reste à desirer que S. M. se fasse présenter les moyens d'annuller une exception dont le principe ne peut être d'accord avec sa justice. Je réclame cette annullation comme ami de la Charte et du Roi, comme citoyen Français et comme Israélite.

N. N**. de Bordeaux.

Exemption en faveur des Médecins du Roi.

Messieurs,

Vous savez que *les médecins payent patente*. Je ne veux pas examiner si l'on a eu tort ou raison de l'établir ainsi; chacun peut critiquer la loi, mais tout le monde doit s'y soumettre : c'est ainsi qu'il faut entendre *le respect dû à la loi*. Comme tous les Français ont maintenant les mêmes droits, ils ont aussi les mêmes devoirs. La Charte consacre ce principe, et nous ne devons pas souffrir qu'on y porte la moindre atteinte. Puisqu'une loi veut que les médecins payent *patente*, tous les médecins doivent être *patentés*; et cependant les *médecins du Roi* sont *exempts de la patente*, sans qu'une loi ait prononcé cette exemption. Le Roi peut bien, de sa cassette, payer la patente pour ses médecins; c'est une galanterie qu'il peut leur faire; mais, comme dit l'art. 71 de la Charte, le Roi ne peut exempter personne des charges et des devoirs de la société. La *loi* seule peut en exempter; et je ne crois pas qu'une loi puisse jamais, parce qu'un individu a déjà l'avantage d'être médecin du roi, lui accorder de plus l'avantage d'être exempt des charges communes.

Sur les *invitations de payer*, envoyées par les receveurs des contributions, la patente des médecins du Roi est en blanc. Il vous sera facile de vous en convaincre, en allant questionner, comme j'ai fait, un receveur ou un de ses commis ; ils n'en font pas mystère. Vous apprendrez peut-être aussi en vertu de quel *arrêté*, de quelle *ordonnance* on viole ainsi *la loi*. Je crois que c'est un arrêté du Préfet ; il serait bon de le citer en entier. P. G.

Paris, le 4 août 1818.

— Nous nous bornons à publier le fait et à le mettre en question, bien persuadés que M. le Préfet s'empressera de faire connaître, par la voie des journaux, ce qu'il y a de légal dans cette exemption.

Droits honorifiques rétablis.

A Messieurs les rédacteurs de la Bibliothèque historique.

Messieurs,

Dans l'ancienne province de Normandie, les églises des paroisses avaient pour patrons de droit, les seigneurs du fief. Au patronage étaient attachés plusieurs *droits honorifiques*, tels que *les recommandations nominales aux prières publiques*, la présidence dans les assemblées de fabriques, la préséance dans *les bancs* et processions, l'offrande, l'encens, la sépulture dans le chœur, les titres et les ceintures autour des églises, le pain béni.

L'Assemblée Constituante a aboli le régime féodal et les droits honorifiques. Nous ne devons plus prier que pour *le Pape, notre Evêque, et notre Roi*, et s'il est des places de distinction pour les laïcs dans les églises, elles appartiennent aux seuls fonctionnaires publics, particulièrement aux maires des communes.

Tout cela doit être ; cependant tout cela n'est pas de même par tout. Je pourrais vous citer des églises où le pasteur recommande aux prières des fidèles, *la Dame de la paroisse* ; et voici un acte qui prouve qu'il existe des moyens fort ingénieux, sans doute, de rétablir, en faveur des anciens seigneurs, les *droits honorifiques* qu'ils ont perdus.

« Par-devant Jacques-François-Joseph Ferey, notaire » royal, pour le canton de Blangy, résidant au Breuil, » soussigné.

» Fut présent M. *Charles N...*, *maire de la commune* » *du M.*, y demeurant, au nom et comme fondé de la » procuration, à l'effet ci-après, de M. *Pierre-Bruno Em-* » *manuel E., Marquis de T., mestre de camp, chevalier de* » *l'ordre royal et militaire de St.-Louis, et de dame Marie-* » *Claude D., marquise de T., son épouse, de lui autorisée,* » *demeurans à Paris*.....

» Lequel dit sieur N....., es-noms et en vertu de ladite » procuration, a, par ces présentes, *donné entre vifs* et en » meilleure forme que donation puisse se faire et avoir lieu :

» A la paroisse ou commune du M., ce accepté provi- » soirement, pour ladite paroisse, par M. Jean-Baptiste- » Charles-Joseph C., ancien avocat au Parlement de Nor- » mandie, juge de paix du canton de B., pour ce comparant » en vertu des pouvoirs à lui conférés par le conseil général » de la mairie dudit lieu du M., suivant délibération du » 8 juillet dernier..., sauf l'acceptation ultérieure de cette » donation qui a pour objet un établissement d'utilité pu- » blique, d'après l'autorisation de l'autorité compétente, » savoir :

» Un terrain sur lequel est déjà construite une maison à » demeurer, qui sert déjà de presbytère.....

» Cette donation est faite *parce que telle est la volonté* de » Monsieur et Madame marquis de T., donateurs.

» Les objets donnés sont estimés à *vingt-cinq francs* de » revenu annuel, au capital de *cinq cents francs*.

» Mr. C., en vertu de ses pouvoirs contenus en ladite déli-
» bération ; en reconnaissance de l'abandon généreux
» fait par Monsieur et Madame la marquise de T , en faveur
» de ladite commune , *leur consent*, PAR CONTINUATION , la
» jouissance de l'emplacement des bancs qui ont toujours
» appartenu à la maison de F. , à laquelle fin Monsieur et
» Madame marquis de T., leur famille et ayant droit , joui-
» ront à toujours gratuitement dudit emplacement de
» bancs, *comme ont fait leurs auteurs , etc.*

» Fait et passé au M., *en la demeure de Monsieur N...*
» *lieu requis*, l'an mil huit cent dix-sept , le vingt-cinq
» février.

» Suit la teneur de la délibération du *conseil-général* de
» la mairie du M.

» Du registre des délibérations du conseil-général de la
» mairie du M., arrondissement de Pont-l'Evêque, dépar-
» ment du Calvados, a été extrait ce qui suit :

» Aujourd'hui , 8 juillet 1816, au lieu ordinaire , M. le
» maire *a demandé la parole* , et après avoir donné lecture
» d'une circulaire de M. le Préfet du Calvados , du 30 mars
» dernier , il a exposé :

» 1° Qu'avant de répondre à cette circulaire, il avait cru
» devoir intéresser la générosité de Madame la marquise de
» T., propriétaire actuelle de la terre du M., *et s'était per-*
» *mis de lui écrire*, afin d'obtenir d'elle , par l'intercession
» de Madame la marquise de F., sa tante , l'abandon , en
» faveur de la paroisse , du logement qu'occupe actuelle-
» ment M. le curé.

» 2°. Que Madame la marquise de T. , par sa lettre du 9
» mai dernier , dont lecture a été donnée , *accédait à cette*
» *proposition de la meilleure grâce possible , et qu'elle était*
» *disposée à faire en faveur de M. le curé et des paroissiens,*
» *tout ce qui pourrait leur être agréable* .....

» Les choses étant en cet état, M. le maire prie l'assemblée

» de délibérer, et dans le cas où elle approuverait le résultat » de ses demandes, il l'invite :

» 1°. De nommer et de choisir quelqu'un pour *traiter* » par acte en forme, avec Monsieur et Madame la marquise » de T., de l'objet en question, accepter et recevoir en » faveur de la paroisse, l'abandon qu'ils veulent bien faire, » *leur en marquer toute la reconnaissance des habitans*, et » faire ensuite remplir toutes les formalités nécessaires pour » rendre le contrat parfait et immuable.....

» Sur quoi délibérant, l'assemblée a arrêté :

» 1°. Que pénetrée de reconnaissance pour l'abandon » généreux que veulent bien faire à la paroisse, Monsieur » et Madame la marquise de T., elle leur en fait ici, au » nom de tous les habitans, les reconnaissances les plus » étendues et les plus sincères, *et les prie de recevoir, comme* » *faible marque de sa reconnaissance, tant pour eux que* » *pour leurs descendans et ayant cause, la jouissance* PAR » CONTINUATION *de l'emplacement des bancs qui sont dans le* » *chœur de l'église du M.*, et qui ont toujours appartenu » à la maison de F.; pourquoi *nosdits sieur et dame de T.* » jouiront, EUX, LEUR FAMILLE ET AYANT DROIT, *à toujours* » *et gratis dudit emplacement, etc.*.....

Je me hâte de vous dire, Messieurs, que le sieur N..., maire de la commune du M), par l'impulsion duquel cette délibération a été prise, est, depuis quarante ans, *l'homme d'affaires*, pour ne pas dire le premier serviteur, de la maison de F. Tout s'explique donc, et Monsieur et Madame la marquise ont dû être extrêmement touchés de *l'élan* du conseil municipal à leur témoigner sa reconnaissance *de la seule manière qui pût leur convenir.*

J'ignore si le Gouvernement a pensé comme le conseil municipal, s'il a ratifié *toutes les clauses* de la donation. Quoi qu'il en soit, la concession faite par le conseil de la commune, à Monsieur et Madame la marquise de T. *est*

nulle; car on ne peut la considérer que comme étant *le prix d'une donation* qui doit être essentiellement gratuite. Si c'est *un acte de générosité* de la part de MM. les conseillers municipaux, il est également *nul*, *faute d'avoir été accepté* par les anciens seigneurs qui en ont été gratifiés *par continuation* d'un droit aboli. Le revenu des bancs et des chaises dans les églises, appartient exclusivement aux fabriques qui en sont les seuls administrateurs.

J'ai l'honneur d'être, avec la sincère estime qu'inspire votre courage, Messieurs, votre très-humble serviteur,

L'un de vos nombreux Souscripteurs.

GARDE NATIONALE.

Bayonne, ce 28 juillet 1818.

A MM. les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.

Messieurs,

Par un ordre du jour affiché aux corps-de-garde de la place de Bayonne, et lu pendant quinze jours à la garde nationale, le chef de légion, dans la garde nationale de cette ville (M. Milhet) signala des pharmaciens comme ayant provoqué un ordre du ministre de l'intérieur, qui défendait d'admettre d'autre mode de remplacement dans le service de la garde nationale, que celui indique par l'ordonnance royale du 16 juillet 1816. Ces pharmaciens, (j'étais du nombre) avaient demandé au ministre de leur permettre de se faire remplacer dans leur tour de garde, de la manière que cela se pratiquait pour d'autres citoyens, c'est-à-dire par des hommes de mise pris indistinctement. Cette demande avait d'abord été adressée à l'autorité locale, qui l'avait injustement rejetée.

La mesure que prit le ministre de défendre le mode de

remplacement qui avait lieu dans la garde nationale, froissait les convenances des citoyens qui se dispensaient du service personnel, et l'intérêt des hommes qui faisaient métier de ces remplacemens.

Les yeux des mécontens s'étant jetés sur moi, je me trouvai ainsi exposé à l'animadversion des uns, et même à la vengeance des autres.

Il était naturel que je voulusse me justifier et détruire tous les soupçons qu'on avait sur moi, avant de reprendre mon service. L'état de ma santé d'ailleurs nécessitait que je le suspendisse. J'en fis donc la demande, étant nanti d'un certificat d'un docteur en médecine qui constatait mon état maladif.

Monsieur le maire et monsieur le chef de légion rejetèrent ma demande.

Dans cette position, ne pouvant me rendre à mon service, je fus traduit devant un conseil de discipline, et condamné à un jour d'emprisonnement ou vingt francs d'amende, en vertu de réglemens particuliers.

Je fus ainsi poursuivi et puni dans des formes et des peines non-établies par la loi, contre les dispositions de la charte.

Mais ce ne fut là qu'une première violation.

Je réclamai contre cet acte arbitraire et illégal. Mes réclamations furent sans succès. Dès lors je dus prendre le parti de quitter ma résidence et mon établissement. Pendant mon absence, le sieur Fourcade, alors maire de Bayonne, fit violer mon domicile par des gendarmes qui s'y introduisirent le 29 décembre 1816, à six heures du matin et avant jour, manifestant l'intention de m'arrêter, et faisant violence à des serviteurs de la maison, qui leur en refusaient l'entrée. De pareilles violations de domicile eurent lieu le 2 janvier 1817, et dans le courant du même mois et de février. Ces derniers actes pour lesquels monsieur le maire avait

employé un grand nombre de gendarmes, furent de véritables invasions de mon domicile, et causèrent un scandale public.

Tous ces actes eurent lieu sans qu'aucun ordre ait été représenté. Je n'ai eu que depuis lors la preuve écrite que toutes ces vexations étaient commandées par monsieur le maire. Je les ai déférées au ministère public, en réclamant sa protection. Le ministère public n'a pas cru devoir s'intéresser à ma plainte.

Pendant que j'étais ainsi expulsé de mon domicile, le même conseil de discipline me condamna à trois autres amendes de vingt francs. J'ai dénoncé ces faits au ministre de l'intérieur, qui s'est borné à écrire à monsieur le préfet pour qu'il arrangeât cette affaire à l'amiable ; mais le conseiller de préfecture qui remplissait par interim ces fonctions, loin d'exécuter les dispositions du ministre, confirma les décisions du conseil de discipline.

Tels sont les actes arbitraires et réprouvés par la charte, qui ont été commis à mon égard, en violation de la loi, et contre lesquels je me suis élevé avec force, dans l'intérêt public, convaincu qu'en pareille circonstance, la sûreté civile ne repose que sur la justice du gouvernement qui a toujours intérêt à la rendre.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, etc.

Jean-Pierre SALAIGNAC, Pharmacien à Bayonne.

P. S. Je vous prie aussi, Messieurs, de vouloir bien insérer à la suite de cette lettre, celle que voici ci-jointe.

Bayonne, le 10 mai 1817

Le chevalier de l'ordre royal de la légion-d'honneur, lieutenant de la Gendarmerie royale,

A M. Salaignac, Pharmacien à Bayonne.

Monsieur,

Par votre lettre à la date de ce jour, vous me témoignez

le désir de connaître l'autorité qui prescrit à la gendarmerie de vous arrêter.

Je répondrai que les poursuites dirigées contre vous, ont eu lieu en vertu des lettres de M. Fourcade, maire de cette ville, sous les dates des 4 et 28 décembre 1816.

Croyez, Monsieur, que je n'aurais pas pris sur moi d'en agir sans ordre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé le chevalier LEROY, lieutenant.

Arrêté de la mairie d'Angers, sur la reddition des armes des citoyens ne faisant pas partie de la garde nationale.

Le maire de la ville d'Angers, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis,

Vu l'ordonnance du Roi, en date du 24 juillet dernier, et l'arrêté de M. le Préfet, du 26 août suivant, relatifs à la remise des armes de guerre;

Considérant que lesdits ordonnance et arrêté n'ont pas reçu d'exécution à l'égard de la majeure partie des habitans de cette commune, quoiqu'il soit de notoriété publique qu'il existe beaucoup d'individus dépositaires d'armes de guerre, comme faisant anciennement partie, soit de la garde nationale, soit des compagnies organisées en 1815, pendant l'interrègne, sous le nom de *compagnies d'élite*,

Arrête :

Art. 1er. Toutes les personnes qui sont nanties d'armes de guerre, à quelque titre que ce soit, *et qui ne font pas partie de la garde nationale*, sont tenues de les déposer, dans le plus bref délai, à la mairie (bureau militaire), où un registre est ouvert en exécution de l'art. 2 de l'arrêté de M. le Préfet, précité.

2. Le présent, ainsi qu'un extrait de l'ordonnance du Roi du 24 juillet 1816, et l'arrêté de M. le Préfet du 16 août suivant, seront insérés au Journal du département, et publiés au son de la caisse, tant dans l'intérieur de la ville que dans les faubourgs, aux endroits accoutumés.

A l'hôtel de la mairie d'Angers, le 9 septembre 1816.

Signé, DE VILLEMORGE, maire.

Copie de la lettre adressée à M. Perdreau, médecin à Angers.

Angers, le 28 mars 1817.

A M. Perdreau, médecin à Angers.

Monsieur,

Je reçois à l'instant une circulaire de M. le président du conseil de discipline de la garde nationale d'Angers, portant invitation de me trouver le mardi, 1er. avril prochain, à l'hôtel de la préfecture, pour y être entendu sur mes moyens de défense.

Conformément à l'arrêté de M. le maire du mois de septembre 1816, relatif au désarmement ignominieux (1) des gardes nationaux qui n'avaient pas été compris dans le nouveau contrôle de la garde nationale, j'ai fait déposer à cette époque, au bureau de la mairie de cette ville, mon fusil, mon sabre et ma giberne, avec un étiquette sur chacun des trois objets; ces armes ne m'ayant pas été rendues, je suis

(1) On s'est servi ici du mot ignominieux, parce que deux cents citoyens qui faisaient anciennement partie de la garde urbaine, furent rayés du tableau de la garde nationale, désarmés et signalés au public comme des hommes très-dangereux. Quelque tems après, on les rappela pour la garde nationale. Ayant fait défaire leur uniforme, on ne cessa de les vexer, jusqu'à ce qu'ils eussent un nouvel habit, dépense assez forte.

extrêmement surpris qu'on veuille m'astreindre à faire un service qui exige que chaque citoyen soit armé.

Veuillez communiquer ces observations à Messieurs les membres du conseil, afin qu'on me fasse restituer mes armes, et je ferai mon service comme tous les citoyens devraient le faire, malgré que l'organisation actuelle soit en opposition avec l'ordonnance de S. M. du 17 juillet 1816.

J'ai l'honneur de vous saluer. *Signé*, ROYER.

Pour copie conforme. GOYEN.

Extrait des registres des délibérations du conseil de discipline de la légion de la garde nationale d'Angers.

De par S. A. R. Monsieur, frère du Roi, Colonel-Général des gardes nationales de France.

Le conseil de discipline de la légion de la garde nationale d'Angers, légalement convoqué et réuni dans une des salles de la préfecture, au nombre prescrit par le réglement, a rendu à l'unanimité la décision suivante :

Le sieur Royer, chasseur du premier bataillon, convaincu de ne s'être pas présenté au poste, dans la garde du 27 au 28 mars, et s'étant permis, dans sa réponse par écrit, des expressions inconvenantes, a été condamné à deux gardes de punition, trois francs d'amende, payables à la première demande qui lui en sera faite par le receveur municipal, et son jugement être affiché pendant quarante jours au corps-de-garde des ponts.

Délivré à Angers, le 10 avril 1817.

Pour extrait conforme,

Le chef de bataillon, président,

Signé, BUZELET.

Le sous-lieutenant, secrétaire,

Signé, BELLENGER DE ST.-JEAN.

Pour copie conforme.

Signé, LECLERC, sergent-major.

JURISPRUDENCE.

Examen de cette question :

Les imprimeurs sont-ils complices d'une action qualifiée crime ou délit qui résulte d'un écrit qu'ils ont imprimé?

(Voyez Code pénal, article 60.)

On peut appliquer deux systèmes de législation aux délits commis par la presse ; dans l'un de ces systèmes, le législateur dit : *Nul ne pourra imprimer* un écrit, si cet écrit n'a été examiné, et si la permission de l'imprimer n'a été donnée. Il dit encore : *Nul ne pourra imprimer* un écrit, si cet écrit contient telle doctrine et tels faits. Dans ce système, *le seul fait d'impression* peut être un délit.

Dans l'autre système, le législateur dit : Tout individu a le droit de *faire imprimer* ses écrits, mais il sera puni si ces *écrits imprimés* contiennent telle doctrine et tels faits. Dans ce système *le seul fait d'impression* ne peut jamais être un délit ; l'impression, au contraire, est la *preuve* et la *condition* du délit.

Ces deux systèmes sont entièrement opposés ; ils s'excluent mutuellement ; ils ne peuvent co-exister, et il faut choisir entre les deux, car il n'y en a pas un troisième.

On sent en effet que dans cette matière il n'y a que deux cas possibles : examiner les écrits avant l'impression et en défendre l'impression : examiner les écrits après l'impression et en punir les auteurs.

Vouloir réunir ces deux systèmes serait une véritable démence, car ce serait dire d'un côté : tout individu a le droit de *faire imprimer* ses écrits, et d'un autre côté : tout imprimeur *doit refuser d'imprimer* tels et tels écrits. Ce serait encore dire d'un côté : les écrits ne seront pas examinés avant l'impression, et de l'autre côté : tout imprimeur doit

examiner les écrits avant l'impression. Ce serait donc à-la-fois accorder et refuser, défendre et permettre.

Maintenant quel est celui de ces systêmes que notre législation a admis ?

Nous ouvrons la Charte et nous lisons, article 8 : « Les » Français ont le *droit* de publier et de *faire imprimer* leurs » opinions, en se conformant aux loix qui doivent *réprimer* » *les abus* de cette *liberté.* »

Il résulte de cet article :

Premièrement, que les Français ont le *droit* et la *liberté* de *faire imprimer* leurs opinions.

Secondement, que *les lois doivent réprimer les abus* de cette *liberté*, et en conséquence que les Français doivent avoir *abusé* avant que d'être soumis à la *répression.*

Il resulte encore de cet article :

Que la législation française a rejetté le systême dans lequel les écrits sont examinés avant l'impression, et qu'elle a adopté le systême dans lequel les écrits sont examinés après l'impression.

D'où il suit, par une conséquence immédiate et nécessaire,

Que la législation française a rejetté le systême dans lequel *le seul fait d'impression* peut être un délit, et qu'elle a adopté le systême dans lequel l'impression est la *preuve* et la *condition* du délit.

Donc,

Dire que les imprimeurs sont *complices d'une action qualifiée crime ou délit* qui résulte d'un écrit qu'ils ont imprimé, c'est dire qu'ils ne *doivent pas imprimer* certaines opinions des Français, pendant que la Charte dit que les Français ont *le droit de faire imprimer* leurs opinions ; c'est dire que les imprimeurs *doivent prévenir* les abus de la liberté de faire imprimer, pendant que la Charte dit que les lois *doivent réprimer* les abus de cette liberté ; c'est dire que dans la législation française, *le seul fait d'impression* peut être

[illegible] résulte de la Charte que l'impression [illegible] *preuve* et la *condition* du délit ; c'est [illegible] l'imprimeur peut être *coupable*, dans les cas [illegible] il ne peut être que *témoin*.

[illegible] question sous un autre point de [illegible] texte du code pénal que l'on prétend [illegible] imprimeurs. Ce texte se compose des frag- [illegible] l'article 60 : « seront punis comme complices [illegible] qualifiée crime ou délit.... ceux qui auront, [illegible] connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs [illegible] dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, [illegible] qui l'auront consommée... »

[illegible] les cavillations du sophiste.

[illegible] que le législateur a voulu dire par ce texte, [illegible] imprimeur, *par le seul fait d'impression*, a, *avec connaissance*, « aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de [illegible] qualifiée crime ou délit dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée. »

[illegible] que sous le régime *des constitutions*, ce texte [illegible] applique ou applicable aux imprimeurs, et même, si [illegible] aux compositeurs et aux protes, car ceux-là [illegible] assistent avec le même genre *de connaissance*, [illegible] qu'ils *connaissent*, comme l'imprimeur, *ce que*

[illegible] ce système est renversé par l'article 59, que [illegible] complices d'un crime ou d'un délit seront punis [illegible] que les auteurs mêmes de ce crime ou [illegible] *cas où la loi en aurait disposé autrement.* »

[illegible] ment ce qui est arrivé ; *la loi en a dis-*

[illegible] loi ?

[illegible] qui dit article 68 : « Le code civil et les [illegible] existantes, *qui ne sont pas contraires à* [illegible] restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y [illegible]

Or, l'article 60 du code pénal, en tant que cet article pourrait être appliqué aux imprimeurs, est *contraire à la Charte.*

Car la Charte dit, article 8 : « Les Français ont le *droit* » de publier et de *faire imprimer* leurs opinions, en se » conformant aux lois qui doivent *réprimer les abus* de cette » *liberté.*

Ainsi, nous voilà revenus au point d'où nous étions partis ; un enchaînement de lois et de conséquences nous ramène à la Charte et nous conduit à cette conclusion, que *punir les imprimeurs comme complices d'une action qualifiée crime ou délit qui résulte d'un écrit qu'ils ont imprimé,* c'est VIOLER LA CHARTE.

Mais une telle violation de la Charte resterait-elle impunie ?

Non, nos lois sont assez fortes pour combattre le monstre de l'interprétation.

Le code pénal dit, article 127 : « Seront coupables de » forfaiture et punis de la dégradation civique :

» 1°. Les juges, les procureurs-généraux ou du roi, ou » leurs substituts, les officiers de police, *qui se seront im-* » *miscés dans l'exercice du pouvoir législatif*, soit par des » réglemens contenant des dispositions législatives, soit *en* » *arrêtant* ou en *suspendant l'exécution* d'une ou plusieurs « lois, *soit en délibérant sur le point de savoir si les lois* seront » publiées ou *exécutées.* »

Or, la Charte n'est-elle pas la plus sainte de nos lois ?

Punir un imprimeur comme complice d'un crime ou délit résultant d'un écrit qu'il a imprimé, n'est-ce pas ARRÊTER L'EXÉCUTION de la Charte qui dit que les Français ont le droit *de faire imprimer* leurs opinions ? n'est-ce pas *établir en loi*, que les imprimeurs *doivent censurer* les opinions des Français, au mépris de la Charte, qui dit que les Français ont le droit de faire imprimer leurs opinions,

en se conformant aux lois qui *doivent réprimer l'abus* de cette liberté ?

Les imprimeurs ont donc le droit d'attaquer en forfaiture, *les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police* qui les auraient punis comme *coupables d'avoir imprimé* ce que les Français ont *le droit de faire imprimer*, comme complices de crimes ou délits dont les auteurs précisément ne peuvent être punis qu'après qu'il a été *prouvé par l'impression* qu'ils ont *abusé de la liberté et du droit de faire imprimer leurs opinions.*

Or, la marche à suivre pour attaquer en forfaiture « soit » un tribunal correctionel oude première instance, soit individuellement un ou plusieurs membres des Cours royales, » et les procureurs-généraux et substituts près ces Cours, » est tracée dans le Code d'instruction criminelle, articles » 485 et 486. »

Les imprimeurs et les auteurs doivent méditer aussi une section du Code penal, intitulée : *Attentats à la liberté.* Le premier article de cette section, qui est le 114e. du Code, est ainsi conçu :

« Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou préposé du » gouvernement, aura *ordonné* ou *fait* quelque *acte attenta-* » *toire*, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques « d'un ou de plusieurs citoyens, SOIT A LA CHARTE, il sera » condamné à la peine de la dégradation civique.... »

Nous n'entrerons point dans de plus grands détails, et nous finirons par cette réflexion.

C'est un grand malheur que les droits des citoyens ne soient point garantis par les lois ; mais le plus grand de tous les malheurs, c'est que les lois même qui sont destinées à garantir les droits des citoyens, soient employées à les détruire. Lorsque, dans un Etat, un pareil symptôme se présente, si un prompt remède n'y est apporté, on peut être certain que la constitution va périr ; car rien de ce qui implique contradiction ne peut exister, et la plus intolérable des contra-

dictions, c'est que les citoyens soient opprimés au nom même des lois qui ont été faites pour les protéger.

Il importe donc que tous les bons esprits, comme tous les bons citoyens, réunissent leurs efforts pour arrêter, *par les lois*, l'abus des lois.

L'établissement des gouvernemens représentatifs, favorable au maintien de la paix.

Tout pays où il existe un gouvernement représentatif, ne peut guère avoir pour motif de guerre que des intérêts nationaux. Là où le vote des impôts appartient au peuple, comment le peuple irait-il, de gaîté de cœur, s'imposer de pénibles sacrifices pour des intérêts qui ne seraient pas les siens? Sans doute, en bornant même les causes de guerre aux intérêts nationaux, ces causes seront toujours trop nombreuses; mais le genre humain aura déjà éprouvé un grand soulagement, lorsqu'il sera délivré de toutes les guerres qu'enfantaient d'une part les passions des princes, de l'autre les intérêts de dynastie. Sans l'absurde prétention qui, faisant de l'Etat un patrimoine, soumettait à des règles fondées sur la loi civile (1) le droit d'hérédité dans le gouvernement, combien de malheurs épargnés à l'Europe! N'est-pas à ce genre de motifs que la plupart des guerres peuvent être imputées? L'esprit s'effraie de tous les maux que rappelle leur seule énumération.

Il est tems que les peuples soient affranchis du scandaleux affront de voir des princes étrangers réclamant le droit de les gouverner en vertu des mêmes lois par lesquelles ils sont habiles à hériter d'un champ, d'un troupeau ou d'une

---

(1) La loi féodale n'était elle-même qu'une loi civile, puisqu'elle n'était établie que dans l'intêret du possesseur du fief, et non d'un intêret public.

statue. Il est tems qu'une pratique générale consacre en réalité cette vieille maxime, que les rois sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les rois. Cette maxime est la base sur laquelle le gouvernement représentatif repose. Je n'en pousserai pas les conséquences aussi loin que Montesquieu et Vatel : je ne dirai point avec ce dernier : « Si la » nation (1) voit certainement que l'héritier de son prince » ne serait pour elle qu'un souverain pernicieux, elle peut » l'exclure. » Je me borne à dire qu'il est de l'intérêt des peuples, qu'au moment de la vacance d'un trône par l'extinction de la ligne directe, les branches collatérales ne puissent venir prendre possession de ce trône que par le choix ou avec le consentement de la nation.

(*Extrait de l'ouvrage intitulé :* Coup-d'Œil sur les démêlés des Cours de Bavière et de Bade, *par M. Bignon.*

On nous invite à publier les noms des jurés dans l'affaire *Gosse*. (*Voyez Bibliothèque Historique*, tome 3, page 191.)

MM.	MM.
1. De Fauchecourt;	7. De Saint-Martin;
2. La Thuillerie;	8. Canivet la Rougefosse;
3. Desrez;	9. De Vauquelin;
4. Lépine-Carpentier;	10. Bessein;
5. Merite – Longchamps, col. act. de la garde nat.	Labbé de Villerville; 11.
6. Demoges;	12. De Sainte-Marie;

Adjoints, MM.

1. Le chevalier de Than; 2. Gabrie; 3. Esmont.

Il a paru au commencement de ce mois, un ouvrage de M le général Berton, intitulé : *Précis historique, militaire et critique des batailles de Fleurus et de Waterloo.*

Le compte qu'en a rendu M. Benjamin de Constant ne nous laisse rien à dire sur cet écrit qui, au suffrage des hommes de guerre les plus éclairés, réunira celui de tous les vrais Français.

---

(1) Droits des Gens, liv. 1er. chap. 5.

TABLE DES MATIÈRES DU 5e. CAHIER.

Propositions de redressement faites à l'Espagne, par l'Amérique espagnole 301
Etat des forces navales anglaises 305
Instructions de J. Bonaparte à ses agens dans l'Amérique méridionale 305
Lettre particulière de Paris (Extrait du Times.) 308
Protestation de M. de Maubreuil 312
Epître dédicatoire au général Lafayette 317
Sur les Prescriptions ..... *Id.*
Sur les Proscrits 321
Examen du crime de trahison imputé aux Espagnols 323
Lettre d'un Belge à un de ses amis, à Paris 328
Affaire Pingey 331
B. P. R. Nonteuil, ex-maire de Labruyère, à ses concitoyens 336
Lettre de M. Chaillou, desservant de Thurageau 339
Réflexions sur le recrutement des Israélites 340
Exemption en faveur des médecins du roi 351
Droits honorifiques rétablis 352
Garde nationale. — Bayonne 356
— Angers 359
Examen de cette question : « Les imprimeurs sont-ils complices d'une action qualifiée crime ou délit qui résulte d'un écrit qu'ils ont imprimé? 362
L'établissement des Gouvernemens représentatifs, favorable au maintien de la paix 367
Noms de Jurés dans l'affaire *Gosse* 368

DE L'IMPRIMERIE DE HOCQUET,
RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, n°. 9.

BIBLIOTHÈQUE
HISTORIQUE
OU
RECUEIL DE MATÉRIAUX
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS.

Quid verum atque decens curo et rogo et omnis in hoc sum.
(HORACE.)

3me. Volume, 6me. Cahier.

PARIS,

Chez { DELAUNAY, Palais-Royal, galerie de bois.
PÉLICIER, première cour du Palais-Royal, n°. 10.
EYMERY, Libraire, rue Mazarine, n°. 30.

ON SOUSCRIT pour cet Ouvrage au Cercle Littéraire, rue Neuve des Petits-Champs, n°. 5, au premier (Passage des deux Pavillons.)

A Lyon, chez M. TARGE, Libraire, rue Lafont, n°. 4.

Le prix de la Souscription, pour les 6 cahiers de 4 à 5 feuilles d'impression chaque, est de 9 fr. pour Paris, et de 10 fr. 50 c. pour les départemens.

On peut adresser les réclamations, avis, annonces, pétitions et pièces à insérer, au Propriétaire du Cercle Littéraire (franc de port.)

22 Septembre 1818.

EXTÉRIEUR.

Extrait d'une lettre de Madrid, en date du 29 juillet.

Le mécontentement et la méfiance sont à leur comble. Personne n'est ici sûr dans son domicile, tant le système du gouvernement est tyranique, et tant il est soumis aux influences de l'inquisition. Montero, Urbanejas et Zuluaga, officiers de la garde espagnole; le colonel Gomez de Labrador, le prébendier Bilches, originaires des provinces de Rio de la Plata, et un mécanicien de cette ville, nommé Comitre, tous dénoncés par le St.-Office, furent arrêtés dans la nuit du 24. Le 18, le commissaire Farguer, don Guerrero, le licencié Martinez Cavallero; Villata, imprimeur; Reyes, horloger, Duquid et Duplessis teinturiers, furent conduits dans les prisons de l'Inquisition. La saisie de leurs propriétés se fit avec une extrême rigueur; rien ne fut épargné; leurs habits même furent livrés aux intendans du St.-Office. Tout le crime de ces individus est d'être francs-maçons.

Le révérend Bilches avait demandé à Ferdinand VII, l'exécution de certains réglemens faits par le cardinal Gonsalvi, pour diminuer l'autorité de l'Inquisition. Le Roi méprisa les sages représentations de ce vénérable ecclésiastique, et écrivit, dit-on, sur la marge de sa pétition le proverbe espagnol suivant: *Con el Rey y l'Inquisicion, chiton!* Avec le Roi et l'Inquisition, chut!

On dit ici que Charles IV a promis d'accepter et de maintenir la constitution abolie par son fils, Ferdinand VII. La mort du général Morillo est une nouvelle qui n'est plus

douteuse. Le gouvernement en a reçu, dit-on, l'avis officiel, mais il fait ce qu'il peut pour empêcher que cela ne transpire. C'est le général Grisnaret, gouverneur de Ceuta, qui doit le remplacer dans le commandement; ce choix a été fait sous l'influence du chanoine Bencomo, directeur spirituel du Roi, comme il le fut autrefois de Morillo. On nomme pour commander et administrer dans l'Amérique méridionale, ceux qui passent pour les plus zélés défenseurs de la foi : dans la chaire et dans les confessionaux, on présente cette guerre comme une guerre de religion. C'est ainsi qu'on cherche aujourd'hui à exciter le peuple et le militaire, comme on l'excitait anciennement sous Cortez et sous Pizarre.

L'occupation des Florides et les victoires du général de St.-Martin, donnent beaucoup d'humeur et d'embarras à nos ministres, et malheureusement l'état de nos finances ne nous permet guère l'espérance de réparer ces disgraces.

Avis aux peuples, sur le prochain Congrès des Souverains, à Aix-la-Chapelle.

La réunion prochaine des Souverains alliés occupe maintenant les conjectures de tous nos politiques. Une de ces conjectures qu'on débite avec le plus de confiance, c'est que la Sainte-Alliance mûrit un projet d'union plus particulière entre les grandes puissances qui la composent; il s'agit d'une république des têtes couronnées, projet assez semblable à celui que conçut autrefois Henri IV de France, mais dont ce prince ne put entreprendre l'exécution. L'empereur Alexandre se complaît, dit-on, dans ce projet : il fut reproduit, vers la fin du dernier siècle, dans un ouvrage très-remarquable, qui parut à Vienne et qui fut aussitôt supprimé. *Schirach cosmopolite*, était le titre de cet ouvrage.

Le système qui y est proposé est qu'il soit formé de tous les états indépendans de l'Europe, une confédération générale, à la tête de laquelle seraient placés tour-à-tour pour l'espace de trois ans, et par voie d'élection, les chefs des quatre grandes puissances, la France, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie. Ce livre traitait aussi de l'excès de population qui résulterait en Europe d'un pareil état de choses, et présentait divers moyens propres à parer à cet inconvénient. Il proposait, entre autres, la conquête et la civilisation du Nord de l'Afrique, et la fondation de quelques colonies nouvelles dans l'Amérique méridionale. Nous ne doutons point que ce ne soit ce même projet dont il s'agit aujourd'hui. Il sera curieux de voir comment il sera goûté par l'Espagne.

Au moment où des projets si menaçans pour la liberté des peuples sont en question, combien ceux qui sont régis par des gouvernemens représentatifs ne doivent-ils pas regretter d'être privés du droit de s'immiscer dans les traités! Il est permis de douter qu'un pacte d'alliance et de solidarité entre les têtes couronnées eût été du nombre de ceux que les représentans des nations eussent sanctionnés.

Lettre d'un Américain des Etats-Unis.

Spa, le 15 août 1818.

Vous desirez savoir, messieurs, mon opinion sur la tournure que vont prendre les relations des Etats-Unis avec l'Espagne? Vous remarquez que quelques politiques inclinent à croire que les différends qui se sont élevés entre les deux puissances peuvent se terminer à l'amiable, et vous me demandez si les conjectures de ces politiques offrent quelque vraisemblance. Pour résoudre ce problême, il faut examiner d'abord si les Etats-Unis peuvent se passer de

Florides, puisque c'est aujourd'hui le grand sujet de la contestation ; et ensuite, si l'Espagne est en état de les défendre ? La première question souffre peu de difficultés. Le projet de joindre les Florides aux Etats-Unis n'est point une prétention nouvelle. L'Angleterre en avait reconnu la nécessité long-tems avant que l'Amérique eût proclamé et conquis son indépendance. Elle fit même de leur cession une des conditions du traité de 1763, parce que devenue maîtresse du Canada, que les Français avaient abandonné, elle complétait ainsi l'occupation entière de la côte orientale de l'Amérique. Ce que l'Angleterre a voulu, les Etats-Unis doivent aussi le vouloir, et avec d'autant plus de raison, que sans cette possession ils se verraient entourés d'ennemis presque de tous côtés, ayant à l'Ouest les sauvages indiens, et les Anglais au Nord et au Sud. Ce ne serait que du côté de l'Est qu'ils n'auraient rien à craindre, leur marine étant assez forte pour les mettre à l'abri de toute attaque. Par une conséquence de ce système, me direz-vous, et pour éviter d'avoir des ennemis pour voisins, les Etats-Unis pourraient aussi prétendre à la possession du Canada ? Je ne nie pas que ces contrées ne leur conviennent aussi ; mais l'utile ne pouvant pas être la seule règle des gouvernemens républicains qui doivent avant tout considérer ce qui est juste, il y a lieu de croire que si jamais ils y portent leurs armes, ce sera pour opposer des représailles à l'aggression, ou pour enlever un point d'appui nécessaire à une puissance qui, malgré l'état de paix apparent, n'a cessé de leur susciter des ennemis et de conspirer contre leur prospérité.

Ce qui les occupe en ce moment, c'est le besoin de tirer vengeance de l'Espagne, et de donner à l'avenir des garanties contre ses attaques. L'univers sait les insultes que les Etats-Unis ont essuyées de la part du gouvernement espagnol ; elles sont presque aussi nombreuses que les outrages dont l'Angleterre l'accabla jadis. Elles auront le même résultat.

Si la puissance colossale de la Grande-Bretagne n'a pas suffi pour intimider l'Amérique dans la dernière guerre, comment peut-on imaginer qu'elle souffrirait aujourd'hui que l'Espagne la bravât, quand ses forces depuis la dernière guerre, se sont presque quadruplées. On doit regarder l'occupation des Florides comme le premier châtiment infligé à une insolence trop long-tems soufferte, et comme le commencement d'une répression trop méritée. Les Etats-Unis ont tout à gagner, l'Espagne tout à perdre, dans l'événement d'une guerre. La marine américaine qui est aujourd'hui la seconde du monde, portera l'effroi et la désolation sur le commerce et le territoire des Espagnols qui se trouveront ainsi hors d'état d'envoyer des secours aux royalistes de Venezuela, du Mexique, du Perou, etc., et si, comme on doit le croire, le cabinet de Washington sait entretenir avec les nouveaux gouvernemens de ces contrées une harmonie aussi favorable à leur cause qu'à la nôtre, nul doute que par ce concert mutuel, tous les efforts qu'on pourra tenter contre eux, comme contre nous, n'échouent. Nous serions sûrs de vaincre, quand même nos braves imitateurs ne feraient pas diversion aux attaques qu'on pourrait nous livrer; à plus forte raison lorsque notre ennemi sera obligé de faire face à tant de dangers à-la-fois. Ainsi, messieurs, si on envisage la guerre entre les Etats-Unis et l'Espagne, sous le rapport des motifs que les Etats-Unis ont pour l'entreprendre, tout se réunit pour faire regarder cette guerre comme inévitable. Elle est conforme à nos intérêts; elle est imprudemment provoquée par nos ennemis; ce sont eux-mêmes qui se sont chargés de la rendre juste, et qui en ont accéléré l'éclat. Toutes les chances de succès sont pour nous; nous n'hésiterons donc point à l'entreprendre. Mais l'Espagne sera-t-elle assez aveugle pour se flatter de pouvoir nous résister, assez imprudente pour le tenter? N'offrira-t-elle pas de consentir à des sacrifices, ou si elle

essaye de braver cette nouvelle attaque livrée à son arrogante domination dans le Nouveau Monde, ne compte-t-elle pas sur l'appui de quelques puissances européennes? Je dirais plus aisément le parti que la sagesse lui conseille de prendre, que celui qu'elle prendra; mais je crois pouvoir assurer que quoiqu'on fasse, la portion de l'Amérique qui a conquis sa liberté, la gardera, et que celle qui combat pour la conquérir, ne succombera point.

Agréez, messieurs, etc.

SUÈDE.

Nuremberg, 4 août.

Les feuilles publiques ont parlé, il y a quelque tems, d'une correspondance entre l'ex-roi de Suède et le prince actuellement régnant. Voici quelle fut l'occasion de cette correspondance. Lorsque le fils du roi déporté eut atteint l'âge auquel, d'après les lois du royaume, un prince royal de Suède peut se déclarer majeur avec l'autorisation de son père, Gustave IV lui fit connaître l'intention où il était de lui donner cette autorisation, et le desir qu'il avait de le voir à Hanau, où l'ex-roi résidait alors, pour conférer avec lui à ce sujet, et pour lui donner quelques conseils sur la manière dont il devait entrer dans le monde. Il croyait devoir l'engager à ne pas annoncer de prétention au trône de Suède; mais si le jeune prince était d'un avis différent, il lui conseillait de déclarer publiquement ses prétentions, qu'il se réserverait de faire valoir dans le tems et à l'occasion favorables. Le prince n'usa pas de la faculté de se déclarer majeur, et n'eut plus de communications avec son père à ce sujet. Ce dernier, par une lettre datée de Hanau, du 26 août 1817, instruisit le prince royal de Suède, aujourd'hui roi, de ces démarches. Dans la réponse, qui est sans date,

le prince royal de Suède dit qu'il y retrouve la pureté de principes politiques de l'ex-roi, et que si le prince Gustave entreprenait jamais de troubler l'ordre actuel des choses établi en Suède, il aurait à lutter non-seulement contre le vœu national, mais aussi contre l'empereur Alexandre, qui a garanti le maintien de la nouvelle dynastie choisie par le peuple. Le prince royal rappèle qu'il fut élu d'une voix unanime, quoiqu'il eût pour concurrent le roi de Danemarck, appuyé par Napoléon. Toutefois il n'a pas compté sur un bonheur assuré pour lui dans cette haute prospérité; car, comme gouverneur de pays conquis par la France, il a appris combien sont à plaindre les princes qui veulent remplir d'une manière convenable les devoirs de leur rang. Il desire que ses successeurs n'oublient jamais ce principe de tous les tems et de tous les pays, que les princes sont nés pour le bien de leurs peuples, et que ces derniers ne sont pas la propriété de quelques familles.

(On sait qu'à mesure qu'un des souverains ligués contre la France, faisait la paix avec elle, le Roi Gustave-Adolphe s'indignait de cette désertion à la cause des Rois; traitait son frère de félon, lui renvoyait les cordons qu'il en avait reçus; et lui déclarait la guerre. On dit que les pièces suivantes ont vivement excité la colère de l'ex-Roi contre l'Empereur Alexandre, et qu'elles servent de base au manifeste qu'il prépare pour la guerre qu'il ne manquera pas de lui déclarer aussitôt qu'il aura quelques soldats pour la faire.)

Lettre de S. M. l'Empereur de Russie, à S. A. R. le Prince Royal de Suède.

Monsieur mon frère et cousin, l'affligeante nouvelle de

la maladie grave du Roi, que Votre Altesse Royale m'annonce par sa lettre du 4 février, m'a causé une peine véritable et m'a fait partager vivement celle que Votre Altesse Royale et toute la famille de Sa Majesté Suédoise doivent éprouver. Intéressé comme je le suis au bien-être d'une nation amie et voisine de mon empire, j'ai appris avec infiniment de satisfaction, que Votre Altesse Royale, en vertu de la délégation du Roi, suppléait à l'état d'affaissement de sa santé en gouvernant au nom de Sa Majesté deux royaumes. C'est vous dire que les sentimens de confiance et d'amitié qui m'unissent à Votre Altesse Royale sont constamment les mêmes, et qu'il me sera toujours agréable de me rappeler l'époque qui les a cimentés.

Je prie Votre Altesse Royale de recevoir cette assurance comme une nouvelle preuve de la sincérité des vœux que je forme pour l'accomplissemeut des destinées auxquelles se lient ses affections les plus chères et ses devoirs les plus sacrés.

Je suis, de Votre Altesse Royale,

Le bon frère et cousin.

Signé, ALEXANDRE.

Moscow, le 10-22 février 1818.

Lettre de Sa Majesté l'Empereur de Russie, à Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège.

Monsieur mon frère, le général comte de Lowenhjlm, m'ayant apporté la nouvelle du décès du Roi, votre père, mon premier mouvement est de devancer, par cette lettre, toute notification formelle, et d'exprimer à Votre Majesté la part sincère que je prends à sa juste douleur. Il me tient également à cœur de lui offrir mes félicitations amicales à l'occasion de son avénement au trône de Suède. Le succès avec lequel Votre Majesté a su en maintenir la dignité et

l'éclat, dans les circonstances les plus difficiles, est un garant certain des principes de justice et de sagesse qui signaleront le cours de son nouveau règne.

C'est dans cette intime persuasion que je m'empresse de vous renouveler les témoignages de l'amitié constante et de la considération très-distinguée avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère,

De Votre Majesté,

Le bon frère et allié.

Signé, ALEXANDRE.

Moscow, le 16-28 février 1818.

(Nous garantissons l'authenticité de ces deux lettres.)

Lisbonne, du 2 août 1818.

Avis aux Francs-Maçons Portugais ou étrangers voyageant ou résidant en Portugal ou au Brésil.

(Tous les bons Portugais seront au comble de la joie en lisant le décret suivant, par lequel le roi, notre maître, a daigné mettre un terme énergiquement décisif, à la détestable pratique des réunions ou sociétés secrètes, qui, sous la dénomination de francs-maçons, ou autres noms divers, ont souvent mis en péril la tranquillité publique, et entraîné plusieurs hommes légers, orgueilleux ou méchans, dans des démarches funestes, et des sentimens dépravés de corruption.) (*Gazette officielle.*)

† † †

Décret (*Alvara.*)

Moi le Roi, je fais savoir à tous ceux qui verront ce décret, ayant force de loi, qu'ayant reconnu par les événemens qui sont assez notoires, l'excès des abus auxquels se sont livrées les sociétés secrètes, qui, sous des noms divers

clubs ou d'associations, se sont converties en clubs, et [illegible] contre l'Etat, et reconnaissant l'insuffisance [illegible] conventionnelles qu'on a employées jusqu'à pré[illegible] conformément aux lois du royaume qui défendent toute société, réunion ou association, ayant des statuts qui n'ont été préalablement autorisés par moi et qui n'ont ob[illegible] l'approbation de ces statuts; et considérant que la tranquillité des peuples et la sûreté que je dois leur pro[illegible] maintenir, exige qu'on évite l'occasion et les causes qui peuvent précipiter plusieurs de mes sujets qui auraient [illegible] être utiles à eux-mêmes et à l'Etat, si l'on en séparait les hommes pervers, en choisissant ceux-ci comme leur crime le mérite; et ayant entendu les avis de plusieurs personnes doctes et zélées pour le bien de l'Etat et le bonheur de leurs concitoyens, et ceux de plusieurs membres de mon conseil et constitués en hautes dignités, tant civiles que militaires, et en me conformant à leur opinion, *j'ai daigné déclarer criminelle*, et prohiber toute société secrète quelle qu'en soit la dénomination, soit que les noms ou les formes soient déjà connues, ou sous quelques noms ou formes qu'on veuille de nouveau établir ou imaginer, toutes devant être [illegible] dorénavant, comme ayant pour but de se con[illegible] et ligner contre l'Etat.

[illegible] donc que toutes les personnes qui seraient [illegible] assister aux loges, clubs, comités ou toute [illegible] de société secrète, celles qui en convoque[illegible] pour faire part desdites loges, clubs ou [illegible] qui assisteraient à l'entrée ou récep[illegible] membre, soit qu'il prête un serment ou [illegible] aux peines prononcées par le code [illegible] VI, paragraphes 5 et 9, lesquelles [illegible] appliquées par les magistrats et dans les [illegible] que les lois ont établies pour la punition [illegible] société.

Seront sujets aux mêmes peines tous ceux qui seraient chefs ou membres des mêmes sociétés, quelque titre qu'ils puissent porter, dès qu'il sera prouvé qu'ils ont fait quelqu'acte ou se sont engagés de parole ou par écrit, afin d'établir ou rétablir, ou de rendre permanente une société, loge, club ou comité quelconque dans mes Etats, ou d'établir une correspondance avec d'autres semblables dans des pays étrangers, lors même que ces faits seraient *individuels* et non-pratiqués en *associations* de loges, clubs ou comités.

Dans les autres cas, les peines seront modifiées au gré des magistrats, dans la forme ci-après déclarée.

Les maisons dans lesquelles se feraient ces réunions, seront confisquées, à moins que leurs propriétaires ne prouvent qu'ils n'ont pas su ou qu'ils ne pouvaient savoir à quel objet elles étaient employées. On ne pourra plus publier ni faire aucun usage, ni faire passer par la douane, vendre, donner, prêter ou de toute autre manière passer d'une personne à l'autre, à moins que ce ne soit pour les livrer à l'instant aux magistrats, les médailles, les sceaux, les symboles, les gravures, les livres, les catéchismes ou instructions imprimées ou manuscrits, sous peine de déportation dans un fort d'outre-mer pendant 4 ou 10 ans, selon la gravité du crime et les circonstances.

J'ordonne en outre que dans ce crime, comme faisant exception, il ne soit admis de privilége, exemption ou concession quelconque de rang ou de personnes, quand ce serait même des privilèges constitués en droit, soit que les prévenus soient nationaux ou *étrangers* établis dans mon royaume et états, et qui abuseraient de la protection qu'on leur accorde, sans qu'ils puissent être admis à fournir caution sans mon autorité spéciale; et tous les ans les *oidores*, *corregidores* et justices ordinaires feront une enquête particulière au sujet de ce crime, et dès qu'ils apprendront qu'il y a eu loge, ou qu'on a invité de telles sociétés à s'as-

sembler, ils procéderont sur-le-champ à une enquête spéciale et à *l'arrestation* et *confiscation*, en renvoyant les prévenus et les procès-verbaux à la cour suprême du district, ou au tribunal compétent ; une copie de la procédure sera également envoyée pour être mise devant ma personne royale.

Donné à Santa-Cruz (près Rio-Janeiro), le 30 mars 1818.

Moi, LE ROI.

Et plus bas,

THOMAS-ANTONIO DE VILLANOVA PORTUGAL.

Nota. Les peines prononcées par le paragraphe 9me. du code dont il est fait mention dans le décret, sont les suivantes :

Le coupable sera condamné à subir une mort exécutée avec *cruauté*, et tous les biens qu'il pourrait posséder au moment de la condamnation, seront confisqués au profit de la couronne, quoiqu'il ait des enfans ou autres descendans ou ascendans nés avant ou après avoir commis un tel crime.

Ces peines s'appliquent indistinctement aux naturels et aux *étrangers*. . . *stupete gentes !*

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

Son Excellence le Président d'Haïti a signalé son avènement au gouvernement par un acte de clémence que nous croyons devoir faire connaître à nos lecteurs.

Ordre du jour.

JEAN-PIERRE BOYER, Président d'Haïti.

Nous n'avons cru pouvoir mieux commencer l'exercice du pouvoir que la Nation nous a délégué, qu'en imitant la bonté qui caractérisait toutes les actions de notre illustre prédécesseur. Nous avons jeté nos regards sur l'humanité souffrante ; sur ceux qui, même coupables, ont besoin du

moment de l'indulgence : c'est pourquoi nous avons pensé marcher d'accord avec les principes reçus, et ne pas contrarier l'esprit de nos lois, en élargissant tous les prisonniers qui ne sont pas souillés de crimes capitaux emportant peine de mort. Cette grace s'étend, pour cette fois, à ceux même frappés déjà par un jugement, soit pour cause de manquement à l'ordre public, soit pour faute contre la discipline militaire : les prisonniers pour dettes et qui sont sous le coup d'un par corps, seront également élargis, en fournissant caution.

Nous mettons notre confiance, que dans cet acte de clémence, chacun de ceux qui en recevront le bienfait, y trouvera l'obligation de se conformer aux lois, de ne jamais récidiver dans ses fautes et de nous éviter à l'avenir d'employer une juste sévérité. Déclarant que rien ne pourra jamais nous détourner de la plus grande surveillance sur l'ordre public, sur le respect dû aux lois, et que nous serons toujours inflexibles contre tous ceux qui oseraient y contrevenir.

Fait au Palais National du Port-au-Prince, le 2 avril 1818, an 15 de l'indépendance d'Haïti.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-général,

B. INGINAC.

Champ d'Asile, province de Texas, 11 mai 1818.

Manifeste des exilés Français, sur les bords de la rivière de la Trinité.

« Réunis par une série de calamités semblables qui nous ont éloignés de nos foyers et dispersés subitement dans di-

verses contrées, nous avons résolu de chercher un asile où nous puissions être à même de nous rappeler nos infortunes, afin d'en tirer des leçons utiles. Une vaste contrée se présente devant nous, mais une contrée abandonnée des hommes civilisés, où l'on ne voit que quelques points occupés ou parcourus par des tribus indiennes qui, se contentant de la chasse, laissent en friche un territoire aussi fertile qu'étendu. Dans l'adversité qui relève notre courage loin de l'abattre, nous exerçons le premier droit accordé à l'homme par l'auteur de la nature, en nous établissant sur cette terre, afin de la fertiliser par nos travaux, et d'en tirer les productions qu'elle ne refuse jamais à la persévérance.

« Nous n'attaquons personne; nous n'avons point d'intentions hostiles. Nous demandons la paix et l'amitié à tous ceux qui nous entourent, et nous serons reconnaissans de la bienveillance qu'on nous témoignera. Nous respecterons la religion, les lois, les coutumes et usages des nations civilisées : nous respecterons l'indépendance, les usages et la manière de vivre des nations indiennes, que nous ne gênerons ni dans leur chasse ni dans aucun autre exercice de leur vie. Nous entretiendrons avec tous ceux à qui cela pourra convenir, des relations sociales, et de bon voisinage, ainsi que des rapports commerciaux. Notre conduite sera paisible, active et laborieuse; nous serons utiles autant que nous pourrons, et nous rendrons le bien pour le bien. Mais s'il était possible que notre position ne fût pas respectée, et que la persécution nous atteignît dans les déserts où nous avons cherché une retraite, nous demandons à tous les hommes raisonnables quelle défense pourrait être plus légitime que la nôtre? Ce sera celle du plus entier dévouement. Nous avons des armes. Le soin de notre conservation nous a engagés à nous en pourvoir, comme les hommes dans notre position ont toujours fait. La terre sur laquelle nous sommes établis nous verra réussir ou mourir. Ici nous von-

lons vivre d'une manière honorable et libre, ou trouver notre tombeau, et les hommes justes accorderont un tribut d'estime à notre mémoire ; mais nous sommes fondés à attendre un plus heureux résultat, et notre premier soin doit être de mériter l'approbation générale, en traçant les principes qui seront la garantie de notre conduite.

» Nous nommerons la place où notre colonie sera établie, le *Champ d'Asile*. Ce nom, en nous rappelant nos adversités, nous rappellera aussi la nécessité de fixer nos destinées, d'établir de nouveaux dieux pénates, en un mot, de créer une nouvelle patrie. La colonie essentiellement agricole et commerciale, sera militaire pour sa conservation : elle sera divisée en cohortes ; chaque cohorte aura un chef qui sera tenu d'avoir un registre des personnes qui la composent ; un registre général, composé des registres réunis de toutes les cohortes, sera tenu par la direction de la colonie ; les cohortes seront réunies sur le même emplacement, afin d'être mieux protégées contre les insultes, et de vivre chacune tranquille sous la protection de toutes ; un code colonial sera rédigé sur-le-champ pour garantir la sûreté des propriétés et des personnes, pour prévenir et réprimer l'injustice, pour assurer la paix des hommes, et déjouer les projets des méchans. »

INTÉRIEUR.

Des Proscriptions. — Réflexions traduites de l'espagnol.

Les proscriptions ont ébranlé et renversé des États ; dans les systèmes politiques modernes, elles détruisent sourdement la prospérité publique, elles en tarissent les sources, ou les détournent pour fertiliser d'autres contrées. La Reine Chistine de Suède avait bien raison de dire, à l'occa-

sion de la révocation de l'édit de Nantes, que Louis XIV s'était coupé le bras gauche avec son bras droit. Tout prince assez aveuglé pour bannir ou pour proscrire un ordre de citoyens, éprouvera le double malheur d'appauvrir ses états et d'enrichir ceux de ses rivaux et de ses ennemis. Tout prince qui proscrirait, pour des opinions, quelles qu'elles fussent, qui considérerait la perte d'une bataille décisive, comme un événement qui aurait fort heureusement décimé les plus braves de ses sujets ; qui éloignerait de lui ceux qui survivraient à ce grand désastre, plus imprudent encore que Louis XIV, couperait son bras droit avec son bras gauche. Tout prince dont les états seraient devenus faibles et dépendans, et qui consentirait à perdre ainsi ses forces lorsque l'usage ou seulement la manifestation qu'il pourrait en faire, suffirait pour le sauver, deviendrait le plus imprudent des monarques. Il préparerait pour l'histoire un spectacle dont elle n'offre aucun exemple, celui d'un homme qui ayant besoin de faire un courageux effort pour rompre ses chaînes, se laisserait couper les deux bras.

Ce n'est cependant pas que ces réflexions générales puissent avoir aucune application particulière à notre Philippe II. Lorsqu'il nous régissait par des ordonnances de proscriptions et de massacres, il était puissant, il était le maître dans ses vastes états. Son gouvernement persécuteur et sanguinaire fit le malheur de ses sujets, mais ne compromettait, ni l'indépendance personnelle du monarque, ni l'existence politique de la monarchie. Toutefois la révolution des Pays-Bas fut pour l'Espagne un principe de décadence éloignée, dont les effets depuis long-tems ressentis, depuis long-tems progressifs, ne sont pas encore parvenus à leur entier développement. Grande leçon qui prouve tout ce que peuvent le besoin et la volonté d'être libre, deux mobiles plus forts en tout pays, que le fer, le feu, et que tous les autres auxiliaires de la tyrannie.

Les proscriptions de François Ier en France, et celles que les princes allemands exercèrent sous l'autorité du cauteleux Charles V, occasionnèrent parmi les protestans, une émigration qui accrut considérablement la population des provinces de Hollande et de Zélande. Le Brabant et la Flandre partagèrent les avantages qui en résultèrent, avec les provinces maritimes les plus septentrionales; mais l'esprit intolérant du gouvernement espagnol ne les en laissa pas jouir long-tems. La persécution atteignit bientôt toute la Belgique, et les proscrits se refugièrent par milliers en Angleterre qui depuis... Mais alors il n'y avait point d'*alien bill*, et l'on ne pouvait pas dire : *visam britannos hospitibus feros.*

Il serait intéressant de comparer ces prosciptions, les émigrations qu'elles occasionnèrent, le sort des proscrits, la conduite des gouvernemens qui vinrent à leurs secours, avec les faits analogues et les considérations que peuvent offrir les mesures politiques, causes et résultats des proscriptions de nos jours. Voilà des matières historiques d'un plus grand intérêt que les émigrations des barbares de l'antiquité. Leur étude prouverait l'aveuglement de nos politiques modernes et le triomphe de l'opinion. Dans l'effervescence des passions haineuses et vindicatives, l'on proscrit, sans penser que la force des choses doit irrésistiblement éloigner tout ce que l'arbitraire et la tyrannie ont momentanément établi, et ramener tout ce que l'éternelle raison rappelle et prescrit. Le peuple veut ou ne veut pas : voilà deux règles pour juger de la stabilité ou de la fragilité des mesures politiques. Il faut toujours en revenir à ce que veut le peuple, ce peuple par qui et pour qui tout se fait, sans lequel et contre lequel rien ne peut se faire de durable. Les peuples sont ennemis des proscriptions, parce qu'elles sont des attentats contre les lois; lorsqu'ils les ont condamnées mo-

ralement, c'est envain que la force politique essaie de les maintenir. C'est un édifice sans fondement ; il faut qu'il s'écroule. Tel formait naguère des cathégories pour proscrire, qui forme aujourd'hui des cathégories pour amnistier; tel qui parle de clémence, sera bientôt forcé de parler justice; et la marche des choses est si entraînante, quand elle est dirigée par l'opinion, qu'il faudra peut-être se hâter pour se donner le mérite de l'initiative, et capituler pour ne pas voir la place emportée d'assaut.

Anecdote historique peu connue sur Louis XIV.

L'anecdote qu'on va lire est extraite de manuscrits qui avaient été recueillis par feu M. Duclos, secrétaire perpétuel de l'académie française. Elle servira non-seulement à faire connaître le caractère personnel du grand monarque, et sa fidélité à tenir les promesses royales; mais elle apprendra aussi ce que sont ces promesses, quand elles n'ont d'autre sanction que la parole de celui qui a le pouvoir de tout faire, et quand des lois fondamentales ne mettent aucunes limites à l'exercice absolu de ses volontés.

« Il se fit à St. Germain une grande partie de chasse..... Le comte de Guiche, le comte depuis duc du Lude, Varde, et M. de Lauzun, qui me l'a conté, je ne sais plus qui encore, s'égarent ; et les voilà, à la nuit noire, à ne savoir où ils étaient. A force d'aller sur leurs chevaux recrus, ils avisent une lumière; ils y allèrent, et à la fin ils arrivèrent à la porte d'une espèce de château. Ils frappèrent, crièrent, se nommèrent et demandèrent l'hospitalité. C'était à la fin de l'automne, et il était entre dix et onze heures du soir. On leur ouvrit ; le maître vint au-devant d'eux, les fit débotter et chauffer, fit mettre leurs chevaux à l'écurie, et pendant ce tems-là leur fit préparer à souper, dont ils avaient grand

besoin. Le repas ne se fit point attendre ; il fut excellent, et le vin de plusieurs sortes .. Le maître poli, respectueux, ni cérémonieux, ni empressé, avec tout l'air et les manières du meilleur monde. Ils surent qu'il s'appelait Fargues, de la maison Courson ; qu'il s'y était retiré, qu'il n'en était point sorti depuis plusieurs années ; qu'il y recevait quelquefois ses amis, et qu'il n'avait ni femme ni enfans. Le domestique leur parut entendu, et la maison avait un air d'aisance. Après avoir bien soupé, Fargues ne leur fit point attendre leurs lits... Le lendemain, ils trouvèrent un excellent déjeûner servi, et au sortir de table leurs chevaux prêts, et aussi refaits qu'ils l'étaient eux-mêmes. Charmés de la politesse et des manières de Fargues, et touchés de sa bonne réception, ils lui firent beaucoup d'offres de service, et s'en allèrent à St.-Germain. Leur égarement y avait été la nouvelle ; leur retour et ce qu'ils étaient devenus toute la nuit, en fut une autre. Ces messieurs étaient la fleur de la cour et de la galanterie, et tous alors dans les privances du Roi. Ils lui racontèrent leur aventure, les merveilles de leur réception, et se louèrent extrêmement du maître, de la chère et de la maison. Le roi leur demanda son nom Dès qu'il l'entendit : *Comment Fargues*, dit-il ; *est-il si près d'ici ?* Ces messieurs redoublèrent de louanges, et le roi ne leur dit plus rien. Passé chez la Reine mère, il lui parla de cette aventure : et tous deux trouvèrent que Fargues était bien hardi d'habiter si près de la cour, et fort étrange qu'ils ne l'apprissent que par cette aventure de chasse, depuis si long-tems qu'il demeurait là.

» Fargues s'était fort signalé dans tous les mouvemens de Paris, entre la Cour et le cardinal Mazarin. S'il n'avait pas été pendu, ce n'avait pas été faute d'envie de se venger particulièrement de lui, mais il avait été protégé par un parti, et formellement compris dans *l'amnistie*. La haine

qu'il avait encourrue, et sous laquelle il avait pensé succomber, lui fit prendre le parti de quitter Paris pour toujours, afin d'éviter toute noise, et de se retirer chez lui, sans faire parler de lui, et jusqu'alors il était demeuré ignoré. Le cardinal Mazarin était mort, il n'était plus question pour personne des affaires passées ; mais comme il avait été fort noté, il craignait qu'on ne lui en suscitât quelque autre nouvelle, et pour cela il vivait fort retiré, et fort en paix avec ses voisins, fort en repos des troubles passés, *sur la foi de l'amnistie* et depuis long-tems. Le Roi et la reine sa mère, qui ne lui avaient pardonné que par force, mandèrent le premier président Lamoignon, et le chargèrent d'éplucher secrètement la vie et la conduite de Fargues, de bien examiner s'il n'y avait pas moyen de châtier ses insolences passées, et de le faire repentir de les narguer si près de la cour, dans son opulence et dans sa tranquillité. Ils lui contèrent l'aventure de la chasse, qui leur avait appris sa demeure, et témoignèrent à Lamoignon un extrême désir qu'il pût trouver des moyens juridiques pour le perdre.

Lamoignon, avide et bon courtisan, résolut bien de les [illegible], et d'y trouver son profit. Il fit ses recherches, en rendit compte, et fit tant et si bien, que Fargues se trouva un beau matin décrété, saisi par des huissiers, mené dans les prisons de la Conciergerie, et qu'il eut beau se défendre de ce dont on l'accusait, alléguant que quand il aurait été coupable, *l'amnistie* effaçait la mémoire de tout ce qui s'était passé dans des tems de confusion, tout fut inutile. Les [illegible] distingués qui avaient été si bien reçus chez ce [illegible] homme, firent toutes sortes d'efforts auprès du Roi, de la cour, eurent beau faire, Fargues eut très-promptement la tête coupée, et sa confiscation donnée en récompense au premier président. Elle était fort à sa bienséance, et fut

le partage de son second fils. Il n'y a guère qu'une lieue de Basville à Courson. »

C'est un des caractères du siècle de L. XIV, que du milieu de la foule des savans et des hommes de lettres qui en faisaient la gloire, ils ne s'éleva pas une voix en France pour réclamer en faveur de l'humanité. Bossuet, l'illustre Bossuet consacrait même ses saintes horreurs, en compilant l'histoire juive pour comparer éloquemment les protestans aux Philistins. Par son silence, il autorisait les rigueurs d'un prince qui, d'après les conseils d'une courtisanne dévote et surannée, faisait fouetter publiquement par ses soldats, devant des autels catholiques, de jeunes et d'honnêtes protestantes.

On concluera sans peine de tout ceci, que ceux qui ont loué Louis XIV de sa clémence et de sa bonté, ont été d'impudens flatteurs. Mais la conséquence la plus utile à en déduire, c'est qu'il n'y a de garanties stables, que celles qui sont fondées sur une bonne constitution, et sur une représentation nationale bien organisée. Louis XIV ne se fût point permis une iniquité aussi atroce que celle que nous venons de raconter, si au lieu d'un parlement toujours docile quand les intérêts de ses membres n'étaient point menacés, il eût eu à redouter deux chambres, dont l'une, organe direct de la volonté du peuple, pourra toujours balancer les moyens qu'on tenterait d'employer pour égarer l'autre. Alors il se fût élevé des d'Argenson, des Bignon, des Chauvelin, des Dupont de l'Eure, et il eût été demandé compte du sang innocent, à celui qui l'avait fait répandre.

MATIÈRES RELIGIEUSES

Le compelle intrare au 19e. siècle.

Meun-sur-Loire, 1er. septembre 1818.

Un missionnaire, pendant le séjour qu'il fit, il y a environ deux ans, en la petite ville de Meun-sur-Loire, s'avisa d'un singulier expédient pour ajouter à l'effet de ses sermons; il voulut confesser ici les gens de force. M. Brissard, entr'autres habitant de la ville, lui tomba un jour sous la main, il le prit au collet au milieu de l'église et voulait l'entraîner dans la sacristie. M. Brissard, aussi surpris qu'indigné d'un tel procédé, se débarrassa des mains du trop zélé missionnaire; et ne consentit point à une confession que la violence voulait lui arracher.

Le même missionnaire revint à Meun le jour de l'Assomption dernière, et ayant appris que M. Brissard, dans un accès de fièvre chaude, s'était tué avec un fusil qu'on avait laissé imprudemment charge dans sa chambre, dit en chaire, entr'autres choses. « Vous avez, mes frères, » devant les yeux un exemple frappant du sort qui attend » le pécheur incurable; vous savez, sans doute, ce qui » est arrivé à ce malheureux que je voulus faire rentrer » dans les voies du salut. Toutes mes instances furent inu- » tiles. Hé! bien, mes frères, qu'est-il devenu? il s'est » tué, le misérable! il est mort dans l'impénitence finale. » Où est-il maintenant? il est dans les flammes de l'enfer, » il brûle! il brûle! mes frères! Dans ses douleurs ou- » santes, il s'écrie: (Ici notre missionnaire contrefaisait le ton de voix et les contorsions qu'il suppose à un damné.) Où est-il ce pauvre missionnaire? où est-il, que je me confesse à lui? Que ne puis-je, aujourd'hui, suivre ses conseils charitables; et racheter mon âme de la damna- tion éternelle., etc., etc.

C'est en présence de la malheureuse veuve et de toute la famille de M. Brissard, qu'un tel discours fut prononcé.

Laissant de côté ce que la violence du missionnaire a produit de scandale, ce qu'elle a d'incohérent avec son ministère de paix, je n'examine une pareille conduite que sous des rapports qui peuvent intéresser chacun personnellement.

La confession est un acte de pure volonté, qui se refuse à la contrainte, et que la persuasion seule doit obtenir.

Quoi ! de ce qu'un citoyen résiste à la violence qui veut le confesser, de ce que par un malheur assez grand en lui-même, il se sera donné la mort dans un moment où le mal le privait de la raison, il sera publiquement outragé après sa mort ; sa femme, ses enfans, ses frères auront à ajouter à la douleur de sa perte, celle d'entendre proférer publiquement contre lui les déclamations furibondes d'un missionnaire ? qui peut se croire à l'abri de pareils outrages, qui peut repondre que pour des faits semblables ou d'autres, il ne verra pas ses parens les plus proches devenir l'objet d'une réprobation publique ?

Si un apôtre de la religion chrétienne ne sait rien trouver dans son cœur, ni dans la morale de l'Evangile, qui l'empêche de flétrir la mémoire d'un citoyen, au moins devrait-il ne pas ignorer qu'il est sujet aux lois civiles, qui protègent les personnes et les réputations.

Rétributions en nature perçues par le Desservant de Saillenard.

Nous Pierre Buquet, maire, et Pierre Gagne, adjoint de la commune de Saillenard, arrondissement de Louhans, département de Saone et Loire.

Certifions, 1°. Que le dimanche deux du courant, à l'office divin de cette paroisse et dans la chaire, M. Guillaume Gauthier, prêtre chapellain la desservant, a annoncé

que nonobstant la fameuse lettre (a-t-il-dit) de S. E. le Ministre de l'intérieur, du 30 juin dernier, interdisant aux ministres du culte, toutes espèces de quête et de perception en nature, il se disposait à faire dans le courant de cette semaine et de la suivante, sa quête ordinaire, à l'instar de quelques-uns de ses confrères qui lui avaient dit en avoir reçu l'autorisation de monsieur le Préfet, parce que d'ailleurs sa quête était l'objet d'un supplément de traitement qu'on lui devait.

2°. Que sur l'avis et même la plainte de quelques habitans, nous nous sommes transportés le six du courant, heure d'environ midi, à l'encontre dudit prêtre Gauthier, qui parcourait les habitations de cette commune pour demander sa prétendue rétribution en bled froment, et nous avons trouvé ledit sieur Gauthier chez le sieur Pierre Gaillard, propriétaire, domicilié au Borde, section de cette commune, où étant, nous avons remontré à monsieur Gauthier qu'il était en contravention formelle aux dispositions de la lettre de S. E. le Ministre de l'intérieur, du 30 juin dernier, en percevant, même en demandant une rétribution en grain; monsieur Gauthier nous a répondu qu'il n'agissait pas contre les ordres de l'autorité, attendu qu'on était allé parler à monsieur le sous-préfet, et que celui-ci avait dit qu'on pouvait quêter, et que lui-même quêterait jusqu'à ce qu'on lui ait fait un supplément de traitement, montant à trois cent cinquante francs, parce que la quête qu'il faisait lui avait été concédée pour supplément de traitement. Nous lui avons repliqué que quand le tems serait opportun, la commune prendrait un parti à cet égard, mais que jusques-là il devait cesser sa quête.

3°. Qu'ayant interpellé monsieur Gauthier de nous déclarer chez qui il avait déjà quêté, et quelle était la quantité qu'il avait déjà perçue jusqu'à ce moment; il nous a d'abord répondu que lorsqu'il aurait tout fini, nous pour-

rions nous transporter à la cure, et qu'il nous ferait tout voir ; mais ensuite il nous a dit, qu'au surplus, nous pouvions chercher.

4°. Qu'ayant sommé monsieur Gauthier de s'abstenir de continuer sa quête, il nous a répondu une seconde fois qu'il avait des pouvoirs relatifs ; qu'ayant exigé la représentation de ses pouvoirs pour les opposer à ceux que nous avions de lui interdire sa quête, monsieur Gauthier a répondu qu'il n'avait point de pouvoir par écrit.

5°. Que monsieur Gauthier était dans sa quête accompagné de Jean Bouttet, marguillier, et de Pierre Huillard, son domestique, auxquels nous avons fait défense de coopérer à ladite quête.

6°. Que nous étant fait représenter la quantité de grains qui suivait ou accompagnait monsieur Gauthier dans l'habitation dudit Pierre Gaillard, nous en avons reconnu la quantité de trois décalitres, que nous avons arrêtés, et dont nous avons rendu ledit Gaillard, gardien-séquestre, qui s'en est chargé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et que dès-lors monsieur Gauthier s'est retiré avec son monde.

7°. Que nous étant informés des lieux où les grains que monsieur Gauthier avait déjà perçus dans ce jour pouvaient être déposés, nous en avons reconnu dans le domicile du sieur Charles Boivin, propriétaire en cette commune, six décalitres, et dans le domicile de Denis Gaillard, encore pareille quantité de six décalitres, que nous avons arrêté ces grains, et en avons établi gardiens lesdits Boivin et Gaillard, qui s'en sont chargés jusqu'à nouvel ordre.

Nous nous sommes ensuite retirés et avons de tout ce que dessus, dressé le présent procès-verbal en triple minute, pour être par nous adressé aux autorités compétentes, au Ministre de l'intérieur, au Procureur-du-Roi et au sous-Préfet, et nous l'avons signé, à Saillenard, le 6 août 1818.

BUQUET, *maire*. CAGNE, *adjoint*.

Notes et renseignemens pour servir de Mémoire à consulter, par la famille Auriault, sur l'inhumation scandaleuse qui a été faite du corps de feu Jean Auriault leur parent.

FAITS.

Le sieur Jean Auriault, garçon meûnier, âgé d'environ quarante-un ans, demeurait au village de Saulin, commune d'Airvault, dans une maison à lui appartenant, et exerçait la profession de farinier chez le sieur Louis Gaillard, meûnier audit lieu; il disparut dans la nuit du 7 au 8 mai dernier, sans qu'on pût savoir ce qu'il était devenu.

Les portes de sa maison étaient ouvertes, et rien n'était dérangé dans son mobilier, ce qui donna lieu de croire qu'il n'avait pas eu l'intention d'aller fort loin, ou qu'il lui était arrivé quelqu'accident.

Pêcheur de profession, il était prodigue du poisson qu'il prenait, en fesait des cadeaux aux gens de la campagne des environs, pour avoir leur pratique, lorsque lui-même ferait valoir un moulin à son compte; depuis quelque tems il était en marché pour en affermer un du sieur Mimault du Chiron.

Dans la soirée du 7 mai, étant à Airvault, il y rencontra le sieur Jacques Milon, son voisin, avec lequel il se rendit chez lui; ils arrivèrent ensemble à Saulin au coucher du soleil.

Sur les huit heures du soir, c'est-à dire environ trois quarts-d'heure après être arrivé, il fut trouver ledit Milon, qui était alors à sa buanderie; il lui dit qu'il n'était plus farinier chez Gaillard, et qu'il allait trouver le sieur Mimault du Chiron, pour affermer son moulin; il y fut effectivement, et à son retour, il repassa chez ledit Milon, à

qui il dit, qu'il venait de chez le sieur Mimault, mais qu'il n'y avait rien à faire avec lui.

Comme dans la même soirée du 7 mai, il avait été vu le long de la rivière, dans la partie connue sous le nom de *la grande écluse de Grenet*, l'on en tira la conséquence qu'en pêchant dans cette même écluse, qui est très-profonde, il aurait pu tomber et s'y serait noyé; l'on fit des recherches inutiles.

Cette disparition subite fit bruit dans le public, chacun y donna une interprétation à sa manière, etc.

Ce ne fut que le 15 du même mois, c'est à-dire, huit jours après, que son corps, qui jusque-là avait été submergé, revint sur l'eau, et fut trouvé, non pas dans la partie où on l'avait vû se promener le soir, mais deux écluses au-dessus, à l'écluse de *Saulin*, et à-peu-près à cent toises de son domicile.

Les autorités constituées en ayant été prévenues, se transportèrent sur le lieu, M. le maire de la commune d'Airvault, M. le juge-de-paix et M. Limouzineau, médecin, firent la levée du cadâvre, etc.

Le noyé avait des souliers aux pieds, non pas ceux qu'on lui avait vus dans la soirée du 7, lorsqu'il partit d'Airvault, mais bien d'autres mauvais souliers, desquels il se servait ordinairement lorsqu'il allait pêcher; il avait de plus son chapeau qui lui tenait encore sur la tête, quelques pièces de monnoye dans ses goussets, et un livre de prières dans une de ses poches.

Il faut remarquer qu'à côté du cadâvre, l'on a trouvé plusieurs poissons qui étaient enfilés par les ouies à une corde, moyen dont il se servait pour les conserver vivans, ce qui donne lieu de croire que c'est en les plaçant ainsi, ou en voulant les retirer de l'eau, qu'il est tombé dans la rivière et s'y est noyé.

D'après le procès verbal du juge de-paix, constatant la

Notes et renseignemens pour servir d... à consulter, par la famille Au... l'inhumation scandaleuse qui a ... corps de feu Jean Auriault leur p...

FAITS.

Le sieur Jean Auriault, garçon meûnie... quarante-un ans, demeurait au village de S... d'Airvault, dans une maison à lui appar... çait la profession de farinier chez le sie... meûnier audit lieu; il disparut dans la ... dernier, sans qu'on pût savoir ce qu'i...

Les portes de sa maison étaient ouv... dérangé dans son mobilier, ce qui d... qu'il n'avait pas eu l'intention d'all... lui était arrivé quelqu'accident.

Pêcheur de profession, il était pr... prenait, en fesait des cadeaux aux ... des environs, pour avoir leur prat... ferait valoir un moulin à son com... il était en marché pour en affer... du Chiron.

Dans la soirée du 7 mai, éta... contra le sieur Jacques Milon, s... rendit chez lui; ils arrivèrent ... du soleil.

Sur les huit heures du s... quarts-d'heure après être ar... qui était alors à sa buand... farinier chez Gaillard, et ... mault du Chiron, pour ... tivement, et à son r...

...us qu'à ...uriault, ...e trans- ...re heures ...tat civil, ...e souffrait ...cun appa- ...umation, ...erait creusée ...autres, etc. ...m d'observa- ...is, et point ...envoya cher- ...e, et lui intima ...metière qui est ...il fût possible,

...ment encore chez ...ils le prièrent ...au rang des ...injurieuse à la ...annoncèrent ...pour le prier de ...» Donnez-vous ...mettrait à la ...confusion, et ...sans bruit et ...pour donner plus de ...une lettre que ...a pas pu précisé- ...mais elle était à-peu- ...Auriault sera enterré ...il le sera sans au- ...autre appareil, la

» fosse sera pratiquée dans l'angle qui est au nord-ouest ,
» et l'endroit sera ensuite clos par un mur qui fermera l'an-
» gle, les frais de construction seront à la charge de la famille
» du défunt... »

Cette lettre contenait aussi quelques autres expressions peu satisfaisantes pour la famille , etc.

Intimidés par les dires de M. le maire et par la lettre de M. le curé, que pouvaient faire les sieurs Henry Auriault et Milon : l'un demeure à deux lieues de là, à la tête d'une exploitation importante , il voulait se rendre chez lui le même soir ; l'autre , voisin du défunt, ne prenait pas beaucoup d'interêt à la chose ; d'ailleurs embarrassés d'un cadâvre, mort depuis huit jours , et dépourvus de tout conseil, il fallut bien se soumettre à ce qu'exigeait d'eux l'autorité. L'inhumation se fit donc de la manière ordonnée.

Quelques jours après, M. le maire, fidele observateur sans doute des ordres de M. le curé , fit clôre cet emplacement par un mur de la hauteur de ceux du cimetière , il eut même l'inconséquence d'ordonnancer le mémoire des ouvriers qu'il avait employés ; montant à 16 francs , pour être payé par la famille Auriault , elle s'y est refusée.

En faisant placer ainsi le corps de Jean Auriault, on est porté à croire que M. le curé a agi avec l'intention d'infliger une espèce de flétrissure à cette famille , car le public indigné , l'interprête ainsi , et a même fait la remarque , qu'en partant de l'angle de ce cimetière , et suivant la ligne droite jusqu'à la rivière , qui n'est pas fort éloignée , l'on arrive précisément à l'endroit de la noyade.... Si , dans cette circonstance, cet ecclésiastique a cru agir pour la plus grande édification de la religion , ses procédés ne se trouvent néanmoins point d'accord avec les principes de la charité chrétienne ; d'ailleurs la famille Auriault a un intérêt de faire disparaître ce mur de clôture et tout ce qui peut tendre à perpétuer le souvenir de l'accident arrivé à leur

visite et reconnaissance du cadâvre, il ne restait plus
faire l'inhumation ; pour cet effet, le sieur Henri Au
frère du défunt, et Jacques Milon, son voisin, se
portèrent chez M. le Maire, sur les trois ou quatre
du soir, pour avoir de lui, comme officier de l'
l'autorisation d'usage ; celui-ci leur dit que cela
aucune difficulté, que cependant il n'y aurait a
reil, ni aucune cérémonie religieuse à cette i
qu'elle devait se faire à bas bruit, que la fosse s
dans un des angles du cimetière et séparée d

Ils voulurent faire des observations ; « poi
tions, leur dit-il, ce sera comme je vous le
autrement. » Au même instant ce magistra
cher le fossoyeur par un des valets-de-vill
l'ordre de faire la fosse dans l'angle du
au nord-ouest, et le plus près du mur
ce qui fut exécuté.

Le sieur Henri Auriault et Milon ét
M. le maire après que le fossoyeur fut s
de nouveau de permettre de faire faire l
autres, que cette ligne de démarcation
mémoire du défunt et à sa famille ;
qu'ils allaient aller aussi chez M. le cu
faire les cérémonies religieuses accoutu
bien garde de cela, leur dit le maire,
porte, cela ferait éclat et tournerait
vous avez intérêt que les choses s
hors la connaissance du public » :
poids à ses assertions, il leur co
lui avait écrit cet ecclésiastique
ment retenir toutes les expressi
près ainsi conçue.) « Le corps d
» dans le cimetière, par pure
» cune cérémonie religieu

AVEAULT.

nt fait plusieurs
nales contre ce
i du tribunal du
rroudissement ;
isance, et s'est
eureur-du-Roi,
nault, l'a rappelé
nté de réparer la
e lettre est parve-
cependant aujour-
ans le même état.
candale en amènera

ELIQUE.

le 26 juin 1818.

affaires parcourent

» vos communes, ou vous écrivent pour vous offrir de né-
» gocier les créances sur le gouvernement, à raison des
» fournitures faites par réquisition en 1813 et 1814 par une
» partie de vos habitans ; ces créances ne sont pas la pro-
» priété de la commune ; *elles appartiennent à ceux de vos*
» *habitans* qui ont déposé leurs titres dans les bureaux de la
» commission départementale de liquidation, en exécution
» de mon arrêté du 27 janvier dernier. *Vous n'en pouvez*
» *disposer sous aucun prétexte.*

» Comme maire, vous ne pourriez pas vous permettre de
» les négocier sans mon autorisation ; comme particulier,
» vous n'en avez pas le droit, puisque vous n'êtes pas le
» seul créancier. D'ailleurs ces créances ne sont plus main-
» tenant susceptibles d'être négociées, *en vertu des procu-*
» *rations que je vous ai demandées. La vente en est en*
» *partie consommée.*

» La commission a dressé des bordereaux individuels de
» répartitions de sommes revenant à chacun des contri-
» buables fournisseurs, au marc le franc, et jusqu'à con-
» currence du produit de la négociation des valeurs remises
» par le gouvernement. Ces bordereaux sont adressés à me-
» sure que les promesses de liquidation sont vendues aux
» percepteurs qui soldent, soit en écus, soit en imputations
» sur les contributions des individus reconnus créanciers.

» Je vous préviens donc, monsieur le maire, que *toute*
» *vente que vous pourriez faire ou avoir faite, serait nulle,*
» et que vous vous exposeriez à des restitutions et à des
» dommages et intérêts, qui retomberaient à votre charge.

» J'ai l'honneur, etc.

» Le préfet de la Moselle,

» Comte de TOQUEVILLE. »

Comment est-il possible que monsieur le préfet de la Moselle, après avoir reconnu *que les créances de fournitures*

parc
à qu
avis
que
qu'i
ôter
pla
con
pe
lig
m

que le maire n'en peut
... d'une simple pro-
... négocier comme il lui
... du gouvernement?
... aurait faite le maire
... dommages intérêts, tan-
... procuration pour opérer
... ne pouvait pas disposer,
... un tiers de cette négo-
... mêmes dans l'un et l'autre

... tout ceci, et malgré la savante
... propriété établie dans la circu-
... été dépouillé de la mienne
... maire seul n'aurait pu le faire,
... celle de monsieur le préfet,
... mose. On a bien voulu, il est
... mon percepteur, qu'il me reve-
... fraction, dont il a bien fallu
... mauvais esprits à concevoir des
... opération, et penser que les
... pu se borner dans cette af-
... ma créance, et à me laisser
... des valeurs données en paie-
... m'instruire au moins du
... été faite pour moi.

P. P.

Ministre de l'Intérieur.

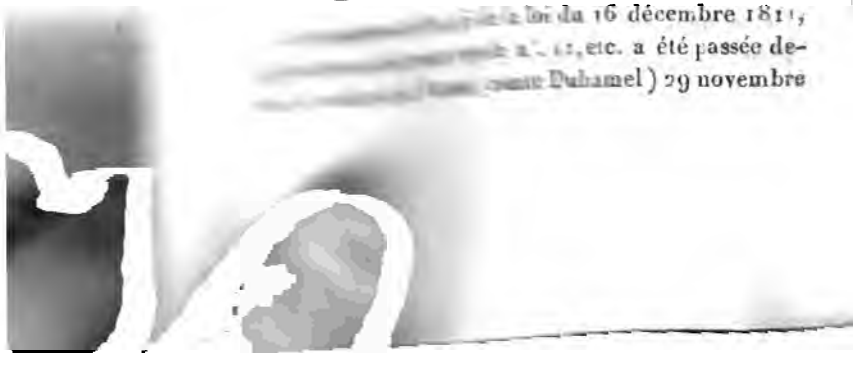

... la loi du 16 décembre 1811,
... etc. a été passée de-
... Duhamel) 29 novembre

1817, au profit du sieur Martineau-Ingrand, pour le prix de 1 fr. 75 pour chaque pied d'arbre planté.

En exécution du même article de la même loi, autre adjudication a été passée de la route n°. 167, etc. au même sieur Martineau, le 1er. décembre 1817, pour le prix de 1 fr. 088.

L'adjudication porte :

« Le conseil, de l'avis de M. l'ingénieur en chef, estimé » que ledit sieur Martineau-Ingrand *se mettra de suite en* » *mesure* pour commencer les plantations d'arbres dont il » s'est rendu adjudicataire, sans *attendre l'approbation de* » *M. le directeur général des ponts et chaussées*, etc...

(Conditions portées par le cahier des charges.)

ART. 3.

« L'entrepreneur sera garant des arbres plantés jusqu'au » 15 février, jour de la réception, mais il ne sera pas res- » ponsable après ce délai.

ART. 4.

« Le montant de l'entreprise *sera soldé* d'après des états » indiquant la quantité d'arbres plantés sur le terrain de » chaque propriétaire ; *ces états partiels dressés par l'adju-* » *dicataire*, et vérifiés par l'ingénieur de l'arrondissement ; » seront remis par double expédition à M. le Préfet qui en » ordonnera le payement.

ART. 5.

» On n'emploiera pour effectuer ces plantations, que des » *noyers, châtaigniers et ormeaux*, ayant au moins *six ans*, » *bien vivans et d'une belle venue....* »

MONSEIGNEUR,

Les soussignés, propriétaires riverains desdites routes N°. 111 et N°. 167, s'estimant lésés et vexés par des mesures qu'ils regardent comme arbitraires, ont l'honneur de représenter à Votre Excellence.

1°. Sur le premier paragraphe de l'adjudication.

Que l'art. 91 de la loi du 16 décembre 1811 enjoint *au Préfet de soumettre à l'approbation du ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du directeur général des ponts et chaussées, l'arrêté qui fixe les routes non plantées et susceptibles de l'être, l'alignement des plantations, le délai nécessaire pour l'effectuer, l'essence des arbres, etc.*, et qu'en conséquence, le conseil a outrepassé sa compétence, en mettant le sieur Ingrand de suite en mesure de commencer les plantations (1).

2°. Sur l'article 3 du cahier des charges.

Que M. le Préfet (comte Duhamel) de *son autorité privée*, a abrogé l'article 99 de la loi du 16 décembre 1811 qui fixe à *trois ans la responsabilité des adjudicataires*, que M. le Préfet ne rend garans que jusqu'au 15 février, *jour de la réception.* (2 mois et 12.)

3°. Sur l'art. 4.

Que M. l'ingénieur de l'arrondissement étant depuis longtems, par suite de maladies et d'infirmités, dans l'impossibilité *de recevoir les arbres, surveiller les opérations*, etc., etc., ainsi que l'ordonne l'article 92 de la loi précitée, que l'article 4 du cahier des charges donnant à l'adjudicataire la faculté de *dresser les états partiels sur lesquels le montant de l'entreprise sera soldé*, ledit adjudicataire se trouve juge et partie dans la même opération.

4°. Sur l'art. 5.

Qu'il est de notoriété publique qu'il n'a pas été employé dans toutes les plantations, notamment dans celles de la

---

(1) Il est facile de deviner les motifs de la faculté donnée à l'adjudicataire de *se mettre de suite* en mesure. On ne voulait pas laisser le tems aux propriétaires d'effectuer eux-mêmes les plantations, et le sieur Ingrand devait être pressé de *se mettre de suite en mesure*; le marché est assez avantageux !...

route n°. 4, des arbres de la qualité et de l'essence exigée par ledit article, et qu'on peut attribuer cette infraction aux clauses de l'adjudication, comme une suite de la faculté laissée à l'adjudicataire *de dresser lui-même* les états que l'ingénieur *ne peut vérifier par lui-même.*

Les soussignés feront observer en outre à Son Excellence que le prix des adjudications porté à 1 fr. 88 c. et 1 fr. 75 par pied d'arbre, est exhorbitant, puisqu'il est publiquement reconnu qu'on aurait facilement à 0-75 des pieds d'arbres de la qualité et de l'essence exigées; que d'après l'arrêté du 17 décembre 1817 chaque pied d'arbre coûtant d'abord au propriétaire riverain 88 c., l'adjudicataire étant déchargé de la responsabilité, il peut arriver (et il arrivera) que les pieds d'arbres plantés, dont grande partie ne sont pas de la qualité et de l'essence exigées, venant à périr, les propriétaires seront tenus de les remplacer; et si on leur ajoute à ces dépenses, déjà très-fortes, l'amende de 1 fr. elle verra que beaucoup de ces espèces d'arbres reviendraient aux propriétaires riverains à plus de 3 fr., ce qui forme une espèce d'impôt extraordinaire qu'il est arbitraire de créer, et surtout impossible de supporter dans un tems où des charges déjà trop pénibles et trop multipliées grèvent la propriété qu'elles dévorent chaque jour.

V. E. est instamment suppliée d'examiner avec la plus scrupuleuse attention les mesures arbitraires dont les soussignés se plaignent, et d'annuller l'arrêté de M. le Préfet de la Vienne, en date du 17 décembre 1817, aux offres qu'ils font de se conformer en tous points à la loi du 16 décembre 1811.

(*Suivent les signatures.*)

GARDE NATIONALE.

Protestation contre le jugement du Conseil de discipline de la Garde nationale, composé de MM. De Broneau, *président*, Sancy, *rapporteur*, *chevaliers de Saint-Louis.*

Châlons-sur-Saône, le 6 juillet 1818.

Messieurs,

En Mars dernier, vous m'avez fait citer à comparaître devant une espèce de tribunal secret, nommé conseil de discipline, conseil de famille, tribunal paternel, etc., etc., etc., etc. J'ai refusé de déduire mes raisons devant des hommes qui ont osé adopter, dans un gouvernement constitutionnel, les formes de l'inquisition d'Espagne (*tribunal secret.*) J'ai été condamné, puis l'on m'a laissé quatre mois tranquille; aujourd'hui je suis cité de nouveau pour le même fait, devant une autre espèce de tribunal, nommé Conseil de revision. Ce conseil a adopté les mêmes formes inquisitoriales, contre lesquelles j'ai protesté. Je proteste de nouveau contre votre fatale jurisdiction. Je ne doute pas de succomber, mais que mes concitoyens apprennent, par mon exemple, qu'il vaut mieux lutter franchement et être condamné, que de laisser admettre, au prix d'une absolution momentanée, un système qui fera avant peu et notre désespoir et celui de nos neveux; système qui tendrait sans cesse à faire haïr le Roi, par un peuple grand et généreux, mais ennemi de vos prétentions, que vous voulez, à tout prix, mêler avec les droits du trône.

J'ai l'honneur de vous saluer,

TARDIF-LEAUTAUD.

Nota. En réponse à ma protestation, les gendarmes sont venus et m'ont installé en prison.

Extrait d'une lettre adressée par ordre de S. A. R. MONSIEUR, à l'inspecteur des gardes nationales du département du Gard (1), *à l'occasion de l'Ordonnance du 26 juillet 1818, portant dissolution de ce corps, dans le département.*

Paris, le 12 août 1818.

Monsieur le comte,

La garde nationale du Gard s'est montrée digne d'elle-même, jusqu'au dernier moment. Monsieur n'attendait pas moins de cet excellent corps et des chefs distingués qui la dirigent. S. A. R. me charge de vous dire, monsieur le comte, que le souvenir du dernier cri qu'il a fait entendre, en donnant un dernier témoignage aussi manifeste qu'honorable de sa soumission aux volontés du roi, restera dans son cœur, à côté du souvenir de la belle et glorieuse conduite qu'il a tenue en 1815.

Signé Baron KENTZINGEN.

Pour extrait conforme,
Le maréchal-de-camp, comte Charles DE VOGUÉ.

Le Maréchal-de-camp inspecteur de la Garde Nationale du Gard, à MM. les officiers, sous-officiers et gardes nationaux.

Messieurs,

Si la garde nationale a trouvé dans son amour pour le roi, dans sa conscience d'avoir toujours fait son devoir, le dédommagement du douloureux sacrifice que S. M. a trouvé nécessaire, elle trouvera la récompense de sa soumission dans l'auguste bienveillance de Monsieur, aussi bien que dans les témoignages de satisfaction de S. A. R., sans cesse

(1) Cette lettre, avec un diplôme, a été imprimée et adressée par M. de Vogué, à tous les gardes nationaux.

prête à justifier la réputation honorable qu'elle s'est acquise, (1) et, fidèle à ses principes, elle se ralliera toujours comme elle s'est dispersée à la volonté du meilleur des rois. Je m'empresse donc de lui transmettre l'expression touchante des sentimens de S. A. R., à laquelle il est impossible de rien ajouter.

Agréez, etc.

Comte Ch. DE VOGUÉ.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Perpignan, le 4 septembre 1815.

Monsieur,

M. le Préfet trouve à propos, et juge même indispensable dans les circonstances actuelles, que vous vous absentiez pendant un certain tems du département des Pyrennées-orientales. Vous pénétrez sans doute les motifs qui ont déterminé le vœu du premier magistrat. Votre tranquillité personnelle et celle de habitans commandent également cette mesure.

En conséquence, je viens vous inviter à transporter, pour quelque tems, votre domicile dans l'intérieur de la France. Vous voudrez bien vous conformer à cette invita-

---

(1) Voyez sur la conduite de la garde nationale du département du Gard, notamment durant les troubles et les excès de 1815, la *Bibliothèque historique*, t. 1er. pag. 250; Nîmes, Marseille et ses environs; Eclaircissemens historiques en réponse aux calomnies dont les protestans du Gard sont l'objet, par Lauze de Perret; Mémoire de Clément Perrot; Réfutation du même, par le marquis d'Arbaud de Joucques, ex-préfet.

tion dans le plus bref délai possible, et me faire connaître le point sur lequel vous vous proposez de vous diriger.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Par délégation du Préfet,

Le lieutenant extraordinaire de police,

Signé, RENOUARD.

Pour copie conforme,

Signé, MOYNIER.

Perpignan, 18 décembre 1816.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, à M. Moynier, à Montpellier.

Monsieur,

C'est en vertu de la loi du 29 octobre 1815, et des ordres de S. E. le Ministre de la police-générale, que vous êtes éloigné de ce département. Je ne puis vous autoriser à y rentrer sans une permission expresse de S. E. Je lui communique à cet effet votre mémoire du 15 de ce mois.

J. L.... *Signé*, DEVILLIERS DU TERRAGE.

Pour copie conforme,

Signé, MOYNIER.

M. Devilliers du Terrage avait-il, le 4 septembre 1815, le pouvoir de chasser du département, en vertu d'une loi qui n'existait pas, un propriétaire, un négociant qui aurait donné toutes les garanties et les répondans qu'on aurait pu demander?

A-t-il pû légalement m'empêcher d'assister au collége électoral, convoqué par l'ordonnance du 5 septembre 1816?

Je pense qu'il ne l'a pû sans commettre un crime prévu par l'art. 114 du code pénal.

J'avais, dans le mois d'août 1815, concouru à la nomination des membres de la Chambre des députés, pas une voix ne s'était élevée contre moi, il n'y avait donc pas lieu à m'appliquer l'art. 21 du Sen. du 16 thermidor an 10.

« Si un membre d'un collége électoral est dénoncé au » gouvernement, comme s'étant permis quelqu'acte con- » traire à l'honneur ou à la patrie, etc., etc.

L'ordonnance du Roi du 19 juillet avait prescrit la cessation des pouvoirs des commissaires extraordinaires envoyés dans les départemens.

Celle du 24 juillet avait mis provisoirement sous la surveillance du ministre divers individus y dénommés.

Inclusio unius est exclusio altérius.

La loi du 29 octobre et la circulaire du ministre sont une preuve que le 4 septembre *précédent*, le Préfet n'avait pas le pouvoir dont il a abusé.

Le 1er. février 1817, le ministre a dit: « la loi du 29 octo- » bre qui frappait de surveillance, n'autorisait pas à priver » des droits politiques et civils, c'eût été par un abus cou- » pable que nous lui aurions donné cette extension. »

Je me propose de présenter une pétition aux Chambres; en attendant, je vous prie d'appeler l'attention publique sur ce fait.

Ille, 8 juillet 1818.

Signé, MOYNIER.

A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.

Nancy, le 30 août 1818.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de l'ordre des arrestations et visites domiciliaires qui ont eu lieu à Nancy, dans la nuit du 8 au 9 août 1816; je vous prie de l'insérer

dans votre ouvrage, afin que la nation sache que les habitans paisibles de la ville de Nancy, n'ont point été exempts des vexations et des actes arbitraires des agens de l'autorité.

Je ne parle point des jugemens, des déportations; je me borne à citer un fait sans exemple. C'est de nuit que nous fûmes forcés d'ouvrir nos portes, nos secrétaires, nos commodes, nos armoires à des escouades inquisitoriales, et que nos secrets de familles, contre le droit des gens, ont été violés par des agens de la police, agissant au nom de l'autorité supérieure.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

P. M. C.

Nancy, le 8 août 1816.

Les arrestations et visites domiciliaires qui ont été définitivement résolues, auront lieu simultanément la nuit du 8 au 9 août à trois heures, elles seront faites conformément aux différentes instructions annexées à la présente.

En conséquence, M. le Lieutenant-du-Roi réunira chez lui, entre *onze heures et minuit*, tous les agens de police, à l'exception du sieur Chapelier.

M. le Lieutenant-du-Roi aura attention de n'attacher aux piquets, chargés des arrestations, que les agens sur lesquels on peut le plus compter.

M. le Lieutenant-du-Roi fera occuper dès une heure du matin toutes les portes de la ville, par des gardes commandées par des officiers, auxquels il donnera l'ordre positif de ne laisser sortir personne autre que les détachemens ou les cavaliers porteurs d'ordonnances ou dépêches.

Les personnes qui se présenteront, pour entrer, passeront librement; mais on retiendra leurs passeports à la porte.

Pendant le tems où l'on procédera aux arrestations et visites domiciliaires, M. le Lieutenant-du-Roi fera doubler les patrouilles, pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

M. le Marquis de St.-Sauveur, colonel de la 23e. légion de gendarmerie, donnera, de concert avec M. le comte de Cressole, secrétaire-général de la préfecture, et M. le lieutenant-du-Roi, tous les ordres de détails pour lesdites arrestations et visites domiciliaires.

M. le marquis de St.-Sauveur est spécialement chargé de faire arrêter le sieur Pellez, ex-maire de la commune de Fleville, et de faire exécuter dans la maison dudit Pellez, toutes les recherches et fouilles nécessaires; cet homme étant accusé et violemment soupçonné d'avoir des armes et des munitions de guerre cachées chez lui.

M. le Marquis de St.-Sauveur fera également procéder à la visite domiciliaire de la maison et dépendances appartenant au sieur Gervais, située au Crône.

Il fera les mêmes opérations dans le local qui sert de réunions *prétendues maçoniques*, à l'entrée duquel devront être apposés les scellés.

Enfin, M. le marquis de St.-Sauveur enverra faire la même opération à l'usine du sieur Arner, à Champigneuil.

M. le Lieutenant-du-Roi est chargé de mettre à la disposition de M. le marquis de St.-Sauveur le nombre de dragons et de fantassins jugés nécessaires *pour faciliter ces opérations.*

Il y aura autant de piquets commandés par des officiers sûrs et intelligens, auxquels on joindra des gendarmes et des agens de police, *qu'il y a d'arrestations et de visites domiciliaires à faire.*

Laquelle instruction a été rédigée, close et signée par nous, contre-amiral, Préfet du département de la Meurthe, et par nous Lieutenant-général des armées du Roi, commandant pour S. M. la 4e. division militaire, pour qu'elle soit mise à exécution suivant sa forme et teneur.

Vu et approuvé, le Préfet de la Meurthe.

Signé, le comte de Kersaint.

Vu et approuvé, *Signé*, le comte de Villatte.

ARRESTATIONS ORDONNÉES.

Pellez, capitaine.

Pellez, le cantinier.

Langlois, ex-quartier-maître.

Duret, capitaine ou chef d'escadron.

Riondelez.

Pellez, ex-maire de Fleville.

Visites domiciliaires à exécuter.

Merville. 1°., à l'appartement qu'il occupe en ville; 2°., à sa maison Faubourg St.-Jean; 3°. à.....

Gervais, de la Douane. 1°., à sa maison, rue de la Douane; 2°., à sa maison de campagne, au Crône, 3°., à.....

Hussenot. 1°., à l'appartement qu'il occupe, rue de l'Esplanade; 2°., à sa maison de Réméreville.

Henry, père et fils, dans leur maison, à la côte de Toul; ils ont été arrêtés et mis en prison, et le comte de Cressole les fit sortir.

Adam, avoué, rue du Faubourg de Toul, a été arraché de son domicile, et traîné par des gendarmes, avec les menottes, au corps-de-garde de la place.

Voirin, tapissier, rue St.-Georges.

Husson, limonadier, au coin de la rue de l'Esplanade et de la place royale.

Sandos, officier en retraite, petite place carrière.

Sybien, ancien commissaire de police, au coin de la rue de la Hache.

Vautrin, capitaine en retraite, à la Citadelle.

Alner fils, de l'Ordre de la Légion d'Honneur, au Casino.

Muller, ébéniste, rue des Tiercelains, maison des Orphelines.

Collin, ci-devant agent de police, rue St.-Michel.

Mutelé, colonel en retraite, place de Grève, près du corps de garde de Palin.

Lavoirin, cabaretier, rue du Haut Bourgeois.

café du nord, rue de l'Opéra.

Levasseur, oncle et neveu, en face de la Gendarmerie, n°. 95.

Dutain, capitaine en non activité.

Barillon, maison qu'il possède derrière le Séminaire.

Verdier.

Malesquis, place St.-Pierre.

Gros-Ban.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Prison Municipale.

A MM. les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.

Messieurs,

Vous avez élevé la voix contre les abus des prisons ! Puisse le fatal événement dont j'ai à me plaindre, et qui me prive de ma malheureuse mère, appeler enfin, sur cette partie de l'administration, l'attention du Gouvernement.

Anne Grand-Jean, veuve Saint-Joir, ma mère, âgée de soixante-deux ans, privée, depuis plusieurs années, de la récolte de quelques portions de vignes, son unique propriété, et des secours de son fils, détenu pour des *chants* réputés *séditieux*, vivait de la charité publique; mais le nombre des nécessiteux augmentant journellement dans les vignobles, les secours devinrent insuffisans.

Le 11 de juillet 1817, elle fut trouvée, par le garde-champêtre de Corny, arrondissement de Metz, département de la Mozelle, lieu de sa résidence, cueillant à un cerisier quelques fruits pour appaiser sa faim.

Rapport fait du délit, elle fut condamnée en police municipale, par le maire Barthélemy et son adjoint, le 19 juillet suivant, à deux jours de prison, *un franc* d'amende, et aux frais du rapport.

Accablée d'un jugement qui flétrissait une réputation intacte jusqu'alors, ma mère succombait à son infortune; elle était gissant sur son lit de douleurs, lorsque, le 27, elle en fut arrachée par les ordres du maire, et jetée, non pas dans la prison commune, mais dans un caveau loué provisoirement par lui en 1817. Le soupirail qui l'éclairait était alors bouché par du fumier qui répandait

un air infect; quelques brins de paille pourrie pour se coucher, et une pierre pour reposer sa tête, tel était le mobilier dont l'administration avait pourvu ce local.

Bientôt on entendit la malheureuse Grand-Jean implorer, du fond de son cachot, l'assistance et la pitié des passans. Sa voix défaillante pénètre tous les cœurs. On s'attendrit ; on députe vers le maire ; le garde Trimouillard, qui a constaté lui-même le délit, vient joindre ses instances; on presse, on sollicite la permission de porter secours à la malheureuse prisonnière, et de lui faire respirer quelques instans un air moins infect; ..... elle va périr..... *Qu'elle meure*, répond le maire Barthélemy; *mais elle ne sortira pas avant son tems.* En effet, ma pauvre mère expira, dans son cachot, le 29 juillet, à dix heures du matin!

M. le chirurgien-major Feuillette, et M. le colonel baron Guéret, qui se trouvaient accidentellement à Corny, ne peuvent croire à tant d'inhumanité de la part d'un maire, dont les fonctions doivent être toutes bienveillantes; ils soupçonnent les bruits publics d'exagération, et se rendent sur le lieu, pour s'assurer des faits, qui ne sont, hélas! que trop constans .....

M. le colonel-général Guéret partit de suite pour en rendre compte à M. le préfet de la Mozelle, le comte de Tocqueville, réclame l'intervention de son autorité, pour prévenir désormais de tels abus, par un prompt exemple d'une juste sévérité envers Barthélemy..... *On s'informera*,..... fut la seule réponse de M. le comte; et Barthélemy est encore aujourd'hui maire de Corny!

Puis-je, Messieurs, avec ce douloureux souvenir, bénir *les bienfaits de l'administration paternelle de M. le comte de Tocqueville*, ainsi qu'il m'y invite par sa proclamation du 19 août 1818! Puis-je m'intéresser bien vivement à la santé de madame la comtesse, dont il me donne le bul-

letin (1), lorsqu'il a été lui-même, si indifférent sur l'infortune de ma mère! Puis-je, sans indignation, voir maintenir à la mairie de Corny, Barthélemy, le protégé de M. le comte de Tocqueville, qu'il soutient et défend, contre les vœux des habitans, dont il écarte les plaintes, et qu'ils ne réitèrent plus maintenant, trop convaincus de leur inutilité.

Sans l'appui que vous accordez à l'infortune, sans votre généreux dévouement lorsqu'il faut soustraire le faible, l'opprimé à l'arbitraire, à la haine de la puissance, je serais réduit moi-même, aujourd'hui, à verser de stériles larmes sur le sort de ma mère, sans espoir d'obtenir justice.

Tous les faits que j'expose sont de notoriété publique. Ils sont attestés par le chirurgien-major Feuillette, par le colonel baron Guéret, et le seraient, au besoin, par l'universalité des citoyens de Corny.

PIERRE SAINT-JOIR.

Nous soussignés, certifions que, nous trouvant à Corny à l'époque du 29 juillet 1817, nous avons été appelés par la rumeur publique, pour nous assurer du décès d'une femme emprisonnée depuis deux jours, que l'on nous dit être Anne Grand-Jean, veuve Saint-Joir; que nous avons, en effet, trouvé, dans une cave infecte, sans air, sur de la paille humide, son cadâvre sans vie; qu'il paraît constant

---

(1) *Circulaire de M. le Préfet de la Mozelle, à MM. les Maires du département.*

Metz, le 19 août 1818.

MONSIEUR LE MAIRE,

« Un motif bien pénible pour moi, la mauvaise santé de madame de » Tocqueville, m'avait forcé de m'éloigner, pendant quelque tems, du » département. Je reprends les rênes de l'administration, etc., etc. »

qu'elle était morte par suite de faiblesse, de besoins, et par le mauvais air de son cachot;

Que moi, colonel Guéret, j'ai été en rendre compte à M. le préfet de la Mozelle, qui m'a promis de prendre des informations sur les faits. Ce que nous sommes prêts d'affirmer.

Le Baron Guéret.

Le soussigné certifie se rappeler avoir vu, dans une cave donnant sur la ruelle, un cadâvre d'une vieille femme, gissant sur la terre.

Feuillette.

Les Citoyens de Corny soussignés, certifient la vérité des faits contenus dans la présente lettre, pour ceux qui se sont passés dans la commune de Corny, offrant leur affirmation si elle était nécessaire.

Fait à Corny, le 31 août 1818.

Pierre Saint-Joir, ancien militaire, plaignant. — Jean Choffret, l'un des gros propriétaires de Corny. — François Trimouillard, garde-champêtre, qui a fait le rapport. — Jean-Dieudonné Lefèvre, propriétaire, vigneron. — Baptiste Michel, marchand boucher. — Auguste Jacquemin, garde-champêtre. — François Georgin, vigneron. — B. J. Bertrand, vigneron-propriétaire. — Piernez, vigneron. — J. P. Maréchal, garde-champêtre. — N. Poire, entrepreneur de bâtimens. — B. Haury, membre du conseil municipal, et propriétaire à Corny. — Alexandre Sponcet, aubergiste. — C. Lavalle, propriétaire. — Pierre Prolest, pâtissier. — J. L. Bare, charron. — Nicolas Dudevant, vigneron. — Barthélemy Lefèvre, propriétaire. — Pairsot, aubergiste. — Le colonel baron Guéret, domicilié à Metz. — Le chirurgien-major Feuillette, domicilié à Metz.

Département de Saône et Loire.

Rapports sur les événemens qui se sont passés à la Madelaine.

Mâcon, 30 juillet.

Le village de la Madelaine, département de l'Ain, est situé à l'extrémité orientale de la chaussée du pont de Mâcon. Le jour de la fête du lieu, il y avait grande réunion dans un cabaret où se trouvaient constamment des soldats de la légion en garnison à Mâcon, et d'autres vieux soldats. Les jeunes soldats cassèrent un gobelet, sans vouloir le payer à l'aubergiste ; les vieux soldats se rangèrent du côté de ce dernier ; un soufflet fut donné par un jeune ; les vieux ripostèrent ; les jeunes usèrent de leur sabre, la gendarmerie accourut, mais tout fut culbuté par les vieux et par les paysans ; cependant personne ne fut tué. Un officier de la légion, qui se trouvait près du lieu, rassembla les soldats fuyards et reprit l'offensive ; mais il fut encore culbuté. Alors cet officier se replia sur Mâcon, et sur son rapport, toute la légion marcha en arme et chargea l'attroupement rustique avec la baïonnette ; le désordre commença, les soldats, furieux de leur première défaite, se vengèrent, et se livrèrent aux excès les plus répréhensibles. La nuit termina la scène ; trois individus tués, beaucoup de blessés, tel a été le résultat de cette mauvaise affaire.

On instruit une procédure, on a arrêté beaucoup de paysans, mais il paraît que les torts sont du côté des soldats de la légion ; l'officier, surtout, qui le premier a marché, est hautement blamé. Sans les gens raisonnables qui retenaient la jeunesse rustique, toute celle-ci était déterminée à vaincre ou à mourir. On cite que le fils d'un aubergiste qui a été percé de douze coups de bayonnette et d'épée dans un fenil où il était allé se cacher d'après les ordres de son père.

Tournus, 2 août.

Le 26 juillet de chaque année une espèce de vogue a lieu dans le village de la Madelaine, situé à une demi-lieue de

Mâcon, tous les habitans des communes voisines arrivent en masse pour assister à cette fête. Les Préfets de l'Ain et de Saone-et-Loire se concertent ordinairement pour former une force armée suffisante au maintien de l'ordre ; je pense même que cela a eu lieu cette année, puisque les soldats de la légion de Saône-et-Loire sont désignés comme les auteurs de la rixe sanglante qui fait tant de bruit.

On n'est point encore d'accord sur le véritable objet de la dispute ; les uns disent que des soldats de la légion stationnée à Mâcon avaient battu quelques paysans dans une *vogue* qui avait eu lieu précédemment ; d'autres assurent que cette dispute a été occasionnée par un verre de la valeur de 10 centimes, brisé par un individu buvant avec un militaire qui a voulu le faire payer ; enfin ce qu'il y a de certain, c'est que le 25 juillet, à cinq heures du soir, les soldats de la légion ont commencé un combat sanglant contre des individus qui se défendaient avec des pierres et des bâtons, et que ce premier choc n'a eu pour résultat que quelques légères blessures faites de part et d'autre ; les militaires furent seulement repoussés après avoir échangé des coups de sabre contre des pierres et des coups de bâton. Après ce combat, d'autres soldats s'étant réunis aux premiers qui se ralliaient, ils ont concerté une nouvelle attaque qui a été exécutée avec un plein succès, puisque les premiers vainqueurs ont éprouvé le sort des vaincus et ont été dispersés et mis en fuite. Le calme était donc rétabli, et cette affaire paraissait ne pas devoir prendre un caractère plus sérieux, lorsque quelques soldats sont arrivés à Mâcon en répandant partout que l'on assassinait leurs camarades ; alors des officiers ont fait prendre les armes à tous les militaires qui étaient encore à la caserne, et se sont acheminés pour se rendre au lieu du combat ; arrivés près du village, l'officier commandant la troupe, rencontra M. Dure, officier à demi-solde, à qui il demanda quelques conseils

[illegible] ; celui-ci, qui probable-
[illegible] venait de se passer, engagea
[illegible] ses soldats et à ne point les
[illegible] : ce dernier goûta bien les
[illegible], mais il ne put conserver
[illegible] pour l'empêcher de rompre
[illegible] à 9 heures du soir dans le
[illegible] personnes furent horriblement mal-
[illegible] pillées : tous les meubles du
[illegible] la dispute s'était engagée, furent
[illegible] ce malheureux fut impitoya-
[illegible], malgré son innocence, et en deman-
[illegible] bourreaux, qui le percèrent de vingt-
[illegible] baïonnettes et de deux coups d'épée.
[illegible] nombre de personnes ont été blessées, environ
[illegible] été saisies et conduites en prison à Mâcon;
[illegible] toutes ont été mises en liberté, après
[illegible] de M. le Procureur-du-Roi du
[illegible]. On fait une enquête pour connaître
[illegible], mais je ne crois pas qu'il y ait encore
[illegible] à cet égard, ni même d'individus

[illegible] quelques jours, vous donner des détails
[illegible] je crois, ne seront pas plus exacts,
[illegible] que je vous transmets, sur la rela-
[illegible] par M. ***, qui n'a point chargé le

Mâcon.

[illegible] même fâcheuse, dont vous aurez
[illegible]. Dimanche 27, il y avait une fête
[illegible], situé à demi-lieue de Mâcon,
[illegible] une querelle de cabaret survenue
[illegible] villages de Replonges et Crotet, et que
[illegible] à exciter, devint assez sérieuse
[illegible] personnes fussent blessées, et

assez générale pour que tous les soldats qui s'y trouvaient, prissent parti les uns pour les autres contre les habitans qui les avaient mis en fuite et poursuivis jusqu'au pont de Mâcon. Jusques-là, c'était une rixe ordinaire ; mais au retour de leurs soldats, les officiers croient l'honneur de leurs corps compromis ; sans ordre légal, sans être retenus par le maire de St.-Laurent, qui leur refusait le passage, assurant que tout était calme, ils se sont portés sur les lieux avec quarante hommes, ont mis à exécution militaire tout le hameau ; quatre ou cinq maisons ont été pillées, trois hommes tués, un certain nombre blessés, quarante-trois arrêtés et conduits dans les prisons avec beaucoup de mauvais traitemens. Une très-grande partie a été relâchée le lendemain à la demande de leurs magistrats, qui ont prouvé qu'ils étaient étrangers au désordre précédent. Le Préfet de Bourg, dans le département duquel tout cela s'est passé, fait informer ; des dépositions parlent d'un jeune homme, fils d'un aubergiste, qui a reçu, dans un grenier vingt-deux coups de bayonnettes, et qui n'est mort que de trois coups de crosse de fusil qui lui ont écrasé la tête dans la cuisine où on l'avait traîné!!! La légion des Hautes-Alpes, qui se trouve ici, est compromise, ainsi que le dépôt de celle de Saone-et-Loire.

Mâcon, le 30 août 1818.

Voici ce que j'ai recueilli et qui servira à corroborer ce que j'ai dit déjà, ainsi qu'à agrandir le cadre de ma première relation.

Deux hommes au lieu d'un, ont été massacrés : celui que j'ai indiqué est un marchand de tisane, que le vulgaire de Paris appèle *petit coco*. Celui-ci était âgé, et sans contredit plus intéressé au calme qu'au désordre ; cela se conçoit. La nuit l'avait fait entrer dans un logis où il devait sans doute coucher. Ce logis fut investi et emporté d'assaut : alors chaque habitant chercha à se soustraire à la fureur des assail-

sur l… …é derrière un tas de
ment … Aucun soldat n'a péri ;
le … …a tambour, ont eu de mé-
lan…
a… …e l'activité dans les poursuites;
a… …e l'Ain en pense. On m'a assuré
l … …lancé contre le commandant du
v … …depuis peu employé, quoique
…ent.

…ent intimidés ; la procédure s'en
… Celle qui s'instruit à Mâcon, par
…re, sera-t-elle plus lumineuse ? Les
…mettaient……

… guerre a envoyé un officier d'état-major
…e, a été circonvenu : c'est de règle. Cepen-
…t que peu après il s'est répandu pour mieux
…e. On croit même que son rapport sera con-
… … … faits recueillis par la justice de Bourg.

ÉLOQUENCE POLITIQUE.

… de M. Martin, sous-préfet actuel de Pontoise, pro-
… le 11 février 1816, *dans la salle du conseil muni-*
…i, en présence du tribunal, de tous les fonctionnaires,
… maires du canton, des officiers retirés à Pontoise, et de
… les notables habitans.

Chacun tend à soi ; cela est contre tout ordre : il faut tendre au général. (*Pascal.*)

Messieurs,

La religion politique des nations a consacré dans tous les siècles le culte des images des souverains.

Leur inauguration est une solennité d'estime, d'amour et de respect! Quel prince en fut jamais aussi digne que notre Roi! Supérieur à toutes les têtes couronnées de son tems, par les brillantes facultés de son esprit, par la prodigieuse variété et l'étendue immense de ses connaissances, il déconcerte la flatterie, et réduit la louange au silence de l'admiration, par les dons ineffables de son âme, et la sublimité de ses vertus.

Vous avez partagé la douleur et l'indignation de la France, en apprenant que le meilleur des rois avait été forcé de sortir de la capitale et du royaume.

Louis reparaît, et la France est encore une fois sauvée! L'immensité de nos maux même ne fait qu'accroître et assurer les magnifiques promesses de l'avenir

Cependant, chose inconcevable! l'observateur attentif remarque sur certains visages, au milieu des signes les plus positifs de la joie universelle que donne aux Français le dernier retour de leurs princes légitimes, quelques nuages, des traces d'un chagrin qui se cache, sans être l'effet d'aucun remords, et des inquiétudes confuses.

Expliquer, Messieurs, ce phénomène singulier, c'est le détruire.

Quelles sont donc les jouissances que le rétablissement du trône de Henri IV peut faire perdre, quelles craintes peut-il inspirer, qui soient la source de ces faibles soupirs, qu'une ouïe délicate saisit dans le tumulte de l'ivresse générale?

Première peine secrète que cause le retour à l'ordre. —Les légitimes successeurs de Saint-Louis vont rétablir l'empire de la foi, imposer le joug de la morale chrétienne, et rendre au sacerdoce sa vieille autorité.

Le roi, en rétablissant la puissance de la foi, vous assure la pleine jouissance des facultés de votre esprit; en vous soumettant aux règles des mœurs, il affranchit l'autorité de

votre raison : en renouvelant ce que vous appelez la domination des prêtres, il rend à l'enfance de zélés instituteurs, à la jeunesse des guides sûrs, à l'âge mûr des amis sages, aux vieillards et aux faibles des appuis, des consolateurs à tous les malheureux, et à l'humanité des bienfaiteurs.

Deuxième peine.—Sous l'empire du Corse, l'homme qui vivait dans la plus profonde obscurité, et même dans la *dernière abjection*, pouvait aisément se faire réputer du nombre de ceux que la révolution avait précipités d'un certain rang, et s'attirer cet intérêt que l'on accorde aux victimes d'une catastrophe : la restauration de l'antique monarchie met fin à ces illusions.

Réponse. — Une jouissance fondée sur une erreur est puérile.

Troisième peine. — Tout le monde, les hommes même des derniers rangs de la société, avaient le droit incontesté de se placer, par leur origine, au niveau de la plupart des grands de la cour impériale; de mépriser l'éclat des premiers dignitaires, et de soulager le secret chagrin de leur infériorité en se riant hautement des grands airs, souvent un peu gauches, des personnes qu'ils voyaient au dessus d'eux : aujourd'hui, les égards et le respect seront un devoir indispensable envers les hommes en place, ou éminens dans l'Etat.

Reponse. — Les plaisirs du dénigrement, de la dérision et du mépris, sont tristes comme l'envie dont ils émanent toujours. Il suffit d'être raisonnable et Français, pour que de tels avantages ne soient pas le sujet d'un sacrifice.

Quatrième peine. — Les familles de la plus petite bourgeoisie, les plus minces marchands, de simples artisans, avaient des parens proches dans le sénat, dans les conseils, dans les plus brillantes dignités du Gouvernement et de l'armée; les plus misérables *manœuvres* pouvaient avoir

des frères chevaliers de la Légion-d'Honneur. Sous la domination des Bourbons, les idées de la *hiérarchie* sociale doivent reprendre leur ancien et tutélaire empire; l'amour-propre de ces classes inférieures ne peut pas conserver de semblables prérogatives.

Réponse. — J'ai connu tel fonctionnaire public qui osait faire fermer sa porte à ses frères, et à son père même, les jours où il avait grand monde.

Cinquième peine. — L'ancienne noblesse et tous ses priviléges ayant été emportés par le torrent de la révolution, les moindres gentilshommes parvenus à une place, et la haute bourgeoisie occupaient le premier rang. La noblesse recouvrant ses titres, ses honneurs, et nécessairement ses anciens rapports avec la famille régnante, l'éclat des grands noms va éclipser, dans l'opinion, les premiers personnages de l'interrègne : la noblesse sans illustration et l'illustre bourgeoisie n'auront plus qu'une existence *secondaire.*

Réponse. — Il faut appeler de la vanité au bon sens, et mettre en balance ces misérables chimères avec les biens réels que l'ordre peut seul procurer au pays, aux familles et aux individus.

Sixième peine. — Quand le crime était couronné et l'intrigue toute-puissante, la nullité avait un air de vertu. Aujourd'hui, l'inaction pourra être imputée à paresse ou à incapacité.

Réponse. — Le désœuvrement perdra de sa bonne renommée. Ce sera l'affaire des nobles oisifs de rendre leur paresse digne d'un meilleur nom.

Septième peine. — Un ordre fixe met des bornes à toutes les ambitions; les vues accoutumées à s'étendre, sans contrainte, dans le vague de l'avenir, seront forcées de se contenir et de se régler.

Réponse. — Le vague sied quelquefois bien à la poésie;

[illegible] certains mouvemens de l'imagination, [illegible] pas même à de pures spéculations d'un

[illegible]ne. — L'armée, habituée à faire les destins [illegible] à faire trembler l'Europe à son aspect, [illegible]tes privilèges.

— Les fautes grossières et l'atroce démence de son [illegible] perdre sa supériorité sur les armées alliées, [illegible] ont ouvert et livré la France aux plus justes et [illegible]outables ressentimens que des peuples civilisés [illegible] pu éprouver, et que le grand nom de Bourbon, [illegible] habitude de respect et d'amour des souverains de [illegible] nous enfans ou anciens vassaux de nos rois, pour [illegible] auguste de Roi de France et de Navarre, et l'as[illegible] surtout, des éminentes qualités et des vertus du [illegible] deux fois contenu. L'armée, qui n'aura jamais été [illegible] composée qu'elle le sera bientôt, va devenir [illegible] nationale, n'étant plus dirigée par un despote [illegible] et furieux, mais par un roi légitime, français et [illegible] ses sujets.

[illegible]me peine. — La tyrannie a formé, au milieu du [illegible] opprimé, une nation d'employés, qu'elle traitait [illegible] comme ses sujets. Un grand nombre d'employés inu[illegible] ont déjà perdu, ou sont prochainement me[illegible] perdre leurs places.

[illegible] Les employés, atteints par la réforme juste, [illegible] doivent considérer que la conscience, la dé[illegible] l'honneur [illegible] un salaire qui n'est point [illegible] prescrivent une manière de vivre inique et hon[illegible] de bonne grâce le sacrifice nécessaire d'une [illegible] monieuse [illegible] qu'elle était un des fléaux qui [illegible] concito[illegible]

[illegible] — Les possesseurs de biens d'émigrés, [illegible] tant que la révolution a duré, craignent

peut-être qu'un souverain qui rentre d'émigration ne les voie de mauvais œil, et ne les soumette, si ce n'est à une restitution pure et simple, au moins à des dédommagemens fort onéreux envers les propriétaires violemment dépouillés.

Réponse. — Le Roi a donné sa parole de maintenir les ventes de ces domaines, et sa parole royale est plus sûre que tous les codes Napoléon, et tous les sermens des usurpateurs.

Onzième peine. — Les princes de la maison de Bourbon auront une tendance naturelle à remettre les choses dans l'état où il les ont vues avant la révolution. Leur attachement à l'ancienne noblesse, presque généralement ruinée par la révolution, et pour eux, les portera à la dédommager par tous les moyens possibles.

Réponse. — Le Roi, aujourd'hui régnant, a le premier invoqué, avant la révolution, une réforme et des changemens. Est-ce lui qui voudra, contre toute raison, ramener la France à l'état précisément où elle était en 1788 ? Son auguste frère, qui fait briller aujourd'hui la plus haute piété, de ces grâces royales qui le rendirent autrefois l'éclatant modèle de tous les jeunes princes de l'Europe, ses contemporains, est, à la vérité, celui de toute sa royale famille qui jugea le mieux les sinistres effets de la prétendue réforme, qui ne fut pour les factieux qu'un prétexte de révolution. Mais ce prince, l'homme le plus français de nos jours, a juré sur l'évangile de maintenir la Charte et l'ordre de choses actuellement existant.

Le peuple français a reçu de la nature un goût trop pur pour aimer mieux représenté sur ses enseignes *le tyran des airs, cet aigle* qui se nourrit de meurtres, et s'abreuve de sang, que cette fleur si belle, si majestueuse qui résiste aux orages, et se nourrit de la rosée du ciel.

Vive le Roi ! vivent les Bourbons !

Par ordre de M. le Sous-Préfet, le Secrétaire du Conseil municipal donne lecture de l'acte d'abjuration du régicide, qui suit :

« Nous soussignés, habitans de la ville de Pontoise, jurons devant le Dieu tout-puissant, et sur son saint Evangile, que n'ayant jamais adhéré de fait ni de volonté aux » principes séditieux introduits et professés en France » par une poignée de scélérats, nous regardons l'assassinat » du Roi très-chrétien, Louis XVI, comme le plus exécrable » de tous les crimes; reconnaissons que les fléaux que Dieu » a versés sur notre malheureuse patrie en sont la juste punition, et déclarons que notre plus grand regret est » de n'avoir pu donner jusqu'à la dernière goutte de notre » sang pour arrêter le coup fatal qui fit tomber une tête » aussi chère que sacrée. »

« Nous jurons à l'héroïque fille du second Saint-Louis de » la France, de vivre et mourir dans la fidélité à nos princes » légitimes, selon l'ordre de succession établi par les lois » fondamentales de la monarchie française. »

Aussitôt les fonctionnaires, les militaires et tous les assistans se précipitent vers le bureau pour y souscrire cet acte, que M. le Sous-Préfet venait de signer. Les dames admises à la cérémonie, sollicitent de ce magistrat la faveur d'apposer leur nom sur le même registre : elle leur est accordée.

Lettre d'un Royaliste Vendéen, à un Royaliste Provençal.

Mai 1818.

Depuis 29 ans, nous combattons pour la cause de la monarchie légitime, et l'ennemi si souvent humilié, loin de s'avouer vaincu, s'élance contre nous avec plus d'acharnement que jamais. Ce sont encore les *patriotes* de 1789, les *jacobins* de 1793, les *bonapartistes* de 1814 qui, malgré leur apparente défaite, ralliés sous les bannières de

l'illégitimité et de l'irréligion, réunis sous la nouvelle dénomination de *libéraux*, forment une troisième coalition non moins formidable que les précédentes. Cachés sous le masque hypocrite d'un royalisme de très-fraîche date, couverts en quelque sorte par la protection d'un Roi clément, ils ne daignent même plus agir dans l'ombre ; ils ne dissimulent plus leurs projets : ils veulent encore le règne du bonnet rouge, le règne de l'athéisme, le règne des échafauds, arborer les trois couleurs, proscrire à jamais la maison de Bourbon, détruire la religion catholique, persécuter ses ministres, égorger les nobles, dépouiller les propriétaires, briser le sceptre de St.-Louis, régner par le glaive d'un nouveau Napoléon, en un mot ramener les jours de la terreur, tel est leur plan bien connu.

Une classe de Français, plus particulièrement en butte à leur haine et plus que tout autre aussi intéressée à déjouer leurs complots, a depuis long-tems fait retentir le cri d'alarme. Sentinelles avancées du trône de Henri IV, les *nobles* ont dû les premiers accourir pour le défendre. Aussi est-ce contre cette phalange vigilante et fidèle que les *libéraux* ont d'abord dirigé leur attaque, espérant, s'ils parviennent à la culbuter, ne plus trouver de résistance.

Mais sous le règne des lys, comment oser l'attaquer ? Sur quel terrain ? Avec d'odieux mensonges, avec le poignard de la calomnie, arme des lâches, armes perfides bien autrement meurtrières que l'épée du brave. Dans leur aveugle fureur n'ont-ils pas la grossière impudence d'oser imputer aux nobles les crimes de la révolution ! (1) comme si les nobles n'avaient pas été les premières victimes immolées au génie révolutionnaire ! comme si l'on avait sitôt oublié les scènes désastreuses qui signalèrent l'aurore de cette révolution tant vantée par les libéraux. N'est-ce donc point à la lueur des incendies des châteaux que les droits de

(1) Voyez l'histoire de la noblesse révolutionnaire, sous les trois races.

l'homme ont été proclamés ? N'est-ce donc pas sur les cadâvres des prêtres et des nobles entassés par monceaux, que la statue de la Liberté fut élevée? A Paris, à Lyon, à Marseille, à Nantes, à Avignon, à Orange, le sang des nobles n'a-t-il pas ruisselé sur les places publiques, rougi les eaux de la Loire, inondé les cloîtres de l'abbaye de St.-Germain, et les prisons de la glacière ? N'était-ce pas des *nobles* aussi qui accoururent en foule se ranger sous les drapeaux du vaillant Condé, tandis qu'on égorgeait par milliers leurs malheureux frères ? Ceux-ci, trop jeunes encore pour manier le glaive, suivaient leurs vieux parens, abandonnaient leur fortune et leur patrie, pour partager l'exil de nos princes proscrits. Ceux-là, dans la force de l'âge, affrontaient la mort sur les plages de Quiberon, ou faisaient retentir le cri de l'honneur dans les forêts de la Vendée comme dans les bruyères de la Bretagne. Partout où la cause sacrée des Bourbons réclamait le sang d'une victime, mille gentilshommes se sont dévoués à ce généreux martyre, et quand le peuple, opprimé par le despotisme révolutionnaire, eut besoin de défenseurs, ce fut toujours parmi les nobles qu'il les trouva.

Oui, ces hommes tant calomniés, avec lesquels nous avons fraternisé dans les combats comme dans les cachots, avec lesquels nous avons contracté une éternelle alliance de sentimens, d'opinions et d'intérêts, nous verrons toujours en eux nos véritables protecteurs, nos plus fidèles amis, et nous saurons repousser, avec l'accent du mépris, ces préventions perfides que l'ennemi commun s'efforce de faire naître entre deux classes de Français qui s'estiment réciproquement, dont l'union décuplera toutes les forces, mais qui succomberaient infailliblement l'une et l'autre si l'on parvenait à les diviser.

Et certes, il sied bien à d'orgueilleux parvenus, souillés des crimes les plus attroces, gorgés de sang et de rapines,

affectant le plus insultant mépris pour ce pauvre peuple, depuis 29 ans jouet de leur affreuse ambition et victime de leur insatiable avarice ; il leur sied bien d'oser calomnier ces fidèles gentilhommes qui, dans le grand naufrage, ont tout perdu hormis l'honneur, et qui ne cessent encore de *braver de nouveaux périls* pour la sainte cause de la justice.

Oui, si, au jour du combat, nous apperçumes à la tête de nos cohortes les la Roche Jaquelin, les Bonchamp, les Lescure, chaque jour encore ne retrouvons-nous pas à la tribune, sur cet autre champ de bataille où la faction révolutionnaire livre de si furieux assauts à la légitimité, ne retrouvons-nous pas, dis-je, les dignes compagnons de ces héros dans les Bonald, les Villèle, les Châteaubriant, les Castelbajac, les Fitsjames, les Marcellus et tant d'autres gentilhommes, défenseurs non moins zélés des intérêts du peuple que des prérogatives du trône.

Lorsque d'avides ministres, vraies sang-sues du pauvre, proposèrent d'augmenter la contribution des patentes, déjà si exhorbitante, qui est-ce qui combattit cette criante exaction? Ce furent des nobles, des nobles qui cependant ne sont pas soumis à la patente, et qui demandèrent généreusement que l'on assit, de préférence sur leurs propriétés, ce surcroit d'impôt dont on voulait gréver la classe laborieuse.

Lorsque ces mêmes ministres, pour punir les Provençaux de leur fidélité, voulurent établir un impôt sur les huiles, qui est-ce qui osa élever la voix contre cette nouvelle injustice? Ce furent encore des nobles.

Dans le projet de loi sur les élections, la faction libérale, au mépris des droits du peuple, eut l'impudence d'interdire l'entrée des colléges électoraux à tout citoyen qui ne payerait pas 300 francs de contributions, et ces Français fidèles, on ne les écartait, que parce que leur dévouement à la maison de Bourbon est connu. Qui est-ce qui plaida leur cause? Ne sont ce pas les nobles?

[illegible] dans ces derniers tems, ne sont-ce pas des nobles [illegible] ont combattu avec tant d'éloquence l'odieux [illegible] de la conscription, proposé par cette même [illegible] ?....

[illegible] succomber sans doute dans cette nouvelle lutte [illegible] les précédentes ; mais n'importe, ils ont fait [illegible] comme ils le firent toujours, et peut-être le [illegible] n'est-il pas éloigné. Concluons par cette [illegible] incontestable, que les nobles et le peuple doivent [illegible] un mutuel appui ; que la plus parfaite confiance [illegible] *leurs intérêts sont les mêmes ;* [illegible] un moment méconnu cette vérité, les [illegible] d'iéreuses persécutions, et le peuple [illegible] odieux despotisme ; qu'enfin leur [illegible] peut seule assurer leur bonheur [illegible] Nous autres Vendéens, restés cons- [illegible] doctrine, nous lui devons toute [illegible] notre force ; nos voisins les Bretons [illegible] leur. Royalistes provençaux, imitez-[illegible]

[illegible] sans nom d'auteur ni d'imprimeur, est [illegible] de service de la faction ultra-royaliste ; [illegible] avec profusion dans certains départe- [illegible]

Sur l'École Polytechnique.

[illegible] technique eut le premier germe de son exis- [illegible] nom d'*école centrale des travaux publics*, [illegible] du 21 ventôse an 2 qui créait en même tems [illegible] des travaux publics ; elle acquit le mouve- [illegible] à son activité par le décret du 7 vendé- [illegible] concernant le mode d'appel des élèves. Ce fut

au décret du 15 fructidor an 3, que fit rendre son modeste fondateur, M. Prieur, député de la Côte-d'Or, ancien officier du génie, qu'elle dût son nom d'École polytechnique. On retrouve encore ce savant député s'occupant avec une sollicitude vraiment paternelle de cet important établissement à la fin de sa carrière politique, dans un rapport fait au Conseil des Cinq Cents, le 14 frimaire an 6, au nom d'une commission dont il était membre conjointement avec les représentans Villars et Grégoire. Comment peut-on croire qu'un savant, alors simple citoyen, ait pu disposer des finances de l'État, ait eu assez d'ascendant pour créer l'École la plus célèbre qui ait encore existé : c'est cependant ce qui vient d'être supposé par beaucoup de personnes, probablement peu instruites des faits, en attribuant à M. Monge l'honneur de la création de l'École polytechnique. Il n'y a aucun doute que cet illustre professeur qui emporte dans la tombe les regrets bien mérités de tous ses élèves, n'ait contribué par ses travaux et ses conseils, ainsi que Messieurs Berthollet, Fourcroy, Vauquelin, Guyton-Morveau, La Grange, etc., à la fondation, et surtout comme professeurs, à l'illustration de cette école; mais tous ces savans ont toujours reconnu que l'honneur de la création appartenait à M. Prieur. On doit rapporter à l'appui de cette assertion, un passage du 4e cahier du journal de l'école polytechnique, rédigé sous les yeux et par les ordres de ces mêmes savans; on y lit, Avant-propos, page 5, imprimé en l'an 5 :

» Il est juste de rapprocher aussi ce qui est dû au zèle » actif et éclairé du représentant du peuple Prieur, (de la » Côte-d'Or). Le plan de l'école fut jeté pendant qu'il était » membre du comité de salut public, et spécialement » chargé de la partie relative aux arts qui tiennent de plus » près aux divers services publics; il a beaucoup contribué » au travail de la législation et du gouvernement nécessaire

» pour lui donner la première existence. L'exécution d'une » entreprise aussi vaste exigeait chaque jour des mesures » nouvelles pour préparer et rassembler les moyens d'en » assurer le but, pour vaincre les obstacles. Il fut chargé » successivement de trois comités de salut public, d'instruction publique et de travaux publics. Enfin, le gouvernement » directorial ayant amené la cessation des pouvoirs des » commissaires, le conseil de l'école invita le citoyen Prieur à » continuer d'assister à ses séances, et de coopérer à ses » travaux, de sorte que depuis la création de cet établissement, à laquelle il a eu tant de part, il n'a cessé, jusqu'au moment, de s'occuper des moyens de le porter à sa perfection. »

Il est à remarquer que, pendant tout le tems que M. Prieur a pu donner à cette école des témoignages de sa bienveillance, non-seulement l'instruction y fut gratuite, mais encore les professeurs y reçurent des appointemens ; et lorsque des circonstances commandées par les circonstances, ne permirent plus de les leur continuer, M. Prieur fit accorder des secours aux élèves qui en avaient le plus besoin. Il n'a pas cessé de la protéger et de la défendre dans toutes les occasions où son existence fut compromise. Enfin, on doit dire à sa louange, que malgré que plusieurs députés lui aient fait un reproche d'avoir créé l'école polytechnique pour y faire des appointemens, il a eu la délicatesse ne n'y jamais accepter aucun emploi salarié.

Sur l'Intendance de la maison du Roi.

Quatre années quatre ans d'efforts infructueux que je réclame [illegible] ouvrage dégagé d'entraves. Puisse Sa Majesté [illegible] des lecteurs de *la Bibliothèque Historique*. [illegible] diverses administrations, je fus nommé,

en janvier 1812, sous-contrôleur de la maison de Napoléon, pour le service du grand-maréchal. A trente-cinq ans, je dus accepter un emploi, qui, par quelques économies, me présentait les moyens d'avoir un jour pour exister, plus qu'une simple retraite ; je quittai le ministère des finances.

Dans la nuit du 29 au 30 mars 1814, tous les chefs étaient déjà disparus où allaient bientôt disparaître, les uns avaient suivi Napoléon à Fontainebleau, les autres s'apprêtaient a suivre Marie-Louise à Blois ; un dernier, enfin, M. le Duc, secrétaire-général du Palais, se préparait à accompagner madame la comtesse Bertrand, pour la mettre en sûreté. Je fus chargé du commandement du personnel civil, et de la garde du matériel du palais des Tuileries.

Au moment où les Cosaques allaient entrer dans la capitale, je ne doutais pas plus que tout Paris, qu'ils commenceraient par les Tuileries l'assouvissement de leur rage.

Dans cette position, sans force armée, les grilles du palais fermées de toutes parts, déterminé à courir toutes les chances de la fidélité, je restai à mon poste, en ordonnant à chacun de suivre mon exemple. Je maintins dans le palais un ordre semblable à celui qui y avait toujours régné. Comme j'ignorais alors au profit de qui j'agissais je ne cherche pas aujourd'hui à m'en faire un mérite.

Le 31, au moment même où Paris ouvrait ses portes, je fis transporter chez moi les papier du service, qui n'avaient par eux-mêmes aucun prix; mais ils pouvaient seuls fournir les moyens de connaître, par la suite, la valeur et le nombre des objets qu'on aurait perdus dans le pillage ; les articles de la capitulation ne rassuraient pas tout le monde ; le nombre donné par les journaux, après cette époque,

des personnes mortes de saisissement, en apprenant l'entrée des Cosaques en est une bonne preuve.

Il est aisé de se figurer tous les bruits que l'on pouvait accréditer au sujet de l'enlèvement de ces papiers, et tous les dangers que je bravais.

Après trente-six heures d'une situation difficile à rendre, les cris de *vive le Roi!* se firent entendre de tous côtés.

Je ne quittai pas mon poste; je m'y sentais nécessaire. Je ne l'avais pas quitté quand il avait été dangereux.

Diverses demandes me furent faites par les généraux alliés ou pour eux, mais je ne reconnus point la compétence du maire de l'arrondissement, et je n'agis que muni de l'autorisation du gouvernement provisoire.

M. le baron Mounier, intendant-général, me dit alors que la régularité de ma conduite *trouverait sa récompense* à l'époque de l'organisation de la maison du Roi. J'avais donc lieu de croire qu'après avoir passé par de dures épreuves, il me suffirait de continuer avec zèle les opérations du bureau, pour n'y pas être arraché.

Je continuai ainsi mon service, jusqu'à l'entrée de S.A.R. le comte d'Artois.

Il y avait quinze jours environ que la tranquillité était rétablie, M. le Duc reparut alors, et me félicita du dévouement que j'avais montré.

Le 13 juillet, M. le Duc vint me signifier *verbalement*, ainsi qu'à plusieurs d'entre nous, de la part de M. le marquis de Champcenets, dont ce n'était pas l'affaire, l'ordre de cesser nos fonctions dès le 15.

Comment M. le Duc put-il provoquer ma réforme? à quel titre faisait-il sitôt distribuer les démissions, lui qui n'aurait dû songer qu'à faire oublier son absence?

Les raisons que m'en donna M. de Champcenetz, sont curieuses, et trouveront leur place ailleurs.

L'arrêt fut exécuté comme une chose toute simple, en dépit de mes services et de mes réclamations.

Après le 20 mars, je recommençai mes démarches ; j'espérais réussir auprès de M. de Pradel, c'était à tort.

Quand on est sans fortune, on n'a pas long-tems les moyens de solliciter. Je me déterminai à demander ma pension ; j'étais loin de la considérer comme une grâce.

Comptant sur quelqu'intérêt de la part de l'Intendance, j'y remis mes papiers, mais les réponses s'y font attendre.

Apprenant que je n'étais pas même porté sur la liste des pensions, j'usai de ma dernière ressource, je m'adressai à M. de la Boullaye, secrétaire-général ; je me rendis plusieurs fois chez lui, enfin je le rencontrai, il était six heures.

Je le prie de m'excuser si je juge à propos de rapporter tout ce qu'il m'a dit. Ses premiers mots furent ceux-ci, qu'il risqua comme un homme bien content s'il a touché juste : c'est que vous avez été à l'île d'Elbe ? je répondis, non. — C'est que.... vous avez servi sous l'usurpation ? — Non, monsieur. — Il faut que chacun se prête : vous avez sans doute de la fortune, et dans ce cas... — Non. — C'est donc que... vous n'avez pas dix ans de service ? — J'en ai plus de seize : deux ans et demi à la maison, près de dix aux Finances... — Nous ne reconnaissons que ceux dans la maison, et il en faut dix. — Serait-il possible ; mais par-tout on a cumulé les services d'une administration dans une autre. — Ah ! bien oui, mais ici ce n'est pas comme cela. — Et pourquoi donc ? — Parce que nous n'avons pas d'argent. — Mais on a donné ma place à des gens qui touchent mon traitement. — *C'est un malheur*, une erreur. — Monsieur, lui répliquai-je, fatigué d'en solliciter inutilement la réparation, depuis dix-huit mois, je me réduis de moi-même à une pension, à une indemnité enfin, jusqu'à ce qu'arrive cette réparation tant due, tant promise et tant reculée. J'ai versé une retenue pendant onze ans et plus. — N'en comptez donc

que deux et demi, dit M. de la Boulaye, en m'interrompant ; comment pouvez-vous penser qu'en vertu d'une si petite somme on vous fasse une pension ? — J'y ai double, triple droit.

Je n'ai pas donné mon argent à garder ; un décret me l'a retenu pour m'assurer un jour un morceau de pain, quelque commune que soit l'expression. La caisse des pensions, prévoyante, noble dans son principe, a-t-elle dégénéré dans sa répartition ? Elle n'est point établie pour rendre à chacun ce qu'il y a mis ; c'est une loterie dont les numéros sortans sont distribués entre l'âge, le tems, le service, les infirmités, mêmes précoces, enfin les événemens qu'on ne peut prévoir, et l'événement dont je suis victime, n'eut jamais dû m'atteindre. Me rangeriez-vous dans la classe de ceux qui pourraient servir, mais qui ne veulent pas ? en ce cas, mettez-moi d'abord à même de refuser une place. On a agi envers moi de telle sorte qu'on m'a privé du présent, et vous-même, Monsieur, vous vous promettez de m'enlever et l'avenir et le passé. Y avez-vous bien réfléchi. J'eus beau dire, M. de la Boullaye me répondit toujours, *c'est un malheur*, *c'est une erreur*, et il ne sortit plus de là. Telle est la récompense de dix-sept ans de service et d'un dévouement que j'ose dire peu commun.

RAGUENEAU DE LA CHENAYE.

A MM. les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.

De la Conciergerie, le 31 août 1818.

Messieurs,

En sortant de l'horrible secret dans lequel on m'a fait gémir pendant cinq mois et demi, je lis dans le *Courier* un article ainsi conçu : « Le dernier interrogatoire de Marinet » a jeté une grande lumière sur l'odieuse trame dont le » duc de Wellington a failli devenir la victime. Il paraît » certain qu'un ci-devant ministre de Bonaparte qui a ré-

» sidé pendant quelque tems dans un port de l'Adriatique,
» était initié à ce noir complot, aussi bien qu'un autre ci-
» devant personnage qui habite maintenant les Etats-Unis.
» Enfin, dit-on, les dernières révélations de Marinet sont
» si importantes, qu'il serait imprudent de les confier à une
» lettre. Tout dénote que la conspiration était aussi vaste
» qu'atroce, puisque, pour comploter la mort d'un seul
» homme, les complices s'étaient mis en relation d'un hé-
» misphère à l'autre. »

Il n'y a pas dans ce passage un seul mot qui ne soit une grossière imposture et une affreuse calomnie.

Si j'étais seul attaqué, j'attendrais pour me disculper le jour solemnel que l'on nous promet, et que j'appelle de tous mes vœux ; mais je ne puis me taire, lorsqu'on cherche par des insinuations perfides, à compromettre des personnes éminentes que j'aime et qui sont, à ma connaissance, absolument étrangères à l'idée même de l'attentat qu'on veut leur imputer.

J'ignore si le correspondant du *Courier* a cherché à détourner la direction présumée des soupçons, en donnant à cette affaire une importance qu'elle ne saurait comporter ; ou s'il a voulu éloigner l'instant d'un oubli et d'un rapprochement désirés, en présentant comme ennemis dangereux et implacables des hommes qui, modernes Thémistocles, ne cessent de faire, dans leur exil, des vœux ardens pour la prospérité et la gloire d'une patrie qu'ils ne consentiront jamais à revoir comme Hyppias.

Dans tous les cas, la vérité et l'honneur me commandent impérieusement de lui donner un démenti formel, et je le fais avec d'autant plus d'assurance et de raisons, que dans tous mes interrogatoires, il n'a jamais été question directement ni indirectement des imputations que je combats, particulièrement dans le dernier, qui n'a roulé que sur des opinions et des discours qui me sont personnels, et par pa-

renthèse, tout-à-fait étrangers à l'assassinat du duc de Wellington. Je pourrais, à cet égard, convaincre les plus incrédules, en citant; mais lorsque je repousse d'odieuses imputations dirigées contre des gens qui ne peuvent se défendre, je dois, chez des âmes nobles et généreuses, exciter le sentiment d'une sainte indignation et non le sourire de la pitié.

Jai l'honneur d'être, etc.

MARINET.

Détail sur le banquet donné à MM. DUPONT *et* BIGNON, *par des Electeurs de leur département.*

Gisors, le 12 septembre 1818.

Messieurs,

Vous avez probablement appris par les journaux le banquet que les électeurs propriétaires, fabricants et cultivateurs de l'arrondissement des Andelys, ont offert à nos honorables députés, MM. Bignon et Dupont, dont l'amitié est cimentée par notre unanime reconnaissance.

Vous avez vu que cette réunion, qui se composait des hommes auxquels l'agriculture, l'industrie ou de glorieux services donnent une juste influence dans notre riche et populeux arrondissement, a offert cette dignité, cet accord et cette bienveillante gaîté qui naissent au milieu d'hommes forts de leurs espérances patriotiques, de leur amour constitutionnel pour la charte, et de la noble action qu'ils faisaient en donnant cette preuve publique de leur assentiment aux principes professés par leurs généreux mandataires.

Ayant conservé les paroles de gratitude que M. Dupont nous a adressées en son nom et au nom de son collègue, je m'empresse de vous les transmettre, bien sûr que votre estimable recueil les reproduira à tous ceux que des circonstances impérieuses ont privés du plaisir de se joindre à nous.

« Il nous serait difficile de vous exprimer aussi bien que » nous la sentons, mon honorable ami et moi, la profonde » reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour les témoi- » gnages multipliés de votre bienveillance. Croyez que nous » en conserverons un tendre et éternel souvenir, et que ce » jour sera compté comme l'un des plus beaux de notre vie. » Croyez aussi, MM., que nous ferons de constans efforts » pour nous rendre dignes de la confiance dont vous ne » cessez de nous honorer, et pour être toujours les fidèles » interprêtes de vos vœux, de vos sentimens patriotiques. » Comme vous, nous voudrons et nous réclamerons imper- » turbablement la liberté de notre pays, et son indépen- » dance tant au dehors qu'au dedans : au dehors, par l'af- » franchissement de toute domination, de toute influence » étrangère ; au-dedans, pas l'abolition des désastreuses » lois d'exception, par l'entière exécution de la charte » constitutionnelle, et par le maintien de toutes les garan- » ties nationales qu'elle a reconnues et consacrées. »

» Messieurs les électeurs de l'arrondissement des Andelys, » daignez agréer nos remerciemens et l'hommage de notre » respectueuse gratitude. »

Nous avons remarqué avec plaisir l'heureux effet que cette réunion a produit. Nos députés ont pu se convaincre qu'ils se trouvaient véritablement les interprêtes de nos vœux, et qu'ils étaient les fidèles mandataires de l'agriculture et de l'industrie. De même nos électeurs ont pu juger de l'importance que nos députés attachent à leur approbation. Leur conduite, pendant la session dernière, se trouve ainsi consacrée par l'assentiment général, et ils ont trouvé ici la majorité que malheureusement les circonstances ne leur permettent pas encore d'espérer dans la Chambre.

La ville de Rouen, dit-on, leur destine une fête semblable ; cette industrieuse cité réclame nos députés comme

appartenant à la France entière, et fêtera en eux les principes constitutionnels auxquels les Français sont irrévocablement fixés.

Les arrondissemens de Bernay et de Pont au de Mer sont dans la même intention.

M. M.

ANNONCES D'OUVRAGES.

[illegible] historiques en réponse aux calomnies, dont les Pro[illegible] sont l'objet; 2e. livraison, par Lauze de Peret.

[illegible] partie est une véritable introduction aux événemens [illegible] avec intérêt, et rend impatient de voir [illegible] La 3e. livraison, qui va paraître, offrira le [illegible] Nous en rendrons un compte aussi [illegible] que le permettra le cadre de notre ouvrage.

De [illegible] des Agens du pouvoir, d'après nos lois actuelles, [illegible] et d'indemnité des Citoyens envers les [illegible]; par Joseph Rey, de Grenoble, avocat à la Cour [illegible]

[illegible] dans cet ouvrage sont la conséquence du principe [illegible] excellent écrit du même auteur, intitulé : *Caté[illegible] constitutionnelle*, que l'inviolabilité du mo[illegible] de la responsabilité des agens du pouvoir, car il [illegible] contre quelqu'un.

[illegible] de l'auteur est de prouver que, malgré l'absence des lois [illegible] des agens du pouvoir, les intérêts les [illegible] et les intérêts plus chers encore de la patrie [illegible] le croit trop généralement, à la merci des [illegible] passionnés ou prévaricateurs. Il démontre [illegible] pénal et à l'Economie de la Chartre, il [illegible] de la part des fonctionnaires publics qui ne [illegible]

[illegible] plus précieux dans les circonstances actuelles, [illegible] de l'auteur l'ont mis à même d'embras[illegible], et de se faire comprendre de toutes les classes de [illegible]

Un vol. in-8°., prix broché, 2 fr., et 2 fr. 40 c., franc de port; chez l'Huillier, [illegible], rue Serpente, n°. 16.

La première livraison du Petit Cours de Jurisprudence, selon MM. Hua, [illegible] et Marchangy, vient de paraître chez le même Libraire. Elle contient le résumé de trois procès, avec des notes.

TABLE GENÉRALE

des Matières contenues dans le 3e. Volume.

Aperçu de la situation financière de l'Espagne.... 1
De l'inutilité du mode actuel de la Comptabilité de la Guerre 5
Irrégularité et cumulation de traitemens..... 13
Département de la Moselle. — Création d'inspecteurs d'Administration municipale..... 16
Département du Rhône. — La délation prescrite comme un devoir..... 18
Ordre du jour de la place de Foix..... 20
Garde nationale 24
Notice sur le cénatophe du général Desaix..... 28
Journée du Mont-Saint Jean..... 32
Pétition du Commandeur de Sodré..... 34
Mémoire pour le sieur Gérard Piogey, contre le Procureur-général en la Cour royale de Dijon.. 40
Violation de la garantie individuelle. — Visites domiciliaires de nuit..... 50
A Son Excellence le Ministre de l'Intérieur.. ... 53
Département de l'Isère. — Quatrième réclamation des enfans Tabaret, contre les assassins de leur père..... 61
Voies de fait d'un Maire, envers un Citoyen..... 68
Tribunal de première instance de Rennes. — Consultation..... 70
Proclamation de l'indépendance du Chili..... 77
République d'Hayti..... 79
Elections au parlement d'Angleterre..... 82
Mémoire du lord Kinnaird, à la Chambre des Pairs. 84
Lettre extraite du *Times*..... 94
Le directeur suprême des Provinces Unies du Rio de la Plata aux peuples d'Espagne..... 95
Réponses aux questions de Napoléon, relativement à son mariage..... 97
Lettre des frères Cavalier à Louis XIV..... 101
Département de l'Hérault. — Rapport sur une aggression sur la voie publique..... 103

Des dommages que l'on peut causer impunément à la fortune publique..... 104
Pétition à la Chambre des Députés 107
De la liberté individuelle et de la latitude laissée aux avocats, dans le département du Cantal.... 115
Département du Morbihan. — Garde nationale... 124
Lettre du docteur Aubry au président du conseil des Ministres 133
Notice biographique sur le général La Fayette... 145
Affaires religieuses 151
Refus de sépulture..... 153
Manifeste du Directeur suprême du Chili..... 157
Lettre particulière de Madrid 162
Instructions générales du Cabinet britannique.... 167
Sur la Conspiration. Lettres..... 170
Réflexions générales 176
Le Cri des Français 179
Des vexations éprouvées par les Prêtres constitutionnels du Haut-Rhin 180
Précis des Événemens des 1er. et 10 mars, dans le Département du Calvados..... 191
Garde Nationale. — Mémoire pour M. Ferdinand Ladrière 199
Détails sur le dîner de Chatellerault..... 207
Anniversaire de la défense de Grenoble..... 210
Lettre du Maréchal Duc de Raguse..... 211
Sur le Général Ernouf..... 214
Lettre du Prévôt de la Nièvre 218
Appendice à la Statistique de la Chambre..... 221
Extérieur. — Lettre particulière d'Amsterdam..... 229
Sur la Conspiration. — Extrait des journaux anglais. 230
Intérieur. — Lettre d'un abonné..... 235
Réponse au § 8 du jugement rendu contre les Editeurs de la *Bibliothèque historique*..... 237
Sur le grand argument de *la nécessité*, employé dans tous les tems, par le gouvernement, en matière de finances..... 242
Ministère de l'Intérieur. — Chemins vicinaux..... 246
Requête du sieur Desplaces, à M. Lainé, Ministre de l'Intérieur..... 249
Etat nominatif d'une partie des Fonctionnaires publics de l'arrondissement de Louhans, qui ont été révoqués sous l'administration du marquis Faulcher. . 256

Requête au Roi et au Conseil d'État, par le docteur Aubry..... 258
Domaines nationaux. — Extrait du mémoire en cassation du Sr. Chaylan, contre l'ex-seigr. d'Eguilles. 267
Lettre de M. Compayre, avocat à Albi, à M. le baron de Cazes, préfet du Tarn..... 271
Département de la Haute-Vienne. — Aux rédacteurs de la *Bibliothèque historique*..... 276
Lettre à communiquer à M. de Marchangy..... 281
Epitaphe d'un Chevalier français..... 284
Garde nationale.—Discours de M. de Bouvet, devant le Conseil de discipline..... 283
Mémoire des habitans de Monaco..... 289
Réclamation de M. Duhamel..... 300
Propositions de redressement faites à l'Espagne, par l'Amérique espagnole..... 301
État des forces navales anglaises..... 303
Instructions de J. Bonaparte à ses agens dans l'Amérique méridionale..... 305
Lettre particulière de Paris (Extrait du Times.) 308
Protestation de M. de Maubreuil..... 312
Epitre dédicatoire au général Lafayette..... 314
Sur les Proscriptions..... *Id.*
Sur les Proscrits..... 321
Examen du crime de trahison imputé aux Espagnols..... 322
Lettre d'un Belge à un de ses ami, à Paris..... 328
Affaire Piogey..... 331
B. P. R. Nanteuil, ex-maire de Labruyère, à ses concitoyens..... 336
Lettre de M. Chaillou, desservant de Thurageau.. 344
Réflexions sur le recrutement des Israélites..... 346
Exemption en faveur des médecins du roi..... 351
Droits honorifiques rétablis..... 352
Garde nationale. — Bayonne..... 356
— Angers..... 359
Examen de cette question: « Les imprimeurs sont-ils complices d'une action qualifiée crime ou délit qui résulte d'un écrit qu'ils ont imprimé ?..... 362
L'établissement des Gouvernemens représentatifs, favorable au maintien de la paix..... 367
Noms des Jurés dans l'affaire *Gosse*..... 368